





RÈGLEMENT DE SAUT D'OBSTACLES

27e édition effective au 1er janvier 2025

En cas de doute quant à l'interprétation d'un article, la version originale en anglais fait autorité (statuts 24^e édition Art. 46.3).

Copyright © 2025 Fédération Equestre Internationale Reproduction strictement réservée

Mise à jour de la traduction française adaptée au règlement de saut d'obstacles en Belgique.

Fédération Equestre Internationale HM King Hussein I Building Chemin de la Joliette 8 1006 Lausanne t +41 21 310 47 47 f +41 21 310 47 60 e info@fei.org http://inside.fei.org/

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		8
CODE DE CON	DUITE FEI POUR LE BIEN-ÊTRE DES CHEVAUX	9
CHAPITRE I	INTRODUCTION	
ARTICLE 200	GÉNÉRALITÉS	12
CHAPITRE II	PISTE ET TERRAINS ET OBSTACLES D'ESSAI	
ARTICLE 201	PISTE, TERRAINS ET OBSTACLES D'ENTRAÎNEMENT	16
ARTICLE 202	ACCÈS EN PISTE ET OBSTACLE D'ESSAI	18
ARTICLE 203	CLOCHE	19
ARTICLE 204	PARCOURS ET SON MÉTRAGE	19
ARTICLE 205	PLAN DU PARCOURS	20
ARTICLE 206	MODIFICATION AU PARCOURS	21
ARTICLE 207	FANIONS	22
CHAPITRE III	OBSTACLES	
ARTICLE 208	OBSTACLES - GÉNÉRALITÉS	23
ARTICLE 209	OBSTACLE VERTICAL	24
ARTICLE 210	OBSTACLE LARGE	24
ARTICLE 211	RIVIÈRE - LIVERPOOL	24
ARTICLE 212	COMBINAISON D'OBSTACLES	26
ARTICLE 213	BANQUETTES, BUTTES ET TALUS	26
ARTICLE 214	COMBINAISONS FERMÉES, PARTIELLEMENT FERMÉES,	26
	PARTIELLEMENT OUVERTES	
ARTICLE 215	OBSTACLES ALTERNATIFS ET JOKER	27
CHAPITRE IV	PÉNALITÉS PENDANT LE PARCOURS	
ARTICLE 216	PÉNALITÉS	28
ARTICLE 217	OBSTACLE RENVERSÉ	28
ARTICLE 218	OBSTACLES VERTICAUX ET OBSTACLES LARGES	28
ARTICLE 219	DÉSOBÉISSANCES	29
ARTICLE 220	ERREUR DE PARCOURS	29
ARTICLE 221	REFUS	29
ARTICLE 222	DÉROBADE	30
ARTICLE 223	DÉFENSE	30
ARTICLE 224	CHUTES	30
ARTICLE 225	AIDE DE COMPLAISANCE	32
CHAPITRE V	TEMPS ET VITESSE	
ARTICLE 226	TEMPS DU PARCOURS	33
ARTICLE 227	TEMPS ACCORDÉ	33
ARTICLE 228	TEMPS LIMITE	33
ARTICLE 229	ENREGISTREMENT DU TEMPS	33

	ARTICLE 230	INTERRUPTION DU TEMPS	34
	ARTICLE 231	DÉSOBÉISSANCE PENDANT UNE INTERRUPTION DU TEMPS	34
	ARTICLE 232	CORRECTIONS DE TEMPS	34
	ARTICLE 233	ARRÊT PENDANT LE PARCOURS	35
	ARTICLE 234	VITESSE	36
	CHAPITRE VI	BARÈME DES PENALITÉS	
	ARTICLE 235	FAUTES	37
	ARTICLE 236	BARÈME A	38
	ARTICLE 237	RÉSULTAT SELON LE BARÈME A	38
	ARTICLE 238	FACON D'ETABLIR LES RÉSULTATS SELON LE BARÈME A	39
	ARTICLE 239	BARÈME C	40
	CHAPITRE VII	AMENDES, AVERTISSEMENT, CARTES JAUNES D'AVERTISSEMENT,	
	ÉLIMINATIONS E	ET DISQUALIFICATIONS	
	ARTICLE 240	AMENDES AVERTISSEMENT ET CARTES JAUNES D'AVERTISSEMENT	41
	ARTICLE 241	ÉLIMINATIONS	41
	ARTICLE 242	DISQUALIFICATIONS	44
	ARTICLE 243	ABUS DES CHEVAUX (voir aussi R.G. ART. 142)	44
	ARTICLE 244	CONTRÔLE DES GUÊTRES ET BANDAGES	45
	CHAPITREVIII	BARRAGES	
	ARTICLE 245	BARRAGES - GÉNÉRALITÉS	46
	ARTICLE 246	OBSTACLES DANS LES BARRAGES	46
	ARTICLE 247	ÉLIMINATION, ABANDON OU RETRAIT D'UN BARRAGE, UNE SECONDE	
MA	NCHE OU UNE MA	ANCHE GAGNANTE	47
	CHAPITRE IX	CLASSEMENT	
	ARTICLE 248	CLASSEMENT INDIVIDUEL ET REMISE DES PRIX	49
	CHAPITRE X	ATHLÈTES ET CHEVAUX	
	ARTICLE 249	INVITATIONS EN CSIO	50
	ARTICLE 250	INVITATIONS EN CSI (se référer aussi Annexe VI	51
	ARTICLE 251	ENGAGEMENTS (voir aussi RG Art 116)	51
	ARTICLE 252	ORDRE DE DÉPART	52
	ARTICLE 253	DÉCLARATION DES PARTANTS	53
	ARTICLE 254	PARTICIPATION, AGE ET NOMBRE DE CHEVAUX	56
	ARTICLE 255	PARTICIPATION DES ATHLÈTES MINEURS EN ÉPREUVES SENIORS	58
	(se référer aussi a	aux annexes IX, XI et XII)	
	ARTICLE 256	TENUE, CASQUE DE PROTECTION, AIDES ARTIFICIELLES ET SALUT	59
	ARTICLE 257	HARNACHEMENT	63
	ARTICLE 258	ACCIDENTS	64
	CHAPITRE XI	OFFICIELS	
	ARTICLE 259	OFFICIELS	68
	CHAPITRE XII	ÉPREUVES	
	ARTICLE 260	GÉNÉRALITÉS	74

ARTICLE 261	EPREUVES NORMALES ET GRAND PRIX	/4
ARTICLE 262	ÉPREUVES DE PUISSANCE ET ADRESSE	76
ARTICLE 263	ÉPREUVES DE CHASSE, VITESSE ET MANIABILITÉ	
ARTICLE 264	COUPE DES NATIONS	78
ARTICLE 265	ÉQUIPES SPONSORISÉES ET AUTRES ÉPREUVES PAR ÉQUIPE	84
ARTICLE 266	ÉPREUVE À L'AMÉRICAINE	85
ARTICLE 267	ÉPREUVE CONTRE LA MONTRE	85
ARTICLE 268	ÉPREUVES RELAIS	86
ARTICLE 269	ÉPREUVES À DIFFICULTÉS PROGRESSIVES	87
ARTICLE 270	ÉPREUVE "CHOISISSEZ VOS POINTS"	88
ARTICLE 271	ÉPREUVE "CHOISISSEZ VOTRE ITINÉRAIRE"	89
ARTICLE 272	ÉPREUVE PAR ÉLIMINATIONS SUCCESSIVES	90
ARTICLE 273	ÉPREUVE EN DEUX MANCHES	91
ARTICLE 274	ÉPREUVE EN DEUX PHASES	92
ARTICLE 275	ÉPREUVE PAR GROUPES AVEC MANCHE GAGNANTE	94
ARTICLE 276	ÉPREUVE AVEC MANCHE GAGNANTE	94
ARTICLE 277	ÉPREUVE DERBY	95
ARTICLE 278	ÉPREUVE DE COMBINAISONS	96
ARTICLE 279	CONCOURS ET ÉPREUVES AVEC CHEVAUX PRÊTÉS	96
CHAPITRE XIII	INSPECTIONS VÉTÉRINAIRES ET EXAMENS, CONTRÔLE DES	
MÉDICATIONS E	T PASSEPORT DES CHEVAUX	
ARTICLE 280	EXAMENS VÉTÉRINAIRES, INSPECTIONS DES CHEVAUX ET CONTRÔLE	97
	DU PASSEPORT	
ARTICLE 281	CONTRÔLE DES MÉDICATIONS DES CHEVAUX	98
ARTICLE 282	PASSEPORTS DES CHEVAUX ET NUMÉROS D'IDENTICATION DES	98
	CHEVAUX	
ANNEXE I	BADGES D'HONNEUR FEI	99
ANNEXE II	CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ	100
ANNEXE III	ÉPREUVE PAR ÉLIMINATIONS SUCCESSIVES	102
ANNEXE IV	EXIGENCES POUR LE MATÉRIEL DE CHRONOMÉTRAGE ET TABLEAU	103
	D'AFFICHAGE	
ANNEXE V	RÈGLES D'INVITATION EN CSI	107
ANNEXE VI	CONDITIONS CSI / CSIO	112
ANNEXE VII	CONSTRUCTION DE LA RIVIÈRE	120
ANNEXE VIII	PROCÉDURE DE QUALIFICATION POUR	121
	LES CHAMPIONNATS DU MONDE ET CONTINENTAUX	
ANNEXE IX	RÈGLEMENTS POUR LES MOINS DE 25 ANS (U25), LES JEUNES	
	CAVALIERS ET LES JUNIORS	
CHAPITRE I	INTRODUCTION	125
ARTICLE 1	GÉNÉRALITÉS	125
ARTICLE 2	PRIORITÉ DES RÈGLEMENTS	125

ARTICLE 3	DEFINITION DES ATHLETES U25, JEUNE CAVALIER, ET JUNIOR	125
CHAPITRE II	CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS	126
ARTICLE 4	CONCOURS INTERNATIONAUX (voir RG ARTICLE 102)	126
ARTICLE 5	CHAMPIONNATS POUR JEUNES CAVALIERS ET JUNIORS	128
ARTICLE 6	QUALIFICATION DANS LES CONCOURS INTERNATIONAUX ET	128
	CHAMPIONNATS	
ARTICLE 7	PARTICIPATION DANS D'AUTRES CATEGORIE,	
	CONCOURS POUR SENIORS ET AUTRES CHAMPIONNATS	131
ARTICLE 8	DEPENSES ET AVANTAGES	131
ARTICLE 9	PRIX	132
ARTICLE 10	ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX	133
ARTICLE 11	DÉLÉGUÉ TECHNIQUE	133
ARTICLE 12	AVANT-PROGRAMME	133
CHAPITRE III	CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET CONTINENTAUX (JEUNES	134
	CAVALIERS ET JUNIORS)	
ARTICLE 13	ENGAGEMENTS	134
ARTICLE 14	DÉCLARATION DES PARTANTS ET SUBSTITUTIONS	135
ARTICLE 15	CONDITIONS D'ÂGE	135
ARTICLE 16	ÉPREUVES	136
ARTICLE 17	OBSTACLES ET PARCOURS	140
ARTICLE 18	CLASSEMENT PAR ÉQUIPE	141
ARTICLE 19	CLASSEMENT INDIVIDUEL	141
ARTICLE 20	HARNACHEMENT ET TENUE	142
ARTICLE 21	JURY DE TERRAIN	142
ARTICLE 22	DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ÉTRANGER	142
ARTICLE 23	COMMISSION VÉTÉRINAIRE	142
ARTICLE 24	DIVERS	142
ANNEXE X	RÈGLEMENT POUR LES ATHLETES VÉTÉRANS	
CHAPITRE I	ATHLÈTES VÉTÉRANS	143
ARTICLE 1	GÉNÉRALITÉS	143
ARTICLE 2	DÉFINITION D'UN ATHLÈTE VÉTÉRAN	143
ARTICLE 3	CONCOURS INTERNATIONAUX (voir RG ARTICLE 102)	143
ARTICLE 4	OBSTACLES ET PARCOURS	144
CHAPTER II	CHAMPIONNATS CONTINENTAUX PAR ÉQUIPE ET INDIVIDUELS	144
ARTICLE 5	ORGANISATION	144
ARTICLE 6	DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ÉTRANGER, COMMISSION VÉTÉRINAIRE ET	144
	CHEF DE PISTE	
ARTICLE 7	JURY DE TERRAIN	144
ARTICLE 8	ENGAGEMENTS	145
ARTICLE 9	DÉCLARATION ET REMPLACEMENTS DES PARTANTS (ÉQUIPES ET INDIVIDUELS)	146

ARTICLE 10	QUALIFICATIONS	146
ARTICLE 11	FRAIS ET AVANTAGES	146
ARTICLE 12	SESSION D'ENTRAÎNEMENT	146
ARTICLE 13	ÉPREUVES DE CHAMPIONNATS	147
ARTICLE 14	PREMIÈRE ÉPREUVE (ÉQUIPES ET INDIVIDUELS)	147
ARTICLE 15	DEUXIÈME ÉPREUVE (FINALE PAR ÉQUIPE, DEUXIÈME EN	148
	INDIVIDUEL)	
ARTICLE 16	TROISIÈME ÉPREUVE (FINALE EN INDIVIDUEL)	150
ARTICLE 17	PRIX	151
ANNEXE XI	RÈGLEMENT POUR LES CAVALIERS DE PONEYS	
CHAPTER I	INTRODUCTION	152
ARTICLE 1	GÉNÉRALITÉS	152
ARTICLE 2	PRIORITÉ DES RÈGLEMENTS	152
CHAPTER II	DÉFINITION D'UN CAVALIER DE PONEY ET D'UN PONEY	152
ARTICLE 3	CAVALIER DE PONEY	152
ARTICLE 4	DÉFINITION D'UN PONEY	152
CHAPTER III	CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS	152
ARTICLE 5	CONCOURS INTERNATIONAUX	152
ARTICLE 6	CHAMPIONNATS CONTINENTAUX	153
ARTICLE 7	ÉLIGIBILITÉ AUX CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS	154
ARTICLE 8	FRAIS ET PRIVILÈGES	154
ARTICLE 9	PRIX	155
ARTICLE 10	ENTRAÎNEMENT DES PONEYS	156
ARTICLE 11	OFFICIELS	156
ARTICLE 12	PASSEPORTS	157
ARTICLE 13	TOISAGE DE PONEY	157
ARTICLE 14	PROGRAMME	157
ARTICLE 15	REGLEMENT POUR LES CONCOURS INTERNATIONAUX ET	
	CHAMPIONNATS	157
ARTICLE 16	OBSTACLES	157
ARTICLE 17	OBSTACLES D'ENTRAÎNEMENT	158
ARTICLE 18	VITESSE	158
ARTICLE 19	TENUE, PROTECTION DE LA TETE, AIDES ARTIFICIELLES ET SALUT	159
ARTICLE 20	PERTE DU CASQUE ET DÉCROCHAGE DE LA FIXATION	159
ARTICLE 21	INSPECTION DU HARNACHEMENT	160
ARTICLE 22	CHAMPIONNATS CONTINENTAUX DE SAUT D'OBSTACLES	162
ARTICLE 23	CONCOURS AUTRES QUE LES CHAMPIONNATS	167
ANNEXE XII	RÈGLEMENT POUR LES CONCOURS ENFANTS (Scolaires)	
CHAPITRE I	INTRODUCTION	168
	GÉNÉRALITÉS	168
ARTICLE 2	PRIORITÉ DES RÈGLEMENTS	168

CHAPITRE II	ÉLIGIBILITÉ	168
ARTICLE 3	DÉFINITION D'UN ENFANT	168
CHAPITRE III	CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS	168
ARTICLE 4	TYPE DE CONCOURS	168
ARTICLE 5	CHAMPIONNATS CONTINENTAUX	170
ARTICLE 6	ÉLIGIBILITÉ AUX CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS	171
ARTICLE 7	FRAIS ET PRIVILÈGES	171
ARTICLE 8	PRIX	172
ARTICLE 9	CHEVAUX	173
ARTICLE 10	OFFICIELS	173
ARTICLE 11	PASSEPORTS	173
ARTICLE 12	PROGRAMME	173
ARTICLE 13	RÈGLEMENTS POUR LES CONCOURS POUR ENFANTS	174
ARTICLE 14	OBSTACLES	174
ARTICLE 15	VITESSE	174
ARTICLE 16	ÉPREUVES AU BARÈME "C"	174
ARTICLE 17	TENUE, PROTECTION DE LA TETE, AIDES ARTIFICIELLES ET SALUT	174
ARTICLE 18	HARNACHEMENT	175
CHAPITRE IV	CHAMPIONNATS CONTINENTAUX ET RÉGIONAUX	176
ARTICLE 19	ENGAGEMENTS	176
ARTICLE 20	DÉCLARATION DES PARTANTS ET REMPLACEMENTS	177
ARTICLE 21	ÉLIGIBILITÉ DES CHEVAUX	178
ARTICLE 22	ÉPREUVES	178
ARTICLE 23	OBSTACLES ET PARCOURS	180
ARTICLE 24	CLASSEMENT PAR ÉQUIPE	180
ARTICLE 25	CLASSEMENT INDIVIDUEL	181
ARTICLE 26	JURY DE TERRAIN	181
ARTICLE 27	DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ETRANGER	182
ARTICLE 28	COMMISSION VÉTÉRINAIRE	182
ARTICLE 29	CHUTES	182
ARTICLE 30	SÉCURITÉ	182
ANNEXE XIII	REGLES POUR ATHLETES AMATEUR	183
ARTICLE 1	CONDITIONS	183
ARTICLE 2	CONCOURS INTERNATIONAUX	184
ARTICLE 3	CHAMPIONNATS	184
ARTICLE 4	CHEFS DE PISTE	184
ARTICLE 5	AVANTAGES	184
GLOSSAIRE DE	S TERMES TECHNIQUES	185
INDEX		187

PRÉAMBULE

Bien que ce Règlement de Saut d'Obstacles (appelé ci-après "RSO") précise en détail les prescriptions de la FEI concernant les Concours Internationaux de Saut d'Obstacles, il doit être lu en corrélation avec les Statuts FEI, le Règlement Général FEI (RG), les Règlements Vétérinaires FEI (RV) et tous autres Règlements FEI. Les articles des autres règlements qui peuvent interférer dans le RSO sont les suivants :

- (I) 1 99 renvoie aux Articles des Statuts FEI
- (II) 100 199 renvoie aux Articles du RG FEI
- (III) 200 299 renvoie aux Articles de ce RSO
- (IV) 300 399 renvoie aux Articles du Règlement pour les Championnats et Jeux en Saut d'Obstacles
- (V) 1000 1099 renvoie aux Articles du RV FEI.

Il n'est pas possible de prévoir tous les cas dans le présent RSO. Dans le cas de circonstances imprévues ou exceptionnelles, il appartient à la personne responsable ou au corps concerné de prendre une décision fondée sur le fairplay en se rapprochant le plus possible de l'esprit du RSO et du RG.

S'il subsistait un oubli dans le RSO, un tel oubli doit être interprété de façon compatible avec toutes les dispositions de ce RSO, les autres Règlements de la FEI ainsi que le fairplay sportif.

Dans ce Règlement de Saut d'Obstacles l'utilisation du genre masculin doit aussi inclure le genre féminin.

Note : les modifications du règlement suite à l'Assemblée Générale de la FEI 2025 sont marquées en rouge.

En bleu les particularités au règlement CSO de la FRBSE et des ajouts ne figurant pas dans l'original FEI.

En cas de doute la version originale de la FEI, en anglais, fait autorité (Statuts 24e édition Art. 46.3).

Article 46 - Langues officielles

46.1. L'anglais et le français sont les langues officielles de la FEI.

46.2. Les documents officiels, les procès-verbaux, les ordres du jour et les publications peuvent être dans une (1) ou les deux langues.

46.3. Le texte anglais de tous les documents fera foi à des fins juridiques.

CODE DE CONDUITE FEI POUR LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL

La FEI attend de toutes les personnes concernées par le sport équestre international qu'elles adhèrent au Code de Conduite de la FEI et qu'elles reconnaissent et acceptent que le bienêtre du cheval soit en tout temps considéré comme souverain. Le bien-être du cheval ne doit jamais être subordonné à aucune influence commerciale ou de compétition. Les points suivants doivent être particulièrement pris en compte :

1. Le Bien-être en Général :

a) Bonne gestion des Chevaux

L'hébergement et l'alimentation doivent être compatibles avec la meilleure gestion du Cheval. Foin, nourriture et eau doivent toujours être de bonnes qualités et propres.

b) Méthodes d'entraînement

Les Chevaux doivent seulement suivre un entraînement compatible avec leurs capacités physiques et leur niveau de maturité pour les différentes disciplines. Ils ne doivent pas être soumis à des méthodes d'entraînement abusives ou qui provoquent la peur.

c) Ferrure et clous

Les soins des pieds et la ferrure doivent être d'un haut niveau. Les clous doivent être conçus et posés de façon à éviter le risque de douleur ou de blessure.

d) Transport

Pendant le transport, les Chevaux doivent être complètement protégés contre les blessures et autres risques de santé. Les véhicules doivent être sécurisés, bien ventilés, maintenus en bon état, désinfectés régulièrement et conduits par du personnel compétent. Un personnel compétent doit toujours être disponible pour s'occuper des Chevaux.

e) Transit

Tous les voyages doivent être soigneusement planifiés et les Chevaux doivent avoir régulièrement des périodes de repos avec accès à de la nourriture et de l'eau conformément aux recommandations en cours de la FEI.

2. Aptitude à concourir.

a) Aptitude et compétence

La participation à une épreuve doit être réservée aux Chevaux et aux Athlètes de niveau approprié. Les chevaux doivent bénéficier d'une période suffisante entre l'entraînement et les épreuves. De plus des périodes de repos doivent être prévues à l'issue d'un transport.

b) État de santé

Aucun Cheval déclaré inapte ne peut concourir ou continuer à concourir ; un avis vétérinaire doit être recherché en cas de doute.

c) Dopage et Traitement

Tout acte ou tentative de dopage ou de médication illicite est une question sérieuse quant au bien-être et ne doit pas être toléré. Après tout traitement vétérinaire, un temps suffisant doit être accordé pour une totale récupération avant une Compétition.

d) Procédures chirurgicales

Toute intervention chirurgicale qui menace le bien-être d'un cheval en compétition ou la sécurité d'autres chevaux / Athlètes ne peut pas être tolérée.

e) Juments pleines/ Juments suitées récemment

Les juments ne doivent pas concourir après leur quatrième mois lorsqu'elles sont pleines ou si elles sont suitées.

f) Mauvais emploi d'aides

L'abus d'un cheval en recourant aux aides naturelles ou artificielles (cravaches, éperons, etc.) n'est pas tolérable.

3. Les concours ne doivent pas être préjudiciables au bien-être des chevaux.

a) Pistes de concours

Les Chevaux doivent être entraînés et concourir uniquement sur des surfaces appropriées et sans danger. Tous les obstacles et conditions d'épreuves doivent être conçus en gardant à l'esprit la sécurité du cheval.

b) Terrains

Tous les sols sur lesquels le Cheval marche, s'entraîne ou concoure doivent être conçus et entretenus afin de réduire les facteurs pouvant induire des blessures.

c) Conditions météorologiques extrêmes

Les épreuves ne peuvent pas avoir lieu dans des conditions météorologiques extrêmes qui peuvent compromettre le bien-être ou la sécurité du Cheval. Des dispositions doivent être prises pour rafraîchir rapidement les Chevaux après qu'ils aient concouru.

d) Hébergement dans les concours

Les boxes doivent être sécurisés, hygiéniques, confortables, bien ventilés et de taille suffisante selon le type de Chevaux. Doivent toujours être disponibles, de l'eau et une douche.

4. Traitement avec humanité des chevaux :

a) Traitement vétérinaire

Un avis vétérinaire doit toujours être possible pendant un concours. Si un Cheval est blessé ou épuisé pendant une épreuve, l'Athlète doit cesser de concourir et une évaluation vétérinaire doit être réalisée.

b) Centres de référence

Si nécessaire, le Cheval devrait être chargé en ambulance et transporté dans le centre de traitement de référence le plus proche pour mise au point et traitement. Les Chevaux blessés doivent recevoir un traitement d'urgence complet avant leur transfert.

c) Blessures pendant une épreuve

L'incidence des blessures survenant en cours de compétition doit être évaluée. Les conditions de sol des terrains, la fréquence des épreuves et tous autres facteurs de risques doivent être soigneusement étudiés afin d'indiquer les moyens de minimiser les blessures.

d) Euthanasie

Si les blessures sont suffisamment sévères, il peut arriver qu'un Cheval doive être euthanasié par un vétérinaire aussi rapidement que possible pour des raisons humanitaires avec l'unique objectif d'abréger les souffrances.

e) Retraite

Tous les efforts devraient être faits pour s'assurer que les Chevaux sont traités avec sympathie et humanité lorsqu'ils sont retirés de la Compétition.

5. Education

La FEI encourage tous ceux concernés par le sport équestre à atteindre le plus haut niveau possible d'éducation dans leurs domaines d'expertises concernant les soins et le management du Cheval de Compétition.

Ce Code de Conduite pour le Bien-être du Cheval peut être modifié de temps en temps et les avis de tous sont les bienvenus. Une attention particulière sera portée sur les nouvelles découvertes de la recherche et la FEI encourage le mécénat et le support pour les études futures sur le bien-être.

CHAPITRE I INTRODUCTION

ARTICLE 200 GÉNÉRALITÉS

- 1. Une Épreuve de Saut d'Obstacles est une épreuve dans laquelle le couple Athlète/Cheval est jugé sous diverses conditions dans un parcours d'obstacles. C'est une épreuve destinée à démontrer chez le Cheval sa franchise, sa puissance, son adresse, sa rapidité et son respect de l'obstacle et chez l'Athlète la qualité de son équitation. Il est essentiel que des règles strictes et détaillées soient établies pour régir les épreuves.
- 2. Si l'Athlète commet certaines fautes telles que renverser un obstacle, un refus, un dépassement du temps accordé, etc., il encourt des pénalités. Est vainqueur de l'épreuve, l'Athlète qui encourt le moins de pénalités, accomplit le parcours dans le temps le plus rapide ou remporte le plus grand nombre de points, selon le genre d'Épreuve.
- 3. La variété en Épreuves de Saut d'Obstacles est encouragée. Cependant, bien que le RSO soit destiné à standardiser les règles et règlements qui s'appliquent aux Épreuves de Saut d'Obstacles, il n'est pas destiné à standardiser la nature des Épreuves d'obstacles, car la variété constitue, tant pour les Athlètes que pour les spectateurs, un précieux élément d'intérêt.
- 4. D'autres Épreuves ou des variantes à ces Épreuves spéciales peuvent être autorisées par le Directeur du Saut d'Obstacles en consultation avec la Présidence de la Commission de Saut d'Obstacles, pour autant que leurs conditions soient conformes aux prescriptions du RG et du RSO. Les conditions détaillées de chaque épreuve doivent être clairement précisées à l'avant-programme et au programme du concours. Les CO ne peuvent mettre sur pied des épreuves que si la FEI a approuvé les conditions dans lesquelles de telles épreuves peuvent se dérouler. Les conditions dans lesquelles ces Épreuves peuvent se dérouler doivent être approuvées par écrit par la FEI.
- 5. Les épreuves doivent être loyales pour tous les Athlètes. Pour atteindre cet objectif, le recours à toute assistance technique disponible incluant, mais non limité, aux enregistrements vidéo officiels est autorisé pour aider les Officiels FEI dans le cadre de leurs responsabilités conformément aux Règles et Règlements FEI. Pour être acceptés, les enregistrements officiels vidéo, conformément aux Règles et Règlements FEI, doivent être présentés au Président du Jury dans les 30 minutes après l'annonce des résultats officiels. (On considère qu'un enregistrement vidéo officiel est un enregistrement fait par un media vidéo local et/ou autre média accrédité et/ou une compagnie d'enregistrement de vidéo officiellement désignée comme telle par le CO et/ou la FEI avant le Concours en question). Les vidéos enregistrées par toute autre entité ne sont pas acceptables dans aucunes circonstances. Visionner un enregistrement vidéo est uniquement à la discrétion du Président du Jury de Terrain. Si le Jury de Terrain s'appuie sur la preuve d'une vidéo pour rectifier le résultat d'une Épreuve après que les résultats ont été communiqués, un tel enregistrement vidéo doit contenir la preuve irréfutable que la décision initiale était incorrecte. Un enregistrement vidéo ne peut jamais être utilisé pour déterminer le temps de parcours d'un Athlètes (cf. Art. RSO 229.5).
 - Le recours à une vidéo se fera toujours dans le cadre des règles applicables et ne doit jamais, par son usage, modifier les règles en vigueur. En ce qui concerne la rivière la décision du juge à la rivière est souveraine (voir l'Art RSO 211.8).
- 6. Frais
 - 6.1 Frais Chefs d'Équipe, Vétérinaires d'Équipe, Athlètes, Grooms et Chevaux.

- 6.1.1. Les CO des Championnats du Monde et des Championnats Continentaux pour Senior sont tenus de prendre en charge les frais de logement et de repas du jour précédant l'inspection des Chevaux jusqu'au lendemain du concours ainsi que les frais de déplacement des Chefs d'Équipe, des Vétérinaires d'Équipe, des Athlètes, des Chevaux et des grooms de l'équipe officielle depuis la frontière du pays de la FN invitante ou le point d'arrivée dans le pays de la FN invitante jusqu'au lieu du concours, incluant les frais de chargement-déchargement d'un bateau ou d'un avion, les frais de quarantaine ainsi que les droits de douane dans le pays de la FN invitante. Même chose pour le voyage de retour.
- 6.1.2 Les CO de CSIO sont tenus de prendre en charge les frais de logement et de repas des Chefs d'Équipe, des Athlètes et des Chevaux faisant partie des équipes officielles, ainsi que de leurs grooms, du jour précédant la première Épreuve officielle jusqu'au lendemain du concours. Le remboursement des frais de déplacement n'est pas obligatoire dans les CSIO. À la discrétion du CO les mêmes conditions que ci-dessus peuvent être proposées, en totalité ou en partie, à tout Athlète engagé en supplément des Équipes officielles en CSIO.
- 6.1.3 Les CO de CSIO sont tenus de prendre en charge les frais de repas des équipes vétérinaires du jour avant la première épreuve officielle jusqu'à un jour après le concours.
- 6.1.4 Les CO n'ont pas l'obligation de prendre en charge l'un quelconque de ces frais au-delà des limites de temps publiées dans l'avant-programme, ou de prendre en charge les frais de logement et de déplacement de toute autre personne qui pourrait être associée aux équipes officielles.
- 6.1.5 À moins que spécifié autrement dans les Règles ou Règlements, l'échelle de grandeur des frais de déplacement et de logement des Athlètes et des grooms, ainsi que les boxes et la litière des Chevaux doivent être publiés dans l'avant-programme et doivent couvrir le coût raisonnable de logement et de repas.
 - 6.2 Frais des Officiels
- 6.2.1 Les CO doivent prendre en charge les frais de déplacement, de logement et de repas des Officiels dans les conditions suivantes :
- 6.2.1.1 Remboursement des frais de voyage. Les Officiels doivent se voir proposer une solution de voyage pratique, avec un temps de voyage et des escales réduits au minimum. Le plan de voyage proposé doit être soumis à l'Officiel pour approbation avant de faire les réservations. Pour les vols, sans escales, d'une durée de six heures ou plus, le voyage en Classe Affaires doit être proposé. Dans tous les cas des arrangements individuels sur les conditions de voyager peuvent être conclus entre le CO et l'Officiel, par exemple un montant plus important de l'indemnité journalière en échange d'un voyage en Classe Économique.
- 6.2.1.2 Déplacements. Des dispositions appropriées de transport entre l'aéroport et l'hôtel doivent être prévues avec l'Officiel. Les déplacements à l'aéroport, à partir du domicile ainsi que les frais de parking à l'aéroport de départ doivent être remboursés à l'Officiel par le CO.
 - Si le transport entre l'aéroport d'arrivée ou la gare et l'hôtel ou le terrain de concours n'est pas prévu par le CO tous les frais engagés doivent être remboursés à l'Officiel.
- 6.2.1.3 Repas. Deux vrais repas, par jour (en plus du petit déjeuner), doivent être offerts à tous les Officiels pendant la durée du Concours. À défaut de ces repas de la part du CO, les Officiels auront droit à une indemnité supplémentaire, par jour de 25€ par repas.

- 6.2.1.4 Hébergement. Il doit être prévu un hôtel, minimum 3 étoiles avec petit déjeuner compris. Il ne peut pas être demandé aux Officiels de partager une chambre avec d'autre(s) Officiel(s).
- 6.2.1.5. Indemnité journalière minimale pour tous les officiels à l'exception du délégué technique. Une indemnité journalière minimale par officiel, comme indiqué ci-dessous, doit être offerte à tous les officiels FEI pour la durée du concours. Cette rémunération pour frais divers est à prévoir nette après taxes à la charge du CO. Une indemnité journalière sera payée en plus pour un total maximum d'un jour de voyage si le déplacement de l'Officiel le(s) jour(s) est/sont différent(s) des jours d'arbitrage.

Evènements (type de CSO)	Président Jury de Terrain		
, , ,	Juge étranger	Tous les autres officiels	
	Chef steward		
	Steward étranger		
	Dans le monde		
Championnats	250 Euros	175 Euros	
CSI(O)4*(-W) – CSI(O)5*(-W)			
Europe et Amérique du Nord			
CSI(O)3*(-W)	250 Euros	175 Euros	
CSI(O)1*(-W) - CSI(O)2*(-W) /			
CSIO-Y/J/P/Ch / CSIYH1* -	175 Euros	150 Euros	
CSIYH2* / CSI U25/Y/J/Ch/V/Am			
Cat. A & B / CSIP			
Toutes les autres régions			
CSI(O)1*(-W) - CSI(O)3*(-W) /			
CSIO-Y/J/P/Ch / CSIYH1* -	120 Euros	120 Euros	
CSIYH2* /CSI-U25/Y/J/Ch/V/Am			
Cat. A & B / CSIP			

L'indemnité journalière minimale à offrir doit être en fonction du plus haut niveau d'étoiles lors de l'événement.

- 6.2.1.6 Indemnité journalière pour le Délégué Technique. Une indemnité, d'un minimum de 300 euros par jour, doit être offerte au délégué technique, appointé par la FEI, pour les Concours et Championnats de Saut d'Obstacles FEI, le temps du concours et lors de la ou des visite(s) préliminaire(s) du délégué technique sur le site (ne s'applique pas aux Jeux multi sports). Cette rémunération pour les frais divers doit être fournie nette hors taxes afférentes prises en charge par le CO. Une indemnité journalière sera payée en plus pour un total maximum d'une journée de voyage si le(s) jour(s) de voyage de l'Officiel est (sont) différent(s) des jours où il officie.
- 6.2.2 Les Officiels désignés par la FEI, dont les frais de déplacement sont à la charge du CO, seront désignés avec l'accord du CO.
 - 6.3 Pour les frais concernant les autres Championnats FEI, Finales Coupe du Monde de saut d'obstacles ™ FEI, Ligue des Nations Longines™ et les Jeux Olympiques s'en référer aux règles spécifiques de ces Concours. Les frais pour les Championnats Régionaux et Jeux Régionaux sont laissés à la discrétion du CO.
 - 7. Si la FEI a des raisons d'imaginer que le CO n'est pas en mesure d'assumer ses obligations financières, la FN concernée sera autorisée à demander que ce Concours soit sécurisé par une garantie financière telle qu'une garantie bancaire ou un compte de séquestre. L'information sera portée à l'Avant-programme du Concours pour indiquer si le Concours

dispose d'une telle garantie financière ou non. Si le FEI prend conscience qu'un Concours ne sera probablement pas viable quant au paiement de la dotation, les Athlètes seront informés par leur FN. Si malgré toutes les précautions prises un CO manque à ses obligations financières envers la FEI et les Athlètes, il ne sera pas autorisé à organiser un autre Concours jusqu'à ce que toutes les dettes en souffrance aient été honorées ; en outre le montant de la dotation totale, prévue pour le Concours suivant que ce CO souhaite organiser, doit être placé par avance sur un compte conjointement tenu par le CO et la FN.

8. Calendrier (voir aussi RG Art. 112 et annexe K)

Veuillez-vous référer au Règlement Général de la FEI pour les dispositions relatives au Calendrier

Pour éviter tout doute, toutes les références aux CSI5* et CSIO5* dans les paragraphes cidessous (Art.200.8) incluent les CSI5*W et les CSIO5*W.

Les CSI5* et CSIO5*ne sont pas autorisés à entrer en concurrence avec la Finale de Coupe du Monde™ FEI de Saut d'Obstacles ou la Finale de la Ligue des Nations Longines™

À compter du lundi de la semaine et tout au long des jours pendant lesquels se déroule un Championnat Continental ou Championnat du monde de S.O. pour Seniors, il est interdit d'accueillir un Concours Coupe du MondeTM FEI, un CSI4*, CSIO4*, CSI5* ou un CSIO5* sur le même continent que le Championnat.

Il ne peut y avoir d'Épreuves de saut d'obstacles Coupe du Monde[™] FEI (dans le Monde entier) dans les 10 jours qui précèdent, pendant toute la durée et sept jours après le Concours de S.O. aux Jeux Olympiques. Il ne peut y avoir d'Épreuves de saut d'obstacles Coupe du Monde[™] FEI dans les 10 jours qui précèdent, pendant toute la durée et sept jours après le Concours de S.O. aux Jeux Panaméricains, sur le même continent.

À compter du lundi de la semaine qui précède et tout au long des jours pendant lesquels se déroulent les Concours de S.O. Championnat pour seniors des Jeux Olympiques et de la Finale Coupe du MondeTM FEI, il est interdit d'accueillir, en quelque endroit du Monde, un Concours Ligue des Nations Longines

À compter du lundi de la semaine et tout au long des jours pendant lesquels se déroule un Championnat Continental de S.O. pour Seniors, il est interdit d'accueillir, sur le même continent que le Championnat, un Concours Ligue des Nations Longines.

À compter du lundi de la semaine et tout au long des jours pendant lesquels se déroulent les Jeux Panaméricains de S.O., il est interdit d'accueillir, en Amérique, un Concours Ligue des Nations Longines.

À compter du lundi de la semaine et tout au long des jours pendant lesquels se déroulent les Jeux Asiatiques de S.O., il est interdit d'accueillir, en Asie, un Concours Ligue des Nations Longines.

9. Écuries

Tous les chevaux doivent être logés dans les écuries officielles fournies par le CO pour la durée du Concours. Dans le cas où des chevaux seraient déplacés vers une écurie différente, autre que les écuries officielles fournies par le CO, sans autorisation du Jury de Terrain, ces chevaux seront disqualifiés du Concours.

CHAPITRE II PISTES ET TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT

ARTICLE 201 PISTE, TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET OBSTACLES D'ESSAI

- Le terrain doit être clôturé. Pendant une Épreuve, lorsqu'un Cheval est en piste, toutes les entrées et sorties doivent être physiquement fermées.
- 2 Un terrain en intérieur doit avoir une superficie minimale de 1200 m² avec une largeur minimale de 25 mètres sur le petit côté. Un terrain en extérieur doit avoir une superficie minimale de 4000 m² avec une largeur minimale de 50 mètres sur le petit côté. Une dérogation à cette règle peut être accordée, là où les circonstances le justifient, par le Directeur du Saut d'Obstacles de la FEI en accord avec le Président de la Commission de Saut d'Obstacles.
- 3. Les terrains d'entraînement.

Le CO doit prévoir au moins un terrain d'entraînement suffisamment grand permettant un entraînement optimal. Il doit être pourvu au minimum d'un obstacle vertical et d'un obstacle large. Le terrain doit être dans de bonnes conditions pour l'entraînement des Chevaux. Quand il y a beaucoup d'Athlètes et une place suffisante, d'autres obstacles devraient être ajoutés. Tous les obstacles doivent être construits d'une manière habituelle et doivent être pourvus de fanions rouges et blancs. Toutefois, les fanions peuvent être remplacés par un ruban ou de la peinture afin que le haut des chandeliers/montants soit rouge et blanc.

Là où la place le permet et que le nombre des Athlètes est important, un terrain d'échauffement, à part, peut être prévu.

Si le terrain d'entraînement est situé dans un espace accessible au public, pour des raisons de sécurité une zone tampon d'environ un mètre doit être créée autour de son périmètre pour empêcher le contact direct entre le public et les chevaux.

- 4. Obstacles d'entraînement.
 - L'utilisation de matériel d'obstacles qui n'a pas été mis à disposition par le CO est interdite sous peine de Disqualification et/ou d'une Amende (voir RSO Articles 242.2.6 et 240.2.5). Les obstacles d'entraînement ne peuvent être sautés que dans la direction indiquée par les fanions. Aucune partie des obstacles d'entraînement ne peut être physiquement tenue par une personne.
 - 4.1 Barres d'appel : elles peuvent être placées directement en dessous du premier élément d'un obstacle ou, au plus, un mètre en avant du côté de l'appel. Si une barre d'appel est placée devant un obstacle vertical, une barre de réception peut être utilisée à l'arrière de cet obstacle à une distance équivalente, au maximum à 1 m. Une barre au sol ne peut jamais être utilisée à la réception d'un obstacle large.
 - 4.2 Tout obstacle de 1.30 m de haut ou plus doit avoir un minimum de deux barres dans le plan d'appel de l'obstacle qu'une barre d'appel soit utilisée ou non. La barre la plus basse doit toujours être à moins de 1.30 m. Une des extrémités de la barre inférieure d'un obstacle d'entraînement doit être dans un support. L'autre extrémité peut reposer sur le sol.
- 4.3 Si des barres croisées sont utilisées comme parties supérieures d'un obstacle, elles doivent être susceptibles de tomber individuellement. La partie haute des barres doit reposer sur un support. Cependant une barre horizontale supérieure peut être utilisée à

- l'arrière des barres croisées, elle doit être située au moins 20 cm plus haut que le centre du croisillon.
- 4.4 Les deux extrémités des barres supérieures d'un obstacle doivent toujours reposer sur des supports. Si la barre repose sur le rebord d'un support, il faut que ce soit sur le rebord arrière et non pas sur le rebord avant.
- 4.5 Pour les Épreuves où la hauteur d'obstacle est maximum 1.40 m ou moins, les obstacles dans le terrain d'entraînement ne peuvent dépasser de plus de dix centimètres le maximum réel de la hauteur et de la largeur des obstacles de l'Épreuve en cours. Si la hauteur des obstacles de l'Épreuve en cours est supérieure à 1.40 m les obstacles dans le terrain d'entraînement ne peuvent pas dépasser 1.65 m de haut et 1.80 m de large. Ce paragraphe s'applique à toutes les catégories, à l'exception des cavaliers de poney ; voir l'annexe XI, art. 17 pour la hauteur et la largeur maximales des obstacles dans le terrain d'entraînement lors des épreuves de saut à poney.
- 4.6 Il n'est pas autorisé de faire franchir aux Chevaux des barres, au pas, lorsqu'elles sont surélevées ou placées sur un support à l'une ou les deux extrémités.
- 4.7 Le Comité Organisateur peut fournir du matériel pour simuler un obstacle d'eau.
- 5. Travail, Exercices, Gymnastique et Entraînement.
 - 5.1.Les Athlètes peuvent entraîner leurs Chevaux sur des exercices de gymnastique en utilisant des barres de réglage posées sur le sol mais les obstacles utilisés à cet effet ne peuvent dépasser 1.30 m de hauteur. Les Athlètes utilisant de semblables obstacles ne doivent pas violer le règlement concernant le "barrage" des chevaux (voir RSO Art. 243.2.1).
 - Les exercices d'entraînement comprenant une ligne d'obstacles successifs sans foulée entre eux (sauts de puce) sont autorisés si l'espace le permet. Pour ces exercices, trois obstacles au maximum, avec une hauteur n'excédant pas 1.00 m, peuvent être utilisés ; la distance minimale entre les obstacles est de 2,50 m, la distance maximale est 3 m. Les exercices d'entraînement et de gymnastique tels que décrits ci-dessus ne sont pas autorisés pendant le temps de détente d'une épreuve.
 - 5.2 Barres de réglage : s'il y a suffisamment de place des barres de réglage peuvent être utilisées et placées sur le sol à 2.50 m, au moins, côté appel d'un obstacle droit dont la hauteur ne doit pas dépasser 1.30 m. Une barre de réglage, peut être utilisée côté réception à 2.50 m, au moins, quand l'obstacle est sauté au trot ou à 3 m s'il est sauté au galop. Toute barre placée approximativement à 6 mètres d'un obstacle, devant ou derrière n'est pas considérée comme une barre de réglage et est donc autorisée et peut être utilisée avec un vertical ou un oxer.
 - Des barres au sol telles que décrites ci-dessus ne sont pas autorisées pendant le temps de détente d'une épreuve.
 - 5.3 Exercice et entraînement : lorsque cela est possible, des dispositions devraient être prises afin que les Athlètes puissent s'exercer et s'entraîner, en présence d'un commissaire plusieurs heures le matin. Les Athlètes peuvent apporter des changements mineurs aux obstacles à condition de ne pas contrevenir au RSO Articles 201.4, 201.5 et 201.6., mais pour des changements significatifs cela doit être fait avec l'accord du steward.
- 6. Des combinaisons sont permises aussi longtemps que la place le permet et à condition que les distances entre les éléments soient correctes. Le matériel doit être fourni par le CO. Quand les terrains d'entraînement sont encombrés, les Athlètes ne peuvent utiliser que des obstacles simples.

- 7. Les aires d'entraînement doivent toujours être sous la surveillance d'un Commissaire lorsqu'ils sont utilisés.
- 8. Le nombre de chevaux autorisés à l'intérieur de la zone d'échauffement doit être directement lié à la taille de l'aire d'entrainement. Le commissaire en chef a le pouvoir de limiter le nombre de chevaux en fonction de la taille de l'aire d'entrainement et en tenant compte des mesures de sécurité.

ARTICLE 202 ACCÈS EN PISTE ET OBSTACLE D'ESSAI

- 1. Les Athlètes à pied ne peuvent être admis sur la piste qu'une fois avant chaque Épreuve et cela même dans les Épreuves avec barrage(s). L'interdiction d'entrer en piste sera indiquée à l'aide d'un panneau "Piste fermée" placé à l'entrée ou, bien en vue, au milieu de la piste. L'autorisation d'entrer en piste sera donnée par le Jury de Terrain par un coup de cloche et le placement d'un panneau "Piste ouverte". Une annonce doit également être faite par haut-parleur. Cependant dans les épreuves en deux manches comportant deux parcours différents, la reconnaissance est autorisée avant le second tour.
- 2. Le CO d'un concours où les possibilités d'exercer les Chevaux sont très limitées, peut, avec l'accord du Jury de Terrain, donner l'autorisation spéciale d'utiliser la piste à des heures déterminées.
- 3. En cas d'insuffisance ou d'impraticabilité des terrains d'entraînement un obstacle d'essais n'appartenant pas au parcours doit être placé sur la piste. En toute autre circonstance, les obstacles facultatifs ou d'essais ne sont pas autorisés. Dans certaines Épreuves spéciales (incluant mais ne se limitant pas aux Épreuves de Six Barres et Puissance) le Jury de Terrain peut décider que les Athlètes toujours en compétition doivent rester sur la piste après le premier ou deuxième barrage. Dans ce cas le Jury de Terrain doit autoriser un obstacle d'essais sur la piste.
- 4. L'obstacle d'essais peut être un obstacle large ne dépassant pas 1.40 m de hauteur et 1.60 m de largeur ou un obstacle vertical ne dépassant pas 1.40 m de hauteur, avec des fanions rouges et blancs et il ne doit pas porter de numéro. Ces dimensions ne peuvent pas être modifiées pendant le déroulement de l'Épreuve. Seuls deux essais sont autorisés sur cet obstacle. Sauter ou essayer de sauter cet obstacle d'essais plus de deux fois entraîne une amende, outre la Disqualification éventuelle (voir RSO Art. 242.2.3 et 240.2.6).
 - Sauter l'obstacle d'essais à contresens peut entraîner la disqualification (voir RSO Art. 241.2.7).
 - Pour effectuer ses essais, l'Athlète dispose de 90 secondes au maximum, décomptées à partir du moment où le Jury de Terrain a sonné.
 - Un renversement, un refus ou une dérobade compte comme un essai. Si, au premier essai, il y a refus avec renversement ou déplacement de l'obstacle, cet obstacle doit être rétabli et l'Athlète a le droit d'effectuer un second et dernier essai. Le temps pour rétablir l'obstacle est neutralisé. Le Jury de Terrain doit donner le signal de départ pour le parcours après que l'Athlète a effectué son(ses) essai(s) ou après 90 secondes. Après le signal de départ, l'Athlète qui n'a effectué qu'un seul essai, est autorisé à faire le second essai mais il doit franchir la ligne de départ, dans la bonne direction, dans les 45 secondes ; s'il ne le fait pas, le temps du parcours démarre (voir RSO Art. 203.1.2).
- 5. Les Athlètes ne sont pas autorisés à franchir ou à essayer de franchir tout obstacle sur la piste au cours d'une présentation faite avant l'Épreuve. Le non-respect de cette prescription peut entraîner la Disqualification (voir RSO Art. 242.2.4).

6. Un vainqueur peut seulement sauter un obstacle pour la presse avec l'autorisation du Jury de Terrain, pour autant que l'obstacle ne figure pas dans un parcours suivant. Cette façon de faire ne devrait pas être encouragée.

ARTICLE 203 CLOCHE

1. La cloche est utilisée pour communiquer avec les Athlètes. Un des membres du Jury de Terrain a la charge de la cloche et la responsabilité de son utilisation.

La cloche sert :

- 1.1. à autoriser les Athlètes à entrer en piste dès que le parcours est prêt pour la reconnaissance (voir RSO Art. 202.1) et à signifier que la période pour la reconnaissance est terminée :
- 1.2. à donner le signal de départ et activer un compte à rebours, des 45 secondes, visible sur le tableau d'affichage de l'équipement de chronométrage ou sur tout autre dispositif à côté de la piste.

Le compte à rebours des 45 secondes établit le temps dont dispose l'Athlète avant de commencer son tour. Le jury de terrain a le droit d'interrompre le compte à rebours des 45 secondes en cas de circonstances imprévues. Des incidents tels que, mais pas limités à, des désobéissances se produisant entre le signal de départ et jusqu'au moment où le couple Athlète/Cheval coupe la ligne de départ, dans la bonne direction, ne sont pas pénalisées. Cependant en cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval n'importe quand à partir du moment où le couple est entré sur la piste de compétition jusqu'au moment où il coupe la ligne de départ dans le bon sens, que le signal de départ ait été donné ou non, le couple ne sera pas autorisé à partir sur la manche ou l'épreuve en question et la cloche doit être sonnée en conséquence.

Après que la cloche a retenti, franchir la ligne de départ pour la seconde fois dans la direction correcte avant de sauter le premier obstacle, est considéré comme une désobéissance.

Cependant le jury de Terrain, à sa discrétion si la situation le requiert, a le droit de ne pas activer le départ ou d'annuler la procédure de départ, et de donner un nouveau signal de départ et de relancer le compte à rebours ;

- 1.3. à arrêter un Athlète pour quelque raison que ce soit ou à la suite d'un incident imprévu et à lui donner le signal de continuer son parcours après une interruption (voir RSO Art. 217.4 et.233);
- 1.4. à lui indiquer qu'un obstacle à la suite d'une désobéissance a été remis en place (voir RSO Art. 233).
 - 1.5. à indiquer, par des sons répétés et prolongés, que l'Athlète a été éliminé.
- 2. Si l'Athlète n'obéit pas au signal d'arrêt, il peut être éliminé à la discrétion du Jury de Terrain (voir RSO Art. 241.4.5), sauf dans le cas spécifique prévu au RSO Art 233.2.
- 3. Si, après une interruption, l'Athlète reprend le départ et saute ou essaye de sauter un obstacle, sans avoir attendu le son de la cloche, il sera éliminé (voir RSO Art. 241.3.14).

ARTICLE 204 PARCOURS ET SON METRAGE.

1. Le Jury de Terrain doit reconnaître le parcours afin de l'inspecter avant le départ de l'Épreuve. Le parcours est le chemin que doit suivre l'Athlète à cheval pour effectuer une épreuve depuis le franchissement de la ligne le départ, dans le bon sens, jusqu'à la ligne d'arrivée. La longueur doit être mesurée avec précision à quelques mètres près en tenant

- compte, surtout dans les tournants, de la ligne normale à suivre par le Cheval. Cette ligne normale doit passer par le milieu de l'obstacle.
- 2. Dans les Épreuves de Championnats, des Jeux Olympiques, de Coupe du Monde de saut d'obstacles TM FEI, de Coupe des Nations/Ligue des Nations Longines Met les Épreuves Grand Prix, le Président du Jury de Terrain ou la personne désignée par lui doit s'assurer que le Chef de Piste a mesuré correctement le parcours.

 Dans les Championnats, les Finales, les Jeux Olympiques et tous les Concours 5* ainsi que dans toutes les Épreuves comptant pour la Longines Ranking liste y compris dans les Coupe du Monde de saut d'obstacles FEI et dans les Coupe des Nations/Ligue des Nations Longines Met le Président du Jury ou la personne désignée par lui doit reconnaître le parcours avec le Chef de Piste pour s'assurer que le tracé est correctement mesuré à la roulette. Dans des cas exceptionnels, le Jury de Terrain peut modifier le temps si les conditions mentionnées au RSO Art. 204.3 sont remplies.
- 3. Une fois l'Épreuve commencée, le Jury de Terrain, en accord avec le Chef de Piste et, s'il est présent, le Délégué Technique, peut décider qu'une erreur significative a été commise dans la mesure de la distance du parcours. Cela peut être fait, au plus tard, après que le troisième Athlète a terminé le parcours, sans désobéissance ou toute autre interruption, avec l'assurance que les trois Athlètes en question ont bien pris le départ avant la fin du décompte des 45 secondes et avant que l'Athlète suivant ait pris le départ. Dans ce cas, le Jury de Terrain a la possibilité de modifier le temps accordé. Si le temps accordé est augmenté, le résultat des Athlètes ayant terminé leur parcours avant que le temps soit changé sera alors modifié en conséquence si nécessaire. Diminuer le temps ne peut se faire que si les Athlètes qui ont terminé précédemment leur parcours ne reçoivent pas de pénalités de temps suite à la modification du temps accordé.
- 4. Si l'état du terrain devient mauvais, le Jury de Terrain peut modifier la vitesse, mentionnée à l'avant-programme, avant le départ du premier concurrent de l'Épreuve.
- 5. La longueur totale en mètres d'un parcours ne pourra jamais dépasser le nombre d'obstacles de l'Épreuve multiplié par 60.
- 6. Les lignes de départ et d'arrivée ne doivent pas être à plus de 15 m et à moins de 6 m du premier et du dernier obstacle. Ces deux lignes doivent, chacune, être signalées par un fanion rouge à droite et un fanion blanc à gauche. Les lignes de départ et d'arrivée doivent aussi être signalées par des panneaux avec les lettres D/S (= départ/start) et A/F (= arrivée/finish).

ARTICLE 205 PLAN DU PARCOURS

- 1. Le Chef de Piste doit fournir au Jury de Terrain une copie du plan de parcours donnant avec précision tous les détails du parcours. Une copie conforme du plan de parcours donnée au Jury de Terrain doit être affichée, le plus près possible de l'entrée de la piste, et devrait être affiché au moins 30 minutes avant le début de chaque Épreuve. Dans la mesure du possible le temps accordé peut être ajouté au-delà des 30 minutes mais avant le début de l'épreuve dès que le chef de piste a fini de mesurer la piste. Pour toutes les Épreuves le parcours tel qu'il a été mesuré par le Chef de Piste doit être indiqué sur le plan qui est affiché avant l'Épreuve.
- 2. Les obstacles sont numérotés consécutivement dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis, exception faite dans certaines Épreuves stipulées dans le RSO

- 3. Les combinaisons d'obstacles ne portent qu'un seul numéro. Celui-ci peut être répété à chacun des éléments par commodité pour le Jury de Terrain et les Athlètes. Dans ce cas, des lettres de différenciation lui seront ajoutées (par ex : 8A, 8B, 8C, etc.).
- 4. Le plan doit indiquer ce qui suit :
- 4.1. L'emplacement des lignes de départ et d'arrivée. Au cours d'un parcours, à moins qu'il en soit autrement indiqué, celles-ci peuvent être recoupées sans pénalité ;
- 4.2. L'emplacement relatif, le genre (large, vertical, triple barre) ainsi que le numérotage et le lettrage des obstacles ;
- 4.3. Tout point de passage obligatoire doit être indiqué par un fanion blanc à gauche et un fanion rouge à droite ;
- 4.4. Le tracé à suivre par les Athlètes est indiqué, soit par une ligne continue (dans ce cas, il doit être suivi strictement), soit par une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle doit être franchi (dans ce cas, l'Athlète est libre de choisir son propre tracé). Si un passage obligatoire est prévu dans un parcours sans autre restriction, les deux procédés doivent être utilisés sur le même plan;
- 4.5. Le barème des Pénalités utilisé ;
- 4.6. La vitesse de l'Épreuve, s'il y a lieu;
- 4.7. La longueur du parcours ;
- 4.8. Le temps accordé et le temps limite s'il y a lieu ; ou le temps fixé dans certaines Épreuves telles que stipulées au RSO ;
- 4.9. Les obstacles, la longueur, le temps accordé et le temps limite pour les barrages ;
- 4.10. Les combinaisons considérées comme totalement fermées ou partiellement (voir RSO Art. 214)
- 4.11 Toutes décisions et/ou modifications faites par le Jury de Terrain concernant le parcours.

ARTICLE 206 MODIFICATIONS AU PARCOURS

- 1. Si, pour une raison de force majeure, le plan d'un parcours déjà affiché doit être modifié, le changement ne peut être fait qu'après accord du Jury de Terrain. En ce cas, les Chefs d'Équipe et tous les Athlètes individuels doivent être avisés des modifications.
- 2. Une fois l'Épreuve commencée, les conditions qui la régissent ne peuvent être modifiées, le tracé de son parcours ou les obstacles changés, sauf stipulation contraire dans le RSO (voir Art. 204.3). Si un cas de force majeure oblige à interrompre l'épreuve (orage, manque de lumière, etc.), elle doit être reprise ultérieurement sur les mêmes obstacles, le même parcours et, autant que possible, dans les mêmes conditions et au point exact où elle a été interrompue. Toutefois, pour la Coupe des Nations (respectivement Compétitions Ligue des nations Longines™ le cas échéant), l'Article 264.3.6 du RSO s'applique.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, un obstacle peut être déplacé pendant une Épreuve ou entre les manches d'une Épreuve si, de l'avis du Jury de Terrain une détérioration de l'état du terrain ou d'autres circonstances spéciales nécessitent une telle action. Les obstacles qui ne peuvent pas être déplacés, tels que rivières, fossés ou obstacles fixes, doivent être retirés du parcours. Si un obstacle a été retiré du parcours durant une manche, le résultat des Athlètes précédents, pénalisés à cet obstacle pendant cette manche, sera modifié par la correction du temps et par l'annulation des points de pénalité encourus à cet obstacle en particulier. Toutes les éliminations et les pénalités de temps déjà encourues seront toutefois maintenues.

4. Si nécessaire, un nouveau temps accordé et un nouveau temps limite seront fixés pour le parcours comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 207 FANIONS

- 1. Des fanions entièrement rouges et entièrement blancs doivent être utilisés pour indiquer les détails ci-après du parcours :
 - 1.1. À la ligne de départ ; Il est également obligatoire de placer un panneau avec la lettre S (voir RSO. Art. 204.6) ;
 - 1.2. Les limites des obstacles ; les fanions peuvent être attachés à n'importe quelle partie des encadrements des obstacles. Ils peuvent aussi être indépendants. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent être placés aux obstacles verticaux et deux fanions rouges et deux fanions blancs au moins pour délimiter les obstacles larges. Ils doivent également être utilisés pour délimiter les obstacles prévus sur les terrains d'entraînement (RSO Art. 201.3) ou de l'obstacle d'essais sur la piste (RSO Art. 202.3) ; sur le terrain d'entraînement, il est aussi autorisé d'utiliser des encadrements ou chandeliers avec le haut rouge ou blanc en lieu et place de fanions.
 - 1.3. Les points de passage obligatoire ;
 - 1.4. À la ligne d'arrivée ; il est obligatoire de placer un panneau avec la lettre F (RSO Art.204.6).
- 2. Aux obstacles, lignes de départ et d'arrivée et aux points de passage obligatoire, l'Athlète doit passer entre les fanions (rouge à sa droite et blanc à sa gauche). Les supports des fanions définissant les limites du côté de la réception à la rivière, doivent être flexibles s'ils sont heurtés, dans un matériau ne pouvant se briser ou faire des échardes ; les fanions ne peuvent pas avoir d'arêtes pointues ou angulaires.
- 3 Si un Athlète dépasse les fanions du mauvais côté, il doit retourner sur ses pas et les franchir du bon côté avant de continuer son parcours. S'il ne rectifie pas cette erreur, il sera éliminé (voir RSO Art. 220.1.2).
- 4. Le renversement d'un fanion à quelque endroit de la piste que ce soit n'entraîne aucune pénalité. De plus, si un fanion délimitant un obstacle, un point de passage obligatoire ou la ligne d'arrivée a été renversé à la suite d'une désobéissance/ défense (sans franchir ces lignes) ou à cause de circonstances imprévues, le fanion ne doit pas être remis en place ; l'Athlète doit continuer son parcours et l'obstacle/le point de passage obligatoire sera jugé comme si le fanion était à sa place originale. Le fanion doit être remis en place avant que le départ soit donné à l'Athlète suivant.
- 5. Toutefois, si un fanion définissant les limites de la rivière ou d'un obstacle naturel, a été renversé à la suite d'une désobéissance ou à cause de circonstances imprévues et dans tous les cas si la nature de l'obstacle est changée par le renversement du fanion, le Jury de Terrain devra interrompre le parcours de l'Athlète. Le chronomètre doit être arrêté pendant la remise en place du fanion renversé et une correction de temps de six secondes sera appliquée en accord avec la procédure prévue au RSO Art. 232.
- 6. Dans certaines épreuves spéciales, les lignes de départ et d'arrivée peuvent être coupées dans les deux sens. Dans ce cas, ces lignes doivent être pourvues de quatre fanions : un fanion rouge et un fanion blanc à chacune des deux extrémités de ces lignes.

CHAPITRE III OBSTACLES

ARTICLE 208 OBSTACLES - GÉNÉRALITÉS

- 1. Les obstacles doivent être engageants par leur forme et par leur front, variés, et cadrer avec l'environnement. Les obstacles eux-mêmes et les parties qui les composent, doivent être de telle manière qu'ils puissent être renversés, tout en étant ni trop légers et tombants au moindre choc, ni d'un poids tel qu'ils pourraient entraîner la chute des chevaux ou les blesser.
- 2. Les obstacles doivent être conçus avec un esprit d'homme de cheval et avec un esprit sportif.
- 3. Est considéré comme un obstacle parrainé, tout obstacle comprenant, à l'intérieur de ses fanions, du matériel publicitaire ou un produit de sponsor ou la représentation d'un produit. Si du matériel publicitaire ou la représentation d'un produit placé sur le montant latéral d'un obstacle dépasse 0.5m², cet obstacle est également considéré comme un obstacle parrainé. Si la publicité sur les montants latéraux fait 0.5 m² ou moins l'obstacle n'est pas considéré comme parrainé.
 - Pour les événements régis par la FEI et les autres événements ou compétitions désignés par la FEI, le nombre d'efforts parrainés doit être conforme aux Directives de la FEI sur les obstacles parrainés.
- 4. La hauteur maximum des obstacles dans la première manche de toute Épreuve qui se déroule dans le cadre d'un Concours répertorié au RG Art. 102.6 est : (I) de 1.40 m en CSI*;
 - (II) de 1.45 m en CSI**. Dans les Épreuves où l'Avant-programme indique une hauteur de 1,45 m, la hauteur des obstacles dans l'Épreuve peut, à la discrétion du Chef de Piste, dépasser la hauteur indiquée dans l'Avant-programme de 3 cm au maximum (voir RSO 208.7).
 - (iii) Pour les CSI de 3* à 5*, la hauteur maximale des obstacles qui doit être indiquée dans l'avant-programme pour la première partie de chaque épreuve est de 1,60 m., à l'exception de la dernière épreuve d'une série de concours validés FEI pour laquelle une exception tolère une hauteur de 1,65 m. (art.208.7 RSO.) Ceci ne s'applique pas pour les Épreuves Six-Barres et de Puissance (voir Art. 262 RSO).
- 5. En aucun cas, sauf dans les épreuves de Six Barres et de Puissance un obstacle ne peut dépasser 1.70 m de hauteur. Les obstacles larges ne peuvent dépasser 2 m en largeur, à l'exception des triples barres qui peuvent avoir 2.20 m de large au maximum. Cette règle doit être également appliquée en cas d'un ou de plusieurs barrages. La rivière ne peut dépasser 4,00 m de largeur, élément d'appel compris.
- 6. Les barres ou les autres parties d'obstacles reposent sur des supports (cuillères ou broches). La barre doit pouvoir rouler sur son support; le support doit avoir une profondeur minimale de 18 mm et une profondeur maximale de 20 mm. Cette règle s'applique aussi pour les fiches de sécurité. (210.1 pour les précisions). En ce qui concerne les obstacles spéciaux, les palanques, balustrades, barrières, portails, etc. le diamètre des supports doit être plus ouvert ou même plat.
- 7. Les prescriptions concernant la hauteur et la largeur des obstacles, fixées au présent RSO et dans les avant-programmes définitifs, se doivent d'être respectées avec le plus grand soin. Cependant, s'il s'avère qu'une dimension maximale a été légèrement dépassée en raison du matériel utilisé pour la construction et/ou de la position de l'obstacle sur le

terrain, les dimensions maximales fixées ne seront pas considérées comme ayant été dépassées pourvu que tout effort aura été fait pour ne pas dépasser les dimensions maximales spécifiées dans l'avant-programme avec le matériel disponible. Dans les épreuves pour lesquels l'avant-programme indique une hauteur maximum de 1.45 m ou plus, la hauteur des obstacles dans l'épreuve peut, à la discrétion du Chef de Piste, excéder la hauteur indiquée de 3 cm au maximum. Néanmoins, la hauteur des obstacles dans les épreuves indoor (à l'exception d'une puissance et d'une puissance et adresse) ne doit jamais dépasser 1.65 m. quelle que soit la circonstance.

8. Les dimensions approximatives des obstacles dans les épreuves autres que celles qui sont régies par le RSO doivent obligatoirement être stipulées à l'avant- programme.

ARTICLE 209 OBSTACLE VERTICAL

1. Un obstacle, quelle que soit sa construction, peut seulement être appelé vertical, lorsque les fautes sont jugées dans le même plan vertical.

ARTICLE 210 OBSTACLE LARGE

- 1. Un obstacle large est un obstacle qui est construit de telle façon qu'il nécessite un effort tant en largeur qu'en hauteur. Les supports de sécurité, agréés par la FEI, doivent être utilisés pour la barre de derrière des obstacles larges et, dans le cas d'une triple barre, les supports de sécurité doivent être utilisées pour les plans médian et postérieur. Des supports de sécurité approuvés doivent être utilisés dans la piste de concours et dans les terrains d'entraînement. La profondeur maximale des cuillères de sécurité pour la barre arrière supérieur d'un obstacle large est de 18 mm; les cuillères de sécurité utilisées pour les barres centrales d'une triple barre ou pour les barres inférieures d'autres obstacles peuvent avoir une profondeur maximale de 20 mm. Des cuillères de sécurité approuvées doivent être utilisées dans la piste de compétition et les zones d'entraînement.
- 2. Il est de la responsabilité du Président du Jury de Terrain de s'assurer que les règles concernant les supports de sécurité sont suivies. Le Juge Étranger notifiera à la FEI dans son rapport toute non-concordance avec les règlements. Il sera mentionné dans l'avant programme, le nom du fabricant qui a fourni les supports de sécurité, homologués par la FEI, et utilisés pendant le concours.

ARTICLE 211 RIVIÈRE, RIVIÈRE AVEC UN VERTICAL ET LIVERPOOL

- 1. Pour qu'un obstacle puisse être appelé rivière, il ne doit y avoir aucun obstacle ni en avant, ni au milieu, ni au-delà du plan d'eau. Le plan d'eau doit avoir une largeur minimale de plus de **2** m et doit être inséré dans le sol. Pour les détails sur la façon dont doit être construite une rivière se référer Annexe VII.
 - Si la rivière ne correspond pas aux spécifications décrites dans l'Annexe VII, un vertical, comme décrit au RSO Art 211.10, doit être placé au-dessus du plan d'eau.
- 2. Un élément d'appel (haie, muret) d'une hauteur minimale de 40 cm et maximale de 50 cm doit être érigé du côté où le cheval prend sa battue. La largeur du front de la rivière doit être au moins 30% plus grande que la longueur.
- 3. Aux Jeux Olympiques et Régionaux, dans les Championnats FEI, les CSIO et les CSI, le côté de la réception de la rivière doit être délimitée par une latte d'une largeur de six

centimètres au moins mais n'excédant pas huit centimètres, recouverte d'une couche de plasticine d'environ un centimètre d'épaisseur, de couleur contrastée. Cette plasticine doit être remplacée chaque fois qu'un cheval y a laissé une empreinte. Plusieurs lattes de réserve doivent être prévues ainsi que de la plasticine en suffisance, de sorte qu'une latte sur laquelle le cheval a laissé sa trace puisse être remplacée à tout moment. La latte doit être placée au bord de l'eau, convenablement fixée au sol; au moment de l'inspection de la piste par le Jury de Terrain, la latte doit toucher l'eau sur toute sa longueur.

- 4. Si le fond de la rivière est en béton ou en matériau dur, il doit être recouvert d'un matériau souple tel qu'un tapis brosse ou en caoutchouc.
- 5. Il y a faute à la rivière :
 - 5.1. Quand un Cheval pose un ou plusieurs pieds sur la latte délimitant la rivière. Il y a faute quand le pied ou le fer, touche la latte en laissant une empreinte ; une empreinte de l'articulation du boulet ou d'une protection ne constitue pas une faute.
 - 5.2. Si un Cheval touche l'eau avec un ou plusieurs pieds.
- 6. Le fait de heurter, de renverser ou de déplacer la haie ou l'élément d'appel n'entraîne aucune pénalité.
- 7. Si un des quatre fanions est renversé ou déplacé, il appartient au Juge à la rivière de décider ou non s'il y a une dérobade selon le côté du fanion par lequel le Cheval est passé. Si la décision est une dérobade, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant la remise en place du fanion renversé ou déplacé et six secondes seront ajoutées selon l'Art.232 du RSO.
- 8. La décision du Juge à la rivière est souveraine. Pour cette raison il doit être membre du Jury de Terrain.
- 9. Le juge à la rivière doit prendre note du numéro d'identification des Chevaux pénalisés la rivière et les raisons de ces pénalités.
- 10. Seul un obstacle vertical, ne dépassant pas 1.50 m de haut, composé de barres reposant toutes sur des supports de sécurité homologués par la FEI (art. 210.1 RSO), peut être placé au-dessus d'une rivière ouverte. La profondeur des supports de sécurité pour la barre du haut d'un vertical est de 18 mm; la profondeur des supports de sécurité pour les barres du dessous est maximum de 20 mm. L'obstacle vertical ne doit pas être placé à plus de deux mètres du front de l'obstacle. Cet obstacle est jugé comme un obstacle vertical et non comme une rivière. Pour cette raison il n'est pas nécessaire d'utiliser une latte ou tout autre dispositif pour déterminer ses limites. Si une latte est utilisée, cela doit être considéré uniquement comme une aide visuelle. Il n'y aura aucune pénalité pour une quelconque marque sur la latte. Ceci s'applique aussi en cas de déplacement de l'élément d'appel. Seules des barres d'un minimum de 3,5 m de longueur peuvent être utilisées pour un vertical au-dessus de la rivière.
- 11. À l'exception du cas cité à l'Art. 211.10, si l'eau est utilisée en dessous, devant ou derrière un obstacle (ainsi appelé "liverpool") la largeur de l'obstacle (plan d'eau compris) ne peut pas dépasser deux mètres. Une rivière ouverte avec une largeur de plus de deux mètres ne peux pas être utilisée comme "Liverpool". Pour tous les obstacles Liverpool, le bord avant du plan d'eau doit être placé soit en alignement avec le même plan vertical que les barres avant, soit en avant du plan vertical des barres avant.
- 12. Le Délégué Technique, ou le Juge Étranger en l'absence de D.T., peut à sa discrétion décider si une rivière peut être utilisée en Épreuve disputée sous éclairage artificiel.

13. Aux J.O. et en Championnats FEI pour Seniors, la rivière doit être utilisée au minimum deux fois et au maximum trois fois dans les Épreuves officielles des Jeux/Championnats sauf si selon l'avis du Chef de Piste et du Délégué Technique il est dangereux de l'inclure compte tenu des conditions de luminosité. Le Chef de Piste doit, à sa propre discrétion, décider dans quelles Épreuves la rivière sera utilisée.

ARTICLE 212 COMBINAISONS D'OBSTACLES

- 1. Par combinaison double, triple ou plus, il faut entendre un ensemble de deux ou de plusieurs obstacles, dont la distance entre les éléments est de sept mètres au minimum et de douze mètres au maximum (exception faite pour les parcours de Chasse ou de Vitesse et de Maniabilité jugés selon le Barème C et pour les obstacles permanents et fixes où la distance peut être inférieure à sept mètres qui nécessitent deux ou plusieurs efforts successifs. La distance se mesure du pied de l'obstacle du côté où le Cheval se reçoit au pied de l'obstacle suivant du côté où le Cheval prend sa battue.
- 2. Dans les combinaisons, chaque obstacle de cet ensemble doit être sauté séparément et consécutivement, sans tourner autour d'aucun élément. Les fautes commises à n'importe quel élément d'une combinaison sont pénalisées séparément.
- 3. Quand il y a refus ou dérobade, l'Athlète est obligé, de reprendre tous les éléments à moins qu'il ne s'agisse d'une combinaison fermée ou d'une combinaison partiellement fermée (voir RSO Art. 214) ou une Épreuve de six barres ou d'obstacles en ligne.
- 4. Les pénalités pour les fautes faites à chaque élément et pendant les différents essais, sont comptées séparément et s'ajoutent les unes aux autres.
- 5. Dans une combinaison, une triple barre peut uniquement être utilisée comme premier élément.

ARTICLE 213 BANQUETTES, BUTTES ET TALUS

- À l'exception de l'Article 213.2 du RSO, les banquettes, buttes, talus et passages en contrebas, garnis ou non d'obstacles de quelque forme que ce soit ou quel que soit le sens dans lequel il faut les prendre, doivent être considérés comme des combinaisons d'obstacles (voir RSO Art. 212).
- 2. Une banquette ou une butte non garnie d'un obstacle ou garnie seulement d'une ou de plusieurs barres peut être prise de volée. Cette façon de franchir l'obstacle n'entraîne aucune pénalité.
- 3. Les banquettes, à l'exception des banquettes en forme de table n'excédant pas un mètre de hauteur-, les buttes, les passages en contrebas, les talus, les descentes ou les rampes ne sont pas autorisés dans les Concours en intérieur.

ARTICLE 214 COMBINAISONS FERMÉES, COMBINAISONS PARTIELLEMENT FERMÉES ET PARTIELLEMENT OUVERTES

- 1. Une combinaison est considérée comme complètement fermée, si les côtés qui l'entourent ne peuvent être franchis que par un saut.
- 2. Une combinaison fermée peut avoir la forme d'un "saut de puce" (in et out), d'un parc à moutons (carré ou hexagonal) ou de tout obstacle similaire considéré comme combinaison fermée par décision du Jury. Une combinaison est considérée comme

- partiellement ouverte et partiellement fermée si une partie de cette combinaison est ouverte et l'autre fermée.
- En cas de refus, dérobade, la procédure suivante s'applique (voir RSO Art. 219) :
- 2.1 Si la désobéissance se produit dans la partie fermée, l'Athlète doit sortir de la combinaison en sautant dans le sens du parcours ;
- 2.2 Si la désobéissance se produit dans la partie ouverte, l'Athlète doit recommencer à sauter toute la combinaison. S'il ne le fait pas, il sera éliminé (voir RSO Art. 241.3.15). Dans le cas d'une Désobéissance, à n'importe quel endroit, avec renversement ou déplacement de l'obstacle, une correction de temps de six secondes sera appliquée. Si une fois à l'intérieur de l'enclos, le Cheval refuse l'Athlète doit sortir en sautant dans le sens du parcours. La correction de temps de six secondes est additionnée au temps lorsque le chrono est remis en route et que l'Athlète reprend son parcours.
- 3. Le Jury de Terrain doit décider, avant l'épreuve, si la combinaison doit être considérée comme fermée ou partiellement fermée. Cette indication doit être indiquée sur le plan du parcours.
- 4 . Si une combinaison n'est pas indiquée sur le plan du parcours comme étant fermée ou partiellement fermée, elle doit être considérée comme ouverte et jugée comme telle.

ARTICLE 215 OBSTACLES ALTERNATIFS ET JOKER

- 1. Lorsque dans une épreuve deux obstacles du parcours portent le même numéro, l'Athlète a le choix de sauter l'un ou l'autre des obstacles :
 - 1.1. S'il y a un refus ou une dérobade, sans renversement ou déplacement de l'obstacle, lors de son nouvel essai, l'Athlète n'est pas obligé de sauter l'obstacle sur lequel le refus ou la dérobade a été commis. Il peut sauter l'obstacle de son choix ;
 - 1.2. S'il y a un refus ou une dérobade avec un renversement ou un déplacement de l'obstacle, l'Athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été rétabli et que le Jury de Terrain lui donne le départ. Il peut alors sauter l'obstacle de son choix.
- 2. Les fanions rouges et blancs doivent être placés à chacun des éléments de cet obstacle à option.
- 3. Le Joker est un obstacle difficile, mais il doit être conçu avec un esprit d'homme de cheval et ne pas être antisportif. Il ne peut seulement être utilisé que dans les épreuves à Difficultés Progressives ou Choisissez vos points.

CHAPITRE IV PÉNALITÉS DURANT UN PARCOURS

ARTICLE 216 PÉNALITÉS - GÉNÉRALITÉS

Au cours d'un parcours, des pénalités sont encourues pour :

- 1. le renversement d'un obstacle (voir RSO Art. 217) et un pied dans l'eau ou toute empreinte du pied ou du fer sur la latte délimitant la rivière du côté de la réception ;
- une désobéissance ; (c'est à dire, un refus, une dérobade ou une défense) (voir RSO Art. 219) ;
- 3. une erreur de parcours (voir RSO Art. 220);
- 4. la chute du cheval et/ou de l'Athlète (voir RSO Art. 224);
- 5. l'aide de complaisance (voir RSO Art. 225);
- 6. le dépassement du temps accordé ou du temps limite (voir RSO Art. 227 et 228).

ARTICLE 217 OBSTACLE RENVERSÉ

- 1. Un obstacle est considéré comme renversé lorsque, par la faute du Cheval ou de l'Athlète
 - 1.1. L'ensemble ou n'importe quelle partie supérieure du même plan, même si la partie qui tombe est arrêtée dans sa chute par n'importe quelle autre partie de l'obstacle (voir RSO Art.218.1);
 - 1.2. L'une de ses extrémités au moins ne repose plus sur n'importe quelle partie de son support.
- 2. Toucher et déplacer une quelconque partie d'un obstacle ou de ses fanions, dans quelque sens que ce soit au cours du saut, ne compte pas comme renversement d'obstacle. En cas de doute, le Jury de Terrain décidera en faveur de l'Athlète. Le renversement ou le déplacement d'un obstacle et/ou d'un fanion, à la suite d'une désobéissance, est pénalisé comme refus uniquement. En cas de déplacement d'une quelconque partie d'un obstacle (à l'exception des fanions) à la suite d'une désobéissance, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant que les parties déplacées de l'obstacle sont remises en place. Ceci ne compte pas comme un renversement et n'est pénalisé que comme une désobéissance et le temps corrigé en accord avec le RSO Art. 232.
- 3. Les pénalités pour un obstacle renversé sont celles prévues dans les Barèmes A et C (voir RSO Art. 236 et 239).
- 4. Si une partie quelconque d'un obstacle qui a été renversé est de nature à empêcher un Athlète de sauter un autre obstacle, la cloche doit être sonnée et le chronomètre arrêté pendant que cet élément est enlevé et que le passage est rétabli.
- 5. Si un Athlète saute correctement un obstacle mal reconstruit, il n'encourt aucune pénalité ; mais s'il renverse cet obstacle il sera pénalisé suivant le barème de l'Épreuve.

ARTICLE 218 OBSTACLES VERTICAUX ET OBSTACLES LARGES

- Quand un obstacle droit ou un élément d'obstacle est composé de deux ou de plusieurs parties superposées et situées dans un même plan vertical, la chute de la partie supérieure est seule pénalisée.
- 2. Quand un obstacle large, ne nécessitant qu'un effort, est composé de parties qui ne sont pas situées dans le même plan vertical, la chute de l'un ou de plusieurs parties supérieures ne compte que pour une faute quels que soient le nombre et la place des

parties tombées. Le renversement d'arbustes, de haies etc..., utilisés comme garniture n'entraîne aucune pénalité.

ARTICLE 219 DÉSOBÉISSANCES

- 1. Sont considérées comme désobéissances et sont pénalisées comme telles (voir RSO Art. 236 et 239) :
 - 1.1. Un refus;
 - 1.2. Une dérobade;
 - 1.3. Une défense ;
 - 1.4. Un cercle plus ou moins régulier ou groupe de cercles en quelque endroit de la piste qu'il ait été exécuté et pour quelque raison que ce soit. Effectuer un cercle autour du dernier obstacle sauté, est également considéré comme une désobéissance, à moins que le tracé du parcours l'impose.
- 2. En dérogation à ce qui précède, ce qui suit n'est pas considéré comme une désobéissance :
 - 2.1. Effectuer des cercles pendant un maximum de 45 secondes après une dérobade ou un refus (que l'obstacle soit à reconstruire ou non) pour reprendre position pour sauter cet obstacle.

ARTICLE 220 ERREUR DE PARCOURS

- 1. Il y a erreur de parcours quand l'Athlète :
- 1.1. N'accomplit pas le parcours conformément au plan affiché;
- 1.2. Ne franchit pas la ligne de départ ou la ligne d'arrivée entre les fanions dans le bon sens (voir RSO Art. 241.3.6 et 241.3.17);
- 1.3. Oublie un passage obligatoire (voir RSO Art. 241.3.7);
- 1.4. Ne saute pas les obstacles dans l'ordre ou dans le sens indiqué, sauf dans certaines épreuves spéciales (voir RSO Art. 241.3.10 and 241.3.11);
- 1.5. Saute ou essaye de sauter un obstacle ne faisant pas partie du parcours ou oublie un obstacle. Les obstacles n'étant pas inclus dans le parcours devraient être barrés, mais si ce n'est pas fait par l'équipe de terrain, cela n'empêchera pas l'Élimination de l'Athlète s'il franchit un obstacle ne faisant pas partie du parcours.
- 2. Une erreur de parcours non rectifiée entraîne l'Élimination du couple Cheval/Athlète (voir RSO Art. 241.3.6-11 et 241.3.17).

ARTICLE 221 REFUS

- 1. Il y a refus quand le Cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, qu'il l'ait ou non renversé ou déplacé.
- 2. L'arrêt devant un obstacle sans reculer et sans le renverser, et immédiatement, suivi d'un saut de pied ferme n'est pas pénalisé.
- 3. Si l'arrêt se prolonge, si le Cheval recule volontairement ou non, même d'un seul pas, il lui est compté un refus.
- 4. Si un Cheval traverse un obstacle, le Juge en charge de la cloche doit immédiatement décider s'il y a refus ou faute pour le renversement de l'obstacle. Si le juge décide qu'il y a refus, il fera immédiatement retentir la cloche et l'Athlète doit être prêt à reprendre l'obstacle dès qu'il est reconstruit (voir RSO Art. 232 et 233).

- 4.1. Si le Jury de Terrain décide qu'il n'y a pas de refus, il ne sonnera pas la cloche et l'Athlète doit continuer son parcours. Il est alors pénalisé pour le renversement d'un obstacle.
- 4.2. Si la cloche a retenti et que l'Athlète saute dans son élan d'autres éléments de la combinaison, il ne sera pas éliminé et n'encourra aucune pénalité supplémentaire, même s'il renverse cet élément de la combinaison.

ARTICLE 222 DÉROBADE

- 1. Il y a dérobade lorsque le Cheval échappe au contrôle de l'Athlète et évite un obstacle qu'il doit sauter ou franchir un passage obligatoire.
- 2. Lorsqu'un Cheval saute un obstacle entre deux fanions rouges ou entre deux fanions blancs, l'obstacle n'a pas été franchi correctement. L'Athlète est pénalisé comme pour une dérobade et il doit sauter à nouveau l'obstacle correctement.
- 3. Il y a dérobade et pénalisation comme telle, lorsque le Cheval ou toute partie du Cheval dépasse la ligne de front de l'obstacle à sauter, ou d'un élément d'une combinaison, ou de la ligne d'arrivée ou d'un point de passage obligé.

ARTICLE 223 DÉFENSE

- 1. Il y a défense quand le Cheval refuse de se porter en avant, fait un arrêt pour n'importe quelle raison, fait un ou plusieurs demi-tours plus ou moins réguliers ou complets, se cabre ou recule pour quelque raison que ce soit.
- 2. Il y a également défense quand l'Athlète arrête son Cheval à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison, sauf dans le cas d'un obstacle mal reconstruit ou pour indiquer au J. de T. un événement imprévu (voir RSO Art. 233.3.2). Une défense est pénalisée comme pour un refus, sauf dans les cas prévus au RSO Art. 241.3.4

ARTICLE 224 CHUTES

- 1. Chute d'un Athlète
- 1.1 Chute d'un Athlète sur la piste de compétition
 - Il y a chute de l'Athlète lorsque le Cheval n'étant pas tombé, il y a séparation de corps volontaire ou involontaire entre le Cheval et l'Athlète et que ce dernier a touché le sol ou s'il lui est nécessaire pour se remettre en selle d'avoir recours à un appui de quelque nature que ce soit ou à une aide extérieure
- 1.2 S'il n'est pas clairement établi que l'Athlète a eu recours à un appui ou à une aide extérieure pour éviter de tomber, le bénéfice du doute doit lui être accordé.
- 2 Chute d'un Athlète en n'importe quel endroit en dehors de la piste Un Athlète est considéré comme tombé lorsque, involontairement, il est séparé de son Cheval. Si un Athlète est volontairement descendu ce n'est pas considéré comme une chute.
- 3 Chute d'un Cheval Le Cheval est considéré comme tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.
- 4. Protocole à suivre en cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval en Belgique. En cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval à tout moment sur la piste de Compétition, sur le terrain d'entraînement ou ailleurs dans l'enceinte du Concours, l'Athlète doit être examiné par le service médical du Concours, (ou par un médecin si le service médical n'est

pas disponible) avant d'être autorisé à participer à l'Épreuve en cours ou au tour suivant ou à l'Épreuve suivante du Concours, de la même façon le cheval doit être autorisé par le délégué vétérinaire, avant _de pouvoir participer à l'épreuve en cours, au tour suivant ou à l'épreuve à venir du Concours, conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 4.1 à 4.3 ci-dessous..

4.1 Chute dans l'arène de compétition

4.1.1 Chute avant le début du tour. NB l'article 4.1.1 n'est applicable qu'en

En cas de chute d'un athlète et/ou d'un cheval à tout moment avant le début du tour (voir JR Art. 226.2), la combinaison n'est pas éliminée mais ne sera pas autorisée à prendre le départ du tour en question; dans ce cas, la combinaison sera répertoriée dans les résultats comme « n'ayant pas pris le départ » dans ce tour. Si l'Athlète a engagé plus d'un Cheval au Concours concerné, ceux-ci doivent être contrôlés par le service médical de l'Epreuve (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant de pouvoir participer à l'épreuve en cours avec leur(s) autre(s) cheval(s). Dans ce cas, le jury de terrain peut donner à l'athlète une position de départ plus tardive s'il le juge nécessaire. Le cheval doit être autorisé par le délégué vétérinaire avant de pouvoir participer à la prochaine épreuve ou à l'épreuve de l'épreuve.

4.1.2 Chute pendant le tour

En cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval au cours du parcours (voir JR Art. 226.2), la combinaison est éliminée (voir JR Art. 241.25). Si l'Athlète a engagé plus d'un Cheval au Concours concerné, ceux-ci doivent être contrôlés par le service médical de l'Epreuve (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant de pouvoir participer à l'épreuve en cours avec leur(s) autre(s) cheval(s). Dans ce cas, le jury de terrain peut donner à l'athlète une position de départ plus tardive s'il le juge nécessaire. Le cheval doit être autorisé par le délégué vétérinaire avant de pouvoir participer à la prochaine épreuve ou à l'épreuve de l'épreuve.

4.1.3 Chute après avoir franchi la ligne d'arrivée

En cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval après avoir franchi la ligne d'arrivée (voir JRs Art. 226.2), la combinaison n'est pas éliminée de l'épreuve en question. L'athlète doit être contrôlé par le service médical de l'épreuve (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible), respectivement le cheval doit être autorisé par le délégué vétérinaire, avant que l'athlète et/ou le cheval puissent participer à l'épreuve, le barrage ou le deuxième tour le cas échéant, ou dans toute autre épreuve de l'événement. Se référer aux JR Art. 235.4 pour les détails relatifs à une chute d'un athlète et/ou d'un cheval après avoir franchi la ligne d'arrivée.

4.2 Chute dans l'arène d'entraînement

En cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval dans le manège d'entraînement avant d'entrer dans le manège de Compétition pour le premier ou le deuxième tour d'une Compétition, l'Athlète doit être contrôlé par le service médical de l'Epreuve (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible), respectivement le Cheval doit être autorisé par le Délégué Vétérinaire, avant que l'Athlète et/ou le Cheval puissent être autorisés à participer à l'épreuve en cours. Dans ce cas, le jury de terrain peut donner à l'athlète une position de départ ultérieure dans ce tour s'il le juge nécessaire. En cas de chute d'un athlète et/ou d'un cheval dans le manège d'entraînement avant d'entrer dans le manège de compétition pour un barrage, le jury de terrain peut, à sa discrétion, décider

- de retarder le barrage d'un montant raisonnable de temps pour que l'athlète soit contrôlé par le service médical de l'épreuve (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible), respectivement que le cheval soit autorisé par le délégué vétérinaire ou pour éliminer la combinaison du barrage.
- 4.3 En cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval n'importe où dans l'enceinte du Concours, le Jury de terrain se réserve le droit d'exclure l'Athlète des Épreuves à venir ou du Concours conformément à l'article 140 .2 du Règlement Général FEI.

ARTICLE 225 AIDE DE COMPLAISANCE

- 1. Toute intervention physique d'un tiers, sollicitée ou non, faite dans le but d'aider l'Athlète ou son Cheval entre le franchissement de la ligne de départ, dans le bon sens, et la ligne d'arrivée après avoir sauté le dernier obstacle est considérée comme une de complaisance.
- 2. Dans certains cas exceptionnels, le Jury de Terrain peut autoriser l'Athlète à entrer en piste à pied ou avec l'aide d'une autre personne sans que ce fait soit considéré comme une aide de complaisance.
- 3. Au cours du parcours, toute aide donnée à un Athlète à cheval pour rajuster sa selle ou la bride ou pour lui remettre sa cravache pendant le parcours entraînera l'Élimination. Le fait de remettre à un Athlète sa coiffure et/ou ses lunettes pendant son parcours n'est pas considéré comme une aide de complaisance (voir RSO Art. 241.3.20).
- 4. Les écouteurs et autres dispositifs électroniques de communication sont strictement interdits pendant les Épreuves de Saut d'Obstacles, et un tel usage sera sanctionné par l'élimination. Afin d'éviter tout doute, les Athlètes, grooms ou tout autre personne ne peuvent porter qu'un seul écouteur à tout autre moment lorsqu'ils sont à cheval ; cela s 'applique en tout lieu dans l'enceinte du Concours (cf. RSO Art. 256.1.10

CHAPITRE V TEMPS ET VITESSE

ARTICLE 226 TEMPS DU PARCOURS

- 1. Le temps d'un parcours, enregistré en secondes et centièmes de seconde, est le temps mis par un Athlète pour effectuer le parcours additionné des éventuelles corrections de temps (voir RSO Art. 232), s'i l y en a. Le temps attribué à l'Athlète commence à courir soit au passage de la ligne de départ tel que défini à l'article 226.2 soit à l'expiration du compte à rebours des 45 secondes (cf RSO art. 203.1.2) selon ce qui se produit en premier. Il s'arrête au moment où l'Athlète, à cheval, coupe la ligne d'arrivée dans le bon sens, après avoir sauté le dernier obstacle.
- 2. Le parcours commence au moment où l'Athlète à cheval passe la ligne de départ dans la bonne direction, pour la première fois après que la cloche a retenti. Il se termine au moment où l'Athlète franchit à cheval la ligne d'arrivée, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle.
- 3. Un tableau d'affichage parfaitement visible pour l'Athlète, doit indiquer le compte à rebours des 45 secondes.

ARTICLE 227 TEMPS ACCORDÉ

1. Le temps accordé pour un parcours dans chaque Épreuve est fixé d'après la longueur de ce parcours et les vitesses précisées au RSO Art. 234 et Annexe II.

ARTICLE 228 TEMPS LIMITE

1. Le temps limite est égal au double du temps accordé pour toutes les Épreuves où un temps accordé a été fixé.

ARTICLE 229 ENREGISTREMENT DU TEMPS

- 1. Chaque Épreuve d'un concours doit être chronométrée par le même système ou à l'aide d'un même type d'équipement de chronométrage. Un matériel de chronométrage, homologué par la FEI, est obligatoire pour les Jeux Olympiques et Régionaux, les Championnats FEI, la Finale FEI de la Coupe du Monde™, les CSIO et les CSI, sauf si les circonstances justifient une exception soumise à l'autorisation du Directeur du Saut d'Obstacles. En toutes situations le chronométreur doit enregistrer le numéro du cheval et le temps qu'il a mis pour accomplir son parcours au moyen d'un matériel électronique de chronométrage. Le temps doit être enregistré au centième de seconde.
- 2. Deux chronomètres digitaux sont requis, dans la tribune du jury, au cas où surviendrait une panne du système électronique et un troisième chronomètre pour mesurer le temps mis pour reprendre l'Épreuve après le son de cloche pour les désobéissances, les interruptions, le temps mis pour franchir deux obstacles consécutifs et le temps limite pour une défense. Le Président ou un membre du Jury de Terrain doit avoir un chronomètre digital à main.
- Dans toutes les Épreuves où le temps est pris à l'aide de chronomètres à main, le temps doit être enregistré en secondes et centièmes de seconde. S'il y a deux chronométreurs, le temps d'un seul sera pris en considération comme temps

- officiel, le temps du second chronométreur sera utilisé comme moyen de contrôle.
- 4 En cas de panne de l'équipement électronique de chronométrage, le temps de tout Athlète concerné par cette panne sera pris par un chronomètre à main au centième de seconde (pour les détails, voir Annexe IV).
- 5 Un enregistrement vidéo ne peut jamais être utilisé pour établir le temps du parcours d'un Athlète.
- 6. Si le franchissement de la ligne de départ et/ou la ligne d'arrivée par l'Athlète ne peut pas être clairement jugée depuis la tribune du Jury de Terrain, une ou deux personnes, munies d'un fanion, seront placées, l'une sur la ligne de départ, l'autre sur la ligne d'arrivée pour signaler le passage de l'Athlète. Le temps mis par l'Athlète pour effectuer
 - son parcours sera enregistré à la tribune du Jury de Terrain.

ARTICLE 230 TEMPS D'INTERRUPTION

- 1. Pendant l'arrêt du chronomètre, l'Athlète reste libre de ses mouvements jusqu'au moment où le signal de la cloche l'autorise à repartir.

 Le chronomètre est remis en marche au moment où l'Athlète arrive à l'endroit où le chronomètre a été arrêté. Exception, en cas désobéissance avec renversement, auquel cas l'article 232 du RSO s'applique.
- 2. La responsabilité de déclencher et d'arrêter le chronomètre est du seul ressort du Juge en charge de la cloche. L'équipement de chronométrage doit être tel que cette procédure puisse être respectée. Le Chronométreur ne peut pas être chargé de cette fonction.
- 3. L'équipement de chronométrage électronique ne doit pas seulement enregistrer le temps du parcours de l'Athlète, mais doit aussi inclure les corrections de temps, si besoin.

ARTICLE 231 DÉSOBEISSANCES PENDANT L'INTERRUPTION DE TEMPS

- Le temps d'un parcours n'est interrompu que sous réserve des prescriptions des Art. 232 et 233 du RSO. Le chrono n'est pas arrêté en cas d'une erreur de parcours, d'une dérobade ou d'un refus.
- 2. Les désobéissances ne sont pas pénalisées pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu, à l'exception du second refus suivant un refus avec renversement.
- 3. Les prescriptions concernant l'Élimination restent en vigueur pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu.

ARTICLE 232 CORRECTIONS DE TEMPS

Si, par suite d'une désobéissance, un Athlète déplace ou renverse un obstacle ou un fanion déterminant les limites de la rivière, d'un obstacle naturel ou dans tous les cas quand la nature de l'obstacle est changée par le renversement d'un fanion, la cloche est sonnée et le chronomètre est arrêté jusqu'à ce que l'obstacle soit reconstruit. Lorsque l'obstacle a été reconstruit, la cloche est

sonnée pour indiquer que le parcours est prêt et que l'Athlète peut poursuivre son parcours. L'Athlète est pénalisé pour un refus et une correction de temps de six secondes est ajoutée au temps mis par l'Athlète pour effectuer son parcours. Le chronomètre est remis en route au moment où le Cheval prend sa battue sur l'obstacle où le refus a eu lieu. Si une désobéissance avec renversement se produit à l'un des éléments suivants d'une combinaison, le chronomètre est remis en route lorsque le Cheval prend sa battue au premier élément de la combinaison.

ARTICLE 233 ARRÊT PENDANT LE PARCOURS

- 1. Lorsque, pour quelque raison que ce soit ou en raison de circonstances imprévues, un Athlète n'est pas en mesure de continuer son parcours, la cloche devrait être sonnée pour arrêter l'Athlète. Dès qu'il apparaît de façon évidente que l'Athlète s'arrête, le chronomètre sera arrêté. Aussitôt que le parcours est prêt à nouveau, la cloche sera sonnée et le chronomètre remis en marche lorsque l'Athlète arrivera à l'endroit précis où le chronomètre a été arrêté ; aucune pénalité n'est encourue et les six secondes ne sont pas ajoutées au temps du parcours de l'Athlète.
- 2. Si, malgré le son de la cloche, l'Athlète ne s'arrête pas, il continue à ses propres risques et le chronomètre ne doit pas être arrêté. Au Jury de Terrain de décider si l'Athlète doit être éliminé pour avoir ignoré l'ordre d'arrêt ou si, en raison des circonstances, il devrait être autorisé à continuer son parcours. Si l'Athlète n'est pas éliminé et est autorisé à continuer son parcours, les points obtenus aux obstacles, avant et après l'ordre d'arrêt compteront.
- 3. Si l'Athlète s'arrête volontairement pour signaler au Jury de Terrain que l'obstacle à sauter est mal construit ou à cause de circonstances imprévues indépendantes de la volonté de l'Athlète, l'empêchant de continuer son parcours dans des conditions normales, le chronomètre doit être immédiatement arrêté :
 - 3.1 Si les dimensions sont exactes et que l'obstacle en question a été correctement construit ou si les circonstances imprévues alléguées ne sont pas acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'Athlète sera pénalisé comme pour un arrêt dans le parcours (voir RSO Art. 223.1) et le temps de son parcours sera augmenté de six secondes.
 - 3.2 S'il est nécessaire de reconstruire l'obstacle ou une partie de celui-ci ou si les circonstances imprévues indépendantes de la volonté de l'Athlète sont acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'Athlète n'est pas pénalisé. Le temps de l'interruption doit être déduit et le chronomètre arrêté jusqu'au moment où l'Athlète reprend son parcours à l'endroit où il s'est arrêté. Tout retard subi par l'Athlète doit être pris en considération et un nombre approprié de secondes sera déduit de son temps enregistré.

ARTICLE 234 VITESSE

- 1. Pour les Épreuves internationales les vitesses sont :
- 1.1. Minimum 325 mètres/minute et maximum 400 m/min.
- 1.2. Épreuves de Puissance et de Puissance et d'Adresse : pas de vitesse minimum requise.
- 1.3. Les épreuves Longines Ranking qui comptent pour les groupes AA à D dans les CSI et CSIO : minimum 375 m/min et maximum 400 m/min en extérieur, 350 m/min minimum en intérieur. En extérieur, sur les terrains mesurant 65 m x 85 m ou plus petits, la vitesse peut être réduite à 350 m/min
- 1.4. Les épreuves Longines Ranking qui comptent pour le groupe E dans les CSI et CSIO : 350 m par minute minimum et 400 m par minute maximum.
- 1.5. CSIOs: 400 m/min pour les Coupes des Nations 5* Coupe des Nations/Ligue des Nations Longines et 4* en extérieur 375 m/min pour les Coupes des Nations 3* et 2* en extérieur, 350 m/min pour les Coupes des Nations et 1*, et pour toutes les Coupes des Nations en extérieur et en intérieur.
- 1.6 En épreuves Jeunes Chevaux : 325 m/min au minimum.

CHAPITRE VI BARÈME DES PÉNALITÉS

ARTICLE 235 FAUTES

- 1. Les fautes faites entre la ligne de départ et celle d'arrivée doivent être prises en considération. Exception : Un renversement au dernier obstacle sera considéré comme une faute si l'élément supérieur tombe de l'un ou de ses deux supports avant que l'Athlète quitte la piste ou jusqu'à ce que la cloche soit sonnée pour donner le départ à l'Athlète suivant, selon ce qui se produit en premier. Définition d'une faute selon le RSO Art.217 et 218.
- 2. Les désobéissances commises pendant le temps où le parcours est interrompu (voir RSO Art. 231.3) n'est pas pénalisées.
- 3. Les désobéissances et chutes survenant entre le moment où le couple Athlète/Cheval entre en piste et jusqu'au moment ou le couple coupe la ligne de départ, dans la bonne direction, ne sont pas pénalisées. Cependant en cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval, n'importe quand, à partir du moment où le couple est entré sur la piste de compétition jusqu'au moment où il coupe la ligne de départ dans le bon sens, après que le signal de départ ait été donné, le couple ne sera pas autorisé à partir dans la manche ou l'Épreuve en question. (Se ref. à l'art. 224.4.1.1) Le Jury de Terrain se réserve le droit d'exclure l'Athlète de sa participation à l'Épreuve et/ou au Concours en accord avec l'article 140.2 du Règlement Général FEI.
- 4 Une chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval après avoir franchi la ligne d'arrivée n'entraîne pas d'élimination. Toutefois, dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :
- 4.1. En cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval après avoir franchi la ligne d'arrivée dans une Épreuve avec un barrage immédiat, le couple Athlète/Cheval est éliminé du barrage et sera classé à égalité en dernier dans le barrage, avec les Athlètes qui se sont retirés, qui ont abandonné ou ont été éliminés au barrage. L'Athlète doit être examiné par le service médical du Concours (ou un médecin si le service médical n'est à disposition), respectivement le Cheval doit être autorisé par le Délégué Vétérinaire, avant que l'Athlète et/ou le Cheval puissent être autorisés à prendre part à une Épreuve ultérieure du Concours
- 4.2. En cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval après avoir franchi la ligne d'arrivée dans une Épreuve avec barrage (mais pas un barrage immédiat) ou après avoir franchi la ligne d'arrivée du premier tour d'une Épreuve en deux manches, l'Athlète être examiné par le service médical du Concours (ou un médecin si le service médical n'est à disposition), de même le Cheval doit être autorisé par le Délégué Vétérinaire, avant que l'Athlète et/ou le Cheval soient autorisés à prendre part au barrage, ou selon le cas à la deuxième manche. Dans le cas d'une Épreuve avec un barrage, le Jury de Terrain, à sa discrétion, peut décider soit de retarder le barrage pendant un laps de temps raisonnable afin que l'Athlète soit examiné par le service médical du Concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible), de même le Cheval doit être autorisé par le Délégué Vétérinaire, soit éliminer le couple du barrage. Dans le cas d'une Épreuve en deux manches le Jury peut reculer le numéro de départ dans la seconde manche si cela s'avère nécessaire.

- 4.3. En cas de chute d'un Athlète après avoir franchi la ligne d'arrivée d'un barrage, ou après avoir franchi la ligne d'arrivée du tour initial si le couple ne s'est pas qualifié pour le barrage, ou après avoir franchi la ligne d'arrivée dans une Épreuve sans barrage, l'Athlète doit être examiné par le service médical du Concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible), de même le Cheval doit être autorisé par le Délégué Vétérinaire, avant que l'Athlète et/ou le Cheval puissent être autorisés à participer à une Épreuve ultérieure du Concours.
- 4.4. Dans tous les cas présentés ci-dessus 4.1 à 4.3 le Jury de Terrain se réserve le droit d'exclure l'Athlète de sa participation à l'Épreuve et/ou au Concours en accord avec l'article 140.2 du Règlement Général FEI.

ARTICLE 236 BARÈME A

1. Les fautes sont pénalisées en points de pénalité ou par Élimination selon les barèmes indiqués dans ce chapitre.

Faute	Pénalité
(I) Première désobéissance	Quatre points
(II) Obstacle renversé en sautant.	Quatre points
(III) Un pied ou plus dans la rivière ou une empreinte, faite par le pied ou le fer, sur la latte définissant la limite du côté de la réception.	Quatre points
(IV) Chute du Cheval ou de l'Atlète ou des deux, dans toutes les épreuves	Élimination
(V) Seconde désobéissance ou toute autre infraction énoncée au RSO Art. 241	Élimination
(VI) Dépassement du temps limite.	Élimination
(VII) Dépassement du temps accordé dans toutes les épreuves au barème A	Un point pour chaque seconde entamée
Pour les Concours Nationaux et Communautaires en Belgique : La 1ère et la 2de manche (partie/phase) et dans les barrages SANS chrono.	Un point par tranche de quatre secondes entamée
Pour les Concours Nationaux et Communautaires en Belgique : Dépassement du temps accordé dans un barrage au chronomètre.	Un point pour chaque seconde ou fraction de seconde entamée

2. Les pénalités pour les désobéissances s'additionnent non seulement au même obstacle, mais tout au long du parcours.

ARTICLE 237 RÉSULTATS SELON LE BARÈME A

1. L'addition des pénalités pour fautes aux obstacles et des pénalités de temps donne le résultat obtenu par l'Athlète pour son parcours. Le temps peut être pris en considération pour départager l'égalité pour la première place et/ou les places suivantes selon les conditions fixées pour l'Épreuve.

2. Les pénalités distinctes pour les fautes aux obstacles et les pénalités de temps, ainsi que le total des pénalités encourues par la combinaison athlète/cheval, doivent être incluses dans les résultats officiels.

ARTICLE 238 FAÇON D'ÉTABLIR LES RÉSULTATS SELON LE BARÈME A

1. Épreuves sans chronomètre

- 1.1. Les Athlètes à égalité de pénalités se partagent les prix. Selon les conditions stipulées dans l'avant-programme, il peut être prévu un ou deux barrages sans chronomètre pour ceux qui sont à égalité de pénalités pour la première place.
- 1.2. Dans une Épreuve sans chronomètre avec un temps accordé, en cas d'égalité de points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres Athlètes sont classés selon leurs points de pénalité dans le parcours initial.
- 1.3. Dans une Épreuve sans chronomètre avec un temps accordé, en cas d'égalité de points de pénalités pour la première place, il y aura un premier barrage sans chronomètre et, s'il y a encore égalité de pénalités pour la première place, il y aura un deuxième barrage au chronomètre. Les autres Athlètes seront classés selon leurs pénalités dans le premier barrage et, si nécessaire, dans le parcours initial.

2. Épreuves au chronomètre

- 2.1.1 Les Athlètes à égalité de pénalités, à quelque place que ce soit, sont classés d'après le temps mis pour effectuer le parcours.
- 2.1.2 En cas d'égalité de points de pénalité et de temps pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre sur un parcours raccourci sur des obstacles qui peuvent être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant-programme.
- 2.2 Dans une épreuve au chronomètre, en cas d'égalité des points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres Athlètes seront classés selon leurs points de pénalité et de temps dans le parcours initial. Pour les Épreuves mineures, le barrage peut être disputé selon le barème C, si cela est stipulé à l'avant programme.
- 2.3 Dans une Épreuve au chronomètre comme sous le point 238.2.2, si dans le premier barrage au chronomètre, il y a des Athlètes à égalité de pénalités pour la première place, il y aura un second barrage au chronomètre. Les autres Athlètes seront classés selon les points de pénalité et de temps dans le premier barrage et, si nécessaire, selon les points de pénalité et de temps dans le parcours initial.
- 3. Dans toutes les Épreuves où le classement s'établit au chronomètre en cas d'égalité de pénalités et de temps pour la première place un barrage peut avoir lieu sur un parcours réduit, sur des obstacles pouvant être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant-programme. Sans stipulation d'un barrage à l'avant-programme, il sera considéré que l'Épreuve se dispute sans barrage (voir RSO Art. 245.6)
- **4.** En aucun cas, le nombre de barrages dans la même Épreuve, selon le RSO Art. 238.1.1 et 238.2.1, ne peut être supérieur à deux (cf RSO art.245.4).

ARTICLE 239 BARÈME C

- 1. Les fautes selon le Barème C sont pénalisées en secondes qui sont ajoutées au temps mis par l'Athlète pour effectuer son parcours ou par l'Élimination.
- 2. Pénalités selon le Barème C

FAUTE	PÉNALITÉ
(I) Obstacle renversé en sautant, ou un pied ou plus dans la rivière ou sur la latte délimitant ses limites du côté de la réception	Quatre secondes (trois secondes pour la seconde phase des épreuves en deux phases, le Prix du Champion et tout barrage au barème C) pour les Épreuves en extérieur. Trois secondes pour les Épreuves en indoor.
(II) Première désobéissance	Aucune
(III) 1ère désobéissance, avec renversement et/ou déplacement d'un obstacle	Six secondes de correction de temps
(IV) Seconde désobéissance ou autre infraction prévue à l'Art.241	Élimination
(V) Chute du cheval, de l'Athlète ou des deux dans toutes les Épreuves	Élimination

- 3. Il n'y a pas de temps accordé dans un Barème C. les temps limites suivants sont à appliquer:
 - (I) Trois minutes, si le parcours mesure 600 mètres ou plus, ou bien
 - (II) Deux minutes, si le parcours mesure moins de 600 mètres.
 - Dépassement du temps limite : Élimination
- 4. Résultats selon le Barème C
 - L'addition du temps du parcours (y compris les secondes pour correction de temps, s'il y en a), plus quatre secondes pour chaque obstacle renversé (trois secondes dans le barrage ou la seconde phase d'une Épreuve en deux phases), donne le résultat obtenu, en secondes, par l'Athlète pour son parcours.
- 5. Les Athlètes, qui désirent utiliser comme entraînement, les Épreuves de vitesse selon le barème A ou C, devront en informer le CO avant le début de l'Épreuve. Ils prendront le départ les premiers. Le Jury de Terrain peut éliminer les Athlètes qui ne se respectent pas ce qui précède (voir RSO Art. 241.4.4).
- 6. En cas d'égalité pour la première place, les Athlètes seront classés premier exaequo, à moins que l'avant-programme prévoie explicitement un barrage.

CHAPITRE VII AMENDES, AVERTISSEMENT, CARTES JAUNES D'AVERTISSEMENT, ÉLIMINATIONS ET DISQUALIFICATIONS ARTICLE 240 AMENDES, AVERTISSEMENTS ET CARTES JAUNES D'AVERTISSEMENT

- 1. En complément de toute(s) autre(s) sanction(s) qui peut (peuvent) être délivrée(s) en application de ce Règlement de Saut d'Obstacles ou du Règlement Général, le Président du Jury de Terrain, le Chief Steward et le Délégué Technique sont chacun autorisés à infliger un avertissement, une carte jaune d'avertissement, en conformité avec le RG Art. 164.2 et 164.3
- 2. Dans les cas suivants, le Président du Jury de Terrain selon le cas peut infliger des amendes conformément au RG :
- 2.1 À un Athlète qui ne quitte pas la piste sans délai après avoir été éliminé ;
- 2.2 À un Athlète qui ne quitte pas la piste rapidement après la fin de son parcours ;
- 2.3 À un Athlète qui fait plus d'un seul essai sur un obstacle simple ou qui le saute dans le sens contraire avant de guitter la piste, après avoir été éliminé ou avoir abandonné ;
- 2.4 À un Athlète qui a été éliminé pour avoir franchi un ou plusieurs obstacles après le passage de la ligne d'arrivée ou qui saute un obstacle, sans l'autorisation du Jury de Terrain, à l'intention de la presse (voir Art. 202.6);
- 2.5 À un Athlète qui utilise dans les terrains d'entraînement des obstacles autres que ceux mis à disposition par le Comité Organisateur (voir RSO Art. 242.2.6 et 201.4);
- 2.6 À un Athlète qui saute ou essaye de sauter l'obstacle d'essai placé sur la piste plus de fois qu'autorisé (voir RSO Art. 202.4, 242.2.3 et 262.1.9);
- 2.7 À un Athlète qui ne salue pas le Jury de Terrain ou les personnalités officielles en entrant en piste (voir RSO Art.256.2.1);
- 2.8 Pour non-respect du port du numéro d'identification, en cas de récidive (voir RSO Art. 282.2);
- 2.9 À un Athlète qui n'observe pas le règlement concernant la publicité (voir aussi RG Art. 135) ou qui ne se conforme pas aux prescriptions stipulées quant à la tenue ou le harnachement (cf. RSO Art. 256.1.7 et 257);
- 2.10 À un Athlète qui n'observe pas les directives du CO;
- 2.11 À un Athlète qui touche un obstacle du parcours dans le but de le modifier;
- 2.12 À un Athlète qui ne se conforme pas aux ordres des officiels du concours ou qui se comporte de manière incorrecte envers les officiels ou tout autre organe en rapport avec le concours (autre Athlète, employé ou représentant de la FEI, journaliste, public, etc.;
- 2.13 À un Athlète qui commet de nouvelles infractions après un avertissement.
 - 3. Toutes les amendes infligées par le Président du Jury de Terrain sont facturées à la FN concernée par la FEI et sont payables à la FEI.

ARTICLE 241 ÉLIMINATIONS

Sauf spécifications autres dans le Règlement ou dans les conditions de l'Épreuve, Élimination signifie que l'Athlète avec le Cheval en question ne peut plus continuer l'Épreuve en cours. Une Élimination peut aussi être rétroactive.

- 2. L'Athlète a le droit de sauter un seul obstacle simple, après avoir abandonné ou avoir été éliminé, pour autant que cet obstacle fasse partie de l'épreuve en cours. Toutefois ceci ne s'applique pas si l'Élimination est la conséquence d'une chute.
- 3. Les paragraphes qui suivent listent les raisons pour lesquelles les Athlètes sont éliminés en Épreuves de Saut d'Obstacles. Le Jury de Terrain doit impérativement appliquer l'Élimination dans les circonstances ci-dessous :
- 3.1. Sauter ou essayer de sauter un obstacle sur la piste avant le début du parcours, sauf le(s) obstacle(s) d'essai autorisé(s) par le Jury (voir RSO Article 202.3).
- 3.2. Prendre le départ avant que le signal soit donné et sauter le premier obstacle du parcours (voir RSO Articles 202.5 et 203.1.2).
- 3.3. Mettre plus de 45 secondes après le signal de départ pour sauter le premier obstacle après que le temps du parcours a commencé, à l'exception de tous les cas résultant de circonstances indépendantes de la volonté du concurrent (voir RSO Article 203.1.2).
- 3.4. Cheval se défendant 45 secondes de suite pendant le parcours (voir RSO Art. 223.2);
- 3.5. Mettre plus de 45 secondes pour franchir l'obstacle suivant ou pour sauter le dernier obstacle et franchir la ligne d'arrivée.
- 3.6. Sauter le premier obstacle en omettant de franchir la ligne de départ entre les fanions dans la bonne direction (voir RSO Art. 220.1.2).
- 3.7. Oublier un passage obligatoire ou ne pas suivre le parcours indiqué par une ligne continue sur le plan du parcours.
- 3.8. Pendant le parcours, sauter ou tenter de sauter un obstacle qui n'en fait pas partie (voir RSO Art. 220.1.5).
- 3.9. Ne pas sauter un obstacle du parcours (voir RSO Art. 220.1.5) ou après une dérobade ou un refus ne pas essayer de sauter à nouveau l'obstacle où la faute a été commise ;
- 3.10. Sauter un obstacle non dans l'ordre (voir RSO Art. 220.1.4).
- 3.11. Sauter un obstacle dans la mauvaise direction (voir RSO Art. 220.1.4).
- 3.12. Dépassement du temps limite (voir RSO Art. 236 et 239).
- 3.13. Suite à un refus, sauter ou essayer de sauter un obstacle renversé avant qu'il ne soit reconstruit.
- 3.14. Sauter ou essayer de sauter un obstacle après une interruption sans avoir attendu le son de la cloche (voir RSO Art. 203.3).
- 3.15. Ne pas sauter de nouveau tous les éléments d'une combinaison après un refus ou une dérobade (RSO Art. 212.3) sauf s'il s'agit de la partie fermée d'une combinaison (voir RSO Art.214).
- 3.16. Ne pas franchir séparément et consécutivement chaque obstacle d'une combinaison (voir RSO Art.212.2).
- 3.17. Ne pas franchir à cheval la ligne d'arrivée, entre les fanions, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle (excepté dans certaines épreuves spéciales) avant de quitter la piste (voir RSO Art. 226.2).
- 3.18. Un Athlète et/ou un Cheval quittant la piste sans autorisation du Jury de Terrain, même avant de prendre le départ.
- 3.19. Un Cheval en liberté quittant la piste avant la fin du parcours, même avant de prendre le départ.
- 3.20. Accepter à cheval tout objet quelconque au cours du parcours, autre que la bombe et/ou les lunettes.

- 3.21. Non conformité avec les règles relatives au harnachement et équipement (cf. RSO art. 257.1 et 257.2).
- 3.22. Un accident survenant à un Athlète ou à un Cheval qui l'empêche de terminer l'épreuve (voir RSO Art. 258).
- 3.23. Ne pas sortir d'une combinaison fermée dans la bonne direction ou déplacer une combinaison fermée.
- 3.24. Seconde désobéissance sur l'ensemble du parcours (voir RSO Art.236 et 239).
- 3.25. Chute de l'Athlète et/ou du Cheval pendant le parcours (cf. RSO Art.224, 236 et 239).

 NB: une chute après franchissement de la ligne d'arrivée n'entraîne pas l'Élimination (voir RSO Art. 235.4).
- 3.26. Si le Jury de Terrain décide que pour une raison ou une autre un Cheval ou un Athlète est inapte à continuer la compétition.
- 3.27. Sauter ou essayer de sauter un obstacle sur la piste après la fin d'un parcours sauf si les circonstances empêchent le couple Athlète/Cheval d'éviter de sauter l'obstacle, par ex. dans une Épreuve avec barrage immédiat ou dans une Épreuve en deux phases si la cloche est sonnée trop tard pour que l'Athlète puisse assurer leur sécurité avant l'obstacle (cf. RSO Art.202.6 quant à l'autorisation de sauter un obstacle pour la presse).
- 3.28. Sauter ou essayer de sauter un obstacle avec la fixation (trois points) du casque incorrectement attachée ou pas attachée, à moins que les circonstances rendent dangereux pour l'Athlète le fait de l'arrêter immédiatement pour ré-attacher sa fixation (cf. RSO Art. 256.1.4).
- 3.29. Un Athlète portant des écouteurs et/ou d'autres dispositifs électroniques de communication pendant une Épreuve (cf.RSO Art 225.4);
- 3.30. Sang sur le(s) flanc(s) du cheval;
- 3.31. Chevaux saignant dans la bouche (dans les cas mineurs de sang dans la bouche, tel un Cheval paraissant s'être mordu la langue ou la lèvre, les Officiels peuvent autoriser un rinçage ou un essuyage de la bouche et autoriser l'Athlète à continuer toute autre preuve de sang dans la bouche doit entraîner l'élimination);
- 4. Le Président du Jury de Terrain (ou en l'absence du Président du Jury de Terrain) le Membre du Jury désigné par le Président du Jury de Terrain pour prendre en charge le déroulement du Concours en son absence) peut, à sa seule discrétion, sonner la cloche (ou demander à un autre membre du jury de terrain de sonner la cloche) pour éliminer un Combinaison Athlète/Cheval alors qu'une manche est en cours si le Président du Jury de Terrain (ou son délégué) décide que cela serait dans le meilleur intérêt du bien-être et/ou de la sécurité du cheval et/ou de l'athlète. La décision d'éliminer est définitive et non susceptible d'appel ou de contestation.
- 5. L'élimination est laissée à la discrétion du Jury de Terrain dans les cas suivants :
- 5.1. Ne pas entrer en piste à l'appel de son nom et/ou de son numéro.
- 5.2. Ne pas entrer à cheval en piste ou ne pas sortir à cheval de la piste (excepté en cas de chute après la ligne d'arrivée, dans ce cas il n'est pas exigé que l'Athlète se remette en selle avant de quitter la piste).
- 5.3. Toute aide de complaisance physique, à l'exception du paragraphe 3.20 ci-dessus.
- 5.4. Entraîner un cheval dans une Épreuve de vitesse selon le barème A ou C, sans en informer le CO à l'avance.
- 5.5. Ne pas s'arrêter lorsque la cloche retentit en cours de parcours (voir RSO Art.203.2 et 232.2)

ARTICLE 242 DISQUALIFICATIONS

- 1. Disqualification signifie que l'Athlète, le(s) Cheval(aux) et/ou le couple est/sont disqualifiés de l'Épreuve en cours ou de la totalité du Concours. La Disqualification peut aussi être rétroactive.
- 2. Le Jury de Terrain peut imposer la Disqualification dans les circonstances suivantes :
 - 2.1. Pénétrer à pied en piste après le début de l'Épreuve.
 - 2.2. Exercer les Chevaux sur la piste, y sauter ou essayer de sauter un obstacle sans autorisation du Jury de terrain (voir RSO Art. 202.2, 202.5 et 202.6).
 - 2.3. Sauter ou essayer de sauter l'obstacle d'essai sur la piste plus de fois qu'il n'est autorisé (voir RSO Art. 202.4, 240.2.6 et 262.1.9).
 - 2.4. Sauter ou essayer de sauter n'importe quel obstacle sur la piste ou un obstacle faisant partie d'une Épreuve suivante (voir RSO Art.202.5).
 - 2.5. Ne pas participer à un barrage, sans l'autorisation du Jury de Terrain ou sans raison valable.
 - 2.6. Exercer les Chevaux pendant la durée du Concours sur des obstacles autres que ceux fournis par le Comité Organisateur (voir RSO Art. 240.2.5 et 201.4).
 - 2.7. Sauter les obstacles des terrains d'entraînement dans le sens contraire ou sauter l'obstacle d'essai, s'il y en a un, sur la piste dans le sens contraire (voir RSO Art. 201.4 et 202.4).
 - 2.8. Tout cas de brutalité et/ou de mauvais traitements signalés par un membre du Jury de Terrain, par un Commissaire, ou par toute autre personne à un Officiel (cf. RG Art. 142.2) y compris, mais non limité, aux cas en rapport avec le RV Art. 1050 (Méthode Standard d'Examen de Sensibilité des Membres).
- 3. La Disqualification est obligatoire dans les cas suivants :
 - 3.1. Marques témoignant d'un usage excessif des éperons ou de la cravache à n'importe quel endroit sur le Cheval ; des sanctions supplémentaires peuvent aussi être appliquées (voir RSO Art. 243).
 - 3.2. Sauter des obstacles non autorisés en quelque endroit que ce soit du site de la manifestation ;
 - 3.3. Quitter le site avec le Cheval quelle qu'en soit la raison durant la période de Concours.

ARTICLE 243 ABUS DES CHEVAUX (VOIR AUSSI l'ART. 142 du RG)

1. Toutes formes de traitement cruel, inhumain ou abusif des Chevaux qui incluent mais qui ne sont pas limitées aux formes variées de barrer un Cheval, sont strictement interdites (voir RSO Art. 243.2).

Toute action ou série d'actions qui, selon l'opinion du Jury de Terrain, peuvent être considérées comme un abus de Cheval doivent être pénalisées conformément au RG par une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (1) Carte jaune d'avertissement (voir RG Art 164.3).
- (2) Amende.
- (3) Élimination.
- (4) Disqualification.
- 2. Les situations ci-dessous sont considérées comme étant un abus sur un Cheval (voir aussi RG art. 142) :

2.1 Barrage des Chevaux

Le terme "barrer" englobe toutes les techniques artificielles ayant pour conséquence d'obliger le Cheval à sauter plus haut ou avec plus de prudence en compétition. Il est impossible de dresser une liste de toutes les manières possibles de barrer un Cheval, mais, en général, ces manières consistent pour l'Athlète, et/ou un assistant à pied dont l'Athlète est responsable de la conduite, soit de frapper les jambes du Cheval à la main avec n'importe quel objet (peu importe avec quoi ou par qui), ou en obligeant délibérément le Cheval à heurter quelque chose lui-même, soit en construisant des obstacles trop hauts et/ou trop larges, en plaçant des barres d'appel à fausse distance, en plaçant des barres de réglage ou les éléments d'une combinaison à fausse distance, ou en retenant ou poussant intentionnellement le Cheval dans un obstacle ou en le lui rendant trop difficile, le mettant ainsi dans l'impossibilité de négocier l'obstacle d'entraînement sans le heurter. Dans le cas de "barrage" ou n'importe quelle autre pratique d'entraînement abusive au cours de la période de juridiction du Jury de Terrain, l'Athlète et le Cheval concernés seront disqualifiés de toutes les épreuves pour au moins 24 heures. De plus, le Jury de Terrain peut prendre toute autre sanction qu'il estime en rapport avec les circonstances, y compris mais ne limitant pas à la Disqualification de l'Athlète et/ou du Cheval de la totalité du Concours.

2.2 Abus de la cravache:

- La cravache ne peut pas servir à calmer les nerfs de l'Athlète. Un tel usage est toujours abusif.
- Cravacher un cheval sur la tête est toujours abusif;
- Un cheval ne devrait jamais être cravaché plus de trois fois lors d'une correction. En cas de blessure cutanée du cheval, cela est toujours considéré comme usage abusif de la cravache;
- La cravache ne doit pas être utilisée après une Élimination;
 En cas de mauvais usage ou usage abusif de la cravache, un Athlète sera Disqualifié et peut recevoir une amende à la discrétion du Jury de Terrain.
 - Maltraiter un Cheval sous toute autre forme (telle que, mais pas limitée à l'hypersensibilisation ou la désensibilisation des membres, l'usage de méthodes d'entraînement interdites, l'usage excessif des éperons, et tous autres cas spécifiés dans

le Règlement Général, le Règlement Vétérinaire ou tout autre règlement FEI) est également interdit et doit être sanctionné de façon appropriée selon les règlements.

ARTICLE 244 CONTRÔLE DES GUÊTRES ET BANDAGES

1. Stewarding - Contrôle des guêtres et bandages.

2.3 Autres formes de maltraitance.

(Voir aussi RSO Art. 257.2.3 et RV Art 1023, 1046 et 1047).

Il est obligatoire d'effectuer un contrôle des guêtres et des bandages de tous les chevaux qui participent au Grand Prix, à l'Épreuve Coupe des Nations/Ligue des Nations Longines, à l'Épreuve de de Puissance, à l'Épreuve des Six Barres et à l'Épreuve la plus dotée de chaque concours. Il est également recommandé d'effectuer des contrôles de guêtres et de bandages au cours d'autres Épreuves. Se référer au Protocole du contrôle des guêtres et des bandages pour la procédure.

CHAPITRE VIII BARRAGES

ARTICLE 245 BARRAGES - GÉNÉRALITÉS

- 1. Seuls les Athlètes à égalité pour la première place après un ou plusieurs parcours éliminatoires de la même Épreuve peuvent prendre part à un barrage. Dans le barrage, les Athlètes doivent monter le même cheval qu'au tour initial.
- 2. Un barrage doit en principe être disputé suivant le même règlement et le même Barème que le(s) tour(s) préliminaire(s) de l'Épreuve et ceux régissant les barrages dans ce genre d'Épreuve. Toutefois le barrage d'une Épreuve mineure, jugée au Barème A, peut, pour autant que cela soit prévu à l'avant-programme, être jugé selon le Barème C. En tout cas, tous les barrages doivent se disputer immédiatement après la (les) manche(s) initiale(s) de l'Épreuve.
- 3. Si cela est prévu dans l'avant-programme, le CO peut décider que les Athlètes, ayant terminé leur parcours initial sans pénalités, doivent immédiatement procéder au barrage à la suite du parcours initial. Dans ce cas, la cloche doit être sonnée à nouveau pour indiquer à l'Athlète de commencer le barrage. Dès ce moment, la règle des 45 secondes décrite au RSO Art. 203.1.2 est à appliquer. Les Athlètes qualifiés pour le barrage ne sont pas autorisés à quitter le terrain entre le parcours initial et le barrage. Ce type de barrage n'est autorisé que pour les épreuves jugées au barème A, selon le RSO Articles 238.1.2 et 238.2.2 et n'est pas autorisé pour le Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée. S' il n'y a pas de parcours sans faute au tour préliminaire le classement est établi selon l'Art. 238.1.1 ou 238.2.1 selon le cas.
- 4. Sauf indication contraire au RSO (les Épreuves de Puissance et d'Adresse), aucune Épreuve ne peut donner lieu à plus de deux barrages.
- 5. L'ordre des départs au(x) barrage(s) doit rester identique à l'ordre des départs fixé pour le parcours précédant le barrage, sauf indication contraire dans l'avant-programme ou le RSO.
- 5.1 L'ordre de passage dans le barrage d'une Épreuve individuelle comptant pour la "Longines Ranking" peut être établi dans l'ordre inverse du temps des Athlètes dans le tour précédent comme une alternative au même ordre de départ que celui utilisé dans le tour précédent. Le mode utilisé comme ordre de départ dans le barrage doit être indiqué à l'avant-programme; sans précision, l'ordre de départ sera le même que celui du parcours précédent.
- 6 En cas d'égalité pour la première place, un barrage peut avoir lieu selon les dispositions de l'avant-programme. Si aucune disposition n'est prévue à l'avant-programme, il sera considéré que l'Épreuve est disputée sans barrage.

ARTICLE 246 OBSTACLES DANS LES BARRAGES

- Les obstacles dans le/les barrage(s) peuvent être modifiés en hauteur et/ou en largeur (en partie ou en totalité), sans cependant excéder les limites fixées à l'Article RSO 208.5.
 Cependant les cotes des obstacles dans un barrage ne peuvent être augmentées que si les Athlètes se disputant la première place n'ont pas eu de pénalité de saut lors du parcours initial.
- 2. Si le parcours initial comporte une (des) combinaison(s) d'obstacles, le(s) barrage(s) doit(vent) également inclure au moins une combinaison.

- 3. Le nombre d'obstacles dans un barrage peut être réduit à six au minimum (les combinaisons comptent pour un obstacle).
- 4. La forme, le genre d'obstacles et la couleur de ceux-ci ne peuvent pas être changés, mais il est permis de supprimer un ou plusieurs éléments d'une combinaison. Si la combinaison est un triple ou un quadruple, le ou les éléments du centre de cette combinaison ne peuvent pas être uniquement supprimés.
- 5. L'ordre des obstacles d'un barrage peut être modifié par rapport à l'ordre du parcours initial.
- 6. Dans un barrage la distance entre les éléments d'une combinaison ne peut jamais être modifiée.
- 7. Au maximum deux obstacles simples supplémentaires peuvent être ajoutés au parcours du barrage. Ces deux obstacles doivent être sur le parcours pendant la reconnaissance de celui-ci ou doivent être construits à partir d'obstacles du ou des tours précédents. Si les obstacles du (des) premier(s) tour (s) sont construits différemment ou avec un nouveau matériel pour le barrage, ils ne comptent pas comme obstacles supplémentaires à condition que le changement de matériel a été approuvé par le Jury de Terrain et que cela a été notifié aux Athlètes sur le plan du parcours. Les deux obstacles additionnels peuvent être deux obstacles larges, deux obstacles verticaux ou un obstacle large et un obstacle vertical. Il doit être clairement indiqué à la fois sur le plan du parcours et à (aux) l'obstacle(s) en question, si l'(les) obstacle(s) peut(vent) être sauté(s) d'un coté et de l'autre ou d'un côté seulement. Si un obstacle du tour précédent est sauté en sens inverse au barrage, il est considéré comme l'un des deux obstacles supplémentaires autorisés. Un vertical dans un premier ou second tour peut être converti en obstacle large ou vice-versa au barrage, et dans ce cas il doit être considéré comme l'un des deux obstacles supplémentaires.

Comme alternative une combinaison de deux verticaux dans le(s) tour(s) initial(aux) peut être sautée dans le sens opposé dans le barrage, dans ce cas la combinaison constitue les deux obstacles additionnels autorisés dans le barrage.

ARTICLE 247 ÉLIMINATION, ABANDON OU RETRAIT D'UN BARRAGE, D'UNE SECONDE MANCHE OU D'UNE MANCHE GAGNANTE

- 1. Un Athlète/une équipe qui abandonne, est éliminé ou qui se retire avec la permission du Jury de Terrain dans un barrage ou une seconde manche ou une manche gagnante sera classé dernier à égalité dans le barrage/la seconde manche/la manche gagnante après tous les athlètes qui ont terminé le tour. La même chose s'applique aux équipes prenant part à une Épreuve par équipe à l'exception des équipes se retirant de la seconde manche d'une Coupe des Nations lorsque les équipes qui se retirent ne peuvent prétendre à une quelconque dotation (voir article 264.8.4.) et seront classées en fonction de leur résultat dans le premier parcours.
- 2. Un Athlète/une équipe qui se retire d'un barrage, une seconde manche, ou une manche gagnante sans l'autorisation du Jury de Terrain ou sans en informer le Jury de Terrain sera classé après les Athlètes s'étant retiré avec autorisation du Jury de terrain, qui ont abandonné ou ont été éliminés dans le barrage/la seconde manche/la manche gagnante. La même chose s'applique aux équipes prenant part à une Épreuve par équipe à l'exception des équipes se retirant de la seconde manche d'une Coupe des Nations lorsque les équipes

- qui se retirent ne peuvent prétendre à une quelconque dotation (voir article 264.8.4) et seront classées en fonction de leur résultat dans le premier parcours.
- 3. Si, avant un barrage décisif, tous les Athlètes refusent de prendre part au barrage, le Jury de Terrain décidera s'il peut accepter cette demande ou s'il doit la rejeter. Si le Jury accepte la demande, le C. O. attribuera le trophée par tirage au sort et le montant des prix en espèces prévus pour les places non attribuées sera additionné et réparti à parts égales entre les Athlètes. Si le Jury de Terrain donne l'ordre de continuer et que celui-ci n'est pas suivi par les Athlètes, le trophée ne sera pas attribué et les Athlètes ne toucheront que le montant du prix et le classement équivalant à la place la plus basse pour lesquels ils auraient effectué le barrage.

CHAPITRE IX CLASSEMENT

ARTICLE 248 CLASSEMENT INDIVIDUEL ET REMISE DES PRIX

- 1. La place (le classement) d'un Athlète individuel s'établit selon le barème en application et les indications portées à l'Avant-programme pour l'Épreuve ou les modifications notées sur le plan du parcours.
- 2. Tout Athlète qui n'a aucune chance de gagner un prix peut, à la discrétion du Jury de Terrain, être arrêté à tout moment au cours de son parcours.
- 3. Les Athlètes qui sont dans l'incapacité de terminer le parcours initial d'une Épreuve n'auront droit à aucun prix, sauf dans certaines Épreuves spéciales.
- 4. Les gagnants d'Épreuves qualificatives conservent les prix qu'ils ont remportés même s'ils refusent de participer à l'Épreuve finale pour laquelle ils sont qualifiés.
- 5. Les Athlètes classés doivent prendre part à la cérémonie de distribution des prix et devraient le faire avec les chevaux classés. Cependant, des exceptions pour des raisons de sécurité peuvent être accordées par le Jury de Terrain. Si un Athlète classé ne se présente pas à la cérémonie de distribution des prix, et ceci sans excuse valable, le Jury de Terrain, à sa discrétion, peut autoriser le CO à retirer son prix à l'Athlète. De ce fait, le CO doit publier dans l'avant-programme et le programme le nombre d'Athlètes classés qui devront prendre part à la cérémonie de remise des prix. Si le nombre d'Athlètes n'est pas précisé dans l'avant programme ou le programme, alors tous les Athlètes et Chevaux classés doivent prendre part à la cérémonie de remise des prix.
- 6. Exception faite des couvertures pour Chevaux, offertes par les donateurs des Épreuves, les Chevaux ne doivent pas porter de couverture lors de la cérémonie de remise des prix. Le Jury de terrain peut toutefois décider d'assouplir cette règle en cas de circonstances particulières.
- 7. Dans les CSIO 5* et CSI 5* le CO doit inviter le propriétaire du Cheval vainqueur du Grand Prix à prendre part à la cérémonie de remise des prix s'il est présent au Concours.

CHAPITRE X ATHLETES ET CHEVAUX

ARTICLE 249 INVITATIONS AUX CSIO

1. L'invitation officielle adressée à la FN doit s'étendre à une équipe officielle comprenant un Chef d'Équipe, une équipe vétérinaire, de quatre Athlètes au minimum et six au maximum, de 2 et un maximum de 3 chevaux par athlète et d'un palefrenier par Athlète. Le nombre de chevaux autorisés par athlète doit être le même pour toutes les FN invitées avec une équipe. Si une FN invitée ne peut pas envoyer une équipe de 4 athlètes, elle peut engager une équipe de 3 athlètes.

Si un organisateur invite des équipes de quatre Athlètes avec deux Chevaux par Athlète, le nombre total d'Athlètes étrangers invités ne peut pas être inférieur au nombre invité l'année précédente.

Trois équipes officielles au moins (y compris celle de la FN invitante) doivent participer pour que le concours puisse être considéré comme un CSIO.

Si moins de cinq FN ont engagé une équipe pour un CSIO, l'invitation peut être élargie et inclure deux équipes par FN (y compris pour la FN invitante). Avant le début de la première épreuve du concours, chaque FN avec deux équipes doit décider quelle équipe concourt pour les points si cela s'applique.

2. CSIO en Europe

Si huit équipes ou plus sont invitées (équipe invitante incluse), le CO peut inviter des Athlètes individuels étrangers en accord avec l'Art. 249.5 du RSO.

Si sept équipes ou moins sont invitées (y compris celle de la nation invitante), aucun Athlète individuel étranger ne peut être invité.

- 3. CSIO en Amérique du Nord
- 3.1 Si cinq équipes ou plus sont invitées (équipe invitante incluse), le CO peut inviter des Athlètes individuels étrangers en accord avec l'Art. 249.5 du RSO. Ce qui suit s'applique spécifiquement aux CSIO au Canada, Mexique et USA dans lesquels cinq équipes ou plus sont invitées :

Le nombre d'Athlètes Individuels que les C.O. des CSIO au Canada, Mexique et respectivement USA peuvent inviter de chacune des deux autres Fédérations Nationales en plus des équipes n'est pas limité à deux par FN. Le nombre d'Athlètes individuels que le CO d'un CSIO au Canada, au Mexique ou aux États-Unis d'Amérique peut inviter de chacune des deux autres FN, en plus des équipes officielles, ne peut dépasser dix ; le nombre exact doit être indiqué à l'Avant Programme et doit être le même pour chacune des deux FN.

- 3.2 Si quatre équipes sont invitées (équipe invitante incluse), un maximum de deux Athlètes individuels étrangers uniquement peuvent être invités.
- 3.3 Si moins de quatre équipes sont invitées (équipe invitante incluse), aucun Athlète individuel étranger ne peut être invité.
- 4. Dans l'avant-programme, chaque CO devra mentionner les noms des FN qu'il désire inviter, plus le nom d'au moins trois FN de réserve, dans le cas où l'une des FN invitées ne pourrait pas accepter l'invitation pour quelque raison que ce soit. Lorsque le CO reçoit un refus, il doit immédiatement contacter l'une des FN figurant sur la liste de réserve. Il est recommandé aux CO d'utiliser deux dates pour les engagements nominatifs dans le cas où l'une des FN invitées se désisterait. Les CO de Concours qui font partie du circuit FEI Ligue

des Nations Longines™ doivent inviter les équipes en accord les règlements spécifiques de ce circuit.

- 5. A la discrétion du Comité Organisateur, un ou deux Athlètes individuels par FN, en plus de ceux appartenant aux équipes ou à des FN non représentée par une équipe peuvent être invités aux mêmes conditions en totalité ou en partie que les équipes officielles. Le nombre des athlètes individuels invités par FN représentée par une équipe doit être le même pour toutes les FN ayant une équipe ; le nombre d'athlètes individuels pour une FN non représentée par une équipe doit être le même pour toutes les FN sans équipe. Aucune invitation personnelle à des individuels n'est autorisée en CSIO.
- 6. Le nombre maximum d'Athlètes individuels de la FN invitante admis à participer en CSIO de toutes catégories (à l'exclusion des Concours Ligue des Nations Longines™, est fixé à 30 ; le nombre maximum d'Athlètes en Équipe officielle est de 6.
- 7. Les CSIO avec une Coupe des Nations 5*/4* doivent au moins inviter sept équipes étrangères. Uniquement dans des circonstances très exceptionnelles, et avec l'autorisation expresse du Secrétaire Général de la FEI, moins d'équipes étrangères peuvent être invitées.
- 8. Wild Cards FEI
- 8.1 La FEI a le droit de désigner l'une des équipes étrangères qui sera invitée par le CO comme wild card, sauf pour les épreuves de la Longines League of Nations™ et lorsque les règles de l'EEF Nations Cup Series l'interdisent.
- 8.2 La FEI a le droit de nommer deux athlètes individuels de FN non représentées par une équipe au titre de "wild card". Si la FEI n'attribue pas l'une ou les deux "wild cards", les places vacantes sont retournées au CO qui peut les proposer à des FN non représentées par une équipe.

ARTICLE 250 INVITATIONS AUX CSI (Se référer aussi à l'Annexe V)

1. Pour les CSI, le CO est responsable, avec l'approbation de sa FN, de spécifier dans l'avant-programme et dans l'invitation, le nombre d'Athlètes individuels et les Chevaux à inviter ; les CO de CSI auxquels les règles d'invitation aux CSI s'appliquent doivent se conformer aux règles d'invitation (cf Annexe V). Le médaillé d'Or individuel de Saut d'Obstacles des derniers J.O. et le médaillé d'Or individuel des derniers Jeux Mondiaux ont le droit de recevoir une invitation dans tous les CSI.

ARTICLE 251 ENGAGEMENTS (voir aussi RG Art. 116)

- 1. Tous les Athlètes et les Chevaux doivent être enregistrés à la FEI, auprès de leur propre FN, et le cas échéant auprès de leur FN d'accueil (CSI* et CSI**), avant d'être autorisés à prendre part aux Concours Internationaux, à l'exception des épreuves du "FEI World Challenge" (voir RG Art. 113).
- 2. Le nombre de Chevaux pouvant être engagés à un concours doit être conforme à l'avant programme et le RSO.
- 3. Tous les Athlètes invités ou désignés pour un concours international ou un Championnat FEI peuvent être uniquement engagés par leur FN. Il est de la responsabilité de la FN de contrôler que les Athlètes ont l'âge requis pour le concours auquel ils sont engagés. Tous les Athlètes sélectionnés par leur FN, conformément au RSO et à l'avant-programme, doivent être acceptés par le CO. Les CO ne peuvent pas accepter d'autres engagements

- que ceux reçus des FN. Afin d'écarter tout doute, les engagements confirmés par une FN directement via le système d'invitation en ligne sont considérés comme des engagements par la FN et doivent être acceptés par le CO. Se reporter à l'annexe V pour les détails relatifs aux règles applicable en matière d'invitation dans les CSI et au système FEI d'invitation en ligne.
- 4. Les FN sont responsables de la sélection et de l'engagement des Chevaux et Athlètes qualifiés. Ceci inclut l'aptitude et la capacité des Chevaux et Athlètes à participer aux Concours/Catégorie pour lesquels ils sont engagés. Les FN ont la responsabilité de vérifier que les Chevaux et Athlètes ont l'âge requis pour le concours auquel ils sont engagés et, pour les Athlètes mineurs, le représentant de l'Athlète (conformément à l'article 118.4 du règlement général FEI) en sera responsable.
- 5. Le nombre d'équipes et d'Athlètes individuels autorisés à être engagés est fixé par le RSO.
- 6. Pour les Championnats du Monde et les J. O., les FN ne peuvent engager que des Athlètes qui se sont qualifiés aux conditions fixées par la Commission de Saut d'Obstacles et approuvées par le Bureau et, le cas échéant, par le COI.
- 7. Si les FN engagent plus d'Athlètes et de Chevaux que le nombre autorisé dans l'équipe officielle, le Chef d'Équipe doit désigner les Athlètes et les Chevaux sélectionnés pour l'équipe officielle au plus tard après la première inspection des Chevaux.
- 8. Pour un Championnat, le CO n'est autorisé en aucun cas à limiter le nombre d'engagements d'Athlètes ou d'équipes éligibles. Le Bureau peut limiter le nombre des engagements si jugé nécessaire.
- 9. Dates limites des engagements.
- 9.1 Les engagements pour les Championnats FEI et les Jeux FEI doivent se faire selon les deux étapes obligatoires décrites dans le RG Art. 116.2.3 (i), 116.2.3 (ii). Les Engagements nominatifs doivent être faits au moins quatre semaines avant le Concours. Voir RG Art.116.2.3 (i). Les Engagements définitifs doivent être faits au plus tard quatre jours avant le début du Concours. Voir RG Art.116.2.3 (ii).
- 9.2 Pour tous les autres concours, y compris les CSIO, les engagements définitifs doivent être faits dans les délais indiqués ci-dessous ; d'autres délais pour les FN afin d'indiquer leur intention de participer peuvent être préciser par la FN/CO dans l'avant-programme. Les engagements définitifs doivent être faits pour la date mentionnée dans l'avant programme. Cette date ne peut pas être à moins de quatre semaines avant le début du Concours et au plus tard quatre jours avant le début du Concours. Ces engagements définitifs constituent la sélection finale d'Athlètes et de Chevaux qui viendront au concours. Leur nombre ne peut pas dépasser le nombre d'engagements nominatifs listés et représente la sélection finale des Athlètes et Chevaux qui peuvent participer au Concours, excepté si le nombre maximum de chevaux qui peuvent être engagés (basé sur le nombre d'Athlètes invités multiplié par le nombre de chevaux autorisés par Athlète) n'a pas été atteint à la clôture des inscriptions, le CO peut ajouter des Athlètes. Si aucun système de qualification n'est prévu à l'avant-programme pour le G.P. ou l'Épreuve la mieux dotée, le C.O. ne peut pas accepter dans l'Épreuve concernée plus d'Athlètes que le nombre maximum de partants prévu à l'avant-programme. Cf. aussi RSO Annexe V : Règles d'invitation en CSI.

Après réception des engagements définitifs, des changements de Chevaux et/ou Athlètes ne peuvent se faire qu'avec la permission expresse du CO. Le CO doit indiquer dans

- l'avant-programme la date limite pour un changement de Cheval et d'Athlète, qui ne peut être plus tard que le jour de l'inspection des Chevaux.
- 10. Les engagements des Athlètes et des Chevaux doivent comprendre leur nom, le numéro d'enregistrement à la FEI (ID FEI) et là où c'est nécessaire leurs qualifications (voir RG 116.2.4).
- 11. Si une FN envoyait plus d'Athlètes et/ou Chevaux que mentionné dans l'engagement nominatif, le CO n'est pas obligé de veiller à leur hébergement ou de leur permettre de participer à ce concours même si le RSO et l'avant-programme pouvaient permettre une telle participation (RG Art. 116.6).
- 12. Lors d'un concours, un Athlète peut retirer un ou tous ses Chevaux d'une Épreuve, mais il ne peut pas ajouter un Cheval non engagé préalablement pour cette Épreuve sans l'accord du CO et du Jury de terrain (RG Art. 116.7).
- 13. Lorsqu'une FN, après avoir fait une inscription nominative pour une équipe, estime qu'elle sera dans l'impossibilité d'envoyer une équipe, elle doit immédiatement en informer le CO (RG Art. 116.8).
- 14. Pour tout concours, le Juge Étranger/Délégué Technique doit faire un rapport au Secrétaire Général de la FEI pour examen par le Tribunal de la FEI, de toute équipe ou Athlètes individuels qui, après avoir entré leurs engagements définitifs n'ont pas pris part au concours sans excuse valable. La participation à un autre concours programmé à la même date ne constitue pas une excuse valable pour non-participation à un concours. Cependant, et nonobstant toute clause contraire au RG, si un Athlète définitivement engagé à un CSI est sélectionné pour remplacer un Athlète à un CSIO (incapable de concourir pour une raison valide) durant le même week-end, cette désignation tardive sera considérée comme une excuse valide pour non-participation au CSI prévu à l'origine.
- 15. Une FN ne peut pas faire d'engagements définitifs pour le même Athlète auprès de plus d'un CO de Concours se déroulant la même semaine calendaire sous peine de disqualification de l'Athlète dans les Concours où il participe effectivement sauf si les deux CO concernés, et nonobstant toute clause contraire au RG, ont donné leur accord (Exception, voir RG Art. 251.14). Le(s) Cheval(vaux) des Athlètes engagés à plus d'un Concours le même week-end doit(vent) être présent(s) à la première inspection des Chevaux des Concours respectifs (voir aussi RSO Art. 280.2.1).
- 16. Coûts des Engagements. Se référer à la définition des frais d'engagement dans le Glossaire et à l'annexe VI du RSO pour information sur les Frais d'engagement et autres frais qui peuvent être appliqués en CSI/CSIO.
- 17. Un désistement après la date des engagements définitifs ou une non-présence donne lieu à un remboursement au CO de la perte financière encourue par le CO comme suit :
 - Annulation après la date de clôture des engagements jusqu'à la date définitive des remplacements: le CO peut facturer aux Athlètes des frais de box par cheval retiré, ainsi que les frais d'hôtel (s'ils sont payés par le CO) et les frais de transport aérien (si les frais de vol sont à la charge du CO). Dans tous les cas le CO ne peut facturer que les frais réels à l'Athlète retiré si le CO n'a pas été en mesure de les remplacer et si le CO a effectivement supporté ces frais et n'a pas pu obtenir le remboursement.
 - Désistement (ou absence) après la dernière date de remplacement : le CO peut facturer à l'Athlète la totalité des frais d'inscription par Cheval retiré ainsi que les frais d'hôtel (s'ils sont couverts par le CO) et les frais de transport aérien des chevaux (si ces frais sont à

charge du CO) uniquement lorsque le CO a réellement encouru les frais et ne peut pas obtenir de remboursement.

L'Athlète est responsable du remboursement du CO pour la perte financière supportée par le CO comme mentionné ci-dessus. Si l'Athlète ne rembourse pas l'organisateur de ces dépenses réelles dans un délai de 4 semaines à réception de la facture, le CO doit transmettre la facture à la FN de l'Athlète.

18. Concours de Saut d'Obstacles Nationaux (CSN) : voir RG Art. 101.3.

ARTICLE 252 ORDRE DE DÉPART

- 1. Le tirage au sort pour l'ordre de départ.
- 1.1 Championnats Équipe et Individuels
- 1.1.1 Il sera d'abord procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de départ des Athlètes individuels engagés, en plus des équipes, quelle que soit leur nationalité.
- 1.1.2 Un second tirage au sort aura lieu, ensuite, pour déterminer l'ordre dans lequel les FN qui ont engagé une équipe prendront le départ. Chaque Chef d'Équipe fixera alors l'ordre dans lequel il souhaite que les membres de son équipe prennent le départ dans l'ordre des FN. Ces Athlètes seront alors insérés dans cet ordre dans les intervalles laissés vacants par les athlètes individuels.
- 2. En Épreuves Individuelles dans un CSIO et CSI, le tirage au sort doit être effectué pour l'ordre de départ des Athlètes. S'il arrive qu'un ou plusieurs Athlètes doivent monter deux Chevaux, trop près l'un de l'autre, le Jury de Terrain, de sa propre autorité ou sur demande de l'Athlète ou du Chef d'Équipe, peut modifier l'ordre de départ pour autant que cela n'implique que ces Athlètes de telle façon qu'il y ait au moins 10 concurrents entre les chevaux de l'Athlète.
- 3. Il n'est pas autorisé de faire un ordre de départ par ordre alphabétique des noms des Athlètes ou des Chevaux.
- 4. Pour les Épreuves par équipe, un tirage au sort distinct doit être effectué chaque fois. Cf. Art.264.6 RSO. Pour le détail du tirage au sort de l'ordre de départ d'une coupe des nations en CSIO.
- 5. Rotation de l'ordre de départ dans les Épreuves individuelles.

 La rotation de l'ordre de départ est obligatoire mais le système de rotation à appliquer est laissé à la discrétion du CO. Afin de réaliser la rotation de l'ordre de départ dans les Épreuves individuelles inscrites au programme, il est recommandé que la procédure cidessous soit suivie.
 - 5.1 Dans les Concours où les Athlètes sont autorisés à monter deux ou trois Chevaux dans des Épreuves individuelles la procédure adéquate à respecter en ce qui concerne la rotation de l'ordre de départ dans les Épreuves individuelles inscrites au programme est la suivante :
- 5.1.1 Si l'avant-programme prévoit que le même Cheval est autorisé à participer à plus d'une Épreuve individuelle dans la journée et dans tout le Concours, on doit diviser le nombre de Chevaux par le nombre d'Épreuves individuelles ;
- 5.1.2 Si l'avant-programme prévoit que le même Cheval est autorisé à participer à une seule Épreuve individuelle dans la journée et dans tout le Concours, on doit diviser le nombre de Chevaux par le nombre de journées d'Épreuves individuelles.

5.2 Dans les concours où l'avant-programme prévoit que les Athlètes sont autorisés à monter un seul Cheval dans chaque Épreuve individuelle, on procède à un tirage au sort pour les Athlètes, leurs Chevaux portant des numéros successifs :

1^{er} Athlète: 1-2-3 (N° de ses Chevaux)

2e Athlète: 4-5

La rotation suit la même procédure qu'aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 ci-dessus, mais dans ce cas, on doit diviser le nombre d'Athlètes par le nombre d'Épreuves individuelles ou par le nombre de journées d'Épreuves individuelles.

- 6. Ordre de départ pour les Épreuves Grand Prix
 - La dénomination "Grand Prix" ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque Catégorie (par exemple CSIY, CSIJ, CSI***, etc.), pendant un Concours International de Saut d'Obstacles. L'ordre de départ de tous les Grands Prix doit être déterminé par l'une des méthodes suivantes :
 - 6.1 L'ordre de départ est déterminé par un tirage au sort séparé.
 - 6.2 Si un classement est effectué pour déterminer le meilleur Athlète ou la meilleure paire Athlète/Cheval du concours, le classement provisoire avant le Grand Prix peut être utilisé, dans l'ordre inverse, pour déterminer l'ordre de départ.
 - Le Président du Jury de Terrain doit être présent pendant le tirage au sort.
 - La méthode utilisée, doit être mentionnée dans l'Avant-Programme.
 - 7 Un Cheval déferré avant de prendre le départ dans une épreuve, pourra obtenir un ordre de départ différé. Dans un barrage, un Cheval déferré avant de prendre le départ pourra obtenir trois numéros de décalage. Si le fer n'est pas remis en temps utile, la décision de reculer le Cheval ou de l'éliminer sera laissée à la discrétion du Jury de Terrain.

ARTICLE 253 DÉCLARATION DES PARTANTS

1. Dans les CSIO, le jour avant le début de la première Épreuve, les Chefs d'Équipe désigneront, par écrit, au CO, les Athlètes et Chevaux qui constituent leur équipe officielle (minimum trois et maximum six) et les noms des Athlètes individuels et leurs Chevaux (voir RSO Article 249).

En cas d'accident ou de maladie survenant à un Athlète et/ou à un Cheval déclaré comme membre de l'équipe officielle, le Chef d'Équipe peut le/les remplacer par les Athlètes individuels (s'il y en a), mais une heure au plus tard avant le début de la première Épreuve du Concours. Un Athlète ou un Cheval de l'équipe qui a été remplacé, ne peut pas prendre le départ en tant qu'individuel. Voir art. 264.5.5 pour plus de détails sur la déclaration des Athlètes et des Chevaux (minimum trois, maximum quatre, choisis dans l'équipe officielle) qui participeront à l'Épreuve de la Coupe des Nations, et pour obtenir des précisions sur le remplacement dans la Coupe des Nations d'un Athlète/Cheval en cas accident ou de maladie.

2. Dans tous les Concours, les Chefs d'Équipe (CSIO) ou les Athlètes individuels (CSIO, CSI,) désigneront, au CO, à une heure fixée par le Comité Organisateur, les partants pour les Épreuves du lendemain.

ARTICLE 254 PARTICIPATION, ÂGE ET NOMBRE DE CHEVAUX

- 1. Âge des Chevaux
- Les Chevaux engagés pour les Jeux Olympiques, les championnats du Monde et les Finales Coupe du MondeTM FEI de saut d'obstacles doivent être âgés de neuf ans au moins. Les Chevaux engagés dans des Championnats Continentaux, des Jeux Régionaux et des Championnats Régionaux pour Seniors doivent être âgés de huit ans au moins. Par exception, des Chevaux peuvent être engagés dans des Jeux Régionaux et des Championnats Régionaux dès l'âge de sept ans pourvu que les obstacles dans ces Jeux régionaux et Championnats ne dépassent pas 1.40 m. Les Chevaux engagés dans les CSIO3*-5*, des CSI3*-5* et tous les Concours Coupe du Monde™ de saut d'obstacles FEI à l'exception de la finale Coupe du Monde™ FEI de saut d'obstacles doivent être âgés de sept ans au moins. Les Chevaux engagés pour les CSIO1* et les CSI 1* / 2* doivent être âgés de six ans au moins. Les Chevaux engagés dans des CSIO2* dans lesquels l'Épreuve de Coupe des Nations est construite aux dimensions fixées au RSO Art. 264.3 pour les Concours 2* doivent avoir au moins six ans ; les Chevaux engagés dans des CSIO 2* où l'Épreuve de Coupe des Nations est construite aux dimensions fixées au RSO Art. 264.3, pour des Concours 3* ou supérieurs doivent avoir au moins sept ans. Les Épreuves de jeunes chevaux dès lâge de 5 ans peuvent être organisées en CSI ou CSIO ou peuvent être organisées en concours jeunes chevaux (séparément ou adjoint à un CSI ou un CSIO) Cf.Art. 254.2
 - Cf. Annexes IX et XIII pour l'âge minimum des chevaux pour les Concours de Saut d'Obstacles dans les autres catégories.
- 1.2 Âge des chevaux Hémisphères Nord et Sud
- 1.2.1 Concours Nationaux

Les Chevaux de l'Hémisphère Sud concourant dans l'Hémisphère Nord peuvent participer aux épreuves nationales réservées aux Chevaux âgés d'un an de moins, sous réserve que leur date de naissance officielle soit au 1° août. Les Chevaux de l'Hémisphère Nord concourant dans l'Hémisphère Sud peuvent être autorisés à participer aux épreuves réservées aux Chevaux âgés d'un an de plus, sous réserve que leur date de naissance officielle soit au 1° janvier.

1.2.2 Épreuves Internationales pour Jeunes Chevaux (cinq /six /sept/huit ans)

Les Chevaux de l'Hémisphère Sud concourant dans des épreuves internationales pour Jeunes Chevaux dans l'Hémisphère Nord, sont autorisés à prendre part à ces épreuves Jeunes Chevaux sous réserve que leur date de naissance officielle soit le 1^{er} janvier (par exemple un Cheval de l'Hémisphère Sud âgé de huit ans peut concourir dans l'Hémisphère Nord dans les épreuves Jeunes Chevaux de sept ans).

Les Chevaux de cinq et six ans de l'Hémisphère Nord participant aux épreuves de Jeunes Chevaux pour six et sept ans de l'Hémisphère Sud sont autorisés à participer aux épreuves ouvertes aux Chevaux d'un an de plus pour autant que leur date officielle de naissance soit au 1° janvier (par exemple, un Cheval de cinq ans de l'Hémisphère Nord peut concourir dans la catégorie des six ans dans l'Hémisphère Sud).

2. Nombre de Chevaux par Athlète.

L'avant-programme doit spécifier le nombre de Chevaux autorisés pour chaque Athlète dans les CSIO et CSI, mais ce nombre doit être limité à trois au maximum. Dans les concours avec plusieurs CSI catégories différentes, organisés le même week-end, le nombre de Chevaux par Athlète doit être limité à trois par catégorie de CSI. Les CSI ou

CSIO qui ne sont pas combinés avec un CSIYH peuvent inclure des Épreuves Concours pour Jeunes Chevaux ouvertes uniquement aux Athlètes inscrits au CSI ou CSIO; pour ces Épreuves, les Athlètes peuvent inscrire deux Chevaux spécifiquement pour les Épreuves de Jeunes Chevaux en plus des trois Chevaux (maximum) autorisés pour le CSI ou le CSIO. L'avant-programme de ces concours doit indiquer que les Épreuves pour jeunes chevaux ne sont ouvertes qu'aux Athlètes inscrits au CSI ou au CSIO, et que la participation de ces chevaux supplémentaires est limitée aux seules Épreuves pour jeunes chevaux. Lors des épreuves autonomes de CSIYH, c'est-à-dire des épreuves de CSIYH qui ne sont pas organisées en même temps qu'un autre CSI au même endroit le même week-end, les athlètes peuvent inscrire trois chevaux par catégorie d'âge YH. Si des CSI pour Jeunes Chevaux (CSIYH) séparés sont organisés en même temps que d'autres CSI ou CSIO, le CO a la possibilité d'organiser soit un CSIYH combiné, c'est-à-dire un CSIYH pour deux catégories d'âge ou plus, soit un CSIYH séparé pour chaque catégorie d'âge. Le nombre de chevaux par athlète est le suivant :

- CSIYH combiné avec deux catégories d'âge ou plus : Les Athlètes inscrits au CSIYH sont autorisés à présenter un total de trois chevaux spécifiquement pour les Épreuves de jeunes chevaux (par exemple, deux chevaux de six ans et un de sept ans) ;
- Un CSIYH distinct pour chaque catégorie d'âge : Les Athlètes peuvent inscrire trois Chevaux par catégorie d'âge Jeunes Chevaux.

Ceci ne s'applique pas pour les Tournées (CSI se déroulant dans le même lieu et sur deux semaines ou plus consécutives) ; pour ces Concours chaque Athlète peut engager un maximum de quatre chevaux dans chaque catégorie (Petit/Moyen /Gros Tour) pour chaque CSI. À ces concours un maximum de neuf chevaux par Athlète peut être engagé pour les Épreuves de Jeunes Chevaux parmi lesquels un maximum de trois par classe d'âge par CSI pourra prendre le départ. Si l'Avant Programme d'un CSI ou d'un CSIO prévoit des épreuves de Puissance, de Six Barres, à éliminations successives, un Derby et/ou une Épreuve spéciale pour étalons, l'Avant programme peut autoriser un Cheval supplémentaire aux Athlètes engagés dans le CSI ou le CSIO pour chacune de ces Épreuves. La participation de ces Chevaux est limitée à ces Épreuves uniquement. L'avant programme peut aussi autoriser l'invitation d'autres

Athlètes uniquement pour la Puissance et/ou une épreuve spéciale pour étalons

- 3. Dans les CSIO, les Chefs d'Équipe ont le droit de faire des changements de Chevaux appartenant seulement à l'équipe officielle pendant toute la durée du Concours, à la condition que chaque Athlète monte au maximum trois Chevaux tel qu'il est spécifié au RSO Article 254.2. Un changement ainsi fait est irréversible.
- 4. Les changements de Chevaux pour les individuels aux CSIO et CSI, ne sont autorisés que s'ils appartiennent à la même FN, et en respectant le nombre de Chevaux que chaque Athlète individuel est autorisé à monter pendant le Concours en accord avec les conditions de l'avant programme. Un changement ainsi effectué est irréversible.
- Aux CSIO, chaque Athlète ne peut monter qu'un seul Cheval dans le Grand Prix ou, s'il n'y a pas de Gd Prix, dans l'Épreuve la mieux dotée. S'il y a une Épreuve de Grand Prix et une autre Épreuve avec la même dotation que le Grand Prix ou avec une dotation supérieure, l'Athlète ne peut monter qu'un seul Cheval dans chacune de ces Épreuves, sauf s'il s'agit d'un Derby, auquel cas un Athlète peut monter plus d'un cheval.
- Le paragraphe ci-dessus s'applique aussi pour les CSI. Toutefois, si l'exception suivante peut être autorisée pour les CSI 1*, 2* et 3* seulement. Si le nombre d'athlètes engagés

est inférieur qu'espéré, le nombre d'athlètes dans l'Épreuve du Grand Prix ou dans une des Épreuves similaires indiquées au paragraphe 5 ci-dessus n'est pas plus que 50% du nombre de partants indiqués dans l'avant-programme de l'Épreuve concernée (nombre de partants basé sur 1 cheval par Athlète, le CO peut autoriser chaque Athlète à monter deux chevaux dans l'Épreuve en question, sous réserve des autres dispositions de cet article, pourvu que cela cette éventualité soit spécifiée dans l'Avant programme et sous réserve que le nombre total de partants potentiels n'excède pas le maximum autorisé pour le Grand Prix ou l'Épreuve concernée. Dans le respect des spécificités pour le Grand Prix ce qui suit s'applique :

- CSI1*/CSI2*::S'il y a 100 Athlètes invités ou plus dans le concours mais 50 cavaliers ou moins engagés dans le Grand Prix chaque Athlète peut monter deux Chevaux dans le Grand Prix pourvu qu'il soit ouvert à 100 partants, (maximum 100 dans le Grand Prix). Si le Grand Prix est ouvert à moins de 100 partants, chaque Athlète peut concourir avec 2 chevaux uniquement si le nombre d'Athlètes invités au concours est au moins égal au nombre de partants indiqués dans l'avant-programme pour le Grand Prix et si le nombre de partants dans le G.P. n'est pas supérieur à 50% du nombre indiqué dans l'avant programme.
- CSI3*: S'il y a 60 Athlètes invités ou plus mais 30 cavaliers ou moins engagés dans le G.P., chaque cavalier peut monter deux Chevaux dans le G.P. ouvert à 60 partants, (maximum 60 dans le Grand Prix). Si le Grand Prix est ouvert à moins de 60 partants, chaque Athlète peut concourir avec 2 chevaux uniquement si le nombre d'Athlètes invités au concours est au moins égal au nombre de partants indiqués dans l'avant-programme pour le Grand Prix et si le nombre de partants dans le G.P. n'est pas supérieur à 50% du nombre indiqué dans l'avant-programme.
- S'il n'y a pas de Grand Prix ou d'Épreuve avec le prix en espèces le plus élevé lors d'un Concours mais s'il existe plusieurs Épreuves avec le même prix en argent, le nombre de Chevaux par Athlète n'est pas limité dans ces Épreuves.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les CSI-Am Amateur, dans lesquels le CO peut autoriser les Athlètes à monter plus d'un cheval dans toutes les Épreuves.
- 7. Tous les Athlètes participant au Grand Prix et/ou à l'épreuve la mieux dotée, si celle-ci n'est pas le Grand Prix, à un CSIO ou un CSI doivent d'abord avoir terminé avec leur Cheval de Grand Prix, ou avec le Cheval qui sera monté dans l'épreuve la mieux dotée, le tour initial d'au moins une épreuve FEI du même concours (cf. RSO art 261.4.4 pour les détails des Épreuves FEI spécifiques dans lesquelles la condition d'éligibilité peut être remplie). Si le Grand Prix ou l'Épreuve la mieux dotée se déroule le premier jour du Concours ou est la seule Épreuve FEI du Concours, le Comité Organisateur doit programmer une session d'entraînement permettant aux Athlètes d'avoir l'opportunité de faire sauter leur Cheval sur la piste avant le Grand Prix, ou l'Épreuve la mieux dotée (cf. aussi RSO Art. 261.4.4). Si l'Épreuve la mieux dotée est le Derby, ces dispositions ne s'appliquent pas.

ARTICLE 255 PARTICIPATION DES ATHLÈTES MINEURS EN ÉPREUVES SENIORS

(SE REFERER AUSSI AUX ANNEXES IX, XI et XII).

1. Sous réserve des exclusions mentionnées aux paragraphes 2 ci-dessous, les Athlètes peuvent prendre part, avec l'autorisation expresse de leur FN à certaines Épreuves pour Seniors dès l'année dans laquelle ils atteignent leur 12^e anniversaire. La F.N. transmet

tacitement (implicitement) cette autorisation pour les Athlètes mineurs au moment d'engager les Athlètes mineurs dans un CSI ou un CSIO concerné. La F.N. n'a pas autorité de donner la permission à un Athlète mineur pour prendre part à une Épreuve pour Seniors pour laquelle l'Athlète n'est pas éligible pour participer en accord avec le paragraphe 2 ci-dessous.

- 2. Avant l'année dans laquelle ils atteignent leur 18^e anniversaire les Athlètes ne peuvent pas prendre part à :
- Un Grand Prix en CSI3* à CSI 5*
- Un Grand Prix en CSIO 1* à CSIO 5*
- Une Épreuve de Coupe des Nations en CSIO1* à CSIO5*
- Une Épreuve de la Ligue des Nations Longines
- Une Épreuve de Coupe du Monde[™] de saut d'obstacles FEI
- Une Épreuve de Puissance et Adresse
- Un Derby
- L'Épreuve la mieux dotée, en CSI3* à CSI5* et CSIO1* à CSIO5*, si ce n'est pas une des Épreuves listées ci-dessus.
- À partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 12^e anniversaire jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent leur 13^e anniversaire, les Athlètes peuvent participer à certaines Épreuves de CSI et CSIO 1* à 5* et CSI Am catégorie A et B (à l'exception de celles listées ci-dessus) pourvu que la hauteur des obstacles du parcours initial ne dépasse pas 1.30 m.
- À partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 14^e anniversaire jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent leur 15^e anniversaire, les Athlètes peuvent participer à toutes les Épreuves en CSI* (à l'exclusion de celles listées ci-dessus) et à certaines Épreuves de CSI2* à CSI5* et CSIO 1* à 5* (à l'exclusion de celles listées ci-dessus) pourvu que la hauteur des obstacles du parcours initial ne dépasse pas 1.40 m.
- À partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 16^e anniversaire les Athlètes peuvent participer à toutes les Épreuves en CSI* et CSI2* (à l'exclusion de celles listées ci-dessus). À partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 16^e anniversaire jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent leur 17^e anniversaire, les Athlètes peuvent participer à certaines Épreuves de CSI3* à CSI5* et CSIO1* à CSIO5* (à l'exclusion de celles listées ci-dessus).

ARTICLE 256 TENUE, CASQUE DE PROTECTION ^(*) AIDES ARTIFICIELLES ET SALUT

1. Tenue

- 1.1. Les Athlètes doivent être habillés correctement lorsqu'ils paraissent devant les spectateurs et sont priés de s'habiller conformément aux dispositions à appliquer selon le RSO Art. 256.1, 256.3 et le RG Art. 135.2 lorsqu'ils sont en compétition ou lors de la remise des prix.
- 1.2. Lors de la reconnaissance du parcours, la tenue doit être propre et soignée. En tout cas, le port de bottes, d'une culotte blanche ou beige clair, d'une chemise à manches longues ou courtes et d'une cravate blanche ou un ras de cou est obligatoire. Les chemises doivent avoir un col blanc ; les chemises à manches longues doivent avoir des manchettes blanches.

- 1.3. En cas d'intempéries, le Jury de Terrain peut autoriser le port d'un manteau ou d'un imperméable. En cas de canicule, le Jury de Terrain peut autoriser les cavaliers à monter sans veste.
- 1.4. Il est obligatoire pour toute personne à cheval, en tout temps, de porter un casque (protection céphalique). Si un Athlète fait le choix de retirer son casque, à un moment donné, que cela soit permis ou non dans ce règlement, ce retrait sera toujours entièrement à ses propres risques. Un Athlète qui perd son casque ou dont le harnais de fixation se défait pendant son parcours doit le récupérer et le remettre, ou au cas où le harnais de fixation se défait, il doit le rattacher. Dans un tel cas, l'Athlète ne sera pas pénalisé lors d'un arrêt pour récupérer son casque et/ou rattacher le harnais, mais le chronomètre ne sera pas arrêté. Un Athlète qui saute ou essaie de sauter un obstacle avec un harnais de fixation incorrectement attaché ou pas attaché sera éliminé à moins que les circonstances n'aient rendu dangereux pour l'Athlète de s'arrêter tout de suite pour rattacher le harnais (par ex. si le harnais se détache au milieu d'une combinaison ou une ou deux foulées avant l'obstacle en question. Par exception à cette règle les Athlètes seniors peuvent retirer leur casque lorsqu'ils reçoivent leur prix, pendant l'Hymne National, ou toute autre cérémonie protocolaire.
- 1.5 Les civils doivent porter l'uniforme ou la tenue approuvée par leur FN, une veste, la culotte blanche ou beige, les bottes noires ou brunes. D'autres bottes de couleurs foncées peuvent être approuvées à la discrétion de la FEI. Les bottes peuvent avoir une seule couleur contrastante, autour du haut de la tige, du talon et/ou en embout. Les bottes doivent avoir un talon. Les manches de chemises peuvent être courtes ou longues, et le col blanc ; les manches longues doivent avoir des manchettes blanches. Une cravate blanche ou un ras de cou est obligatoire. Si la veste n'est pas portée (cf. art. 256.1.3 pour les exceptions en fonction des conditions climatiques), les chemises doivent avoir des manches, les manches courtes ou longues sont autorisées. Les vestes de compétition peuvent être de n'importe quelle couleur et doivent avoir des boutons apparents sur le devant. Si la veste a un col, il doit s'agir d'un col à revers qui peut être de la même couleur que la veste ou d'une couleur différente. Un passepoil de n'importe quelle couleur est autorisé uniquement autour du col. Les vestes sans col sont autorisées à condition que le col de la chemise et la cravate soient visibles lorsque la veste est fermée.
- 1.6. Les membres des Forces Armées, de la Police et de la Gendarmerie, les membres et fonctionnaires des Établissements Militaires et des Haras Nationaux peuvent porter la tenue civile ou de service.
 - 1.7. À la discrétion du Jury de Terrain, les Athlètes ne portant pas la tenue correcte peuvent se voir refuser l'autorisation de prendre le départ dans l'Épreuve.
- 1.8. Les Athlètes doivent porter les vêtements officiels de leur fédération nationale dans l'Epreuve Coupe des Nations/Ligue des Nations Longines en CSIO et durant tout le temps des Épreuves (par équipe ou en individuel) lors des Championnats Régionaux, Continentaux et du Monde et, soumis à l'approbation de chaque Comité national Olympique concerné pendant les Épreuves aux Jeux Olympiques et Jeux Régionaux. Au cas où une Fédération Nationale n'aurait pas de tenue officielle, le(s) Athlète(s) sera(seront) autorisé(s) à s'habiller en concordance avec le règlement de Saut d'Obstacles, article 256.1.5 ou 256.1.6 selon le cas en fonction des dispositions de l'article 256.3

Les vestes de couleur noire, rouge, marine et verte avec un col de la même couleur ne peuvent être validées comme étant la veste officielle d'une Fédération Nationale.

Les vestes des membres de l'équipe doivent être de la même couleur (le col peut être de la même couleur que la veste ou d'une couleur différente), Les Athlètes en infraction avec ce règlement se verront infliger une amende de CHF 1 000 par le Jury de Terrain. De plus, il sera demandé à l'Athlète de quitter la piste et il ne sera pas autorisé à revenir tant que sa veste ne sera pas conforme au règlement concernant la participation.

- 1.9 Les conflits à propos des couleurs doivent être transmis à la FEI dont la décision sera définitive.
- 1.10 Des écouteurs et/ou de moyens électroniques de communication ne peuvent être portés pendant les Épreuves de Sauts d'Obstacles. Pour écarter tout doute, les Athlètes, grooms ou tout autre personne ne peuvent porter qu'un écouteur, à tout autre moment lorsqu'ils sont à cheval.
 - 1.11 Éperons
- 1.11.1 En quelque lieu que ce soit dans l'enceinte du concours, l'Athlète lorsqu'il est à cheval ne peut porter qu'un seul éperon à chaque botte.
- 1.11.2 Les éperons à rondelles, c'est-à-dire des éperons avec un disque rotatif, cranté ou à dents de scie ne sont pas autorisés en quelque lieu que ce soit sur les terrains d'un Concours International de Saut d'Obstacles ; les éperons avec un disque rotatif non cranté ni avec dents de scie sont autorisés.
 - 1.12 Cravache
- 1.12.1 En quelque lieu que ce soit dans l'enceinte du concours, l'Athlète lorsqu'il est à cheval ne peut porter qu'une seule cravache.
- 1.12.2 Les Athlètes sont autorisés à utiliser une cravache de dressage pour travailler sur le plat, mais il leur est strictement interdit de porter une cravache dont l'extrémité est lestée à tout moment, ou d'en porter ou d'en utiliser une de plus de 75 centimètres de long en piste et dans les terrains d'entraînement lorsqu'ils franchissent des barres ou tout autre obstacle. Il est interdit de porter un substitut de cravache.

2. Salut

- 2.1. Dans toutes les Épreuves qui se tiennent dans une arène sous la juridiction d'un Jury de Terrain, chaque Athlète doit saluer par courtoisie le Président du Jury, à moins que le Président du Jury de Terrain ne donne d'autres instructions. Le Jury de Terrain peut refuser le départ à un Athlète qui n'a pas salué. Le Jury de Terrain peut aussi lui infliger une amende (voir RSO Art. 240.2.7). Pour des raisons particulières, le Jury de Terrain, en concertation avec le CO, peut décider si les Athlètes sont tenus ou non au salut avant chaque Épreuve. Le CO en concertation avec le Président du Jury de Terrain, peut demander aux Athlètes de saluer des Chefs d'État lorsque présents, et peut faire de même s'il y a un invité particulier dans la loge officielle.
- 2.2 Lors de défilés, des présentations, des remises de prix et pendant l'exécution hymnes nationaux les Athlètes doivent saluer.
- 2.3. Pour des raisons particulières le Jury de Terrain peut décider que le salut n'est pas nécessaire.
- 2.4 Lors du salut, les Athlètes ne sont pas autorisés à retirer leur casque. Soulever la cravache ou faire un signe de la tête est considéré comme un salut approprié.
- 3. Publicité portée par les Athlètes et les Chevaux (voir RG Art. 135)

- 3.1. Lors de tous les concours, à l'exception des Jeux Régionaux et Olympiques sous le patronage du COI (voir Règlements Olympiques pour Événements Équestres aux Jeux Olympiques), les Athlètes peuvent porter des vêtements et utiliser des équipements avec l'identification du fabriquant, du ou des sponsor(s) de l'Athlète, des Équipes d'Athlètes, des Fédérations Nationales, de la Nation des Athlètes, et/ou de l'Athlète luimême mais seulement dans les conditions spécifiques fixées ci-dessous :
- 3.1.1. Identification du fabriquant-non sponsor
- 3.1.1.1 Sur le terrain de concours et au cours des cérémonies de remises de prix, les noms ou logos d'un fabricant de vêtements et d'un équipementier non sponsor peuvent apparaître une seule fois par item de vêtement et d'équipement et uniquement sur une surface ne dépassant pas trois centimètres carrés (3 cm²) pour les vêtements et équipements.

3.1.2. Identification des sponsors

- 3.1.2.1. Lorsqu'un Athlète est sur le terrain de Concours et durant les cérémonies de remise de prix, le nom et/ou logo de son sponsor, du sponsor de son équipe, et/ou du sponsor de sa FN peut apparaître sur une surface ne dépassant pas :
- a) quatre-vingts centimètres carrés (80 cm²) sur chacun des deux côtés des vestes ou blousons à hauteur des poches de poitrine
- b) seize centimètres carrés (16 cm²) sur les deux côtés du col de chemise ou centrée dans la partie médiane du col des chemisiers des cavalières.
- c) les Civils sont autorisés à porter le logo de leur sponsor verticalement sur la partie centrale de leur casque. Ce logo ne doit pas être plus long que 25 et plus large que 5 cm.
- d) Quatre-vingts centimètres carrés (80 cm²) (maximum 20 cm de long sur un maximum de 4 cm de large) une seule fois dans le sens de la longueur sur la jambe gauche de la culotte d'équitation.
- e)) deux cents centimètres carrés (200 cm²) de chaque côté du tapis de selle ;
- f) soixante-quinze centimètres carrés (75 cm²) pour le logo sur les bonnets d'oreilles ;
- 3.1.2.2. Le CO peut afficher le nom et/ou logo d'un sponsor d'une Épreuve et/ou du Concours sur les membres de l'équipe du CO présents dans le terrain de Concours, ainsi que sur les couvertures d'écurie lorsqu'elles sont sur le terrain de Concours et durant les cérémonies de remise de prix lors de tous les Concours FEI. La dimension du nom et/ou du logo sur le dossard de l'Athlète ne pourra pas excéder 100 cm².

3.1.3. Identification Nationale des Athlètes :

- 3.1.3.1. Lorsqu'un Athlète est sur le terrain de Concours et durant les cérémonies de remise des prix, le nom et/ou le logo de sa nation, son emblème et/ou son drapeau national, et/ou le logo ou nom de sa FN, peuvent apparaître sur une surface n'excédant pas :
- a) une taille raisonnable sur chacun des deux côtés de sa veste ou survêtements à hauteur des poches de poitrine, et sur le col ;
- soit deux cents centimètres carrés (200 cm²) sur une manche de la veste ou du blouson ou bien cent centimètres carrés (100 cm²) sur chacune des manches de la veste ou du blouson.
- c) verticalement dans la partie centrale du casque (voir Art. 256.3.1.2.1.c);
- d) quatre-vingts centimètres carrés (80 cm²) (maximum 20 cm de long sur un maximum de quatre cm de large) une seule fois dans le sens de la longueur sur la jambe gauche de la culotte d'équitation.
- e) 200 cm² de chaque côté du tapis de selle;

f) soixante-quinze centimètres carrés (75cm²) pour le logo sur les bonnets d'oreilles. Dans tous les cas, l'identification nationale de l'Athlète peut être combinée sur le même emplacement avec le nom et/ou le logo du/des sponsor(s) de l'Athlète, son(ses) sponsor(s) d'équipe et/ou le sponsor de la FN pour autant qu'ils apparaissent dans les zones définies par les Art. 3.1.2.1 et 3.1.3.1.
En plus de ce qui précède, le drapeau national de l'Athlète ou l'abréviation officielle du CIO à trois lettres de la nation peut apparaître au dos de la veste de l'Athlète, centré entre les épaules. Le haut du drapeau, respectivement l'abréviation des trois lettres, doit être placé à 4 cm au-dessous du col. Le drapeau ne doit pas avoir plus de 25 cm de largeur, avec une hauteur proportionnelle à la largeur ; l'abréviation CIO à trois lettres doit

apparaître dans la police de caractères standard du CIO et ne pas dépasser une hauteur

3.1.4. Nom des Athlètes :

de 8 cm.

- 3.1.4.1. Lorsqu'un Athlète est sur le terrain de Concours et durant les cérémonies de remise des prix son nom peut apparaître sur une surface ne dépassant pas 80 cm² (maximum 20 cm de long sur un maximum de quatre centimètres de large) une seule fois dans le sens de la longueur sur la jambe gauche de la culotte d'équitation.
- 3.2. À moins que spécifié autrement dans cet article, aucune réclame ou publicité n'est admise sur tout Athlète, Officiel, Cheval ou équipement de monte pendant qu'il paraît sur tout terrain de concours ou pendant une Épreuve. Cependant, les Athlètes, pendant la reconnaissance du parcours, peuvent porter le logo de leur sponsor, de leur sponsor d'équipe et/ou du sponsor de leur FN et/ou de leur nationalité dans un cadre ne dépassant 400 cm² sur la face avant et arrière de leurs vêtements du dessus et dans un cadre n'excédant pas 50 cm² sur leur coiffure.
- 3.3. Il est de la responsabilité du Chief Steward de s'assurer que les dispositions ci-dessus sont respectées par les Athlètes avant de pénétrer en piste. Les Athlètes en non conformité avec ces dispositions ne seront pas autorisés à pénétrer sur la piste pendant l'Épreuve. Une tenue officielle approuvée par une FN en non conformité avec les exigences de cet article ne sera pas autorisée par la FEI.
- 3.4. Des publicités peuvent apparaître sur les obstacles et sur les côtés de la piste à condition que toute réglementation à appliquer avec les lois de diffusion, Internet et autres accords, autorise une telle publicité. Les spécifications pour les obstacles sponsorisés figurent au RSO Article 208.3.
- 3.5. À défaut d'un accord écrit de la FEI, pour les besoins de cet article, le terrain de Concours inclut toutes les zones où l'Athlète est jugé et où son Cheval passe une inspection. Il ne comprend pas les terrains d'entraînement.

ARTICLE 257 HARNACHEMENT

- 1. Sur la piste de concours :
 - 1.1. L'emploi d'œillères et de masques anti-insectes qui couvrent les yeux du cheval est interdit.
- 1.2. Une pièce en cuir, une peau de mouton ou un matériel similaire peut être utilisé sur chaque montant de la bride, à condition que le diamètre de ce matériel n'excède pas trois centimètres de diamètre à compter de la joue du cheval.

- 1.3. Seules les martingales coulissantes, sans système d'arrêt, sont admises ; pas plus d'un arrêtoir par rêne ne peut être utilisé. Les rênes ne peuvent pas être configurées de telle sorte qu'elles donnent à une martingale coulissante la fonction d'une martingale fixe. Les martingales fixes sont autorisées pour les Chevaux dans les épreuves pour enfants.
- 1.4. Il n'y a pas de restrictions en ce qui concerne les mors ou les muserolles. Cependant, le Jury de Terrain a le droit, sur base d'un avis vétérinaire, d'interdire l'emploi d'un mors ou d'une muserolle qui pourrait blesser le cheval. L'art. 1044.8 du Règlement vétérinaire s'applique en ce qui concerne le serrage autorisé de la muserolle.

Sauf pour les épreuves réservées aux chevaux de 4 ans où seul le filet simple en acier ou recouvert de caoutchouc et le filet en caoutchouc souple sont autorisés. Le filet à aiguilles est également autorisé. Une seule paire de rênes est autorisée.

Les rênes doivent être attachées au(x) mors ou directement à la bride. Un maximum de deux paires de rênes peut être utilisé. Si deux paires de rênes sont utilisées, une paire doit être fixée au mors ou directement au filet (bridon). Les filets releveurs et hackamores sont autorisés.

- 1.5. L'emploi de rênes allemandes est interdit sur la piste de compétition sauf lors des remises de prix et des parades.
 - Partout dans l'enceinte du Concours, les rênes allemandes, gogue, rêne fixe, ... sont interdits pour les chevaux de 4 ans.
- 1.6. Le non-respect de l'une des dispositions énumérées de l'art. 257.1.1 à l'art. 257.1.5 entraînera une élimination (voir art. 241.3.21 du RSO).
- 2. Partout dans l'enceinte du Concours (périmètre restrictif) sous le contrôle du CO, les dispositions qui suivent doivent s'appliquer :
 - 2.1. Pour des raisons de sécurité, l'étrier et l'étrivière (ceci s'applique également à l'étrier de sécurité) doivent pendre en liberté du crochet d'attache de la selle et à l'extérieur du quartier. L'Athlète ne doit pas attacher directement ou indirectement une partie de son corps à la selle.
 - 2.2. Le poids total maximum de l'équipement placé sur le membre d'un cheval, antérieur ou postérieur (guêtres simples ou multiples, anneaux protecteurs, etc.), <u>est</u> ne peut excéder 500 grammes (hors fer ou substitut de fer) en toutes circonstances y compris lorsque l'équipement est mouillé.
- 2.3. Les critères suivants doivent être respectés en ce qui concerne les protections postérieures portées en Concours internationaux de Jeunes Chevaux :

 Les guêtres postérieures qui ont un élément protecteur arrondi seulement sur la partie intérieure (simple coque) sont uniquement le type de guêtres autorisées aux postérieurs.

 Toute protection des postérieurs doit avoir une longueur intérieure maximale de 16 centimètres; la largeur de la fixation doit être au moins de cinq centimètres. Les guêtres offrant une protection supplémentaire pour le paturon qui s'étend sous la coque arrondie située à l'intérieur sont autorisées à condition que la bavette soit en matériau lisse et souple. Lors de la mesure de la longueur de la guêtre, il n'est pas tenu compte de la

protection du paturon qui s'étend à l'intérieur sous la coque arrondie (voir photos dans le manuel FEI des Stewards sur le site FEI).

Les protège-boulets doivent être conçus de manière à ce que les deux côtés puissent être pliés sans effort pour s'adapter à la jambe du cheval. La partie arrondie du protège-boulet doit être positionnée autour de l'intérieur du boulet.

L'intérieur du protège-boulet doit être non abrasif et lisse, ce qui veut dire que la surface doit être régulière et qu'il ne doit pas y avoir de points de pression à l'intérieur du protège-boulet, c'est-à-dire qu'il peut ne pas y avoir de coussinets ou de blocs sous la doublure ; afin d'éviter tout doute, une couture fixant la doublure intérieure au protège-boulet est permise. Une doublure intérieure en peau de mouton est autorisée.

Seules sont autorisées les fixations type-Velcro non élastiques ; ni crochets, ni boucles, ni clips ou autre méthode d'attache de la fixation ne peuvent être utilisés. La surface intérieure de la fixation qui est en contact direct ou indirect avec la peau du cheval doit être non abrasive. La fixation doit être unidirectionnelle, c'est-à-dire que la fixation doit être attachée directement d'un côté de la protection à l'élément de fixation de l'autre côté, mais ne doit pas s'enrouler autour de la protection entière. La fixation peut être sécurisée par une autre fixation de type Velcro s'appliquant verticalement sur la fixation à l'endroit où elle est fixée (pour des exemples, se référer aux annexes du Manuel des stewards de Saut d'Obstacles de la FEI).

Aucun élément supplémentaire ne peut être ajouté ou inséré dans la guêtre elle-même. L'utilisation de Vet Wrap ou d'un matériau de bandage léger similaire sous les protègeboulets arrière est autorisée ; quand cela est possible, il doit être placé en présence du steward. Un membre de l'équipe des stewards a le droit d'exiger à tout moment que le Vet Wrap/le matériel de bandage soit retiré et réappliqué en sa présence.

Des anneaux de paturon peuvent être utilisés à des fins de protection pourvu qu'ils soient correctement ajustés et lâches et que le poids total de l'équipement sur la jambe du Cheval ne dépasse pas 500 grammes quelles que soient les circonstances y compris si l'équipement est mouillé (art. 257.2.3.) Des bandes de paturon peuvent être utilisées autour du paturon pourvu qu'elles ne soient pas trop serrées.

- 2.5 Dans tous les Concours FEI de Saut d'Obstacles et tous les Concours FEI "World Jumping Challenge", seules les protections postérieures qui répondent aux descriptions suivantes peuvent être utilisées :
 - 2.5.1 Protections telles que décrites à l'article 257.2.3
- 2.5.2 Les protections comportant un élément de protection arrondi à l'intérieur uniquement (simple coque) et les protections comportant un élément de protection arrondi à l'intérieur et à l'extérieur, c'est-à-dire les protections à double coque qui s'enroulent autour du boulet, sont autorisées à condition qu'elles répondent aux critères suivants : Tous les protège-boulets doivent être conçus de manière à ce que les deux côtés puissent être pliés sans effort pour s'adapter à la jambe du cheval. Pour la double-coque, elle doit être pré-moulée à la forme du boulet du cheval, c'est-à-dire qu'elle doit être pré-moulée en forme de "U", de telle sorte qu'elle s'enroule naturellement autour du boulet. Les protections à double coque qui nécessitent la fixation d'une ou de plusieurs attaches pour leur permettre de s'enrouler autour du boulet ne sont pas autorisées. La protection doit avoir une longueur maximale de 20 centimètres à son endroit le plus long. Les protections postérieures munies d'une protection supplémentaire pour le paturon qui s'étend sous la coque arrondie à l'intérieur de la protection ou sur les deux côtés sont autorisées à

condition que la protection soit faite d'un matériau souple et flexible. La protection du paturon qui s'étend sous la coque arrondie à l'intérieur n'est pas prise en compte lors de la mesure de la longueur de la protection. (cf. les Annexes au manuel des stewards pour les instructions sur la façon de mesurer correctement la longueur de la protection).

La partie arrondie de la protection doit être placée autour du boulet (pour les guêtres avec un élément de protection seulement sur un côté (simple coque) l'élément de protection doit être placé autour du côté intérieur du boulet.

L'intérieur de la protection doit être non abrasif et lisse, c'est-à-dire que la surface doit être plane et qu'il ne doit y avoir aucun point de pression à l'intérieur ; afin d'éviter tout doute, une couture fixant la doublure intérieure au protège-boulet est permise. Les doublures en peau de mouton sont autorisées.

La protection ne doit pas comporter plus de deux lanières de fixation Seuls les types de fixations suivants sont autorisés :

Fixation type velcro: Chaque bande de fixation doit:

- Avoir un Velcro ou un système d'attache type Velcro Avoir une largeur minimum de 2,5 cm si il y a deux lanières et avoir un minimum de 5 cm si il y seulement une lanière. Pour les guêtres avec un élément de protection seulement du côté intérieur du boulet, les bandes de fixations peuvent être élastiques ou non élastiques ;
- Pour les double-coques les bandes doivent être élastiques

Attaches de type goujon : Chaque bande de fixation doit :

- -Être en matière élastique
- -Avoir une largeur minimum de 2,5 cm
- -Avoir des trous qui s'emboîtent sur un goujon sur la guêtre.

Fixation à crochets : Chaque bande de fixation doit :

- Être en matière élastique
- Avoir une largeur minimum de 2,5 cm
- Avoir un crochet à l'extrémité qui s'accroche à un œillet sur la guêtre.







La surface intérieure de la fixation qui est en contact direct ou indirect avec la peau du cheval doit être non abrasive. Toutes les bandes de fixations doivent être unidirectionnelles, c'est-à-dire que la lanière de fixation doit être fixée directement d'un côté à l'élément d'accroche de l'autre côté de la protection mais ne doit pas envelopper la totalité de la protection. Une fixation de type velcro peut être sécurisée par une autre fixation de type Velcro s'appliquant verticalement sur la fixation à l'endroit où elle est fixée (pour des exemples, se référer aux annexes du Manuel des stewards de saut de la FEI). Aucun mécanisme qui permet à l'attache de se retourner sur elle-même La surface intérieure de la fixation qui est en contact direct ou indirect avec la peau du cheval doit être non abrasive. Toutes les fixations doivent être unidirectionnelles, c'est-à-dire que la sangle de fixation doit être attachée directement d'un côté de la botte à l'élément de fixation de l'autre côté de la botte, mais ne doit pas s'enrouler autour de la botte entière.

Les attaches de type Velcro peuvent être fixées à l'aide d'une autre bande de type Velcro s'étendant verticalement sur l'attache à l'endroit où elle est fixée à l'élément de fixation (pour des exemples, se référer aux annexes du Manuel des commissaires de saut de la FEI). Aucun mécanisme permettant à l'attache de se retourner sur elle-même ou permettant d'exercer un effet de levier quelconque sur l'attache n'est autorisé.

Aucun élément supplémentaire ne peut être ajouté ou inséré dans la protection ellemême. L'utilisation d'une bande vétérinaire ou de matériel de bandage similaire léger sous la protection postérieure est autorisée; quand cela est possible, il doit être placé en présence du steward. Un membre de l'équipe des stewards a le droit d'exiger à tout moment que le Vet Wrap (*type vetrap*) / le matériel de bandage soit retiré et remis en sa présence.

Des anneaux de paturon peuvent être utilisés à des fins de protection pourvu qu'ils soient correctement ajustés et lâches et que le poids total de l'équipement sur la jambe du Cheval ne dépasse pas 500 grammes quelles que soient les circonstances y compris si l'équipement est mouillé (art. 257.2.3.) Des bandes de paturon peuvent être utilisées autour du paturon pourvu qu'elles ne soient pas trop serrées.

- 2.6. Des écrans qui couvrent les yeux des chevaux (c'est à dire des lunettes ou lunettes de soleil pour chevaux) sont interdits en toutes circonstances lorsque le cheval est monté ou à l'exercice y compris à la longe. Ils peuvent être utilisés dans la zone des boxes et la zone de pâturage.
- 2.7 L'emploi de l'attache-langue est interdit. Pour l'utilisation d'un anti-passe langue (voir le RV Art. 1046.5).
- 2.8. Le non-respect de l'une des dispositions énumérées de l'art. 257.2.1 à l'art. 257.2.7 entraînera une élimination (voir art. 241.3.21 du RSO).
- Publicité sur la sellerie et les équipements.
 Les prescriptions du RSO Art. 256.3 concernant les prescriptions sur la publicité sont applicables pour la sellerie et les équipements.

ARTICLE 258 ACCIDENTS

- 1. En cas d'accident empêchant soit un Athlète, soit un Cheval de terminer l'épreuve, ils encourent tous deux l'Élimination. Si, en dépit d'un accident, l'Athlète termine le parcours mais ne sort pas de la piste à cheval, il n'encourt pas l'Elimination.
- 2. Si le Jury de Terrain considère que soit l'Athlète soit son cheval, après un accident n'est pas apte à concourir, il doit imposer l'Élimination.

CHAPITRE XI OFFICIELS

ARTICLE 259 OFFICIELS

Tous les officiels qui officient dans les CIM, les CSI, les CSIO, les Championnats et les Jeux doivent se conformer au code de conduite de la FEI pour les officiels (voir annexe H du RG) et s'acquitter de leurs tâches conformément à la description de leur fonction respective, telle que publiée sur le site Web de la FEI.

1 - Jury de terrain

Concours	Nombre de juges	Président Jury de Terrain	Juge Etranger	Membres	Membres supp	Président Epreuve	Juge à la rivière
	Minimum	Qualif. Minimum	Qualif. Minimum	Qualif. Minimum	Qualif. Mini.	Qualif. Minimum	Qualif. Minimum
J.O./ Jeux Olympiques Jeunes (YOG)/ Champ. du monde	Président (**) + 4 mb ^(**)	Niveau 4 Obligatoirement d'une nation étrangère	Niveau 4 Obligatoirement d'une nation (P.I. doit âtre	Min. trois Niveau 4 et un niv. 3	n/a	Niveau 4	Niveau 3 Rivière N/A pour YOG
Jeux Pan-Am /autres Jeux continentaux seniors Champ. Continentaux Seniors / Finale Coupe du Monde/ Finale de la Ligue des Nations Longines	Président (**) + 4 mb ^(**)			Minimum un niv. 4 et trois Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3
Jeux Régionaux / Autres Championnats FEI	Président (**) +4 mb ^(***)	Niveau 3 Obligatoirement d'une nation étrangère	Pas requis	Min. trois Niveau 3 ; un niv. 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2
Championnats Régionaux	Président (***) +4 mb ^(***)	Niveau 3 Obligatoirement d'une nation étrangère	Non requis (le PJ doit être étranger et officie comme JE)	Min. trois Niveau 3 ; un niv. 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2
CSIO 5*	Pdt + Juge étrangé.(**) + 3 mb (*)	Niveau 4	Niveau 3	trois Niv. 3	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 3
CSIO 3* à 4*	Président + J.E (**) + 3 mb(*)	Niveau 3 de préférence de la nation invitante	Niveau 3	Minimum deux Niv. 3 et un niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2
CSIO 1* et 2* CSIO – Y/J/P/Ch	Président + J.E (**) + 3 mb(*)		Niveau 3	Min.imum un Niv. 3 + un niveau 2 + Niv.1	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2

Concours	Nombre de juges		Juge Etranger	Membres	Membres supp	Président Epreuve	Juge à la rivière
	Minimum		Qualif. Minimum	Qualif. Minimum	Qualif. Mini.	Qualif. Minimum	Qualif. Minimum
CSI 5*	Président + J.E (**) + 2 mb(*)			Min. un Niv. 3 + un niveau 1	Niveau 1	Niveau 3	Niveau 2
CSI 3*/CSI4* CSI1*-W-CSI4*-W	Président + J.E (**) + 2 mb (*)		Niveau 3	Min. un Niv. 3 + un Niveau 1	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2
CSI 2*/CSIYH2* CSIU25 A/B CSI-Y/J/ Ch/V/Am/Cat A CSIP	Président +J.E. + 2 mb ^(*)			Min. un Niv. 2 + un Niveau 1	Niveau 1	Niv 2	Niveau 2
CSI 1*/CSI YH 1* CSI-Y/J/ Ch/V/Am/Cat B	Président + 3 mb ^(*)		Désignation JE Recommandée mais pas obligatoire Niveau 3	Min. deux Nat ⁽²⁾ ou niv.1 avec un J.E.; trois Nat. ou niv. 1 sans J.E.	National ⁽²⁾ ou Niveau 1	National ⁽²⁾ ou Niveau 1	National ⁽²⁾ ou Niveau 1
Concours faisant partie de "Tournée" (tout niveau d'étoiles)	Comme pour le niveau d'étoiles du concours		Niveau 3 Nommé (**) par FEI	Comme pour le niveau d'étoiles du concours			oncours

- 1. Un juge supplémentaire, de niveau 3 minimum, doit être désigné par la FEI pour les Concours où sont prévus des tests de sensibilité sur les membres. Lors de tous les Concours, y compris les Jeux et les Championnats, un membre du jury de terrain sera affecté à tour de rôle comme juge de liaison pour le contrôle des protections et des bandages ; ce juge devrait de préférence être de niveau 2 au minimum.
- 2. Les juges nationaux ne peuvent officier que lors des épreuves de CSI1*/CSIYH1* et de CSIY/J/Ch/P/V/Am Cat. B qui ne sont pas combinées avec des épreuves de niveau supérieur. Pour éviter tout doute, toutes les épreuves de saut d'obstacles de la FEI World Cup ™ sont considérées comme des épreuves de niveau supérieur, y compris les CSI1*-W et CSI2*-W. Les juges Nationaux ne peuvent pas officier en dehors de leur propre pays sur des Concours FEI. (*) Ajouter un juge pour la rivière (s'il y en a une) ou davantage s'il y a un grand nombre d'Épreuves sur la journée.
 - (**) Désigné par la FEI.
 - (***) Désigné par le CO avec l'approbation du groupe régional FEI ou l'Association Continentale si cela s'applique et la FEI

Chaque épreuve doit être jugée par un groupe de trois juges en tribune du Jury et un, en plus, à la rivière s'il yen a une. Pour les CSI1*/CSIYH1*/SCI-Y-J-Ch-V-Am Cat. B, auquels des Juges Nationaux peuvent officier comme membres, pour toutes les épreuves au moins l'un des trois juges dans la tribune doit être un juge FEI.

IMPORTANT : le nombre mentionné de juges est un minimum et doit être adapté selon le nombre d'Épreuves par jour et selon le nombre de pistes fonctionnant en même temps.

1.1 Secrétaire du Jury de Terrain

Lors de tous les CIM, CSI, CSIO, Championnats et Jeux, le CO doit fournir un secrétaire au Jury de Terrain pour toutes les Épreuves du Concours. La fonction de secrétaire est un poste bénévole et, à ce titre, les dispositions de l'art. 200.6.2 relatives aux dépenses des officiels ne s'appliquent pas.

1.2 Promotion des Juges : se référer au système de formation pour Juges publié sur le site web

FEI: (http://inside.fei.org/fei/your-role/officials/jumping/education-system)

3. Contrôle de l'avant-programme et Rapport du Juge Étranger à la FEI

Concours	Contrôle Avant Programme	Rapport à la FEI dans les 14 jours après concours
Jeux Olympiques/Championnats Mondiaux	FEI	Président Jury de Terrain
Jeux Régionaux et Continentaux Championnats Continentaux Séniors Finale Coupe™ du Monde de saut d'obstacles FEI Finale Ligue des Nations Longines. Autres Championnats FEI Championnats Régionaux	FEI	Pdt Jury de Terrain
CSIO 1* à 5*	FEI	Juge Étranger
CSI 3* à 5*	FEI	Juge Étranger
CSI 2*/CSI YH2*	FEI	Juge Étranger
CSI U25 (A + B) / Y / J / V / Am.cat A / CSI P/Ch	FEI	Juge Étranger
CSI 1*/YH1*/ Cat B: Y/J//Ch/V /Am	FEI	Juge Étranger ou Pdt Jury de Terrain

3. Commission Vétérinaire et Délégué Vétérinaire

- 3.1. La composition de la Commission Vétérinaire obligatoire pour les Jeux Olympiques, et les Jeux Continentaux et Régionaux, les Jeux Olympiques pour Jeunes, les Championnats, les Finales FEI de la Coupe du Monde de saut d'obstacles et les CSIO pour Seniors et la désignation de son Président et de ses membres doivent suivre les prescriptions du Règlement Vétérinaire.
- 3.2. Dans les CSIO pour les catégories autres que Seniors et en CSI, un vétérinaire, en tant que Délégué Vétérinaire désigné par le CO, est requis conformément au RV.

4. Chef de Piste et Délégué Technique

- 4.1 Chef de Piste
- 4.1.1 Pour les Jeux Régionaux, les Championnats Régionaux le Chef de Piste doit être sélectionné sur la liste FEI des Chefs de Piste au moins de Niveau 3 et désigné par la FN/CO concerné en accord avec la FEI.

- 4.1.2 Le Chef de Piste pour les Jeux Olympiques, les Jeux Olympiques et Continentaux de la Jeunesse, les Championnats du Monde, les Championnats Continentaux Seniors, la Finale de Ligue des Nations Longines et la Finale de La Coupe du Monde™ FEI de saut d'obstacle doit être un Chef de Piste de Niveau 4 et est désigné par le CO avec l'accord de la FEI.
- 4.1.3 Pour les Championnats Continentaux pour Vétérans, Jeunes Cavaliers, Juniors, Enfants Poneys le Chef de Piste est désigné par le CO ; il doit être au moins de niveau 3.
- 4.1.4 Pour les CSIO 3*/4*/5* (à l'exception de la Finale de la Ligue des Nations) les CSI 3*/4*/5*, et les CSI 1* W aux CSI 5* W (à l'exception de la finale Coupe du Monde™ FEI) le Chef de Piste est nommé par le CO et doit être choisi dans la liste FEI des Chefs de Piste au moins de Niveau 3.
- 4.1.5 En CSIO2*, CSI2*, CSI Cat. A et CSIP, le Chef de piste est nommé par le CO et doit être sélectionné parmi la liste FEI des Chefs de piste de niveau 2 au minimum.
- 4.1.6. En CSIO1*, CSI1* et CSI Cat. B, le Chef de piste est nommé par le CO et doit être sélectionné parmi la liste FEI des concepteurs de parcours de niveau 1 au minimum.
- 4.1.7 Le Chef de Piste pour les CSIO1*, CSIO2* dans lesquels l'Épreuve de Coupe des Nations est construite aux dimensions fixées au RSO Art. 264.3 pour les Concours 1*, respectivement 2* et CSI1*/2* doit être choisi sur la liste FEI des Chefs de Piste au moins de Niveau 2. Pour les CSIO1* ou CSIO 2* où l'Épreuve de Coupe des Nations est construite aux dimensions fixées au RSO Art. 264.3 pour les Concours 3* ou supérieurs le chef de piste doit être choisi à partir de la liste des Ch. de Piste de Niveau 3 au moins.
- 4.1.8 Un Chef de Piste doit être spécialement attentif à la Règle du Conflit d'Intérêt présentée au paragraphe 6 ci-dessous et en particulier il ne peut officier en tant que tel sur un concours si l'un ou plusieurs de ses proches concourent.
- 4.1.9. Les C.O. de Concours avec des Épreuves se déroulant sur plus d'une piste et/ou les C.O. de plusieurs Concours se déroulant en même temps sur le même site peuvent nommer plus d'un Chef piste. Toutefois, un seul Chef de piste peut être désigné en tant que Chef de piste Officiel pour chaque label de Concours, par exemple CSI5*, CSI3*. Seul le Chef de piste qui sera responsable de la construction du Grand Prix ou de la Compétition avec le prix en argent le plus élevé s'il n'y a pas de Grand Prix (et de la Coupe des Nations pour les CSIO) dans la catégorie respective du Concours peut être désigné comme Officiel dans le programme pour ce Concours particulier. Les Chefs de piste supplémentaires lors de tels événements ne peuvent pas construire de parcours pour des Épreuves d'un niveau d'étoiles supérieur à celui que leur qualification le leur permet.
- 4.1.10 Promotion des Chefs de Piste.

Se reporter au système de formation FEI des Chefs de Piste Internationaux de Saut d'Obstacles, publié sur le site web de la FEI.

4.2. Délégué Technique

- 4.2.1 Pour les Jeux Régionaux, les Championnats Régionaux, les Championnats continentaux pour Vétérans, Jeunes Cavaliers, Juniors, Enfants et Cavaliers de Poneys, un Délégué Technique Étranger, choisi dans la liste FEI des Chefs de Piste au moins de Niveau 3 et nommé par le Directeur du Saut d'Obstacles FEI en consultation avec la Commission de Saut d'Obstacles de la FEI, est obligatoire.
- 4.2.2 Pour les Jeux Olympiques, les Jeux Olymiques et Continentaux de la Jeunesse, les Championnats du Monde, les Championnats Continentaux Seniors, la Finale la Ligue des Nations LonginesTM FEI et la Finale de La Coupe du MondeTM FEI de saut d'obstacles doit être

ou avoir été un Chef de Piste de Niveau 4 nommé par le Directeur du Saut d'Obstacles FEI en consultation avec la Commission de Saut d'Obstacles de la FEI.

À la discrétion de la FEI, un second délégué technique peut être nommé pour les Jeux Olympiques et Jeux Panaméricains et pour les Championnats du Monde et Continentaux pour Seniors afin de coordonner, avec le Comité d'Organisation, l'organisation générale de l'événement. Le second délégué technique n'a pas nécessairement besoin d'avoir une expérience dans la conception de parcours.

4.2.3 Un Dél. Tech. (Étranger ou de la nation accueillant), sélectionné de préférence dans la liste FEI des Juges et des Ch. de Piste, peut être nommé par le CO des CSIO et des CSI.

5. Stewards (Commissaires)

Les terrains d'échauffement et les terrains d'exercice doivent toujours être sous surveillance. Au moins un Commissaire doit toujours être présent quand ils sont ouverts pour veiller à que les règles soient respectées.

5.1 Chief Steward

Un Commissaire en Chef doit être désigné pour tout Concours international et doit être choisi sur la liste des Commissaires FEI. Pour les Jeux Olympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse, Jeux Régionaux et Continentaux, Championnats Continentaux, pour seniors et du Monde, la Finale de la Ligue des Nations Longines, la Finale de Coupe du MondeTM FEI de saut d'obstacles le Commissaire en Chef est nommé par le Directeur du Saut d'Obstacles à la FEI en consultation avec le Comité du Saut d'Obstacles.

Pour les différents niveaux de Concours qui suivent, le Commissaire en Chef doit avoir au moins le statut défini ci-dessous :

Tous les CSIO, tous les CSI, Championnats FEI de catégories autres que Seniors, Jeux régionaux et championnats régionaux : Commissaire de niveau 3

À compter du 1^{er} janvier 2023 Jeux Continentaux, Olympiques de la Jeunesse, Championnats Continentaux, et du Monde pour seniors, Finales de Coupe du MondeTM FEI de saut d'obstacles et finale de la Ligue des Nations Longines: Commissaire de niveau 4

5.2 Steward Étranger

Un Steward Étranger sera désigné par la FEI dans tous les CSI 5* et pour tous les Concours de tournées (Concours de Saut d'Obstacles FEI organisés par le même CO dans le même lieu au moins deux semaines consécutives), et pour les concours se déroulant consécutivement sur le même site pendant la même semaine et/ou sur des semaines qui se chevauchent, quel que soit le niveau d'étoile ; la nomination des commissaires étrangers s'ajoute à celle du chief steward et des commissaires adjoints. Tous les commissaires étrangers nommés pour ces concours doivent avoir le statut de commissaire de niveau 3 au minimum.

5.3 Assistants Stewards

Quatre Commissaires Assistants, au minimum, doivent être nommés pour chaque Concours. Il peut être nécessaire de désigner des Commissaires Assistants supplémentaires en fonction du nombre de Concours qui se déroulent en même temps au même endroit et/ou du nombre d'épreuves par jour et/ou du nombre de pistes fonctionnant en même temps et du nombre de chevaux engagés pour le Concours et de la taille et de la disposition du site. Tous les commissaires assistants nommés lors de concours internationaux doivent avoir au moins le statut minimum requis pour le niveau du concours comme indiqué ci-dessous :

a Tous les CSI1*/CSIO1* jusqu'au CSI3*/CSIO3* : Steward de niveau 1 au minimum.

b Tous les CSI4*/CSIO4* et CSI5*/CSIO5*, les Jeux Olympiques, Continentaux, Régionaux de la Jeunesse, les Championnats Continentaux, Régionaux et du Monde, les Finales de la Coupe du Monde TM FEI de saut d'obstacles et de la Ligue des Nations Longines : Steward de niveau 2 au minimum

6. Conflit d'Intérêt

Une apparence substantielle d'un conflit d'intérêts existe chaque fois que d'autres personnes peuvent raisonnablement déduire des circonstances données qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêts est défini à partir de toute notion de lien personnel, professionnel ou financier, en incluant, mais non limité aux liens entre membres de famille qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant l'objectivité dans la représentation ou la conduite des affaires ou autres transactions pour, ou au nom de, la FEI.

On doit éviter les conflits chaque fois que possible. Cependant, il peut y avoir des cas où la FEI doit mettre en balance des conflits d'intérêts contre une expérience prouvée pour obtenir le résultat sportif optimal.

CHAPITRE XII ÉPREUVES

Article 260 GÉNÉRALITÉS

- 1. Il existe une grande diversité d'Épreuves de Saut d'Obstacles réservées tant aux individuels qu'aux équipes. Le règlement qui suit couvre les Épreuves les plus utilisées dans les Concours Internationaux.
- 2. Les CO peuvent proposer de nouveaux genres d'Épreuves de Saut d'Obstacles, pour encourager la variété dans le sport. Cependant toute Épreuve dont il est question dans ce chapitre doit être strictement disputée selon le RSO.

ARTICLE 261 ÉPREUVES NORMALES ET GRAND PRIX

- 1. Les Épreuves normales et de Grand Prix (ce dernier devant être mentionné explicitement à l'Avant-programme) sont celles dans lesquelles l'aptitude à l'obstacle est le facteur principal bien que la vitesse puisse y être introduite pour départager en cas d'égalité pour la première place soit par un premier barrage, soit par deux barrages au maximum.
- 2. Ces Épreuves sont jugées selon le Barème A avec ou sans chronomètre, mais toujours avec un temps accordé.
- 3. Le parcours est construit pour juger principalement l'aptitude du cheval au saut. Le nombre d'obstacles, leur genre, leur hauteur et leur largeur, dans les limites prescrites, sont du ressort des Comités Organisateurs.
- 4. Qualification pour le Grand Prix
- 4.1 Si des conditions de qualification Athlète/Cheval sont prévues pour le Grand Prix à des CSIO, il est obligatoire que la formule mentionnée se réfère aux règles ci-dessous. Pour autant qu'ils soient présents en tant que membre d'Équipe ou individuels, sont automatiquement qualifiés pour le Grand Prix en CSIO :
- 4.1.1.1.1. Les vainqueurs Individuels (couple Athlètes/Cheval) de Médailles en Saut d'Obstacles aux derniers Jeux Olympiques et Jeux Pan Américains, aux derniers Championnats Mondiaux et Continentaux (* à condition que les Épreuves du Championnat Continental se soient déroulées conformément au format des Épreuves et au maximum de la hauteur des obstacles établis aux articles 323 à 327 du RSO des Championnats et Jeux) et le premier couple Athlète/Cheval de la dernière Finale de Saut d'Obstacles de la Coupe du Monde™ FEI.
 - 4.1.2. Sont admis à participer au Grand Prix dans les CSIO5*, les vainqueurs (couple Athlète/Cheval) du Grand prix de n'importe quel CSIO5* au cours des derniers 12 mois.
 - 4.2. Si des conditions de qualification pour les Athlètes sont prévues pour le Grand Prix à des CSI, il est obligatoire que la formule mentionnée se réfère aux règles ci-dessous. Ceci ne s'applique pas pour les CSI qui font partie de circuits qui sont approuvés par le Bureau de la FEI.
 - Pour autant qu'ils soient présents, les Athlètes sont automatiquement qualifiés pour le Grand Prix en CSI :
 - 4.2.1. Le vainqueur (couple Athlète/Cheval) du Grand Prix de ce Concours de l'année précédente en concordance avec les conditions suivantes :

Pour le Gd Prix d'un CSI3*/4*/5*, le vainqueur du Gd Prix de ce Concours l'année précédente est éligible pour y participer à condition que le Concours de l'année précédente soit de même niveau ou de niveau supérieur.

- 4.2.2. Le Champion National (couple Athlète/Cheval) en titre de la Nation Invitante.
- 4.2.3. Les médaillés individuels en Saut d'Obstacles des derniers J.O., des Jeux Panaméricains, des Championnats Mondiaux et Continentaux (* à condition que les Épreuves du Championnat Continental se soient déroulées conformément au format des Épreuves et au maximum de la hauteur des obstacles établis aux articles 323 à 327 du RSO des Championnats et Jeux) et le vainqueur de la dernière Finale de saut d'obstacles de la Coupe du Monde™ FEI.
 - 4.3. Si, lors d'un CSIO ou d'un CSI, des conditions de qualification pour le Grand Prix sont prévues pour l'Athlète/le Cheval, toutes les Épreuves qualificatives doivent être obligatoirement courues au barème A au chronomètre ou au barème A avec un ou deux barrages ou en deux manches (Art. 273) ou avec manche gagnante (Art. 276) ou dans des Épreuves normales en deux phases (Art. 274.1.5.1-Art. 274.1.5.3, les deux phases au barème A). Les Épreuves en groupes avec manche gagnante (Art. 275) et les Épreuves spéciales en deux phases (Art. 274.2) ne peuvent pas être utilisées comme Épreuves de qualification pour le Grand Prix.
 - 4.4. Tous les Athlètes prenant part au Grand Prix lors d'un CSIO ou un CSI, doivent avoir terminé, avec leur Cheval de Grand Prix, le tour initial d'au moins une Épreuve FEI parmi celles listées ci-dessous avant le Grand Prix. Si un couple Athlète/Cheval a terminé le tour initial d'une de ces Épreuves FEI avant le Grand Prix, et que l'Athlète est ensuite éliminé ou disqualifié de l'épreuve en question, l'Athlète peut prendre part au Grand Prix (s'il est qualifié), avec le même Cheval qui est considéré comme avoir rempli l'exigence pour éligibilité en terminant le tour initial d'une épreuve FEI avant le Grand Prix. Si le Grand Prix a lieu le premier jour du Concours, ou si c'est la seule épreuve du Concours, quel que soit le jour où il se déroule, le Comité d'Organisation doit prévoir une session d'entraînement pour offrir aux Athlètes la possibilité de faire sauter leur cheval sur la piste de compétition avant le Grand Prix. Les mêmes dispositions s'appliquent aux Épreuves de saut d'obstacles de la Coupe du Monde™ FEI.

Épreuves FEI qui peuvent compter pour remplir les conditions d'éligibilité des Chevaux participant au Gd Prix: Art. 261 Épreuves normales

Art. 262.4 Masters

Art. 263 Épreuve de chasse ou de vitesse et de maniabilité

Art. 264 Coupe des Nations

Art. 265 Épreuves par équipe sponsorisée ou autres Épreuves par équipe Art. 267 Épreuve contre la montre

Art. 269 Épreuve à difficulté progressive

Art. 270 Épreuve choisissez vos points

Art. 271 Épreuve choisissez votre itinéraire

Art. 273 Épreuve en deux manches

Art. 274.1.5. Épreuves normales en deux phases (il suffit de terminer la première phase)

Art. 274.2.5. Épreuves spéciales en deux phases (les deux phases doivent être terminées pour remplir les conditions d'éligibilité du Cheval)

Art. 275 Épreuve par groupes avec manche gagnante

Art. 276 Épreuve avec manche gagnante

Art. 277 Épreuve derby

Art. 278 Épreuve de combinaisons

Les compétitions de la Ligue des Nations Longines.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les conditions d'éligibilité des Chevaux participant au Grand Prix ne peuvent être remplies lors des Épreuves suivantes : Art. 262.2 Puissance, art. 262.3 Six barres, art. 266 Épreuve à l'américaine, Art. 268 Relais, Art. 272 Épreuve par éliminations successives, et ne complétant que la première phase de l'art. 274.2.5, deux phases spéciales.

- 4.5. En plus du paragraphe ci-dessus, pour être éligible pour prendre part à une Épreuve Grand prix ou/et une Épreuve de saut d'obstacles Coupe du monde™ FEI, à un CSI 5(O)*ou CSI 5*W s'il n'y a pas de système de qualification mis en place, les Athlètes doivent avoir terminé avec le Cheval avec lequel ils désirent concourir dans le G.P. et/ou une Épreuve de saut d'obstacles Coupe du monde™ selon les résultats suivants dans les 12 mois précédents l'engagement définitif le Grand Prix de l'Evénement :
 - 4 points de pénalités ou moins dans un parcours initial d'une épreuve à 1.50 m ou plus disputée selon le barême A.
 - Cette exigence ci-dessus ne s'applique pas au couple Athlète/Cheval pré-qualifié pour le G.P. aux concours selon les dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2.
- 5. Les Épreuves de Grand Prix doivent se dérouler selon l'une des formules suivantes :
- 5.1 En une manche avec un ou deux barrages, le premier ou le second barrage au chronomètre ou les deux au chronomètre ; ou
- 5.2 En deux manches (identiques ou différentes) avec un éventuel barrage au chronomètre ; ou
- 5.3 En deux manches, la seconde au chronomètre.6. Lors d'un CSIO, le Grand Prix doit être jugé selon l'une des formules suivantes :
- 6.1 RSO Art.238.2.2: tour intial au chrono avec un barrage au chrono, ou
- 6.2 RSO Art 273.3.3.1 ou 273.3.3.2 : deux manches sans barrage ; ou
- 6.3 RSO Art 273.3.1 ou 273.3.4.2. : deux manches et un barrage. Le nombre d'efforts au 1^{er} tour doit être limité à quinze et à neuf au second tour.

Pour tous les CSI5* et CSIO 5* l'Avant-programme doit indiquer une hauteur de 1,60 m. pour le Grand Prix Prix excepté pour un G.P. final d'une série de concours labellisés FEI pour lesquels peut être autorisée une hauteur de 1.65 m. Pour les CSI-W, l'Avant-programme doit indiquer une hauteur maximum de 1,65 m pour l'Épreuve Coupe du MondeTM FEI. Se référer aussi au RSO Art. 208

ARTICLE 262 ÉPREUVE DE PUISSANCE ET D'ADRESSE

1. Généralités

- 1.1 Le but de ces Épreuves est de démontrer l'aptitude du Cheval au saut sur un nombre limité de gros obstacles.
- 1.2 En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs.
- 1.3 Les obstacles des barrages doivent toujours être de la même forme, de la même nature et de la même couleur qu'au parcours initial.
- 1.4 Si, après le troisième barrage, il n'y a pas de vainqueur, le Jury de Terrain peut arrêter l'Épreuve. Après le quatrième barrage, le Jury de Terrain doit arrêter l'Épreuve. Les Athlètes restant en compétition sont classés à égalité.
- 1.5 Si, après le troisième barrage, les Athlètes ne désirent pas continuer, le Jury de Terrain doit arrêter l'Épreuve.
- 1.6 Il ne peut pas y avoir de quatrième barrage, si les Athlètes ne sont pas sans fautes au troisième barrage.

- 1.7 Le temps n'est jamais un facteur décisif en cas d'égalité de points de pénalité. Il n'y a pas de temps accordé et de temps limite.
- 1.8 Ces Épreuves sont jugées selon le Barème A.
- 1.9 Un obstacle d'entraînement doit être placé sur la piste s'il n'y a pas de possibilité pour les Athlètes de s'exercer sur le terrain d'entraînement. Un obstacle optionnel n'est pas autorisé.
- 1.10 Si les dimensions de la piste et le nombre d'Athlètes le permettent, le Jury de Terrain peut décider que les Athlètes encore en compétition restent sur la piste après le premier ou le deuxième barrage. Dans ce cas le Jury de Terrain peut décider d'autoriser un obstacle d'essais.

2. Puissance

2.1 Le parcours initial sera composé de quatre à six obstacles simples dont au moins un obstacle vertical obligatoire. Le premier obstacle doit avoir au moins 1.40 m de hauteur, deux obstacles de 1.60 m à 1.70 m et un mur ou obstacle vertical pouvant varier de 1.70 m à 1.80 m de hauteur. Toutes combinaisons d'obstacles, rivières, fossés et obstacles naturels sont interdits.

Il est permis d'utiliser un mur avec un plan incliné (degré d'inclinaison maximum de 30 cm à la base) du côté où le cheval prend sa battue.

- 2.2 Un obstacle vertical peut être utilisé à la place du mur, auquel cas des palanques surmontées d'une barre ou une combinaison des deux avec une barre en haut, ou totalement avec des barres peuvent être utilisées en remplacement.
- 2.3 En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs sur deux obstacles qui doivent être un mur ou un obstacle vertical et un obstacle large (voir RSO Art.246.1).
- 2.4 Lors des barrages, les deux obstacles doivent être régulièrement surélevés et élargis en même temps. L'obstacle vertical ou le mur peut être surélevé, seulement si les concurrents à égalité pour la première place n'ont pas été pénalisés au parcours précédent (RSO Art.246.1).

3. Épreuve des Six Barres

- 3.1 Dans cette Épreuve, six obstacles droits sont placés en ligne droite à environ 11 m de distance les uns des autres. Ils doivent être de construction identique et être composés uniquement de barres du même type—Les cuillères doivent avoir au maximum 20 mm de profondeur. Le nombre des obstacles peut être réduit en fonction des dimensions de la piste.
- 3.2 Tous les obstacles peuvent être mis à la même hauteur, par exemple 1.20 m ou
- 3.2.1 à hauteurs progressives, par ex. 1.10 m, 1.20 m, 1.30 m, 1.40 m, 1.50 m, 1.60 m *ou*
- 3.2.2 les deux premiers à 1.20 m, les deux suivants à 1.30 m et ainsi de suite.
- 3.3 En cas de refus ou d'une dérobade, l'Athlètes doit reprendre le parcours à l'obstacle où la faute a été commise.
- 3.4 Le premier barrage doit avoir lieu sur les six obstacles qui peuvent être surélevés à moins que les Athlètes, qui sont à égalité pour première place, ont été pénalisés au parcours initial. À partir du deuxième barrage, le nombre des obstacles peut être réduit à quatre, mais la distance entre les obstacles doit être conservée à 11 mètres environ comme mentionné précédemment (les autres obstacles plus bas doivent être retirés).

4. Masters

4.1 C'est une Épreuve avec un tour initial et un maximum de quatre barrages. Dans le tour initial, un parcours de six obstacles (incluant un double) est construit à une hauteur maximum de 1.50 m, et une largeur maximum de 1.40 à 1.70 m. Dans chaque barrage, quand l'Athlète entre en piste, il choisit un obstacle ou respectivement un élément s'il fait partie d'une combinaison à surélever.

La première faute élimine l'Athlète. Dans ce cas-là, l'obstacle ou respectivement l'élément s'il fait partie d'une combinaison qui a été surélevé est rabaissé à sa dernière hauteur précédente. Les obstacles peuvent seulement être surélevés une deuxième fois dans le même barrage qu'à la condition que tous les obstacles, y compris les deux éléments de la combinaison, aient déjà été surélevés et n'aient pas été rabaissés à leur hauteur initiale dans ce barrage.

4.2 En cas d'élimination de tous les Athlètes dans n'importe lequel des trois premiers barrages, les Athlètes éliminés lors du dernier barrage participeront à un autre barrage au chronomètre, sans modification de hauteur des obstacles pour établir le classement. Les Athlètes éliminés dans tout barrage seront classés à égalité dans ce barrage, et doivent être placés devant les Athlètes éliminés dans le précédent barrage et/ou le tour Les hauteur et largeur maximum pour le 4^e et dernier barrage sont : hauteur maxi 1.70 m, largeur maxi 2 m, triple barre maxi 2.20 m.

ARTICLE 263 PARCOURS DE CHASSE OU PARCOURS DE VITESSE ET MANIABILITÉ

- 1. Le but de ces Épreuves est de démontrer l'obéissance, la maniabilité et la vitesse du Cheval.
- 2. Ces Épreuves sont jugées selon le Barème C (voir RSO Art.239).
- 3. Les parcours doivent être sinueux, les obstacles très variés (les obstacles alternatifs sont autorisés, donnant à l'Athlète la possibilité de raccourcir son parcours, mais en sautant un obstacle plus difficile). Les Épreuves comportant certains obstacles naturels, tels que buttes, talus, fossés, etc., appelées Épreuves de chasse, doivent être indiquées comme telles dans l'avant-programme. Toutes les autres Épreuves (de ce genre) sont appelées Épreuves de vitesse et de maniabilité.
- 4. Il n'est établi aucun tracé fixe à suivre mais, sur le plan, une série de flèches au-dessus de chaque obstacle indique le sens dans lequel il doit être franchi.
 - Des points de passage obligatoire ne peuvent être prévus qu'en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 264 COUPE DES NATIONS

1. Organisation

La Coupe des Nations (référencée aussi comme "CN") est l'Épreuve Internationale Officielle de Saut d'Obstacles par équipe. Son but est de comparer la valeur des Athlètes et des Chevaux de différentes FN sous les conditions suivantes :

1.1. Une Coupe des Nations ne peut être organisée qu'à l'occasion d'un CSIO. En principe, la saison des CSIO en Europe est réservée uniquement aux Concours en extérieur à moins d'un accord conclu avec la Présidence de la Commission d'Obstacles et le Secrétaire Général de la FEI, et ce dans des circonstances exceptionnelles.

- 1.2. Trois FN au minimum doivent prendre part à cette Épreuve pour que celle-ci soit reconnue comme Coupe des Nations.
- 1.3. Si, pour une raison quelconque, cette Épreuve est organisée sous un autre nom, les mots "Coupe des Nations" doivent être ajoutés en sous-titre.
- 1.4. C'est la seule Épreuve dans laquelle les FN sont représentées par des équipes officielles et, pour lui garder son caractère spécial, il ne peut être établi de classement individuel.
- 1.5. Le total des prix en espèces doit être au moins égal à 50% du montant prévu dans le Grand Prix ou dans l'Épreuve la mieux dotée, à moins que le Secrétaire Général de la FEI ne donne son approbation pour une modification de cette formule.

Des prix en espèces doivent être attribués à toutes les équipes participant à la 2^{de} manche.

- 1.6. L'Épreuve se dispute en deux manches sur le même parcours au cours de la même journée.
- 1.7. La Coupe des Nations est jugée selon le Barème A au chronomètre pour les deux manches.

2. Différentes catégories de Coupe des Nations.

Selon le montant total des prix en espèces pour le Concours, un CSIO 5*, 4*, 3*, 2* ou 1* peut être organisé.

3. Obstacles et autres exigences techniques

3.1. Le nombre et les dimensions des obstacles et la longueur du parcours doivent être dans les limites suivantes :

	CN 5*	CN 4*	CN 3*	CN 2*	CN 1*
Nombre d'obstacles	12	12	12	12	12
Hauteur Min/max (mètres)	1.45/1.60	1.40/1.55	1.35/1.50	1.20/1.40	1.10/1.25
Au moins 2 obst. Verticaux hauteur (m)	1.60	1.55	1.50	1.40	1.25
Au moins 6 autres obst. hauteur (m)	1.50	1.45	1.40	1.30	1.15
Au moins 3 obst. Larges haut. / larg. (m)	1.50/1.70	1.50/1.60	1.45/1.55	1.35/1.45	1.20/1.35
Largeur Max (m)	2.00	1.80	1.70	1.60	1.45
Largeur max triple barre (m)	2.20	2.10	2.00	1.90	1.70
Largeur Min/max rivière (m) (Cf. Art. 211.1)	3.80/4.00	3.70/3.90	3.50/3.70	3.20/3.50	2.70/3.00
Longueur min/max parcours (mètres)		4.	50/650		
Vitesse en extérieur (m/min)	400	400	375	375	350
Vitesse en hall (m/min)	350	350	350	350	350

- * NB: les Épreuves Coupe des Nations dans un CSIO 3*/4* les Événements et compétitions de la Coupe des Nations/Ligue des Nations Longines™ au CSIO 5* figurant sur la liste des concours qualificatifs pour les Jeux Olympiques, les Championnats du monde et/ou Continentaux doivent aussi se conformer aux spécifications techniques dans le RSO Annexe VIII, Art. 4. et le Règlement olympique. Les dimensions des obstacles dans les JR Annexe VIII, Art. 4 et le Règlement Olympique priment sur les dimensions des obstacles ci-dessus.
- 3.2 Le parcours doit obligatoirement inclure une rivière (facultative en intérieur quand la largeur est inférieure à celle indiquée ci-dessus). Se reporter au RSO Art. 211.1 et Annexe VII pour les détails relatifs à la construction de la rivière. Dans des cas tout à fait exceptionnels et avec l'autorisation expresse du Secrétaire Général de la FEI, la rivière peut être supprimée. Les mesures de la rivière indiquées ci-dessus comprennent l'élément d'appel.
- 3.3 Aucune combinaison ne peut demander plus de trois sauts ou efforts (sauf les obstacles permanents, banquettes, buttes ou talus, etc. dans les concours en extérieur).3.4 Le parcours doit comprendre soit un double et un triple, ou deux doubles ou trois doubles
- 3.5 La longueur du parcours en intérieur peut être inférieure à celle indiquée ci-dessus.
- 3.6 Si le Jury de Terrain décide avant la première ou la seconde manche que le terrain est rendu impraticable en raison de circonstances imprévues, il peut ordonner de réduire les dimensions de certains obstacles ou de les déplacer légèrement et/ou que la vitesse exigée soit réduite. Après consultation avec le Chef de Piste, le Jury de Terrain peut également ordonner d'augmenter les dimensions de certains obstacles s'il estime que le parcours de la première manche a été trop facile.

4. Athlètes

- 4.1 L'équipe complète de la Coupe des Nations se compose de quatre Athlètes montant chacun un seul cheval au cours de l'Épreuve. Si une nation invitée ne peut fournir une équipe de quatre Athlètes, il est possible d'engager une équipe de trois athlètes (voir Art.249.1). Tous les membres de chaque équipe doivent participer à la première manche sauf exceptions prévues au paragraphe 4.2 ci-dessous et au paragraphe 8.3 relatif à une chute avant le franchissement de la ligne de départ.
- 4.2 Si une équipe, comprenant quatre cavaliers, ne peut pas améliorer son classement dans la première ou la seconde manche après le passage de son troisième concurrent, le quatrième concurrent n'est pas obligé de prendre le départ.

5. **Participation**

La participation aux Épreuves de la Coupe des Nations est soumise aux conditions suivantes :

- 5.1 Les concurrents et les chevaux sont choisis parmi l'équipe officielle déclarée par le Chef d'Équipe avant le début de la première Épreuve. Le Chef d'Équipe indiquera, le jour précédant la Coupe des Nations, le nom des quatre Athlètes et des Chevaux ainsi que leur ordre de départ à l'intérieur de l'équipe.
- 5.2 Quand une équipe ne peut réunir que trois Athlètes et trois Chevaux, son Chef d'Équipe doit faire prendre le départ à ses trois Chevaux et Athlètes.
- 5.3 Sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le Jury de Terrain, la participation à cette Épreuve est obligatoire pour toutes les nations officiellement représentées par une équipe d'au moins trois Athlètes. Une Équipe qui s'abstient ou se retire et ainsi faillit à sa participation se verra privée du montant de tous les prix en argent

gagnés pendant toute la durée du Concours. Elle perdra en outre, tous droits aux indemnités de séjour.

5.4 En cas d'accident ou de maladie survenant à un concurrent et/ou un cheval entre le moment de la remise des noms et une heure avant le début de l'Épreuve, le concurrent et/ou le cheval peut, sur production d'un certificat d'un médecin officiellement reconnu et/ou avec la permission de la Commission Vétérinaire, et après accord du Jury de Terrain, être remplacé par un autre concurrent et/ou cheval engagé dans l'équipe officielle (voir RSO Article 253). En cas de remplacement, l'ordre de départ reste inchangé.

Si toutes les FN sont autorisées à engager des Individuels en plus de l'Équipe, le remplacement d'un membre de l'équipe par un individuel est autorisé en cas de maladie ou d'accident lorsque le nombre maximum de membres de l'équipe est de quatre (voir RSO Article 253).

6. Ordre de départ

- 6.1 L'ordre de départ des équipes dans la première manche est déterminé par tirage au sort en présence du Jury de Terrain et des Chefs d'Équipe. Ce tirage au sort aura lieu à l'heure fixée par le Comité Organisateur en accord avec le Jury de Terrain.
- 6.2 Tous les numéros 1 partent successivement les premiers, puis tous les numéros 2 et ainsi de suite. Les Chefs d'Équipe des équipes ne comprenant que trois concurrents peuvent choisir à laquelle des trois places sur les quatre ils feront partir leurs concurrents.
- 6.3 L'ordre de départ des équipes dans la seconde manche suivra l'ordre inverse de la totalité des pénalités des trois meilleurs concurrents de chaque équipe dans la première manche et, en cas d'égalité des pénalités, partiront dans l'ordre inverse des résultats, fautes et temps, de leurs trois meilleurs Athlètes dans la première manche.
- 6.4 Les Athlètes de chaque équipe prennent le départ dans le même ordre qu'à la première manche.

7. Nombre d'équipes et d'Athlètes dans la seconde manche.

À la discrétion du CO, les six (minimum) à huit (maximum) meilleures équipes de la première manche prennent le départ dans la seconde manche avec quatre concurrents par équipe, sauf dispositions contraires selon les paragraphes 4.2 et 5.2 ci-dessus. S'il y a moins que six équipes en première manche, toutes celles qui n'ont pas été éliminées en première manche peuvent participer à la seconde avec quatre Athlètes par équipe, respectivement avec trois Athlètes si c'est comme indiqué aux paragraphes 4.2 ou 5.2 ci-dessus.

Ces équipes à égalité de pénalités à la sixième, septième ou huitième place (selon le nombre d'équipes prenant part à la seconde manche) seront départagées par le total des temps des trois meilleurs concurrents de chaque équipe dans la première manche (cf. paragraphe 9.1 ci-dessous).

Le CO doit indiquer dans l'avant programme du concours, si la nation invitante sera présente dans la seconde manche comme équipe en plus, si elle n'est pas qualifiée parmi les six à huit équipes à y participer. L'équipe invitante n'aura l'autorisation de participer que si la différence de pénalités entre l'équipe invitante et la dernière équipe qualifiée pour la seconde manche ne dépasse pas huit points.

8. Elimination et abandon

8.1 Si deux Athlètes ou plus d'une équipe, participant avec quatre Athlètes dans la première la seconde manche, sont éliminés ou abandonnent, toute l'équipe est éliminée, dans le tour respectif.

8.2 Si un Athlète d'une équipe, participant avec trois Athlètes dans la première ou la seconde manche, est éliminé ou abandonne, toute l'équipe est éliminée, dans le tour respectif.

8.3 Les équipes éliminées au deuxième tour seront classées à égalité en dernière position au deuxième tour et pourront recevoir des prix en argent. Cf. RSO Art. 264.1.5. pour les détails relatifs à la dotation en 2^{de} manche.

8.4 Si une équipe est qualifiée pour participer à la 2^{de} manche, un Athlète qui a été éliminé ou a abandonné dans la 1^{ère} manche peut participer à la seconde manche. Au cas où une équipe qualifiée pour le second tour aurait un Athlète qui n'a pas pris part au premier tour en raison d'une chute de l'Athlète et/ou du Cheval avant de franchir la ligne de départ, ce couple n'est pas éliminé du premier tour et est répertorié dans les résultats comme "non partant". Dans un tel cas, l'Athlète doit être examiné par le service médical du Concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas à disposition), puis le Cheval doit être autorisé par le Délégué Vétérinaire avant de pouvoir commencer la seconde manche (voir art. 224.4.1 du RSO). Le Jury de Terrain se réserve le droit d'empêcher un Athlète qui a chuté de participer au-delà à l'Épreuve et/ou au Concours, conformément à l'article 140.2 du Règlement Général de la FEI). Cf. RSO Art. 264.1.5. pour les détails relatifs à la dotation des équipes éliminées en 2^{de} manche.

En cas de chute sur le terrain d'entraînement, le Jury de Terrain donnera à l'Athlète concerné un nouveau numéro de départ si cela s'avère nécessaire.

8.5 Une équipe qui est qualifiée pour la 2^{de} manche, ne peut y renoncer qu'avec l'autorisation du Jury de Terrain. Dans ce cas, l'équipe ne recevra pas de prix en espèces et sera classée selon les résultats de la première manche (voir paragraphe 9.2 ci-dessous). Elle ne sera pas remplacée par une autre équipe.

9. Classement

- 9.1 Le classement des équipes ne participant pas à la seconde manche est basé sur le total des pénalités des trois meilleurs Athlètes de chaque équipe dans la première manche. Les équipes à égalité de pénalités seront classées selon le cumul des fautes et du temps de leurs trois meilleurs Athlètes.
- 9.2 Le classement des équipes après la seconde manche est établi comme suit :
- 9.2.1. En cas d'égalité de pénalités pour la première place après la 2ème manche, il y aura un barrage dans lequel participera un Athlète par équipe. Le Chef d'Équipe désignera quel membre de son équipe participera au barrage. N'importe lequel des quatre membres de l'équipe, éventuellement des trois membres de l'équipe si c'est le cas, peut participer au barrage. Le barrage se dispute au chronomètre sur six obstacles au minimum.

En cas d'égalité de pénalités et temps, après le barrage, les équipes concernées seront classées ex-æquo.

9.2.2 Les équipes à égalité de pénalités totales pour les autres places sont classées selon le cumul des points de leurs trois meilleurs Athlètes dans les deux manches et du cumul des temps dans la seconde manche de leurs trois meilleurs Athlètes. En cas d'égalité du total des points et du total des temps de la seconde manche, les équipes concernées seront départagées par le cumul des temps de leurs trois meilleurs Athlètes dans la première manche.

10. Coupe des Nations à d'autres concours.

- 10.1 Si une Coupe des Nations est organisée à d'autres Concours, tels que CSIOY, CSIOJ, CSIOCh ou CSIOP, les dispositions mentionnées aux paragraphes 1 9 ci-dessus, s'appliquent, sauf indications contraires ci-dessous.
 Pour les dimensions des obstacles et les autres caractéristiques du parcours les règles et
 - règlements pertinents sont à appliquer Cf. RSO Annexes IX / XI et XII.
- 10.2 La Coupe des Nations dans un CSIOCh et CSIOP est jugée au Bar. A sans chrono avec un temps accordé dans les deux manches. (Pour la coupe des Nations CSIOY et CSIOJ les épreuves sont jugées selon le tableau A, les deux manches contre la montre).
- 10.3 Pour tous les CSIOY et CSIOJ le classement des équipes qui ne prennent pas part à la deuxième manche s'établit sur base du total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe au premier tour. Les équipes à égalité de pénalités sont classées en fonction des pénalités et des temps combinés de leurs trois meilleurs athlètes. Le classement des équipes après la seconde manche s'établit comme suit :
- 10.3.1. En cas d'égalité des pénalités pour la première place, il y aura un barrage auquel pourront participer tous les athlètes de l'équipe. Le barrage se déroule au chronomètre sur un minimum de six obstacles. Le classement des équipes au barrage est basé sur le total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe au barrage. Les équipes à égalité de pénalités sont classées selon les pénalités et les temps combinés de leurs trois meilleurs athlètes.
- 10.3.2. Les équipes ayant un total égal de pénalités pour les autres places après le deuxième tour sont classées en fonction du total des pénalités de leurs trois meilleurs athlètes dans les deux tours et des temps combinés de leurs trois meilleurs athlètes au deuxième tour. En cas d'égalité de pénalités totales et de temps cumulés au deuxième tour, les équipes concernées seront départagées par les temps cumulés de leurs trois meilleurs Athlètes au premier tour.

10.3.1

Pour tous les CSIOCh et CSIOP qui ne prennent pas part à la deuxième manche est basée sur le total des points des trois meilleurs Athlètes de chaque équipe à la première manche. Les équipes avec le même nombre de points sont classées à égalité. L'ordre de départ des équipes à la seconde manche sera dans l'ordre inverse du résultat des points cumulés des trois meilleurs Athlètes de l'équipe dans la première manche. En cas d'égalité de points entre des équipes elles garderont le même ordre de départ que dans la première manche. Le classement des équipes après la deuxième manche s'établit comme suit :

- 10.3.2 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, il y aura un barrage auquel tous les Athlètes de l'équipe peuvent prendre part. Le barrage se court au chrono sur un minimum de six obstacles. Le classement des équipes au barrage est basé sur le total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe au barrage. Les équipes à égalité de pénalités sont classées selon les pénalités et les temps combinés de leurs trois meilleurs athlètes.
- 10.3.4 Pour les CSIP et CSICh les équipes à égalité de points pour les autres places, après la 2^{ème} manche, sont classées ex-aequo

Article 265 ÉPREUVES PAR ÉQUIPES SPONSORISÉES ET AUTRES ÉPREUVES PAR ÉQUIPE

1. Épreuves pour Équipes Sponsorisées.

Une Épreuve pour Équipes Sponsorisées doit comprendre trois ou quatre cavaliers et être courue selon les modalités de l'avant-programme. Une Épreuve pour Équipes sponsorisées ne peut pas être organisée au cours d'un CSIO, d'un concours Coupe du monde ou d'un Championnat. Des Épreuves pour Équipes Sponsorisées-ne peuvent jamais être intitulées Épreuve Coupe des Nations FEI ou être courues selon l'une des formules de la Coupe des Nations FEI.

Des Épreuves pour Équipes Sponsorisées peuvent être organisées comme des compétitions spécifiques ou au sein d'une compétition avec un classement individuel et par Équipes Sponsorisées. Les Athlètes d'Équipes Sponsorisées participant à ce genre d'Épreuves doivent figurés sur la liste de départ de cette Épreuve uniquement par leur nom et le nom de l'équipe plutôt que par nom et Nation. Pour pouvoir prendre part à des concours FEI, les Équipes Sponsorisées doivent être enregistrées auprès de la FEI en conformité avec les dispositions suivantes :

Des entreprises ou des organisations, à l'exception d'organisations politiques ou religieuses, peuvent sponsoriser une équipe comprenant au moins trois Athlètes pour participer à des Épreuves par équipes spécialement réservées aux Équipes Sponsorisées ou à des Épreuves avec un classement individuel. Chaque membre d'une Équipe Sponsorisée doit avoir un contrat commercial écrit avec l'entreprise ou l'organisation sous le nom de laquelle la dite-équipe concourt.

L'avant-programme publié pour toute Épreuve par Équipes Sponsorisée, doit annoncer les règles qui doivent être appliquées.

Les Athlètes de l'équipe participant à ce genre de compétition doivent figurer sur la liste de départ de l'Épreuve par Équipe Sponsorisée, uniquement avec leur nom et le nom de l'équipe, excluant toute référence à leur FN.

Des Équipes Sponsorisées ne sont autorisées à participer à une Épreuve Internationale que si elles ont été enregistrées à la FEI et qu'elles ont payé leur cotisation annuelle, qui est de dix mille Francs suisse (CHF 10.000) pour une équipe de maximum quatre Athlètes.

Pour chaque Athlète supplémentaire par équipe, la cotisation à payer est de mille francs suisses (CHF 1.000) par an. Dans le montant ci-dessus est incluse la protection du modèle de la veste d'Équipe Sponsorisée.

2. Autres Épreuves par Équipes.

D'autres Épreuves par équipe peuvent être organisées, selon les conditions stipulées dans l'avant programme. Toutefois, elles ne peuvent jamais être dénommées "Coupe des Nations" ou Épreuve par Équipes Sponsorisées. Il ne peut pas y avoir de référence à une représentation d'une nation.

Article 266 ÉPREUVE À L'AMÉRICAINE

1. Cette Épreuve se dispute au chronomètre sur des obstacles de moyenne hauteur ayant chacun leur numéro propre. Les combinaisons d'obstacles ne sont pas autorisées. Le parcours prend fin à la première faute commise de quelque nature qu'elle soit (obstacle renversé, désobéissance quelconque, chute, etc.).

Quand un obstacle est renversé ou quand le temps fixé est atteint, la cloche retentit. L'Athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du Cheval touchent le sol, mais il n'est donné aucun point pour l'obstacle sauté après le son de cloche.

- 2. Dans cette Épreuve, des points de bonification sont accordés : 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé.
- 3. Lorsque la faute, qui met fin au parcours, est autre que le renversement d'un obstacle, telle qu'une désobéissance, ou quand l'Athlète ne franchit pas l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, la cloche retentit. L'Athlète est alors classé le dernier de ceux ayant obtenu le même nombre de points. La chute entraîne l'élimination (cf. RSO Art.241.3.25).
- 4. Le gagnant de l'Épreuve est l'Athlète qui obtient le plus grand nombre de points. En cas d'égalité, le temps des Athlètes est pris en considération et l'Athlète ayant le temps le plus court sera déclaré vainqueur.
- 5. Une Épreuve à l'Américaine peut se dérouler suivant une des deux variantes :
 - 5.1. Sur un nombre déterminé d'obstacles :

Quand l'Épreuve se dispute sur un nombre maximum d'obstacles et que l'Athlète a sauté le dernier obstacle, le chronomètre est arrêté au moment où l'Athlète franchit la ligne d'arrivée. En cas d'égalité de points et de temps, pour la première place uniquement, il y aura un barrage à l'Américaine sur un nombre limité d'obstacles.

5.2. Dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 en intérieur):

L'Athlète franchit le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et recommence le parcours si le temps fixé n'est pas encore écoulé.

Si le temps fixé est atteint au moment où le Cheval prend déjà sa battue, cet obstacle, renversé ou non, compte. Le temps est pris à l'obstacle suivant au moment où les antérieurs du Cheval touchent le sol à la réception. S'il y a égalité de pénalités et de temps, les Athlètes sont classés ex aequo.

Article 267 ÉPREUVE CONTRE LA MONTRE

- 1. Dans cette Épreuve, au lieu d'être éliminé à la première faute, l'Athlète reçoit 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.
- 2. Cette Épreuve se dispute dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 secondes en intérieur). Les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'Athlète, mais deux désobéissances ou une chute entraîne l'élimination de l'Athlète.
- 3. Le vainqueur de l'Épreuve sera l'Athlète qui, à l'expiration du temps fixé, aura obtenu le plus grand nombre de points et ce dans le temps le plus rapide.
- 4. Quand le temps fixé est atteint, la cloche est sonnée. L'Athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du Cheval touchent le sol, mais il ne reçoit aucun point pour l'obstacle sauté après le son de la cloche.
- 5. Si le temps fixé est atteint au moment où le Cheval a déjà pris sa battue, cet obstacle, renversé ou non, compte. Le temps de l'Athlète est pris à l'obstacle suivant comme au paragraphe 4 ci-dessus.
 - Si un Athlète a une désobéissance et déplace ou renverse un obstacle, le temps doit être diminué de six secondes et la cloche doit être conformément sonnée.

6. Quand l'Athlète ne saute pas, au premier essai, l'obstacle auquel le chronomètre doit être arrêté, le parcours est terminé. L'Athlète est alors classé le dernier de ceux qui ont obtenu le même nombre de points.

ARTICLE 268 ÉPREUVES RELAIS

1 Généralités

- 1.1 Ces Épreuves sont disputées par équipe de deux ou trois Athlètes. Les membres de l'équipe entrent ensemble en piste.
- 1.2. Le parcours indiqué sur le plan doit être effectué consécutivement par le nombre d'équipiers
- 1.3. L'Athlète qui franchit la ligne de départ doit sauter le premier obstacle et l'Athlète sautant le dernier obstacle doit aussi franchir la ligne d'arrivée pour arrêter le chronomètre. Si un Athlète franchit la ligne d'arrivée après qu'un autre Athlète a sauté l'avant-dernier obstacle, l'équipe est éliminée.
- 1.4. Le temps du parcours est pris au moment où le premier Athlète franchit la ligne de départ jusqu'à ce que le dernier membre de l'équipe franchisse la ligne d'arrivée.
- 1.5. Le temps accordé, basé sur la vitesse de l'Épreuve et la longueur du parcours, est multiplié par le nombre d'équipiers.
- 1.6. Si, pendant le parcours, des désobéissances avec renversement d'obstacle sont commises, les corrections de temps doivent être ajoutées au temps mis pour effectuer le parcours (voir RSO Art. 232).
- 1.7. L'Élimination d'un équipier entraîne l'Élimination de toute l'équipe.
- 1.8. La deuxième désobéissance de l'équipe ou une chute d'un Athlète/Cheval élimine toute l'équipe.
- 1.9. L'équipe est éliminée si, en relayant, l'Athlète prend sa battue pour sauter un obstacle avant que les antérieurs du Cheval de son coéquipier aient touché le sol.

2. 1. Relais normaux

- 2.1.1 Dans ces épreuves, le premier fait son parcours et quand il a sauté le dernier obstacle l'Athlète suivant prend le départ, et ainsi de suite.
- 2.1.2 Aussitôt que les antérieurs du Cheval de son coéquipier, qui saute le dernier obstacle, touchent le sol, l'Athlète suivant peut sauter le premier obstacle.
- 2.1.3 Ces Épreuves se disputent selon le Barème C.

2.2. Épreuve Relais à l'Américaine

L'Épreuve Relais à l'Américaine se dispute selon les prescriptions de l'Épreuve à l'Américaine au RSO Art. 266 soit sur un nombre maximum d'obstacles à franchir par l'équipe entière soit selon un temps total fixé au cours duquel l'équipe entière doit franchir le plus grand nombre d'obstacles.

- 2.2.1 Sur un nombre maximum d'obstacles
- 2.2.1.1 Le relais, indiqué par un son de cloche, est obligatoire quand chaque Athlète a terminé son parcours ou quand un Athlète commet une faute, sauf sur le dernier. Son coéquipier doit le relayer soit au premier obstacle soit à l'obstacle suivant où un renversement a eu lieu soit à l'obstacle où une désobéissance a été commise.
- 2.2.1.2 Si le dernier coéquipier a terminé son parcours sans pénalités ou s'il renverse le dernier obstacle du parcours, l'Épreuve se termine à la ligne d'arrivée et le chronomètre doit être arrêté à ce moment.

- 2.2.1.3 Quand le dernier Athlète renverse un obstacle du parcours, autre que le dernier, il est sonné et il doit alors sauter l'obstacle suivant pour permettre d'enregistrer son temps. Quand cet Athlète ne saute pas, pour quelque raison que ce soit, l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, l'équipe entière sera classée la dernière de celles ayant obtenu le même nombre de points.
- 2.2.1.4 Des points de bonification sont accordés, dans ces Épreuves : deux points par obstacle correctement franchi et un point pour un obstacle renversé. Un point est déduit pour la première désobéissance, deux points pour la désobéissance suivante commise par chacun des deuxièmes ou troisièmes coéquipiers selon le nombre des coéquipiers. Un point est déduit pour le dépassement de temps de chaque seconde commencée.
- 2.2.1.5 Le classement est établi selon le plus grand nombre de points obtenus par l'équipe et le meilleur temps.
- 2.2.2 Selon un temps total fixé
- 2.2.2.1 Dans cette éventualité, les prescriptions ci-dessus sous les paragraphes 2.2.1.1,
- 2.2.1.3, 2.2.1.4 et 2.2.1.5 doivent s'appliquer.
- 2.2.2.2 Chaque équipe a 45 (minimum) à 90 (maximum) secondes multipliées par le nombre de coéquipiers.
- 2.2.2.3 L'équipe saute le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et le premier membre de l'équipe recommence le parcours si le temps fixé n'est pas écoulé.
- 2.2.2.4 Si le dernier Athlète renverse le dernier obstacle de son parcours, il doit sauter le premier obstacle du parcours pour que le temps soit enregistré.
- 2.2.2.5 Si, pendant le parcours, une désobéissance avec renversement d'obstacle est commise, la correction de temps de six secondes doit être déduite du temps fixé.

2.3. Épreuve à relais successifs à l'Américaine

Cette Épreuve se dispute selon le même règlement que l'épreuve à l'Américaine sur un nombre maximum d'obstacles. Toutefois, les Athlètes se relayent après chaque faute de parcours jusqu'à ce qu'il soit effectué autant de fois qu'il y a de coéquipiers dans l'équipe.

2.4. Épreuve à relais facultatif

- 2.4.1 Dans cette Épreuve, les Athlètes peuvent se relayer à volonté, mais un relais est obligatoire, indiqué par un son de cloche, quand chaque Athlète a terminé son parcours, ou bien à l'endroit où une faute a été commise.
- 2.4.2 Cette Épreuve est jugée selon le Barème C.

ARTICLE 269 ÉPREUVE À DIFFICULTÉS PROGRESSIVES

- 1. Cette Épreuve se dispute sur six, huit ou dix obstacles de plus en plus difficiles. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée. Les difficultés ne sont pas dues seulement à la hauteur et à la largeur des obstacles, mais aussi à la difficulté du tracé.
- 2. Des points de bonification sont accordés à raison de : un point pour l'obstacle numéro un non renversé, deux points pour le numéro deux, trois points pour le numéro trois, etc. avec un total de 21, de 36 ou de 55 points. Aucun point n'est accordé pour un obstacle renversé. Les fautes, autres que le renversement d'un obstacle, sont pénalisées selon le Barème A.
- 3. Cette Épreuve peut se disputer soit avec un premier tour au chronomètre sans barrage ou un tour avec ou sans chronomètre suivi d'un barrage en cas d'égalité de points pour la première place. En cas de barrage, il y aura six obstacles au minimum qui peuvent être

- surélevés et/ou élargis. Les obstacles du barrage doivent être sautés dans le même ordre qu'au parcours initial et conserver les points respectifs attribués au parcours initial.
- 4. Si l'Épreuve se dispute sans chronomètre avec un barrage, les Athlètes non qualifiés pour le barrage seront classés selon les points obtenus dans le parcours initial, sans tenir compte du temps. Si l'Épreuve se dispute avec un tour initial au chronomètre avec un barrage, les Athlètes non qualifiés pour le barrage sont classés selon les points et le temps du tour initial.
- 5. Comme dernier obstacle du parcours, on peut prévoir éventuellement un obstacle alternatif dont une partie peut être considérée comme Joker. Le Joker doit être plus difficile que l'obstacle alternatif et avoir les points doublés. Si le Joker est renversé, ces points doivent être déduits du total des points obtenus par l'Athlète. À la discrétion du chef de piste, deux Jokers peuvent être inclus à la place d'un seul comme alternatives au dernier obstacle sauté. Dans ce cas, le premier Joker rapportera 150% des points du dernier obstacle sur le parcours ; le deuxième Joker doit être plus difficile que le premier Joker et rapportera 200% des points du dernier obstacle sur le parcours. L'Athlète peut sauter l'un des deux Jokers comme alternative au dernier obstacle. Si le Joker est correctement sauté, l'Athlète gagne respectivement 150% ou 200%, des points du dernier obstacle du parcours. Si le Joker est renversé (RSO Art. 217.1), respectivement 150% ou 200% des points du dernier obstacle du parcours doivent être déduits du total des points obtenus jusqu'à présent par l'Athlète.

ARTICLE 270 ÉPREUVE "CHOISISSEZ VOS POINTS"

- 1. Dans cette Épreuve, un certain nombre d'obstacles sont placés sur le terrain. À chaque obstacle, il est attribué de dix à 120 points selon sa difficulté. Les combinaisons ne sont pas autorisées.
- 2. Les obstacles doivent être construits de sorte à pouvoir être sautés dans les deux sens.
- 3. Les points attribués aux obstacles peuvent être répétés à la discrétion du Chef de Piste. S'il n'est pas possible de placer 12 obstacles sur la piste, il lui appartient de supprimer les obstacles qu'il souhaite.
- 4. L'Athlète est crédité du nombre de points attribués à chaque obstacle qu'il franchit correctement. Aucun point n'est attribué pour un obstacle qui est renversé.
- 5. Un temps de 45 secondes (minimum) à 90 secondes (maximum) est accordé pour cette Épreuve. Pendant ce laps de temps, l'Athlète peut sauter chacun des obstacles qu'il désire dans n'importe quel ordre et dans n'importe quel sens. Il peut franchir la ligne de départ dans l'un ou l'autre sens (la ligne de départ doit être munie de quatre fanions, il doit y avoir un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne). Pendant son parcours l'Athlète est autorisé à franchir les lignes de départ et d'arrivée dans chaque sens autant qu'il le désire.
- 6. La cloche est sonnée pour annoncer la fin du temps accordé pendant lequel les points peuvent être obtenus Pour permettre d'enregistrer le temps de son parcours, l'Athlète doit alors franchir la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. S'il ne franchit pas la ligne d'arrivée il est éliminé. La ligne d'arrivée doit être munie de quatre fanions, il doit y avoir un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne.
- 7. Si le temps fixé est atteint au moment où le Cheval a déjà pris sa battue, cet obstacle est inclus dans le score de l'Athlète s'il est sauté correctement.

- 8. Tout obstacle renversé pendant un parcours ne sera pas reconstruit ; s'il est ressauté, aucun point ne sera crédité à l'Athlète. Il en va de même pour le renversement d'un obstacle résultant d'une désobéissance et pour le déplacement d'une partie inférieure d'un obstacle qui est située dans le même plan vertical que la partie haute. En cas de désobéissance sans renverser l'obstacle, l'Athlète peut franchir cet obstacle ou continuer sur un autre obstacle.
- 9. Chaque obstacle peut être franchi deux fois. Le fait, volontaire ou non, de franchir un obstacle pour la troisième fois ou de passer entre les fanions d'un obstacle déjà renversé n'entraîne pas l'Élimination. Toutefois, l'Athlète ne bénéficie pas du nombre de points attribués à cet obstacle.
- 10. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'Athlète ; une chute du Cheval ou de l'Athlète entraîne l'Élimination, (voir RSO Art. 241.3.25).
- 11. L'Athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur. En cas d'égalité de points, le temps le plus rapide mis entre le déclenchement du temps accordé et le franchissement de la ligne d'arrivée après que la cloche a retenti, sera déterminant. En cas d'égalité de points et de temps pour la première place, un barrage sera prévu selon la même formule dans un temps fixé de 40 secondes, pourvu que cela soit mentionné à l'avant-programme (cf RSO Art. 245.6). SI cela n'est pas mentionné, les Athlètes ex-æquo doivent se partager les prix.

12. Joker

Un obstacle peut être prévu dans le parcours, dûment délimité par des fanions et appelé "Joker". Le Joker peut être sauté deux fois ; 200 points sont attribués chaque fois que cet obstacle est sauté correctement mais, s'il est renversé, les 200 points sont déduits du total des points obtenus à ce stade par l'Athlète.

ARTICLE 271 ÉPREUVE "CHOISISSEZ VOTRE ITINÉRAIRE"

- 1. Dans cette Épreuve, les obstacles ne peuvent être sautés qu'une seule fois dans l'ordre choisi par l'Athlète. Tout Athlète qui ne saute pas tous les obstacles est éliminé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.
- 2. Les Athlètes peuvent couper la ligne de départ et la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. Ces lignes doivent être munies de quatre fanions, un rouge et un blanc à chaque extrémité de ces lignes. Les obstacles peuvent être sautés dans un sens ou dans l'autre, sauf indication contraire sur le plan du parcours.
- 3. Cette Épreuve se dispute sans vitesse imposée, selon le Barème C.
- 4. Si l'Athlète n'a pas terminé son parcours dans les 120 secondes après que le temps de son parcours a commencé, il sera éliminé.
- 5. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'Athlète. Pour les pénalités en cas de chutes, voir RSO Art. 241.3.25
- 6. S'il y a un refus ou une dérobade avec renversement ou déplacement de l'obstacle, l'Athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été remis en place et que le Jury de Terrain lui donne le signal du départ.
- 7. Il peut sauter l'obstacle de son choix. Dans ce cas, 6 secondes de correction de temps (voir RSO Art. 232) seront ajoutées au temps du parcours.

ARTICLE 272 ÉPREUVE PAR ÉLIMINATIONS SUCCESSIVES

- 1. Cette Épreuve se dispute par paires d'Athlètes s'opposant l'un à l'autre. Les Athlètes doivent être qualifiés à la suite d'une Épreuve séparée du programme ou d'un parcours qualificatif préliminaire, jugé soit selon le Bar. A au chronomètre soit selon le Bar. C.
- 2. Les deux Athlètes s'affronteront simultanément sur deux parcours identiques. Si un Athlète pénètre dans le parcours de l'autre Athlète et en conséquence gène ce dernier, l'Athlète responsable de ce dérangement sera éliminé.
- 3. Les vainqueurs de chaque manche éliminatoire sont qualifiés pour s'affronter par groupes de deux dans la manche éliminatoire suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes s'opposent entre eux pour désigner le vainqueur de l'Épreuve.
- 4. Dans cette Épreuve, chaque Athlète ne peut monter dans les manches éliminatoires qu'un seul Cheval, choisi parmi ceux qui se sont qualifiés dans la manche qualificative préliminaire ou dans l'Épreuve qualificative. Si un Athlète découvre que son adversaire a abandonné dans n'importe quelle manche, l'Athlète restant en compétition obtient l'avantage de passer son tour et ne prendra le départ qu'à la manche suivante.
- 5. S'il y a des Athlètes à égalité à la dernière place dans l'Épreuve qualificative ou dans la manche qualificative préliminaire, il doit y avoir un barrage au chronomètre.
- 6. Les manches éliminatoires dans lesquelles participent les deux Athlètes se déroulent sans temps si l'Épreuve est jugée en Barème A. Chacune des fautes commises de quelque nature qu'elle soit (renversement d'obstacle, refus, dérobade) est pénalisée d'un point. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un refus avec ou sans renversement, l'Athlète continuera son parcours sans sauter cet obstacle ou sans attendre que l'obstacle soit reconstruit. Si l'épreuve est jugée selon le Barème A, l'Athlète est pénalisé d'un point. Un Athlète passant outre un obstacle sans essayer de le sauter, sera éliminé. Si l'épreuve est jugée en Barème C, dans ce cas, trois secondes seront ajoutées à son temps. Toute infraction aux prescriptions à l'Article 241 du RSO entraîne l'Elimination de l'Épreuve.
- 7. Si l'Épreuve se déroule selon le Barème C, chaque faute est pénalisée de trois secondes.
- 8. L'Athlète qui obtient le plus petit nombre de points et qui, en cas d'égalité de points, a passé la ligne d'arrivée en premier sera qualifié pour la manche suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes se rencontrent pour désigner le vainqueur. Les Athlètes ayant été battu dans les mêmes manches sont classés à égalité.
- 9. Un membre du Jury de Terrain doit être placé à la ligne de départ pour donner le signal du départ et un autre à la ligne d'arrivée pour déterminer l'Athlète qui franchira le premier cette ligne.
- 10. Si, à la fin d'une manche éliminatoire, il y a égalité absolue entre les deux Athlètes, la manche doit être recommencée.
- 11. Si l'Épreuve se déroule selon le Barème C, un équipement de chronométrage indépendant doit être prévu pour chaque Athlète.
- 12. L'ordre de départ dans les manches éliminatoires sera fixé selon les tableaux figurant à l'Annexe III (16 ou 8 selon les conditions de l'avant-programme).

ARTICLE 273 ÉPREUVE EN DEUX MANCHES

1. Cette Épreuve comporte deux parcours, identiques ou différents, soit dans le tracé, soit comme dimensions des obstacles, disputés à la même vitesse. Chaque Athlète doit participer avec le même cheval. Les Athlètes qui ont été éliminés ou qui ont abandonné lors de la

- première manche, ne peuvent pas participer à la deuxième manche et ne peuvent pas être classés.
- Tous les Athlètes participent à la première manche. Sont admis à effectuer la seconde manche selon les conditions de l'avant-programme :
 - 2.1. Soit tous les Athlètes; ou
 - 2.2. Soit un nombre limité d'Athlètes (soit un pourcentage ou un nombre déterminé d'Athlètes, en tout cas au moins 25%, prennent part à la seconde manche en fonction de leur classement dans la première manche (pénalités et temps ou pénalités seulement, selon les spécifications à l'avant-programme) ; le pourcentage exact ou le nombre d'Athlètes admis en seconde manche doit être mentionné à l'Avant programme.
- 2.2.1. Si la première manche est **sans** chronomètre tous les Athlètes à égalité à la première place, plus tous les Athlètes à égalité de points pour la dernière place qualificative reviennent en seconde manche, même si cela n'est pas précisé à l'avant-programme.
- 2.2.2. Si la 1^{ère} manche est **au** chronomètre, le CO peut choisir une des options suivantes (le CO doit indiquer à l'Avant-programme quelle option sera utilisée) :
 - (I) au moins 25%, ou un nombre déterminé d'Athlètes, le pourcentage exact ou le nombre déterminé doit être mentionné à l'Avant-programme, reviennent en seconde manche, sur la base de leurs pénalités et temps de la première manche ; ou
 - (II) au moins 25%, ou un nombre déterminé d'Athlètes, le pourcentage exact ou le nombre déterminé doit être mentionné à l'Avant-programme, reviennent en seconde manche, sur la base de leurs pénalités et le temps de la première manche ; dans tous les cas, tous les Athlètes sans pénalités en première manche reviennent pour la seconde manche.
- 3 La façon de juger cette Épreuve doit être spécifiée à l'avant-programme selon l'une des formules suivantes :

1 _{ère} Manche		2 ^{de} Manche	Barrage
Barème A	Barème A	Ordre de départ	Ordre de départ
3.1 Au chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités et temps de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités et de temps.	idem 2 ^{de} manche
3.2 Sans chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités	idem 2 ^{de} manche
3.3.1. Au chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et temps de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités et de temps.	Pas de barrage
3.3.2. Sans Chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités de la 1ère manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités.	Pas de barrage
3.4. 1 Au chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et temps de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités et de temps.	idem 2 ^{de} manche

4.Classement

- 4.1. Le classement sera établi selon les pénalités et temps dans le barrage. Le classement des Athlètes non qualifiés au barrage se fera selon le total des pénalités des deux manches et le temps dans la première manche.
- 4.2. Le classement sera établi selon les pénalités et le temps dans le barrage. Le classement des Athlètes non qualifiés au barrage se fera selon le total de leurs pénalités dans les deux manches.
- 4.3. Le classement sera établi selon le total de leurs pénalités dans les deux manches et le temps dans la seconde manche. Le classement des Athlètes non qualifiés pour la seconde manche se fera selon les Pénalités obtenues dans la première manche (si elle est sans chronomètre) ou selon les pénalités et le temps de la première manche (si elle est au chronomètre).
- 4.4. Le classement sera établi selon les pénalités et le temps dans le barrage. Le classement des Athlètes non qualifiés au barrage se fera selon le total de leurs pénalités dans les deux manches et le temps de la seconde manche. Le classement des Athlètes non qualifiés pour la seconde manche se fera selon les Pénalités et le temps obtenus dans la première manche (si elle est au chronomètre) ou selon les pénalités de la première manche (si elle est sans chronomètre).

ARTICLE 274 ÉPREUVE EN DEUX PHASES

1 Épreuve normale en deux phases

- 1.1. Cette Épreuve comporte deux phases disputées sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première phase étant identique à la ligne de départ de la seconde.
- 1.2. La première phase est un parcours de sept à neuf obstacles avec ou sans combinaisons. La seconde phase se dispute sur quatre à six obstacles qui peut inclure une combinaison.
- 1.3. Les Athlètes pénalisés à la première phase sont prévenus par un son de cloche après le saut du dernier obstacle ou, s'ils ont dépassé le temps accordé de la première phase, après avoir franchi la ligne d'arrivée de la première phase. Ils doivent arrêter leur parcours après avoir franchi la première ligne d'arrivée.
- 1.4. Les Athlètes non pénalisés à la première phase continuent le parcours qui se termine après le franchissement de la seconde ligne d'arrivée.
- 1.5 Le jugement de cette épreuve doit être spécifié à l'avant-programme selon l'une des formules suivantes :

1 ^{ère} phase	2 ^{de} phase	Classement
1.5.1 Barème A sans chrono	Barème A sans chrono	Selon les pénalités dans la 2 ^{nde} phase et, les Athlètes non qualifiés pour la 2 ^{de} phase sont classés, selon les pénalités de la 1 ^{re} phase
1.5.2 Barème A sans chrono	Barème A au chrono	Selon les pénalités et le temps de la 2 ^{de} phase les Athlètes non qualifiés pour la 2 ^{de} phase sont classés selon les pénalités de la 1 ^{re} phase

1.5.3 Barème A au chrono	Barème A au chrono	Selon les pénalités et le temps dans la 2 ^{de} phase les Athlètes non qualifiés pour la 2 ^{de} phase sont classés selon les pénalités et le temps dans la 1 ^{ère} phase
1.5.4 Barème A sans chrono	Barème C	Selon le temps total (Barème C) de la 2 ^{de} phase, les Athlètes non qualifiés pour la 2 ^{de} phase sont classés, selon les pénalités de la 1 ^{re} phase
1.5.5 Barème A au chrono	Barème C	Selon le temps total (Barème C) de la 2 de phase, les Athlètes non qualifiés pour la 2 de phase sont classés selon les pénalités et le temps de la 1 ère phase.

- 1.6. Les Athlètes arrêtés après la première phase ne peuvent être classés qu'après les Athlètes ayant pris part aux deux phases. Les Athlètes qui sont éliminés ou qui abandonnent dans la seconde phase sont classés, à égalité, derniers de tous les Athlètes qui ont terminé la seconde phase.
- 1.7 En cas d'égalité pour la première place, les Athlètes à égalité seront classés premiers.
- 1.8. Pour remplir les conditions d'éligibilité des Chevaux participant au Grand Prix (voir Art. 261.4.4), il suffit d'achever la première phase d'une Épreuve courue selon l'une des formules énumérées à l'art. 274.1.5.1 à 274.1.5.5.
 - 2. Épreuve Spéciale en deux phases
 - 2.1 Cette Épreuve comprend deux phases sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première phase étant identique à la ligne de départ de la seconde phase.
 - 2.2 La première phase est un parcours de cinq à sept obstacles avec ou sans combinaisons. Le nombre total d'obstacles dans les deux phases est un minimum de 11 et un maximum de 13 obstacles. La seconde phase peut inclure une combinaison.
 - 2.3 Les Athlètes qui terminent la première phase peuvent continuer dans la seconde phase.
 - 2.4 La seconde phase se termine après avoir franchi sa ligne d'arrivée.
 - 2.5 Cette Épreuve doit être jugée selon la formule suivante :

Première pase	Seconde phase	Classement
Barème A	Barème A avec	Selon le total des pénalités
Sans chronomètre Minimum 5, Maximum 7 obstacles.	chronomètre, le reste des obstacles sur un minimum de 11 et un maximum de 13 sur l'ensemble des 2 phases	Dans les deux phases (fautes aux obstacles et pénalités pour dépassement du temps accordé dans les deux phases) et si nécessaire selon le temps de la 2 ^{nde} phase.

- 2.6 Les Athlètes éliminés ou qui se retirent dans la première ou dans la deuxième phase ne seront pas classés.
- 2.7 En cas d'égalité pour la première place, les Athlètes à égalité seront classés ex-aequo à la première place.

2.8 Pour remplir les conditions d'éligibilité pour les Chevaux participant au Grand Prix (voir Art. 261.4.4), les deux phases de l'Épreuve se déroulant conformément à l'art. 274.2.5 doivent être terminées.

ARTICLE 275 ÉPREUVES PAR GROUPES AVEC MANCHE GAGNANTE

- 1. Dans cette Épreuve, les Athlètes sont divisés en groupes. Ils peuvent être divisés, par tirage au sort, selon les résultats d'une Épreuve qualificative ou selon une récente Ranking liste ; cela doit être spécifié dans l'avant-programme.
- La façon dont les Athlètes sont divisés en groupes et la manière dont l'ordre de départ au sein des groupes est déterminé, doit être spécifié dans l'avantprogramme.
- 3. Tous les Athlètes du premier groupe prennent d'abord le départ, ensuite tous les Athlètes du deuxième groupe, et ainsi de suite.
- 4. Le meilleur Athlète de chaque groupe se qualifie pour la manche gagnante.
- 5. Le CO peut spécifier dans l'avant-programme qu'un nombre limité d'Athlètes, qui n'ont pas obtenu le meilleur résultat de leur groupe, mais qui ont les meilleurs résultats suivants, sont aussi qualifiés pour la manche gagnante.
- 6. Tous les Athlètes de la manche gagnante partent avec zéro pénalité.
- 7. Les Athlètes de la manche gagnante garderont l'ordre de départ de la première manche ou ils partiront dans l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche, si cela est spécifié dans l'avant-programme.
- 8. La première manche et la manche gagnante sont jugées selon le Barème A au chrono.
- 9. Cette Épreuve ne peut pas être utilisée pour le Grand Prix ou l'Épreuve ayant la dotation la plus élevée ou comme Épreuve qualificative pour une autre Épreuve.
- 10. Tous les Athlètes participant à la manche gagnante doivent recevoir un prix en espèces.
- 11. Si un Athlète qualifié pour la manche gagnante ne prend pas le départ, il ne sera pas remplacé.

ARTICLE 276 ÉPREUVE AVEC MANCHE GAGNANTE

- 1. Épreuve en deux manches et manche gagnante
- 1.1 Dans cette épreuve, les 16 meilleurs Athlètes de la première manche se qualifient pour la seconde manche, dans laquelle ils prennent le départ dans le sens inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche.
- 1.2 Les huit meilleurs Athlètes selon le total des pénalités et du temps dans les deux manches ou de la seconde manche uniquement, participent à la manche gagnante.
- 1.3 Le parcours de la seconde manche peut être différent de la première manche.
- 1.4 Le parcours de la manche gagnante doit être un parcours raccourci sur les obstacles de la première et/ou de la seconde manche, deux nouveaux obstacles simples peuvent être ajoutés.
- 1.5 L'ordre de départ dans la manche gagnante est dans l'ordre inverse du total des pénalités et du temps des deux manches ou de la seconde manche uniquement, selon les conditions stipulées dans l'avant-programme.
- 1.6 Dans la manche gagnante, tous les Athlètes partent avec zéro pénalité.

- 1.7 Les trois manches sont jugées selon le barème A contre la montre. Pour avoir dépassé le temps imparti dans la manche gagnante Athlètes sont pénalisés d'un point de pénalité pour chaque seconde entamée
- 1.8 Cette Épreuve ne peut pas être utilisée comme Grand Prix ou l'Épreuve la mieux dotée du concours.
- 1.9 Si un Athlète, qualifié pour la manche gagnante, renonce à prendre le départ, il ne sera pas remplacé.
- 1.10 Se reporter à l'art. 247.2. du RSO pour les détails quant au classement des Athlètes qui se retirent de la manche gagnante ou qui sont éliminés ou abandonnent dans la manche gagnante.
- 2. Épreuve en une manche et manche gagnante (manche gagnante : les Athlètes repartent avec zéro point).
- 2.1 Dans cette Épreuve au moins 25% et un minimum de dix Athlètes de la première manche se qualifient pour la manche gagnante. L'ordre de départ est l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche. Les Athlètes suivants se qualifient pour la manche gagnante selon les conditions de l'Avant-Programme :
 - (i) au moins 25% ou un nombre déterminé d'Athlètes, en tout cas au moins dix Athlètes, sont qualifiés pour la manche gagnante en fonction de leurs pénalités et du temps réalisé au premier tour; ou,
 - (ii) au moins 25% ou un nombre déterminé d'Athlètes, dans tous les cas au moins dix Athlètes, sont qualifiés pour la manche gagnante, en fonction de leurs pénalités et du temps au premier tour, et dans tous les cas, les Athlètes sans pénalité au premier tour, sont qualifiés pour la manche gagnante.
 - Le pourcentage exact ou le nombre d'Athlètes qualifiés pour la manche gagnante doit être indiqué à l'Avant-Programme.
- 2.2 Dans la manche gagnante, tous les Athlètes repartent avec zéro pénalité.
- 2.3. Les deux manches sont jugées selon le barème A au chronomètre. Pour avoir dépassé le temps imparti dans la manche gagnante, les athlètes sont pénalisés d'un point de pénalité toutes les secondes entamées.
- 2.4. Le parcours du tour gagnant doit être un parcours raccourci sur les obstacles du premier tour, deux nouveaux obstacles simples peuvent être ajoutés.
- 2.5. Cette Épreuve ne peut pas servir de Grand Prix ou pour l'Épreuve la mieux dotée.
- 2.6. Si un Athlète qualifié pour la manche gagnante ne prend pas le départ dans cette manche, il ne sera pas remplacé.
- 2.7. Se reporter à l'art. 247.2. du RSO pour les détails quant au classement des Athlètes qui se retirent de la manche gagnante ou qui sont éliminés ou abandonnent dans la manche gagnante.

ARTICLEE 277 DERBY

- 1. Un Derby se dispute sur une distance minimum de 1000 m et ne dépassant pas 1300 m, sur un parcours comportant au moins 50% des efforts sur des obstacles naturels, en une seule manche, avec un seul barrage, si celui-ci est prévu à l'avant-programme.
- 2. Il peut être jugé selon le Barème A ou le Barème C. Si l'épreuve est jugée selon le barème C, il n'y a pas de temps accordé, simplement un temps limite. Le temps limite peut être allongé à la discrétion du jury de Terrain si la longueur du parcours dépasse les critères pour établir le temps limite tel que défini au RSO Art. 239.3.

3. Même si cette épreuve est la mieux dotée du Concours, chaque Athlète est autorisé à y monter un maximum de 3 Chevaux selon les conditions de l'avant-programme.

ARTICLE 278 ÉPREUVE DE COMBINAISONS D'OBSTACLES

- 1. Le parcours doit comprendre six obstacles ; un obstacle simple comme premier obstacle et cinq combinaisons. Au moins un obstacle doit être un triple.
- 2. L'Épreuve peut être jugée selon le Barème A ou le Barème C.
- 3. S'il y a un barrage, selon les conditions de l'avant-programme, le parcours doit comprendre six obstacles dont un double, un triple et quatre obstacles simples ou trois doubles et trois simples. Pour ce faire, on doit supprimer des éléments des combinaisons du parcours initial.
- 4. Les dispositions de l'Article 204.5 du RSO ne s'appliquent pas à cette Épreuve. Toutefois, la longueur du parcours ne doit pas dépasser 600 m.

ARTICLE 279 CONCOURS ET ÉPREUVES AVEC CHEVAUX PRÊTÉS

Des Concours Internationaux ou des Épreuves internationales avec Chevaux prêtés par la FN invitante peuvent être organisés avec l'approbation du Secrétaire Général de la FEI. Dans ce cas, les conditions ci-après sont applicables :

- 1. Le CO mettra à disposition le nombre de Chevaux nécessaires (maximum trois -3- par Athlète).
- 2. Au moins 24 heures avant le début de la première Épreuve, un tirage au sort équitable des Chevaux prêtés pour chaque équipe ou les Athlètes individuels doit avoir lieu. Sauf expressément prévu à l'avant-programme et approuvé par le Secrétaire Général de la FEI, il sera procédé en premier lieu au tirage au sort des chevaux pour la FN invitante.
- 3. Le tirage au sort doit avoir lieu en présence des Chefs d'Équipe ou d'un représentant de chaque équipe, des Athlètes, du Président ou d'un Membre du Jury de Terrain, et du Président de la Commission Vétérinaire ou du Délégué Vétérinaire. Les Chevaux doivent être présents et dûment identifiés et doivent porter l'embouchure qu'ils utilisent normalement. La même embouchure doit être utilisée pendant tout le Concours, sauf si l'autorisation d'en changer a été accordée par le propriétaire.
- 4. Le CO devrait prévoir un nombre raisonnable de Chevaux de réserve à utiliser au cas où un cheval serait déclaré inapte par le Président de la Commission Vétérinaire ou le Délégué Vétérinaire ou dans le cas d'une incompatibilité complète, constatée par le Jury de Terrain, entre un des Athlètes et sa monture.
- 5. L'avant-programme doit établir clairement les conditions dans lesquelles les Chevaux sont prêtés et tirés au sort et dans lesquelles les Épreuves se dérouleront. Si des modifications aux conditions stipulées aux paragraphes 1 à 4 sont prévues, elles doivent être approuvées par le Secrétaire Général de la FEI.
- 6. Des passeports FEI ne seront pas requis, pour autant que seuls des Chevaux nationaux participent et qui pourront être positivement identifiés à l'aide d'un document accepté par la FEI.

CHAPITRE XIII INSPECTIONS ET EXAMENS VÉTÉRINAIRES, CONTRÔLE DES MÉDICATIONS ET PASSEPORTS DES CHEVAUX

ARTICLE 280 EXAMENS VÉTÉRINAIRES, INSPECTIONS DES CHEVAUX ET CONTRÔLE DES PASSEPORTS

Les examens vétérinaires, les inspections des chevaux et les contrôles de passeport doivent se dérouler selon le RV Art. 1001 1030, et 1032 et ce qui suit ci-dessous. Se reporter aussi au RV art. 1034 à 1042 pour les détails relatifs à l'Inspection des Chevaux.

1. Examen à l'arrivée et contrôle des passeports

L'examen et le Contrôle des Passeport doivent être réalisés comme suit - en accord avec le RV Art. 1030 et 1032

Pour toutes irrégularités significatives de passeport se reporter au RV Art. 1033.

- N.B : Lors de la vérification des détails du passeport, l'âge du Cheval doit être vérifié, si le Concours ou une Épreuve sont réservés à des Chevaux d'un âge spécifique.
- 2. Inspection des Chevaux
 - 2.1. L'inspection des Chevaux doit être effectuée dans les 24 heures qui précède la première Compétition la première épreuve. Dans le cadre du programme établi par le Comité Organisateur, les Chefs d'Équipe et/ou les Personnes Responsables auront à soumettre au Secrétariat du Concours un horaire spécialement destiné au contrôle de leurs chevaux au moins dans les deux jours précédant la première épreuve, afin d'éviter tout délai inutile.
 - 2.2. Lorsque des circonstances l'imposent, le Jury de terrain en consultation avec le Délégué Vétérinaire, peut à sa discrétion, autoriser une autre Inspection plus tard pour les Chevaux qui ne peuvent être à la première Inspection pour des raisons exceptionnelles et imprévues.
 - 2.3. Lors des Finales de jumping de la Coupe du Monde[™], des Championnats du Monde et Championnats Continentaux toutes catégories et des Jeux Olympiques, une seconde inspection des chevaux doit être prévue avant le départ de l'Épreuve finale en individuel.
 - 2.4. Chaque Cheval doit être présenté soit en bride soit en filet. Tout autre harnachement tel que couvertures, bandages, etc..., doit être enlevé. Aucune exception ne sera admise. 2.4. Aucun Cheval ne peut être présenté sous une identification dissimulée de quelque façon que ce soit par l'application de peinture ou de teinture.
 - 2.5. Les Chefs d'Équipe doivent être présents avec leurs Chevaux d'équipe, ainsi que leurs palefreniers et/ou leurs Athlètes.
 - 2.6. Les Personnes Responsables (Athlètes) doivent être présents avec les Chevaux engagés en Individuels ainsi que leurs palefreniers.
 - 2.7. Lors des Finales de jumping de la Coupe du MondeTM FEI, des Finales de la Ligue des Nations Longines, des Championnats et Jeux, les Athlètes doivent présenter eux-mêmes les Chevaux qu'ils montent. Le Président du Jury de Terrain peut assouplir cette règle pour un Athlète sur demande de son Chef d'Équipe ou à la demande de l'Athlète lui-même.
 - 2.8. Il est bon de souligner qu'il ne s'agit pas d'une inspection vétérinaire détaillée (voir aussi le RV Art. 1038) et qu'elle devrait être effectuée le plus rapidement possible.
- 3. Jury de Terrain, Commission d'Appel et Commission Vétérinaire Liaison
 - 3.1. Sélection des chevaux devant être soumis au contrôle EADCM (Voir Art 1068 -1069 du RV)
 - 3.2. Lors des Finales de jumping de la Coupe du MondeTM FEI, des Finales de la Ligue des Nations Longines, des Championnats du monde et continentaux seniors et Jeux Olympiques, un nombre suffisant de chevaux doivent être prélevés pour garantir que soient disponibles les prélèvements pour l'analyses :

- 3.3. Dans toutes les Épreuves finales individuelles, les prélèvements des trois premiers chevaux classés.
- 3.4. Dans les Épreuves finales par Équipe en Saut d'Obstacles, les prélèvements d'un des chevaux de chacune des trois premières équipes classées.

ARTICLE 281 CONTRÔLE DES MÉDICATIONS DES CHEVAUX

Le Contrôle des Médications des Chevaux doit être effectué conformément au RG et au RV, aux règlements concernant le contrôle anti dopage des Chevaux et le contrôle des médications ainsi qu'à toutes autres règles FEI.

ARTICLE 282 PASSEPORTS ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION DES CHEVAUX

- 1. Conditions pour les passeports des Chevaux (voir RG Art. 137 et RV Art. 1001, 1032 et 1033).
- 2. Chaque Cheval garde pendant toute la durée du Concours le même numéro d'identification qui lui été attribué à son arrivée par le CO.
 - Il est obligatoire que le Cheval porte toujours ce numéro chaque fois qu'il quitte les écuries afin qu'il puisse être identifié par tous les Officiels y compris les Commissaires.
 - Le fait de ne pas arborer clairement le numéro d'identification entraîne, d'abord un avertissement et, en cas d'infractions répétées, une amende sera infligée à l'Athlète par le Jury de Terrain, voir RSO Art. 240.2.8)

ANNEXE I BADGES D'HONNEUR DE LA FEI

- 1. Les Badges d'Honneur de la FEI de Saut d'Obstacles seront attribués aux Athlètes qui ont terminé la première manche d'une Épreuve de Coupe des Nations/Ligue des Nations Longines lors d'un CSIO pour seniors, l'Épreuve par équipes et/ou individuelle des Jeux Olympiques et les Championnats du Monde et Continentaux Senior par Équipes et/ou individuels sans avoir abandonné ou sans avoir été éliminés, et cela selon l'échelle suivante :
 - Le Badge d'Or pour avoir terminé le premier tour de 40 Épreuves de Coupe des Nations/ Ligue des Nations Longines.
 - Le Badge d'Argent pour avoir terminé le premier tour de 20 Épreuves de Coupe des Nations/ Ligue des Nations Longines.
 - Le Badge de Bronze pour avoir terminé le premier tour de 10 Épreuves de Coupe des Nations/ Ligue des Nations Longines.
- 2. Terminer le premier tour d'une des Épreuves ci-dessous compte pour cinq épreuves de Coupe des Nations/Ligue des Nations Longines :
 - L'Épreuve finale par équipes ou Individuelle aux Jeux Olympiques
 - L'Épreuve finale par équipes ou Individuelle à Championnat du Monde
 - L'Épreuve finale par équipe ou Individuelle à Un Championnat Continental
 - L'Épreuve finale par équipes ou Individuelle aux Jeux Pan-Americain
 - L'Épreuve finale par équipes ou Individuelle aux Jeux Asiatiques
- 3. Se reporter au Règlement Général Article 132 pour les détails sur les avantages attribués aux bénéficiaires d'un Badge d'Honneur.

ANNEXE II CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ

Vitesse: 300 m/min

Dizaines		0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines
Unités	m											Unités
Centaines	1	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	Centaines
	2	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58	
	3	60	62	64	66	68	70	72	74	76	78	
	4	80	82	84	86	88	90	92	94	96	98	
	5	100	102	104	106	108	110	112	114	116	118	
	6	120	122	124	126	128	130	132	134	136	138	
	7	140	142	144	146	148	150	152	154	156	158	
	8	160	162	164	166	168	170	172	174	176	178	
	9	180	182	184	186	188	190	192	194	196	198	

Vitesse: 325 m/min

Dizaines		0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines
Unités	m											Unités
Centaines	1	19	21	23	24	26	28	30	32	34	36	Centaines
	2	37	39	41	43	45	47	48	50	52	54	
	3	56	58	60	61	63	65	67	69	71	72	
	4	74	76	78	80	82	84	85	87	89	91	
	5	93	95	96	98	100	102	104	106	108	109	
	6	111	113	115	117	119	120	122	124	126	128	
	7	130	132	133	135	137	139	141	143	144	146	
	8	148	150	152	154	156	157	159	161	163	165	
	9	167	168	170	172	174	176	178	180	181	183	

Vitesse: 350 m/min

Dizaines		0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines
Unités	m											Unités
Centaines	1	18	19	21	23	24	26	28	30	31	33	Centaines
	2	35	36	38	40	42	43	45	47	48	50	
	3	52	54	55	57	59	60	62	64	66	67	
	4	69	71	72	74	76	78	79	81	83	84	
	5	86	88	90	91	93	95	96	98	100	102	
	6	103	105	107	108	110	112	114	115	117	119	
	7	120	122	124	126	127	129	131	132	134	136	
	8	138	139	141	143	144	146	148	150	151	153	
	9	155	156	158	160	162	163	165	167	168	170	

Vitesse: 375 m/min

Dizaines		0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines
Unités	m											Unités
Centaines	1	16	18	20	21	23	24	26	28	29	31	Centaines
	2	32	34	36	37	39	40	42	44	45	47	
	3	48	50	52	53	55	56	58	60	61	63	
	4	64	66	68	69	71	72	74	76	77	79	
	5	80	82	84	85	87	88	90	92	93	95	
	6	96	98	100	101	103	104	106	108	109	111	
	7	112	114	116	117	119	120	122	124	125	127	
	8	128	130	132	133	135	136	138	140	141	143	
	9	144	146	148	149	151	152	154	156	157	159	

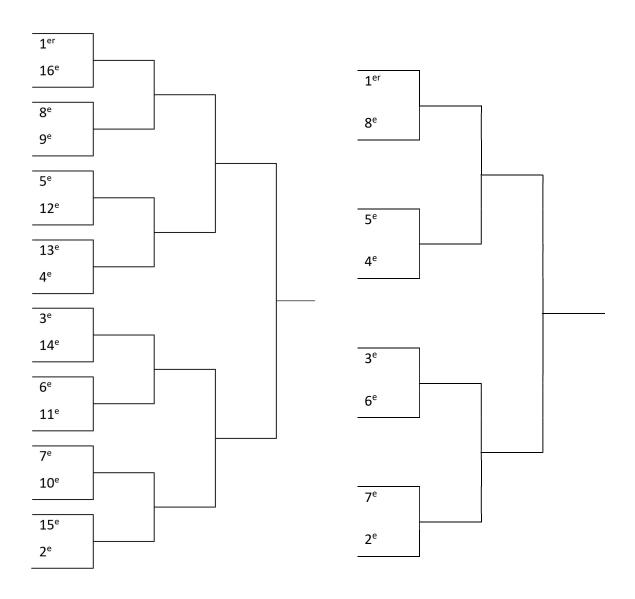
Vitesse: 400 m/min

Dizaines		0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines
Unités	m											Unités
Centaines	1	15	17	18	20	21	23	24	26	27	29	Centaines
	2	30	32	33	35	36	38	39	41	42	44	
	3	45	47	48	50	51	53	54	56	57	59	
	4	60	62	63	65	66	68	69	71	72	74	
	5	75	77	78	80	81	83	84	86	87	89	
	6	90	92	93	95	96	98	99	101	102	104	
	7	105	107	108	110	111	113	114	116	117	119	
	8	120	122	123	125	126	128	129	131	132	134	
	9	135	137	138	140	141	143	144	146	147	149	

ANNEXE III ÉPREUVE PAR ÉLIMINATIONS SUCCESSIVES

(Voir RSO Article 272)

Ordre de départ dans les manches éliminatoires (selon le classement après le parcours de qualification)



ANNEXE IV

EXIGENGES POUR LE MATÉRIEL DE CHRONOMÉTRAGE ET LE TABLEAU D'AFFICHAGE

1. EXIGENCES POUR L'AFFICHAGE EN TRIBUNE ET SUR LE TABLEAU D'AFFICHAGE

- 1.1. Doivent être visible en tribune :
- Le décompte des 45 secondes (s'il arrive à zéro, le temps commence à courir).
- Le temps net (différence entre les temps de départ et d'arrivée du concurrent).
- Le temps accordé.
- Les pénalités de temps dépassé (par rapport au temps accordé).
- La correction de temps (6 secondes par obstacle démoli à l'occasion d'un refus). La correction, de 6 secondes, doit s'ajouter, immédiatement, au temps lorsque le chronomètre redémarre et que le concurrent reprend son parcours.
- Les fautes encourues aux obstacles (Barème A).
- Les fautes converties en secondes et ajoutées immédiatement au temps réalisé (Barème C).
- Le temps total.
 - 1.2. Les informations suivantes au minimum doivent paraître au tableau d'affichage:
 - 1.2.1. En CSI1*, CSI2*, CSIO1*, CSIO2* & CSIO 3*, CSI-Am/V/U25/Y/J/P/Ch
- un affichage alphanumérique à 9 unités.
- Le compte à rebours des 45 secondes.
- Le temps net.
- Les fautes.
- Le numéro de départ du cheval en piste.
 - 1.2.2. En CSI3* & CSIOV/Y/J/P/Ch

Tout ce qui est ci-dessus avec en plus :

- Un affichage alphanumérique à 20 unités.
- Le nom du Cheval.
- Le nom du cavalier.
- La nationalité.

1.2.3. En CSI4* et CSI5*

Tout ce qui est ci-dessus avec en plus :

- Le classement en cours.
- Le résultat et le temps à battre.
- La possibilité d'afficher les cinq premiers du classement provisoire.
 - 1.2.4. En CSIO4*/CSIO5*/Jeux/Championnats

Tout ce qui est ci-dessus avec en plus :

- Les exigences spécifiques pour les Coupes des Nations/ Ligue des Nations Longines.
- Les noms et les résultats des Équipes.
- L'indication claire du résultat non pris en compte dans la première manche et dans la seconde manche.
- Lorsqu'un Athlète entre en piste, les résultats des autres membres de l'équipe doivent être affichés. Il est optionnel d'afficher le résultat de chaque équipe.

Lors d'une Épreuve en deux manches :

- Dans la 2^{de} manche : Affichage des pénalités encourues dans la 1^{ère} manche.
- Dans la 2^{de} manche: Le temps de la 1^{ère} manche si celui compte pour le classement.
- Dans la 2^{de} manche: Le temps total (temps de la 1^{ère} et de la 2^{de}) s'il compte pour le classement.
- Dans la 2^{de} manche : Le total des pénalités des deux manches.
 - 1.3 Type de système autorisé
- La liaison de l'appareil de chronométrage avec les photocellules peut être sans fil. L'appareil de chronométrage est connecté par câble à l'ordinateur.
- Pour les Jeux et Championnats et autres Concours la connexion par fil des photocellules à l'appareil de chronométrage synchronisé à l'heure du jour est optionnelle.
- Pour les CSI 4*, CSIO 4* et concours de catégorie supérieure il est obligatoire d'utiliser un système capable de mesurer un temps intermédiaire.

2 CHRONOMETRAGE DANS LES CONCOURS FEI

Pour tous les Concours de Saut d'Obstacles du calendrier de la FEI, les appareils de chronométrage électroniques, photocellules et système de transmission sans fil, homologués par la FEI doivent être utilisés. Une liste de ces dispositifs approuvés est publiée sur le site web de la FEI. Les Concours qui utilisent des matériels autres de chronométrage ne seront pas pris en compte par la FEI, sauf si une exception a été autorisée par le Directeur FEI du Saut d'Obstacles (cf RSO Art. 229.1).

2.1. Chronométrage en Concours FEI de Saut d'Obstacles.

2.1.1 Chronométrage à détecteurs (cellules)

Avec le chronométrage électronique, le temps est pris quand un cheval traverse la ligne de départ ou la ligne d'arrivée et déclenche le faisceau entre les cellules photo-électriques. Le temps doit être pris sur le poitrail du Cheval. Si le cavalier pousse la tête du cheval d'abord il n'y aura aucune correction. Avec le chronomètre à main le temps sera pris comme cidessus. La hauteur des détecteurs doit être identique aux lignes de départ et d'arrivée.

Si une base de temps est utilisée en conjonction avec la cellule photo-électrique, qu'elle soit intégrée ou séparée, alors elle doit être réglée à l'heure du jour et être synchronisé avec l'appareil de chronométrage principal avant le début de chaque Épreuve. La synchronisation à l'heure du jour doit se faire au cours des 60 minutes avant le début du concours et doit être maintenue durant tout le concours. Les chronomètres ne peuvent pas être resynchronisés durant une Épreuve mais peuvent l'être entre les Épreuves.

2.1.2 Enregistrement du temps

Tous les temps, mesurés à l'heure du jour, doivent être immédiatement et automatiquement enregistrés, en séquence sur des bandes d'imprimantes prévues à cet effet et directement intégrées ou connectées au système, au moins au 1/1000° (0.001) prés. Les deux systèmes de chronométrage électronique doivent fournir des données de temps permettant, par comparaison mathématique, le calcul du temps net pour chaque Athlète entre le temps du départ et le temps à l'arrivée. Les temps enregistrés sont réduits au 1/100° de seconde après le calcul du temps écoulé du parcours. Le résultat final pour le parcours de chaque Athlète est exprimé au 1/100° (0,01) près.

2.1.3 Chronométrage à la main

Il est obligatoire d'effectuer un chronométrage manuel (à main), complètement séparé et indépendant du chronométrage électronique, lors de tous les concours programmés au calendrier FEI. Les appareils de chronométrage à main ou les systèmes, à base de batteries

installées tant au départ qu'à l'arrivée et capables d'exprimer des temps à au moins 1/100e (0.01) de précision sont retenus comme dispositifs propres au chronométrage à main. Les enregistrements imprimés, automatiques ou manuscrits, des temps enregistrés à partir des systèmes manuels doivent être tout de suite disponibles au départ et à l'arrivée. Le temps écoulé net du parcours est tiré de la comparaison mathématique de temps de début et de fin. Les temps pris par le système manuel peuvent être utilisés dans les résultats officiels après qu'une correction a été calculée.

2.1.4. Calcul de la correction du temps pris en manuel

Il faut calculer la différence entre les temps pris à la main et les temps de l'appareil de chronométrage électronique des 5 concurrents partis avant le temps manquant et les 5 suivants ou si nécessaire des 10 concurrents les plus proches. La somme de ces 10 différences de temps est divisée par 10 pour donner la correction de temps qui doit être appliquée au temps pris à la main pour le concurrent sans temps électronique.

2.1.5. Corrections de temps dans un chronomètre électronique

Lorsque l'imprimante officielle de l'appareil de chronométrage permet une rentrée manuelle ou la correction de temps d'un concurrent, une indication spécifique (étoile, astérisque ou autre) concernant tout changement effectué doit être imprimée sur tout document relatif au temps pour indiquer qu'une intervention manuelle est intervenue.

2.1.6. Impression des temps

Les bandes officielles d'enregistrement des temps seront données à revoir au Juge Etranger. Elles seront gardées par l'Organisateur jusqu'à l'approbation officielle du concours ou de la résolution de n'importe quel appel en lien avec les temps ou les résultats.

Ceci s'applique aussi dans les concours où un système complet de secours est exigé.

Sur le formulaire des résultats et dans son rapport à la FEI le Juge Etranger doit apposer sa signature pour approbation du concours. Tous les enregistrements imprimés du système A, du système B et les enregistrements manuels doivent être conservés par le CO pendant trois mois après l'événement ou jusqu'à résolution de n'importe quel appel en lien avec le temps ou les résultats du concours.

2.1.7. Présentation du temps

Les organisateurs fourniront un équipement approprié pour une présentation continue de tous les temps enregistrés de tous les concurrents.

2.2. Chronométrage aux Jeux Olympiques et aux Championnats Mondiaux

2.2.1. Chronométrage électronique

Pour les Jeux Olympiques et les Championnats Mondiaux, il doit être utilisé deux systèmes de chronométrage électroniques indépendants avec imprimantes, directement connectés aux photocellules de départ et d'arrivée et opérant en heure du jour. Un système sera appelé système A (système principal), l'autre système B (système de sauvegarde) avant le début du concours. Le système A doit être connecté à sa propre photocellule A. Le système B doit être connecté séparément à une photocellule B isolée électroniquement.

2.2.1.1. Enregistrement du temps

Se reporter au point 2.1.2 Chacun des deux systèmes A et B doit fournir les données de temps pour permettre de calculer les temps écoulés par comparaison mathématique entre le temps d'arrivée et le temps départ de chacun des Athlètes. Tous les temps retenus pour le résultat final doivent l'être à partir du système A. S'il y a un échec du système électronique principal (le système A), le temps net écoulé fourni par le système B doit être utilisé selon la même procédure que ci-dessus. Il n'est pas autorisé de substituer les temps -mesurés à

l'heure du jour- du système B pour une utilisation avec le système A dans le but de calculer un temps net. Dans le cas où les calculs de temps nets réalisés à partir du système A ou du système B ne sont pas disponibles pour un concurrent, le temps manuel net calculé selon l'Art 2.1.4. sera considéré comme valable.

2.2.1.2 Synchronisation des systèmes de chronométrage

La synchronisation des systèmes de chronométrage doit se faire dans les 60 minutes avant le commencement de chaque concours et la synchronisation de tous les systèmes doit être maintenue chaque jour pendant chaque concours. Les chronomètres ne peuvent pas être resynchronisés pendant une épreuve mais peuvent l'être entre deux épreuves.

2.2.1.3 Autres Jeux et Championnats

Pour tous les autres Jeux et Championnats la même approche de systèmes est hautement recommandée.

2.2.2. Photocellules

Pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde il doit y avoir deux jeux de photocellules homologuées par la FEI installées aux lignes de départ et d'arrivée. A chaque emplacement, l'une est connectée au système A et l'autre au système B. Les cellules photoélectriques des systèmes respectifs doivent être positionnées au départ et à l'arrivée de façon identique et être matériellement positionnées aussi proches que possible et, dans tous les cas, pas à plus de 0,50 m de distance.

2.2.3. Chronométrage à main

Se reporter à l'Art. 2.1.3. Les appareils de chronométrage à main, ou à base de batterie, actionnés à la main doivent être synchronisés avant le début de chaque concours, de préférence avec la même heure du jour que les systèmes A et B.

2.3. Chronométrage sans câble pour tous les concours

La FEI reconnaît l'importance des systèmes de transmission d'impulsions sans câble dans les pistes des concours FEI de Saut d'Obstacles et encourage leurs utilisations afin de faciliter la mise en œuvre et la fonctionnalité dans le Saut d'Obstacles moderne. Il est à noter cependant que n'importe quel système sans fil est plus prédisposé à une panne qu'une connexion câblée entre le chronomètre et les photocellules.

ANNEXE V

Règles pour les invitations en CSI2*/CSI3*/CSI4*/CSI5* (Monde)

Les règles suivantes s'appliquent pour tous les CSI2*(avec des Épreuves Longines Ranking) /CSI3*/CSI4*/CSI5* dans lesquels le nombre d'Athlètes invités comme indiqué à l'Avant programme est restreint, à l'exception des CSI qui font parties d'une série pour lesquels les règles d'invitation ont été explicitement approuvées par le bureeau de la FEI. Les règles d'invitation à ces CSI ne s'appliquent pas à toute autre catégorie de CSI (par ex. CSI*, CSI-Am, CSI Y, CSI J, etc) ou CSIO.

Pour tous les concours dans lesquels les règles d'invitation en CSI s'appliquent, un certain pourcentage d'Athlètes doit être invité en suivant l'ordre croissant de la Longines Ranking liste, un certain pourcentage d'Athlètes sont des Athlètes nationaux sélectionnés par la Fédération Nationale hôte, un certain pourcentage d'Athlètes sont des Athlètes invités par le Comité Organisateurs (CO) ; les pourcentages pour chaque groupe d'invitation sont établis pour chaque niveau (d'étoiles) comme suit :

* NB: Les CSI2* peuvent être organisés comme des CSI2* réguliers avec des épreuves Longines Ranking, auquel cas les quotas de 30%/30%/40% ci-dessous pour le CSI2* s'appliquent si le nombre d'Athlètes invités est restreint, ou peut être organisé comme des CSI2* Open sans épreuves Longines Ranking, auquel cas les quotas 0%/20%/80% ci-dessous pour CSI2*Open s'appliquent si le nombre d'Athlètes invités est limité. Les CSI2*inscrits au Calendrier FEI moins de neuf semaines avant le concours doivent être organisés en tant que CSI2*Open sans Épreuves Longines Ranking et les quotas de 0 %/20 %/80 % ci-dessous pour les CSI2* Open s'appliquent si le nombre d'Athlètes invités est restreint.

NIVEAU DU CONCOURS	Athlètes de la	Athlètes sélectionnés	Invitations					
NIVEAU DU CONCOURS	Longines Ranking	par la FN invitante	par le C.O.					
CSI 5*	60%	20%	20%					
CSI 4*	50%	25%	25%					
CSI 3*	40%	30%	30%					
CSI 2 *	30%	30%	40%					
CSI2* Open, option sans Épreuves L.R., si le nombre d'Athlètes invités est restreint.	0%	20%	80%					
CSI 2* Open option sans Épreuves	Non Applicable.	Les quotas d'invitation e	n CSI ne					
L.R., si le nombre d'Athlètes invités	invités s'appliquent pas aux CSI auxquels le nombre d'Athlètes							
est sans restriction	invit	és n'est pas restreint.						

Pour tous les concours auxquels les règles d'invitation en CSI s'appliquent, ces quotas d'invitation en CSI seront régies par le système FEI d'invitation en ligne. Les Athlètes inscrits aux CSI2*/CSI3*/CSI4*/CSI5* auxquels le nombre d'Athlètes invités n'est pas restreint, ont automatiquement le droit de participer au concours et seront automatiquement acceptés dans le Système d'Entrées.

Veuillez vous reporter à la section "Mise en place du système d'invitation en ligne de la FEI pour les directives de saut" (ci-après dénommées "directives de mise en œuvre"), qui sont publiées sur le site Web de la FEI pour obtenir des détails techniques et de plus amples informations.

Pour chaque Concours le CO / la FN hôte doit fournir certaines informations à la FEI au moins 12 semaines avant la semaine du Concours afin que le système puisse gérer correctement les règles d'invitation au Concours. Ces éléments doivent également être portés dans l'Avant-programme. Se reporter "directives de mise en œuvre" du système d'invitation sur le site de la FEI pour plus d'informations.

Certains Concours ont des conditions qui requièrent des aménagements spécifiques (par exemple, le transport de chevaux à l'étranger) ; veuillez vous reporter aux "directives de mise en œuvre" publiées sur le site Web de la FEI pour plus d'informations.

Section 1 - Invitations obligatoires ; Athlètes invités dans l'ordre croissant du classement Longines.

Concernant l'invitation des Athlètes dans l'ordre croissant de la Longines Ranking liste, c'est celle établie trois mois avant le concours qui doit être utilisée. Le Comité Organisateur doit indiquer dans l'Avant programme le numéro de la liste qui s'applique pour l'invitation des Athlètes.

1.1 Pourcentage d'Athlètes à sélectionner dans l'ordre croissant de la Longines Ranking liste. Le pourcentage d'Athlètes à inviter dans l'ordre croissant de la L.R. liste dépend du niveau (étoiles) du Concours. Le pourcentage ci-dessous s'applique :

CSI 5*	CSI 4*	CSI 3*	CSI 2*	CSI 2* Open sans épreuve Longines Ranking
60%	50%	40%	30%	Pas d'invitations obligatoires

Les Athlètes à égalité de points dans le classement Longines seront départagés comme suit :

- La priorité sera donnée à l'Athlète qui a obtenu le même nombre de points avec le moins de résultats. S'il y a encore égalité :
- La priorité sera donnée à l'Athlète avec le plus grand nombre de points les plus élevés dans ses résultats comptant pour le classement Longines.

S'il y a encore égalité :

La priorité sera donnée à l'Athlète avec le plus grand nombre de classements les plus élevés dans ses résultats en épreuves comptant pour le classement Longines. S'il y a encore égalité :

La priorité sera donnée à l'Athlète ayant le rang le plus élevé dans le classement Longines précédent. S'il y a encore égalité :

- la priorité sera donné à l'Athlète avec le rang le plus élevé dans le classement de la précédente Longines Ranking liste et ainsi de suite jusqu'à ce que l'égalité soit rompue.
- 1.2. Médaillés individuels de Saut d'Obstacles des J. O. et des Championnats du Monde. Les médaillés de Saut d'Obstacles en individuel des derniers Jeux Olympiques et les médaillés des derniers Championnats du Monde de Saut d'Obstacles au moment du classement de référence si applicable pour le Concours concerné, doivent recevoir une invitation à tous les CSI selon les modalités de périodes suivantes :
- Le médaillé d'or des derniers Jeux Olympiques, respectivement du dernier Championnat du Monde, doit recevoir une invitation à tous les CSI pour la période de quatre ans entre les Jeux Olympiques, respectivement le Championnat du Monde lors de laquelle la médaille a été remportée et les prochains Jeux Olympiques, respectivement le prochain Championnat du Monde.

- Le médaillé d'argent des derniers Jeux Olympiques, respectivement du dernier Championnat du Monde, doit recevoir une invitation à tous les CSI pour un maximum de deux ans après les Jeux Olympiques, respectivement le Championnat du Monde, auquel la médaille a été remportée.
- Le médaillé de bronze des derniers Jeux Olympiques, respectivement du dernier Championnat du Monde, doit recevoir une invitation à tous les CSI pour un an maximum suivant les Jeux Olympiques, respectivement le Championnat du Monde, auxquels la médaille a été remportée. Ces invitations sont incluses dans le quota des invitations obligatoires établies selon le point 1.1 sans tenir compte de la place de ces médaillés de Saut d'Obstacles dans la L.R. liste.

Veuillez-vous reporter aux "directives de mise en œuvre" publiées sur le site Web de la FEI pour obtenir des détails techniques sur les délais, la gestion et la confirmation des invitations obligatoires.

Section 2 - Athlètes Nationaux, sélectionnés par la FN qui accueille.

2.1. Pourcentage d'Athlètes Nationaux.

Le pourcentage d'Athlètes qui peuvent être invités dépend du nombre d'étoiles du Concours. Ce pourcentage n'inclut pas les Athlètes Nationaux invités dans le cadre de la section 1 : invitations obligatoires et section 3 invitations CO. Les pourcentages suivants s'appliquent :

CSI 5*	CSI 4*	CSI 3*	CSI 2*	CSI 2* Open sans épreuve Longines Ranking
20%	25%	30%	30%	20%, si le nombre d'Athlètes est restreint ; ne s'applique pas si le nombre d'Athlètes est sans restriction.

Veuillez-vous reporter aux" directives de mise en œuvre" publiées sur le site Web de la FEI pour obtenir des détails techniques sur les délais, la gestion et la confirmation des invitations obligatoires.

Section 3 - invitations par le CO.

3.1. Pourcentage des invitations par le CO

Le pourcentage d'Athlètes qui peuvent être invités par le CO dépend du nombre d'étoiles du Concours. Les pourcentages suivants s'appliquent :

CSI 5*	CSI 4*	CSI 3*	CSI 2*	CSI 2* Open sans épreuve Longines Ranking
20%	25%	30%	40%	80%, si le nombre d'Athlètes est restreint ; ne s'applique pas
				si le nombre d'Athlètes est sans restriction.

Veuillez-vous reporter aux "directives de mise en œuvre" publiées sur le site Web de la FEI pour obtenir des détails techniques sur les délais, la gestion et la confirmation des invitations obligatoires.

Section 4 - Invitations FEI pour Athlètes Etrangers ou Athlètes Nationaux domiciliés en dehors de leur pays.

Les invitations FEI sont incluses dans le quota d'invitations obligatoires établi au point 1.1. Le niveau de l'athlète désigné doit être du niveau requis pour l'épreuve en question. Les CO doivent accepter les inscriptions des athlètes à qui la FEI a attribué une invitation FEI.

Pour les épreuves figurant sur la liste des qualificatives pour les Jeux Olympiques publiée sur le site

Internet de la FEI, la FEI a le droit d'attribuer une invitation FEI supplémentaire à un athlète tentant d'obtenir un certificat d'aptitude pour les Jeux olympiques. L'invitation supplémentaire de la FEI pour les athlètes tentant d'obtenir un le certificat d'aptitude pour les Jeux Olympiques n'est pas inclus dans le quota global d'athlètes invités à l'événement. Cet athlète sera autorisé à participer à toutes

les compétitions en plus du nombre de départs autorisés à condition que l'athlète remplisse toutes les conditions de qualification ou de participation (par exemple, si la compétition est un Grand Prix, l'athlète sera autorisé à participer à condition qu'ils aient terminé, avec son cheval de Grand Prix, le premier tour d'au moins d'une Compétition FEI (conformément à l'Art. 261.4.4) avant le Grand Prix.

Le nombre maximum de fois qu'un Athlète peut être inscrit, la même saison, de cette façon, est de trois fois.

Section 5 - Délai pour la déclaration des Chevaux.

Veuillez vous reporter aux "directives de mise en œuvre" publiées sur le site Web de la FEI pour obtenir des détails techniques sur les délais, la gestion et la confirmation des invitations obligatoires.

Section 6 - Général

Les FN ont la responsabilité d'engager des Athlètes et des Chevaux dûment qualifiés. Ceci inclut l'aptitude et la capacité des Chevaux et des Athlètes à participer aux concours/catégories pour lesquels ils sont inscrits (RSO Art 251.4.). Se reporter à l'Article 115.1 du R.G. pour les détails relatifs à une rémunération en échange d'invitation à un Concours et les droits de présence.

Les CO seront autorisés à inviter un nombre limité d'Athlètes supplémentaires si, à la clôture des inscriptions, le nombre maximum de Chevaux pouvant être inscrits n'a pas été atteint. Si aucun système de qualification pour le Grand Prix ou l'Épreuve avec le prix le plus élevé n'est prévu dans l'avant programme, le CO ne peut inviter de tels Athlètes supplémentaires au-delà du nombre maximum de partants autorisés à participer à l'Épreuve concernée tel qu'établi dans l'avant-programme. Ces Athlètes supplémentaires ne sont pas pris en considération pour le calcul des pourcentages d'Athlètes à inviter en conformité avec les sections 1-3.

Les CO de Concours qui incluent des petites ou moyennes Épreuves peuvent inviter un nombre limité d'Athlètes uniquement pour les petites et ou moyennes Épreuves; les Athlètes invités seulement pour les petites et/ou moyennes épreuves ne sont pas inclus dans le nombre total d'Athlètes utilisé pour le calcul des pourcentages des invitations des Athlètes en conformité avec les sections 1-3, et ne peuvent participer à aucune Épreuve comptant pour le classement Longines, y compris si tout Athlète ainsi invité s'est qualifié pour une Épreuve de classement Longines via un ou plusieurs classements non Longines). Tout athlète ainsi invité dont le nom apparaît dans les résultats d'une Épreuve de classement Longines ne gagnera aucun point Longines Ranking et sera disqualifié rétroactivement de l'Épreuve. Les Chevaux des Athlètes invités pour les petites/moyennes Épreuves ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum de Chevaux qui peuvent être engagés pour le CSI; si l'un des Athlètes invités pour les petites / moyennes Épreuves n'engage pas le nombre maximal de Chevaux autorisé par Athlète, le CO ne peut pas inviter d'Athlètes supplémentaires pour le CSI afin de combler les boxes vacants des Chevaux des petites / moyennes épreuves.

Les CO de CSI2*/CSI3*/CSI4*/ CSI5* qui font partie d'une "Tournée" (multiples concours sur des semaines qui se suivent, au même endroit) auxquels le nombre d'Athlètes à inviter est limité doivent respecter les Règles d'Invitation en CSI. Les CO organisant des Tournées qui se déroulent sur des semaines consécutives, à cheval sur des mois différents, peuvent utiliser la L.R liste établie trois mois avant le premier Concours de la tournée pour les invitations des Athlètes selon la section 1 pour tous les Concours de la tournée et peuvent donner la priorité aux Athlètes qui ont accepté l'invitation à tous les Concours de la Tournée. Alternativement, les CO de Tournées qui chevauchent un mois sur un autre peuvent utiliser le classement Longines établi trois mois avant le début des Concours respectifs de la Tournée pour l'invitation des Athlètes selon la section 1

pour chaque Concours. Dans les deux cas, le CO doit indiquer 16 semaines avant le premier Concours de la Tournée et à l'Avant-programme le numéro du classement Longines qui s'applique. Veuillez vous reporter aux "directives de mise en œuvre" publiées sur le site Web de la FEI pour obtenir des détails techniques sur les délais, la gestion et la confirmation des invitations obligatoires.

Concours Nationaux

Les C.O. qui souhaitent organiser un concours national doivent obéir aux règles de la FEI pour les Concours nationaux. Ceci inclut les restrictions en ce qui concerne le nombre d'Athlètes étrangers et le nombre de F.N. représentées par les Athlètes.

Sanctions et conséquences

Si avant un Concours, il est connu que le concours ne respectera pas les conditions techniques FEI et les règles d'invitations des CSI, le concours peut être retiré du calendrier FEI à la discrétion de la FEI.

Les pénalités suivantes seront imposées aux C.O. ne respectant pas les règles d'invitation en CSI : 1^{er} délit 20.000 F/Suisse ; 2^e délit 40.000 F/Suisse ; au 3^e délit, le concours ne sera pas autorisé à avoir lieu. Ces amendes seront payables directement à la FEI par les C.O. concernés

Si suffisamment d'éléments tendent à prouver après le Concours que les conditions techniques FEI et les règles d'invitation en CSI n'ont pas été respectées, le statut de Concours International peut être refusé pour la saison suivante.

Un Athlète et/ou un Cheval, même s'il est enregistré auprès de la FEI, n'est pas autorisé à participé dans un Concours International ou National (et ainsi ne peut être invité par un CO à un tel Concours ou être inscrit via une FN à un tel Concours), si cet Athlète et/ou ce Cheval a participé dans les six mois avant le premier jour du Concours International ou National en question, à un Concours non officialisé (cf. RG Art. 113.4).

ANNEXE VI - CONDITIONS POUR LES CSI / CSIO

	1-CONDITIONS pour CSI partout au MONDE						
Conditions	CSI Amat	CSI 1*	CSI 2*	CSI3*	CSI 4*	CSI 5*	
Dotation (EUR / USD)	Pas de	Max EUR 46.749 Max USD <i>51.424</i>	EUR 46.750-139.999 USD 51.425-153.999	EUR 140.000-234.999 USD 154.000-258.499	EUR 235.000-469.999 USD 258.500-516.999		
€/\$	restrictions		Les dotations de plusieurs concours (labels) au même endroit, la même semaine, ne peuvent pas être cumulées pour déterminer le niveau (étoiles) d'un Concours (1)				
Distribution des Prix en monnaie		La dotation annoncée pour chaque épreuve doit être en totalité distribuée entre les 12 premiers du classement, quel que soit le nombre de partants, en conformité avec l'une des 2 chartes jointes en annexe de l'Av-P. Le CO doit indiquer dans l'Avant-programme laquelle des deux chartes est retenue. Des prix créés en plus, à partir du 13 ^e classé jusqu'au dernier classé, à concurrence d'un prix pour quatre partants doivent être distribués par le CO et le montant de chacun de ces prix doit être précisé à l'Av prog. Les prix créés ne doivent pas modifier le niveau du concours (étoiles) ni le groupe pour la "Longines Rankings" dans l'épreuve concernée.					

CSI et CSIO combinés			Concours, dates mais doivent être complètement indépendants avec des épreu distinctes. Les Athlètes et les Chevaux doivent être différents. Pour des CSI de niv d'étoiles différents et/ou de catégories tenus au même Concours chaque niveau/catég de CSI est considéré comme indépendant; dans ce cas des Épreuves combinées ne sont autorisées. Les Chevaux inscrits dans un CSI d'un niveau (étoiles)/catégorie ne peuvent s'inscrire dans un CSI d'un autre niveau/catégorie au cours d'un même Concours. Les Chevaux peuvent participer à des Épreuves Internationales et des Épreu Nationales au même Concours uniquement dans les conditions qui suivent: Les chevaux peuvent prendre part à un Concours National jusqu'à deux heures avant le concours international vi l'Inspection Vétérinaire du Concours International - Si le Concours national comprend des Épreuves le même jour après la fin du Concours international peuvent participer aux Épreuves nationales qu'après la clôture du Concours internation Un CSI1* ou un CSI2* peut se dérouler en même temps qu'un CSIO. Le CO doit alors a deux pistes, une pour le CSI et une pour le CSIO. Les chevaux du CSIO ne peuvent participer au CSI.				our des CSI de niveau aque niveau/catégorie combinées ne sont pas régorie ne peuvent pas ne onales et des Épreuves suivent : ux heures avant le début rès la fin du Concours necours international ne oncours international.
Passeport FEI pour Chevaux	chevaux da	atoire pour les ans leur pays de sidence	dans leur	Pas obligatoire pour les chevaux dans leur pays de résidence (RG 137). Obligatoire pour les CSI 1*/ 2*-W		Obligatoire	Obligatoire
Coût maxi	1500€		Pas	de règles propres à tout le	Monde ; (cf. Annexe VI à l'art. 2 et Amérique o		pour les Concours en Europe
des Engagements par cheval (*) (Hors TVA)			Les frais d'inscription couvrent les frais d'hébergement d'un Cheval pour la durée du Concours l'utilisation de toutes les installations du Concours, le droit de participer à toutes les Épreuves conformément aux conditions de l'Avant-programme et frais administratifs. Les frais d'inscription n'incluent pas les frais obligatoires (pour les services non couverts par les frais d'inscription) ou discrétionnaires (pour les produits optionnels). Frais obligatoires et honoraires discrétionnaires tels que définis dans le glossaire peuvent être facturés en plus des frais d'inscription ; aucun autre frais ne peut être facturé.				

Conditions	CSI Am	CSI 1* et 2*	CSI3*	CSI 4*	CSI 5*
Frais de départ Frais de candidature	Pas de frais de départ, pas de frais de candidature (compris dans l'engagement) S'applique à toutes les catégories				
Frais maxi pour curage (TVA incluse)		40 € par cheval (s'ap	oplique à toutes ca	atégories)	
Nb maximum d'engagés par épreuve	sont déclaré de 100 eng	au maximum par Épreuve autre d es l'Épreuve doit être divisée en a agés par groupe et assurer un u montant prévu pour l'Épreuve	nutant de groupes montant de prix	nécessaires pour	assurer pas plus
Nb maximum d'engagés en Grand Prix	100	100	60	50	50
Dotation ⁽³⁾ minimum du Grand Prix	n/a	n/a	Minimum requis points L.R. Groupe C	Minimum requis points L.R. Groupe B	Mini. requis points L.R. Groupe A
Nb minimum d'épreuves L.R. (n/a CSI YH)	n/a	CSI 1* : 0 CSI 2* : mini 1	Mini : 2	Mini : 3	Mini : 4
Hauteur maxi des épreuves (n/a CSI YH)	Cat A : 1.40 m Cat B : 1.25 m	CSI 1*: 1.40 m CSI 2*: 1.45 m ⁽⁴⁾ CSI 1*-W / CSI 2*-W: selon les règles particulières	Selon les règles	Selon les règles	Selon les règles
Liste de départ et feuilles de résultats	Le nom du (des) propriétaire(s) et le nom de l'éleveur (si applicable, cf. RG art. 124) doivent être indiqués sur toutes les listes de départ et feuilles de résultats.				
Repas Groom/ Athlètes Logement groom/Athlètes	Pas de règles propres à tout le Monde (cf. Annexe VI à l'art. 2.1 et 2.2 pour les conditions pour les Concours en Europe et Amérique du Nord).				
Sols	Test des sols sur site tel qu'établi dans le standard FEI : aux frais du CO				
Écuries		du CO En accord avec le minimum standard. Boxes 3 m x 3 m (9 m²) + 20% boxes d'un minimum de 12 m² pour grands Chevaux Le CO peut appliquer une charge supplémentaire de 50€ maximum pour un grand box si'il est spécifiquement demandé par l'Athlète à l'inscription.			

Les directives suivantes s'appliquent aux CSI partout au Monde :

• NB Pour les nouveaux CSI5*: Les CO sans expérience avérée dans l'organisation d'un Concours FEI de haut niveau doivent d'abord organiser avec succès un CSI4* au même endroit avant que la permission d'accueillir un CSI5* leur soit accordée. La dotation pour un nouveau CSI5* doit être assurée, à une date limite fixée par la FEI, avant le Concours. L'autorisation d'organiser un nouveau

CSI5* sans avoir auparavant organisé un CSI4* peut être accordée sur demande de la FN du CO, à des Comités avec expérience avérée dans l'organisation de Concours FEI de haut niveau. Pour les nouveaux CSI5* et/ou pour les nouveaux CO d'un CSI5* existant, la FEI se réserve le droit d'envoyer un Délégué Technique pour visiter les lieux avant le Concours, et s'assurer que l'organisation et les infrastructures répondent aux impératifs techniques pour un CSI5* avant que le Concours puisse être accepté au calendrier.

À la discrétion du Comité de Saut d'Obstacles FEI la même procédure peut s'appliquer pour de nouveaux CSI4*. Voir l'Article RSO 200.8 pour les détails quant aux litiges de dates en concurrence. La FEI se réserve le droit d'envoyer un Délégué Technique pour visiter les lieux de CSI qui se déroulent consécutivement sur plusieurs week-end (Tournée) avant le démarrage du premier Concours, afin de s'assurer que l'organisation et les infrastructures répondent aux impératifs techniques pour faire face au nombre important d'Athlètes et de Chevaux invités à ces Concours.

(1) - Les dotations de plusieurs concours (labels) qui se déroulent au même endroit la même semaine ne peuvent pas être cumulées pour déterminer le niveau (étoiles) d'un concours. La durée maximum pour un CSI5* est de 5 jours. Les Concours au même endroit sur plusieurs week-ends sont considérés comme des CSI séparés. Pour ces Concours le niveau (étoiles) du Concours sera déterminé par le total des dotations d'un maximum de 12 Épreuves par Concours au lieu de la totalité des dotations par Concours.

Pour les Concours avec Épreuves Jeunes Chevaux qui se déroulent pendant les épreuves d'un autre CSI ou CSIO les règles suivantes s'appliquent en matière de calcul de la dotation pour déterminer le niveau (étoiles) du CSI/CSIO :

- Pour un concours seul (un seul label, ex CSI5* ou un CSIO3*) où uniquement les Athlètes engagés dans le CSI ou le CSIO peuvent participer aux Épreuves de J. Ch., un CSIYH doit être organisé pour les Épreuves Jeunes Chevaux et la dotation de ces Épreuves J.Ch. est incluse dans la globalité du montant de la dotation du Concours pour déterminer le niveau (étoiles); le CO a la possibilité d'organiser un CSIYH combiné avec deux ou plusieurs catégories d'âge ou CSIYH distinct pour chaque catégorie d'âge. Se référer à l'art. 254.2 pour le nombre de chevaux par Athlète.
- Pour un concours seul (un seul label, ex CSI5* ou un CSIO3*) où des Athlètes supplémentaires au CSI ou CSIO peuvent participer aux Épreuves de J.Ch., la dotation de ces Épreuves J.Ch. n'est pas incluse dans la globalité du montant de la dotation du Concours pour déterminer le niveau (étoiles).
- Pour les Concours à plusieurs labels, au même endroit, aux mêmes dates (ex : CSI2*/CSIYJ-A/CSI Am-A/CSI5*) la dotation des épreuves J.Ch., ne compte pas dans le montant global pour déterminer le niveau (étoiles)

pour aucun des Concours.

(2) - 100 engagés au maximum par Épreuve autre que le GP (voir nombre maximum de partants dans le GP selon le niveau d'étoiles de l'Épreuve dans le tableau ci-dessus). Si plus de 100 engagés sont déclarés, le C.O. doit diviser l'Épreuve en nombre de groupes requis pour s'assurer qu'il n'y ait pas plus de 100

engagés dans un groupe, et fournir à chaque groupe le même montant de dotations que celui indiqué pour l'Épreuve initiale. Le prix en argent supplémentaire fourni par le CO n'est pas pris en considération au regard du prix en argent global qui détermine le niveau d'étoiles du Concours ou du Longines Ranking groupe de points du Concours, le cas échéant.

Le C.O. peut appliquer n'importe laquelle des méthodes suivantes pour diviser l'Épreuve :

L'Épreuve est divisée en autant de groupes qu'il convient avant le début. Il peut y avoir un nombre différent d'engagés dans chaque groupe. Il peut y avoir des Athlètes avec plusieurs Chevaux dans chaque groupe mais tous les Chevaux d'un même Athlète doivent être dans le même groupe. S'il n'est

pas possible d'avoir des groupes avec le même nombre d'engagés Il peut y avoir un nombre différent d'engagés dans chaque groupe. ou :

La Compétition est courue comme une seule Épreuve et divisée ensuite en autant de groupes qu'il convient pour éviter qu'aucun n'ait plus de 100 participants et le classement s'effectue comme suit : l'Athlète avec le meilleur score est le vainqueur du premier groupe, l'Athlète avec le deuxième meilleur score est le vainqueur du deuxième groupe, le troisième score est le vainqueur du troisième groupe, etc., jusqu'à ce que les prix aient été distribués à 25 % du nombre total des partants. NB : Dans ce cas-là des résultats séparés doivent être envoyés à la FEI pour chacun des groupes, par ex. les résultats pour l'Épreuve 1a et pour l'épreuve 1b, l'Épreuve 1C, si l'Épreuve d'origine a été divisée en trois, etc...

Dans les deux cas la même dotation doit être allouée à chacun des groupes constitués comme prévu pour l'Épreuve d'origine. Pour ne laisser planer aucun doute, c'est le nombre d'engagés déclarés dans l'Épreuve et non pas le nombre de partants au final, qui détermine si l'Épreuve doit être dédoublée.

(3) — Comme toutes les Épreuves de Coupe du MondeTM ont le statut d'un Grand Prix, les exigences minimales de gains indiquées ci-dessus pour le Grand Prix sont applicables aux Épreuves de Coupe du MondeTM FEI. (*Final Longines rankings groups : https://inside.fei.org/fei/your-role/organisers/jumping/csi-csiorequirements*)

Pour les CSI-W avec une Épreuve Grand Prix en plus de l'Épreuve Coupe du Monde[™] FEI, les exigences minimales de gains indiquées ci dessus pour le Grand Prix s'appliquent uniquement à l'Épreuve de la Coupe du Monde[™] FEI car elle a le statut de Grand Prix ; l'Épreuve du Grand Prix lors de tels Concours ne peut pas offrir plus de dotation que celle offerte pour l'Épreuve de la Coupe du Monde[™] FEI.

(4) - Restrictions quant aux Hauteurs en CSI1* et CSI2*: sur demande la FEI peut accorder une dérogation pour la hauteur. Dans les pays avec de nombreux CSI3* et de niveau supérieur, les dérogations pour la hauteur maximum des obstacles en CSI* et CSI2* ne seront seulement accordées que pour des raisons sportives et non pour des raisons de dotations. Si des Fédérations Nationales ont besoin d'une dérogation pour procurer à leurs Athlètes l'opportunité d'obtenir un Certificat de Capacité, cette dérogation sera accordée, mais si des

Fédérations Nationales régulièrement pourvues de CSI3* et supérieurs souhaitent organiser des Épreuves de plus d'1.45 m sans offrir la dotation minimum d'un CSI3*, cette dérogation ne sera pas accordée.

À la suite du droit d'être entendu, un avertissement peut être délivré par la FEI aux Organisateurs qui ne respectent pas les exigences des CSI/CSIO et leur nom peut être publié pour signifier la non-conformité. Des infractions, à nouveau, par un organisateur peuvent conduire à la suppression du Concours au calendrier FEI.

2-CONDITIONS supplémentaires pour les CSI en Europe et Amérique du Nord 2.1 Conditions CSI 1* et 2* CSI3* **CSI 4* CSI 5*** Supplémentaires pour l'Europe CSI 5*: pas de droit d'engagement € 440 € 495 € 605 CSI 5* W WEL - 495 €/cheval Les frais d'inscription couvrent les frais d'hébergement d'un Cheval pour la durée du Droit d'engagement Concours l'utilisation de toutes les installations du Concours, le droit de participer à toutes par Cheval les Épreuves conformément aux conditions de l'Avant-programme et frais administratifs. (hors TVA) Les frais d'inscription n'incluent pas les frais obligatoires (pour les services non couverts par les frais d'inscription) ou discrétionnaires (pour les produits optionnels). Frais obligatoires et honoraires discrétionnaires tels que définis dans le glossaire peuvent être facturés en plus des frais d'inscription; aucun autre frais ne peut être facturé. 1^{ère} litière et maxi 5 ballots de Litière 1ère litière offerte 20 kg (ou quantité équivalente) Paille ou copeaux offerts Repas des Grooms À leur propre charge À charge du **CO** Petit Repas des Athlètes À leur propre charge déjeuner+ 1 repas À charge du CO(**) **Logement Groom** À leur propre charge À charge du CO, hôtel mini **Logement Athlètes** À leur propre charge standard 3* pour tous les Ath.

Frais d'inscription maximum pour les jeunes chevaux 330 € par cheval pour toutes les catégories. Frais d'inscription maximum pour les épreuves U25, Jeune Cavalier, Junior, Enfants et Poney € 440 par Cheval/Poney.

Cette disposition ne s'applique pas si le CO met à disposition une aire de stationnement pour les camions dans un rayon de 1 km des écuries et un service de navette non-stop pendant les heures d'ouverture des écuries.

```
WEL = Western European League;
PM = prize money;
b/fast = breakfast;
max. = maximum;
min. = minimum;
n/a = not applicable
```

^(**) À charge du CO (si cela est demandé en même temps que les engagements de l'Athlète et pourvu que la chambre soit pour le groom ; si le groom transmet la chambre à une autre personne, la FN de l'Athlète sera responsable du remboursement au CO du coût de la chambre).

2.2 Conditions Supplémentaires Amérique du Nord	CSI 1* et 2*	CSI3*	CSI 4*	CSI 5*
Droit d'engagement		•		ais obligatoires cumulés ne peut pas de 3 Chevaux) : en % de la dotation
maxi par Cheval *	4.9/	3 %	2 %	1 %
	4 %		CSI W selo	n les règles de la World Cup

Les frais d'inscription par Cheval doivent être indiqués dans l'Avant-programme. Les Athlètes qui inscrivent moins de trois Chevaux doivent payer les droits d'inscription pour le nombre de Chevaux engagés. Les frais d'inscription couvrent les frais d'hébergement d'un Cheval pour la durée du Concours, l'utilisation de toutes les installations du Concours, le droit de participer à toutes les Épreuves conformément aux conditions de l'Avant- programme et frais administratifs. Les frais d'inscription n'incluent pas les frais obligatoires (pour les services non couverts par les frais d'inscription) ou discrétionnaires (pour les produits optionnels). Frais obligatoires et honoraires discrétionnaires tels que définis dans le glossaire peuvent être facturés en plus des frais d'inscription; aucun autre frais ne peut être facturé.

Litière Paille ou Copeaux	Toute litière à charge	50 \$ US, (65 Dollar Canadien) de crédit/Cheval puis ensuite à charge
Repas et logement		
des Grooms et des Athlètes	A leur propre charge	

3 CONDITIONS pour CSIO partout au MONDE

Conditions	CSIO 1* et 2*	CSIO 3*	CSIO 4*	CSIO 5*		
Dotation en Francs Suisses (CHF)	1*: Max 49.999 CHF 2* CHF 50000 à 149999	CHF 150 000 à 249 999	CHF 250 000 à 499 999	CHF 500 000 et plus		
	Idem CSI voir page 112 (1)					
Distribution des Prix en monnaie	Idem CSI voir page 112					
CSI et CSIO combinés	Idem CSI voir page 112					
Passeport Cheval FEI		Exigé				
Droit d'engagement	€ 550	€ 550	€ 550	€ 550		
maximum par cheval hors TVA	€ 300 maximum pour Jeunes Chevaux toutes catégories					

Les frais d'inscription couvrent les frais d'hébergement d'un Cheval pour la durée du Concours, l'utilisation de toutes les installations du Concours, le droit de participer à toutes les Épreuves conformément aux conditions de l'Avant-programme et frais administratifs. Les frais d'inscription n'incluent pas les frais obligatoires (pour les services non couverts par les frais d'inscription) ou discrétionnaires (pour les produits optionnels). Frais obligatoires et honoraires discrétionnaires tels que définis dans le glossaire peuvent être facturés en plus des frais d'inscription; aucun autre frais ne peut être facturé.

Droit maximum de départ	Pas de frais de départ, pas de frais de sélection. S'applique à toutes les catégories
Frais maximum pour curage (avec TVA)	40 € par cheval
Litière - Paille ou Copeaux	Maximum 5 ballots de 20 kg (ou quantité équivalente) offerts.

Nb maxi d'engagés par épreuve (2)	100 engagés au maximum par Épreuve autre que le GP. Voir ci-dessous. Si plus de 100 engagés sont déclarés l'Épreuve doit être divisée en autant de groupes que nécessaire pour s'assurer qu'il n'y ait pas plus de 100 partants par groupe et une dotation supplémentaire doit être prévue pour chaque groupe, identique à la dotation d'origine de l'Épreuve.					
Nb maxi d'engagés en Grd Prix	100 60 50 50					
Dotation minimum du Gd Prx (3)	n/a	Minimum requis points L.R. Groupe C	Minimum requis points L.R. Groupe B	Mini. requis points L.R. Groupe A		
Nb mini d'épreuves L.R.	CSIO 1*/2*: minimum 1	Mini : 2	Mini : 3	Mini : 4		
Hauteur maxi des épreuves	En accord avec le Règlement					
Liste de départ et feuilles de résultats	Le nom du (des) propriétaire(s) et le nom de l'éleveur (si applicable, cf. RG art. 124) doivent être indiqués sur toutes les listes de départ et feuilles de résultats.					
Repas et logement des Athlètes et des grooms des équipes officielles	À charge du C.O. (logement des grooms à charge du CO si demandé avec les engagements, de l'Athlète et pourvu que la chambre soit pour le groom ; si le groom transmet la chambre à une autre personne, la FN de l'Athlète sera responsable du remboursement au CO du coût de la chambre). Hôtel standard 3* pour les Athlètes en CSIO 4* et 5*					
Sols	En accord avec le minimum standard.					
Écuries	En accord avec le minimum standard. Boxes 3 m x 3 m (9 m²) + 20% boxes d'un minimum de 12 m² pour grands Chevaux Le CO peut appliquer une charge supplémentaire de 50€ maximum pour un grand box s'il est spécifiquement demandé par l'Athlète à l'inscription.					

Pour les notes (1) dotation, (2) épreuves à plus de 100 engagés idem page 114, et note (3) spécifique **CSIOW** avec Gd Prix en plus de la Coupe du MondeTM identique à CSIW page 115.

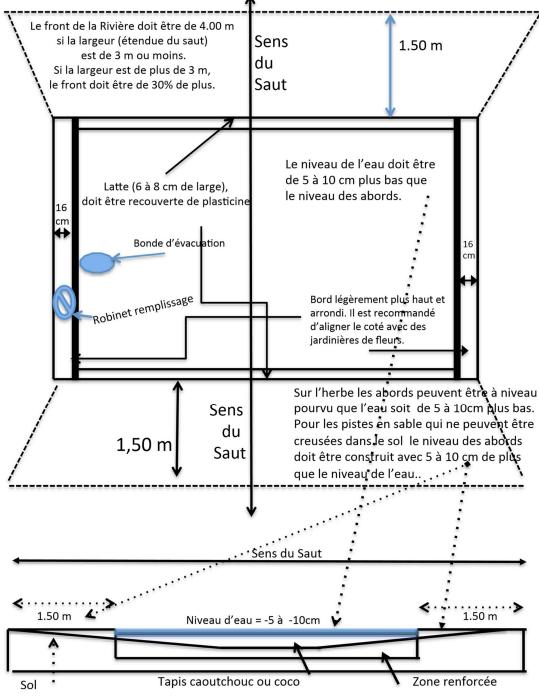
À la suite du droit d'être entendu, un avertissement peut être délivré par la FEI aux Organisateurs qui ne respectent pas les exigencges pour CSI/CSIO et leur nom peut être publié pour signifier la non-conformité. De nouvelles infractions par un organisateur peuvent conduire à la suppression du Concours au calendrier FEI.

ANNEXE VII. CONSTRUCTION DE LA RIVIÈRE

Pour qu'une rivière soit correctement construite la surface de l'eau doit être plus basse que le terrain. Pour cela le terrain doit être 5 à 10 cm plus haut que le niveau de l'eau.

DESSIN DE RIVIÈRE

Le dessin ci-dessous propose une méthode de réalisation.



ANNEXE VIII

PROCÉDURE DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE ET CONTINENTAUX

- 1. Sauf pour les Jeux Olympiques, les athlètes et les chevaux ne sont pas tenus de se qualifier en tant que combinaisons.
- 2. Se référer au Règlement FEI pour les épreuves équestres aux Jeux Olympiques pour la procédure de qualification pour les Jeux Olympiques.
- 3. Pour le Championnat du Monde et pour les Championnats Continentaux ayant le statut d'Épreuve qualificative pour l'obtention les exigences minimales d'éligibilité (MER) pour les Jeux Olympiques et/ou les Championnats du Monde, les Athlètes/Chevaux doivent atteindre le MER entre le 1er janvier de l'année précédant le championnat du monde jusqu'à la date de clôture des nominations entrées, ou une date fixée par la FEI. Ceux qui obtiennent les résultats selon l'un des paragraphes suivants seront obtenir un certificat de capacité (pour les paragraphes 3.5 à 3.8, le certificat de capacité ne peut être validé qu'en attendant confirmation après l'Epreuve que le déroulement des Compétitions respectives a satisfait aux exigences du paragraphe 4) :
- 3.1. Athlètes et Chevaux avec un score de pas plus de huit pénalités lors de la Finale Individuelle des derniers Jeux Olympiques ;
- 3.2 Les Athlètes et les Chevaux avec un score de pas plus de huit pénalités dans la première Épreuve par équipe (Qualification par Équipe) ou dans la deuxième compétition par équipe (finale par équipe) aux derniers Jeux Olympiques.
- 3.3 Athlètes et Chevaux ayant obtenu au plus huit pénalités dans l'Épreuve par équipe (première ou deuxième manche) au dernier Championnat d'Europe ou du monde ou Jeux panaméricains ou autre Championnat continental FEI de saut d'obstacles pour seniors (à condition que le Championnat Continental ait le statut d'Épreuve qualificative pour atteindre le MER pour les Jeux Olympiques et/ou championnat du monde).
- 3.4. Les Athlètes et Chevaux ayant terminé la Finale individuelle du dernier Championnat du Monde, ou la Finale individuelle du derniers Championnats d'Europe ou Jeux panaméricains ou autres Championnats continentaux FEI de saut d'obstacles pour seniors (à condition que le Championnat Continental a le statut d'Épreuve qualificative pour l'obtention du MER pour les Jeux Olympiques et/ou Championnat du Monde).
- 3.5. Compétitions Coupe du Monde FEI™
- 3.5.1. Athlètes et chevaux avec un score de zéro pénalité au premier tour de trois compétitions de la Coupe du monde FEI™ à des compétitions extérieures sélectionnées Événements CSI1*-W / CSIO1*-W, CSI2*-W / CSIO2*-W et CSI3*-W / CSIO3*-W.
- 3.5.2. Athlètes et chevaux ayant terminé le premier tour de deux compétitions de la Coupe du monde FEI™ lors de certains CSI4*-W en plein air / Épreuve CSIO4*-W avec un score de zéro pénalité.
- 3.5.3. Athlètes et Chevaux ayant terminé le premier tour d'une Compétition Coupe du Monde FEI™ dans un CSI5*-W extérieur sélectionné / CSIO5*-W Épreuve avec un score de pas plus de quatre pénalités.
- 3.6. Compétitions Grand Prix en CSI et CSIO

- 3.6.1. Athlètes et chevaux avec un score de zéro pénalité au premier tour de trois épreuves Grand Prix dans des CSI3* sélectionnés ou Événements extérieurs CSIO3* sélectionnés.
- 3.6.2. Athlètes et chevaux avec un score de zéro pénalité au premier tour de deux compétitions Grand Prix lors d'un événement extérieur CSI4 * ou lors d'un événement extérieur CSIO4* sélectionné.
- 3.6.3. Les Athlètes et les Chevaux avec un score égal ou inférieur à quatre pénalités au premier tour d'une Épreuve Grand Prix d'un CSI5* ou CSIO5* Évènement extérieur.
- 3.7. Compétitions Coupe des Nations dans les CSIO
- 3.7.1. Athlètes et chevaux avec un score de zéro pénalité au premier ou au deuxième tour d'une épreuve de la Coupe des Nations à trois sélectionnés CSIO3* Événements extérieurs.
- 3.7.2. Athlètes et chevaux avec un score de zéro pénalité au premier ou au deuxième tour d'une épreuve de la Coupe des Nations à deux sélectionnés CSIO4* Événements extérieurs
- 3.7.3. Athlètes et chevaux avec un score de quatre pénalités au maximum au premier ou au deuxième tour d'une épreuve de la Coupe des Nations lors d'un événement extérieur CSIO5*.
- 3.8. Pour éviter tout doute, les athlètes et les chevaux qui doivent obtenir un score minimum au premier tour de plus d'un Grand Prix, Coupe du Monde FEI™ ou au premier ou deuxième tour de plus d'une Compétition de la Coupe des Nations lors d'un CSI3* sélectionné, Epreuves CSI1*/2*/3*-W / CSIO1*/2*/3*-W ou CSIO3* et CSIO4* afin d'obtenir un Certificat de Capacité (paragraphes 3.5.1 et 3.3.6.1 ci-dessus) peuvent compter les résultats obtenus dans la Compétition Grand Prix/Coupe du Monde FEI™ respective pour le total global des résultats minimaux requis. Par exemple, les Athlètes et les Chevaux avec un score de zéro pénalité au premier tour d'une Compétition FEI World Cup™ lors d'une épreuve CSI1*/2*/3*-W sélectionnée, un score de zéro pénalité au premier tour d'une Compétition Grand Prix lors d'un CSI3* sélectionné et un score de zéro pénalité au premier ou au deuxième tour d'une Nations Les compétitions de coupe lors d'un événement CSIO3 * sélectionné sont considérées comme ayant rempli les exigences minimales pour gagner un Certificat de capacité.
- 4. Les parcours des compétitions sélectionnées de la Coupe des Nations, du Grand Prix et de la Coupe du Monde FEI™ doivent respecter au moins les dimensions et les exigences techniques décrites dans les exigences obligatoires ci-dessous. (Lors des événements où l'horaire indique que la hauteur des obstacles dans une compétition de qualification, par ex. le Grand Prix d'un CSI3*, est à 1,50 m, une mention spéciale peut être ajouté au Programme des épreuves que si la Compétition est répertoriée comme une Compétition de qualification pour les Jeux Olympiques, la Championnat du monde ou continental, les deux verticales obligatoires à 1,60 m seront incluses dans le parcours sans que cela soit considéré comme une Compétition se déroulant à une hauteur de 1,60 m.)

Le Chef de Piste doit clairement identifier sur le plan de parcours de la Compétition les obstacles spécifiques qui doivent être inclus conformément aux exigences obligatoires ci-dessous :

EXIGENCES OBLIGATOIRES:

- Le premier obstacle peut être un vertical d'une hauteur minimale de 1,45 m ou un oxer d'une hauteur de 1.40 m pour le plan avant et de 1,45 m pour le plan arrière ;
- un jeu de palanques sur fiches plates (une exception peut être autorisée par le Chef de Piste en accord avec le Président du Jury de Terrain ou le DT en cas de vent extrême) ;
- Triple barre minimum: 1,80 m de largeur et 1,50 m de hauteur;
- Un mur ou une barrière :
- Un vertical étroit ou un obstacle large avec une largeur frontale comprise entre 2,50 et 3,00 m;
- Au minimum une triple et une double combinaison (trois doubles ne sont pas autorisés);

- La combinaison triple doit avoir au moins un oxer d'une hauteur minimale de 1,50 m et d'une largeur de 1,50 m et d'au moins une foulée soit de A à B, soit de B à C;
- Environ 50% des efforts doivent être des obstacles verticaux et 50% des obstacles larges (par exemple, oxer, triple barre, oxer polonais, oxer étroit, etc.). Néanmoins, pas plus de 55% des efforts ne peuvent être sur des verticaux et pas plus de 60% des efforts ne peuvent être sur des obstacles larges, y compris la rivière s'il y en a une;
- Deux verticaux (autres que le mur) doivent avoir une hauteur de 1,60 m;
- Au moins deux obstacles larges avec une hauteur minimale de 1,50 m et une largeur minimale de 1.60 m:
- Deux obstacles liverpool, l'un vertical et l'autre large. Si le parcours comporte une rivière, un minimum d'un liverpool sera autorisé ;
- Une courbe ou ligne droite jusqu'à six foulées entre deux obstacles simples ;
- Profondeur des cuillères : au moins 50% des cuillères doivent avoir une profondeur de 18 mm ; maximum 20 mm de profondeur si les barres sont de 3.50/4.00 m de long ;
- Longueur minimale du parcours 400 m avec une vitesse minimale de 375 m / min;
- Le parcours comprendra au minimum 12 et au maximum 14 obstacles.

CRITÈRES ADDITIONNELS RECOMMANDÉS (au moins deux des critères recommandés ci-dessous doivent être inclus dans le parcours) :

- o Une ligne entre deux obstacles doit être une ligne "en avançant" pouvant aller jusqu'à cinq foulées
- o Une courbe ou une ligne droite jusqu'à sept foulées avec au moins trois obstacles ;
- Une double combinaison en courbe ou en ligne droite avec un obstacle avant ou après à sept foulées au maximum;
- o Une courbe liée à la distance ou une ligne droite jusqu'à huit foulées menant à la triple combinaison ou jusqu'à sept foulées après la triple combinaison ;
- o Une des combinaisons doit avoir une distance (maximum sept foulées) liée à un obstacle (avant ou après la combinaison) en ligne droite.
 - * Pour les compétitions de la Coupe des Nations lors d'épreuves CSIO3* et CSIO4* sélectionnées, les exigences ci-dessus relatives aux deux verticales de 1,60 m et deux obstacles larges d'une hauteur/largeur minimale de 1,50/1,60 m, priment sur les exigences établies dans les JR. Art. 264.3.1 avoir deux verticales de 1,55 m pour les Coupes des Nations 4*, respectivement deux verticales de 1,50 m pour les Coupes des Nations 3*, et l'obligation d'avoir deux obstacles écartés avec une hauteur/écart minimum de 1,45/1,55 m pour les Coupes des Nations 3*.
 - 5. Pour les Épreuves CSI, CSI-W / CSIO-W et CSIO mentionnées ci-dessus, la sélection se fera parmi les Épreuves qui se déroulent du 1^{er} Janvier de l'année précédant les Jeux ou le Championnat jusqu'à la date de clôture des inscriptions nominées, ou une date à fixer par la FEI. Une liste des épreuves sera publiée par la FEI dans l'année précédant les Jeux Olympiques ou le Championnat FEI.
 - 6. Aux compétitions de la Coupe des Nations, de la Coupe du Monde FEI™ et du Grand Prix lors de certains événements CSI-W / CSIO-W et CSI/CSIO 3*/4*/5* le juge étranger est responsable de s'assurer que le parcours est construit selon les dimensions et les spécifications requises (voir Art. 4 ci-dessus) et confirmeront dans leur rapport à la FEI que les exigences minimales pour l'obtention des certificats de capacité ont été atteints. Si le parcours d'une Coupe des Nations, d'une Coupe du Monde FEI™ ou d'un Grand Prix dans un CSI-W / CSIO-W sélectionné ou dans un CSI/CSIO 3*/4*/5* n'est pas construit selon les spécifications requises, les exigences minimales pour l'obtention Les certificats de capacité n'auront pas été obtenus et la compétition sera retirée de la liste des Compétitions qualificatives pour les Jeux Olympiques, respectivement le championnat du monde ou continental.

- 7. Les FN non représentées par une équipe à l'un des CSIO seront autorisées à inscrire des individuels qui seront autorisés à concourir « Hors concours » dans les manches 1 et 2 de la compétition de la Coupe des Nations, si la FN a besoin de l'opportunité pour son (ses) athlète(s) et/ou Cheval(s) pour tenter de remplir les conditions d'éligibilité minimales pour les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde ou Championnat continental.
- 8. Les certificats d'aptitude doivent être reçus par la FEI pour les Athlètes et les Chevaux au plus tard à la date fixée pour l'inscriptions ou date fixée par la FEI. Les athlètes et les chevaux pour lesquels les certificats de capacité n'ont pas été reçus ne seront pas autorisés à s'inscrire aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du Monde ou Continentaux concernés.
- 9. Toute participation hors concours prévue directement ou indirectement par la présente annexe et/ou par tout règlement particulier de la discipline de saut d'obstacles respectent les exceptions autorisées selon l'art. 117.6
- 10. Le rapport du juge étranger doit être envoyé au directeur de saut d'obstacles FEI qui, à son tour, enverra une copie au président de la Commission de saut d'obstacles. Les FN des Chevaux et Athlètes qualifiés seront informées par la FEI immédiatement après la qualification est confirmée.

ANNEXE IX

RÈGLEMENT POUR MOINS DE 25 ANS (U25) JEUNES CAVALIERS ET JUNIORS

CHAPITRE I INTRODUCTION

Article 1 Généralités

1. La participation des Jeunes constitue un élément important dans le développement du Sport Équestre dans le monde.

Le but de la présente annexe est d'uniformiser les genres de Concours et d'Épreuves pour les U25, Jeunes Cavaliers et Juniors à travers le monde, en tenant compte des considérations particulières applicables aux catégories Jeunes.

Article 2 Priorité des Règlements

- 1. Les Concours de Saut d'Obstacles pour U25, Jeunes Cavaliers et Juniors suivent, d'une façon générale, les mêmes prescriptions que celles prévues pour les Concours Seniors.
- 2. Pour tous les cas non prévus à la présente Annexe, les Statuts, le RG, le RV, et le RSO et tous autres règlements FEI concernés s'appliquent.

Article 3 Définition d'un Moins de 25 ans (U25), d'un Jeune Cavalier et d'un Junior

- 1. Les Athlètes peuvent concourir dans la catégorie U25 à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans. À partir de l'année où ils atteignent leur 14^e anniversaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 15^e anniversaire, les Athlètes peuvent participer à des épreuves U25 pourvu que la hauteur des obstacles dans le tour initial ne dépasse pas 1,40 m (voir l'article 255.2.2 du RSO).
- 2. Un Athlète peut concourir comme Jeune Cavalier à partir du commencement de l'année civile dans laquelle il atteint ses 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint ses 21 ans.
- 3. Un Athlète peut concourir comme Junior à partir du commencement de l'année civile dans laquelle il atteint ses 14 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint ses 18 ans
- 4. Aucun Athlète jusqu'à l'âge de 18 ans ne peut être considéré comme professionnel.

CHAPITRE II CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS

Article 4 CONCOURS INTERNATIONAUX (VOIR ARTICLE 102 DU RG)

1. Les Concours pour Athlète U25, Jeunes Cavaliers et Juniors se subdivisent comme suit : Concours Internationaux de Catégorie A et B (CSI U25, CSIY et CSIJ Cat A et respectivement CSI U25, CSIY et CSIJ Cat B). Des Concours Internationaux Officiels (CSIOY ou CSIOJ) et Championnats peuvent être organisés pour les Jeunes Cavaliers et les Juniors mais ne peuvent pas l'être pour la catégorie U25.

2. CSI U25, CSIY ou CSIJ Catégorie A

- 2.1 Un CSI U25, CSIY ou CSIJ Catégorie A est un Concours International ouvert aux Athlètes individuels de la FN invitante et à un nombre illimité de FN étrangères.
- 2.2 Le montant total des prix en espèces n'est pas limité.
- 2.3 Hauteur maximum des obstacles de 1.50 m avec une largeur proportionnelle entre 1.50 m et 1.80 m pour les U25 et Jeunes Cavaliers à l'exception de la triple barre pouvant avoir une largeur maximum de 1,90 m. Vitesse pour le Grand Prix, s'il s'agit d'une Épreuve Longines Ranking avec une hauteur de 1,45 m ou plus : minimum 375 m/min. Vitesse pour les autres Épreuves minimum 350 m/min. En indoor, la vitesse peut être réduite à 325 m/min ; la vitesse peut être également réduite à 325 m/min en extérieur à condition que cela soit indiqué à l'avant-programme. Âge minimum des chevaux : sept ans.
- 2.4 Hauteur maximum des obstacles de 1.40 m avec une largeur proportionnelle entre 1.40 et 1.70 m pour les Juniors à l'exception de la triple barre pouvant avoir une largeur maximum de 1,80 m. Vitesse minimum 350 m/min, maximum 375 m/min. En indoor, la vitesse peut être réduite à 325 m/min ; la vitesse peut être également réduite à 325 m/min en extérieur à condition que cela soit indiqué à l'avant-programme. Âge minimum des chevaux : six ans.
- 2.5 Les autres critères sont ceux d'un CSI 2* pour Seniors.
- 2.6 Des Épreuves par équipe strictement non officielles, qui ne peuvent jamais être considérées comme "Coupe des Nations FEI", peuvent être organisées dans ces Concours et doivent être limitées à quatre Athlètes par équipe.

3. CSI U25, CSIY ou CSIJ Catégorie B

- 3.1 Un CSI U25, CSIY ou CSIJ Catégorie B est un Concours International ouvert aux Athlètes individuels de la FN invitante et à un nombre illimité de FN étrangères.
- 3.2 Il n'y a pas de prix en espèces.
- 3.3 La dimension des obstacles, la vitesse pour les Épreuves et l'âge des chevaux pour les CSIU25 et CSIY sont telles que définies au paragraphe 2.3 ci-dessus pour les Épreuves de catégorie A.
- 3.4 Hauteur maximum des obstacles de 1.40 m avec une largeur proportionnelle entre un 1.40 m et un 1.70 m pour les Juniors ; âge minimum des chevaux : six ans.
- 3.5 La désignation du Jury de Terrain pour les CSI U25 Cat. B est identique aux règles des CSI 2* pour seniors ; la nomination du Jury de Terrain pour CSIY ou CSIJ Cat. B est identique aux règles pour les CSI1 * pour seniors.
- 3.6 Les autres critères sont ceux d'un CSI 1* pour Seniors.

- 3.7 Des Épreuves par équipe strictement non officielles, qui ne peuvent jamais être considérées comme "Coupe des Nations", peuvent être organisées dans ces Concours et doivent être limitées à quatre Athlètes par équipe.
- **4.** Concours Internationaux Officiels pour Jeunes Cavaliers et Juniors (CSIOY et CSIOJ) (voir Article 103 du RG).
- 4.1 Un CSIO est un Concours International ouvert à trois FN ou plus représentées par des équipes. Les CSIO pour Athlètes U25 ne sont pas autorisés.
- 4.1.1. Pour les invitations dans les CSIO, les CO ont le choix d'utiliser l'une de ces formules : Soit selon les Articles 13.2.1 et Article 13.2.2 de cette Annexe ; ou Selon le RSO Art. 249.1.
- 4.2 Il doit comprendre les Épreuves Officielles pour équipes et individuels telles que fixées dans le RSO.
- 4.3 Obstacles et autres exigences techniques
- 4.3.1. Les dimensions des obstacles et la vitesse pour le GP et autres Épreuves individuelles sont celles indiquées au paragraphe 2.3 ci-dessus pour les CSIOY et au paragraphe 2.4 pour les CSIOJ.
- 4.3.2. Les dimensions des obstacles pour l'Épreuve de la Coupe des Nations sont celles du paragraphe 2.3 ci-dessus pour le CSIOY et du paragraphe 2.4 ci-dessus pour le CSIOJ. Le parcours de la Coupe des Nations en CSIOY et en CSIOJ doit comprendre une rivière d'au moins 3,70 m de large et soit un double et un triple, soit trois doubles. La vitesse pour la Coupe des Nations au CSIOY et au CSIOJ est au maximum de 375 m/min en extérieur et 350 m/min en indoor.
- 4.4 Un CSIO auquel les FN sont invitées à participer en conformité avec l'Art.5 (Championnats FEI), doit comprendre les Épreuves officielles comme défini en 4.2 ci-dessus.
- 4.5 Un CSIO auquel les FN sont invitées à participer en conformité avec le RSO Art. 249, doit prévoir dans son programme une Épreuve par Équipe Officielle et une Épreuve Finale Individuelle. Ces Épreuves doivent être organisées en conformité avec les présentes Règles Spéciales pour les Épreuves en question. D'autres Épreuves doivent être organisées pendant les jours du CSIO de manière à fournir un programme complet pour le Concours. Les dimensions des obstacles ne doivent pas dépasser les dimensions fixées pour le Championnat.
- 4.6 Pour chaque catégorie, un maximum de deux CSIO peuvent être organisés au cours d'une même année civile dans le même pays, un en hall et un en extérieur.
- 4.7 Un CSIOY ou CSIOJ peut, à la discrétion du Secrétaire Général de la FEI, être inscrit au calendrier au cours de l'année du concours, pour autant qu'il n'interfère pas avec un Concours International pour Jeunes Cavaliers ou Juniors déjà inscrit au calendrier. 5.

 Concours Internationaux avec Chevaux prêtés
- 5.1 Avec l'accord du Secrétaire Général de la FEI et du Président de la Commission de Saut d'obstacles de la FEI, les CSI U25, CSIY et CSIJ peuvent être organisés avec des Chevaux mis à disposition par le CO.
- 5.2 Le règlement régissant les concours avec Chevaux prêtés, tel que stipulé au RG Article 111 et à l'Annexe XII du RSO Art.4.3.4, doit être appliqué.

6. Compétitions Combinées Moins de 25 ans, Jeunes Cavaliers et Juniors

Si des concours combinés (pour les moins de 25 ans, des Juniors en même temps que des Jeunes Cavaliers) sont organisés, les critères à appliquer pour la dimension des obstacles sont ceux des Juniors ou bien le parcours est rehaussé pour les Jeunes Cavaliers et U25.

Article 5 CHAMPIONNATS POUR JEUNES CAVALIERS ET JUNIORS

- 1. Les Championnats de Saut d'Obstacles pour les Athlètes U25 ne sont pas autorisés. Tous les Championnats de Saut d'Obstacles pour Jeunes Cavaliers ou Juniors ont le statut de CSIO. Dans les Championnats FEI, les Athlètes ne peuvent participer que pour le pays de leur nationalité sportive comme stipulé à l'Article 119 du RG.
- 2. Chaque année, des Championnats Continentaux et Régionaux seront prévus et organisés en Saut d'Obstacles.
- 3. Les Championnats peuvent être organisés par Continent ou par Région géographique. Dans le cas de Régions, l'étendue territoriale doit auparavant avoir été approuvée par la FEI.
- 4. Chaque année, la FEI invite ou autorise une FN dans chaque Continent ou Région à organiser un Championnat individuel et par Équipe.
- 5. Ces Championnats doivent être organisés en conformité complète avec le RG, le RSO ainsi qu'avec la présente Annexe (voir aussi Chapitre III) et en tenant compte des prescriptions ci-dessous. Il ne peut être engagé qu'une seule équipe par FN.
- 6. Les FN souhaitant organiser un Championnat doivent procéder comme indiqué dans le RG.
- 7. En principe, les Championnats ne peuvent être organisés que si au moins quatre FN sont représentées, sauf en dehors de l'Europe où ils peuvent se disputer avec un nombre indéterminé d'équipes régionales appartenant à au moins deux FN (y compris la FN invitante). Une FN qui se retire après la clôture des engagements et avant le commencement du Championnat est considérée comme représentée.
- 8. Les Championnats doivent être limités à toutes les FN situées dans le Continent concerné.
- 9. Les Championnats doivent avoir lieu dans la période des grandes vacances scolaires (pour l'Europe mi-juillet à mi-août).
- 10. Les Championnats doivent avoir lieu en extérieur, sauf si les conditions atmosphériques nécessitent qu'ils se déroulent en intérieur.
- 11. Aucun droit d'engagement ou d'entrée ne peut être exigé sauf si des prix en espèces sont attribués.

Article 6 - QUALIFICATIONS DANS LES CONCOURS INTERNATIONAUX ET LES CHAMPIONNATS

- 1. Âge des Athlètes.
- 2. Aux Jeux Régionaux et Olympiques, les Athlètes peuvent prendre part aux Épreuves de Saut d'Obstacles à partir de l'année civile dans laquelle ils atteignent leurs 18 ans. Cependant les Athlètes peuvent participer aux Jeux et Championnats Régionaux pour Seniors à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 16^e anniversaire pourvu que la hauteur des obstacles dans le parcours initial des Épreuves de ces Jeux et Championnats n'excède pas 1.40 m.

- 2. À tous les Concours sauf les Jeux Olympiques, les Jeunes Cavaliers et les Juniors Athlètes sont autorisés à participer avec des Chevaux dont le propriétaire est d'une nationalité différente de celle du Jeune Cavalier et Junior lui-même.
- 3. Les Jeunes Cavaliers et Juniors sont soumis aux restrictions et aux conditions prescrites par le RG se rapportant aux Athlètes en visite dans une FN à l'étranger.
- 4. La participation d'un Jeune Cavalier ou d'un Junior dans un Championnat FEI dans une discipline pour Jeunes Cavaliers ou respectivement pour Juniors, n'empêche pas la participation du même Athlète avec un autre Cheval dans un Championnat FEI pour Seniors dans une autre discipline, s'il a atteint l'âge approprié.
- 5. Une fois qu'un Athlète a pris part à une Épreuve de Championnat pour Jeunes Cavaliers en Saut d'Obstacles, il ne peut plus prendre part à un Championnat pour Juniors dans la même discipline.
- 6. Une fois qu'un Athlète a pris part à une Épreuve de Championnat pour Seniors ou Jeux Régionaux et/ou Olympiques en SO, il ne peut plus prendre part à un Championnat pour Jeunes Cavaliers ou Juniors dans la même discipline. Cependant, les Athlètes d'âge approprié peuvent participer à un Championnat pour Juniors ou un Championnat pour Jeunes Cavaliers, même s'ils ont auparavant participé à des Jeux et/ou Championnats Régionaux pour Seniors pourvu que la hauteur des obstacles dans le parcours initial des Épreuves de ces Jeux/ Championnats Régionaux n'excède pas 1.40 m.
- 7. Certificats d'aptitude pour les Championnats d'Europe FEI de Saut d'Obstacles pour Jeunes Cavaliers et Juniors.
 - Seuls les Athlètes et Chevaux se produisant en compétitions internationales et susceptibles d'être capables de terminer le Championnat peuvent être engagés. Les FN doivent envoyer à la FEI un Certificat d'Aptitude à cet effet (voir RG).
 - Ce Certificat d'Aptitude doit comprendre un relevé des résultats obtenus, entre le 1^{er} janvier de l'année qui précède le Championnat et la date de clôture des inscriptions nominatives, lors des compétitions répondant aux conditions stipulées au RSO.
 - La procédure de qualification décrite ci-dessous doit être strictement observée. Les Athlètes et les chevaux ne sont pas dans l'obligation d'être qualifiés en couple.
 - À l'arrivée au Championnat, les Chefs d'Équipe peuvent changer Athlètes et Chevaux comme ils veulent, peu importe qu'ils aient été qualifiés comme couple ou non. Après la première Épreuve du Championnat, aucun changement ultérieur n'est permis.
 - Pour le Championnat d'Europe FEI Juniors et Jeunes Cavaliers, les Athlètes et les Chevaux peuvent se qualifier indifféremment selon un des paragraphes suivants :
- 7.1. Les Athlètes et Chevaux qui ont participé l'année précédente aux Championnats d'Europe FEI pour Jeunes Cavaliers ou Juniors dans leur catégorie respective.
- 7.2 Pour le **Championnat de Jeunes Cavaliers**, les Athlètes et les Chevaux peuvent se qualifier conformément au paragraphe ci-dessous :

Les Athlètes et les Chevaux doivent avoir terminé le premier tour de deux Épreuves barème A courues dans le respect des Art.238, Art.273, ou 264 lors d'un CSI1* à CSI5*, en extérieur, respectivement dans un CSIOJ, CSIOY ou un CSIO1* à CSIO5_avec un résultat n'excédant pas huit points de pénalité, sous réserve que la hauteur des obstacles dans le tour initial de l'Épreuve-soit au moins de 1.40 m.

N.B.: Les Athlètes mineurs sont autorisés à participer à certaines épreuves en CSI1* jusqu'en CSI5*, respectivement en CSIO1* jusqu'en CSIO5*à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 14e anniversaire-(sous réserve des restrictions applicables dans l'Art.255 du RSO). Les Athlètes sont autorisés à participer au Grand Prix d'un CSI3*/CSI4*/CSI5* et à une Coupe des Nations et au Grand Prix d'un CSIO1* à un CSIO5* à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 18e anniversaire.

Les Athlètes peuvent participer aux Épreuves de CSIU25 à partir de l'année où ils atteignent leur $16^{\grave{e}me}$ anniversaire ; dans l'année où ils atteignent leur $14^{\grave{e}me}$ anniversaire jusqu'à la fin de celle où ils atteignent leur $15^{\grave{e}me}$ anniversaire, les Athlètes peuvent prendre part aux Épreuves de CSIU25 si la hauteur des obstacles du tour initial n'excède pas 1,40 m

7.3 Pour le **Championnat Juniors**, les Athlètes et Chevaux* peuvent se qualifier conformément au paragraphe ci-dessous :

qualification via des CSI: Les Athlètes et les Chevaux doivent avoir terminé la première manche de deux Épreuves au Barème A se déroulant conformément à l'art.238, l'art.273 ou l'art.264 un CSIJ, CSIY, CSIU25, CSI1* à CSI5*, respectivement lors de CSIOJ, CSIOY ou CSIO1* à CSIO5* en Concours en extérieur, avec un résultat n'excédant pas huit points de pénalités à condition que la hauteur des obstacles dans le tour initial de l'Épreuve soit au moins 1,35 m.

- N.B.: Les Athlètes peuvent participer à certaines Épreuves de CSI1* au CSI 5*, respectivement aux CSIO1* au CSIO5* à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 14^e anniversaire, au Grand Prix lors d'un CSI2* à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 16^e anniversaire (voir sous réserve des restrictions établies dans le RSO Art.255). Les Athlètes peuvent participer au Grand Prix d'un CSI3*/CSI4*/CSI5* à une Coupe des Nations et au Grand Prix en CSIO1* à CSIO5* à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 18^e anniversaire.
- N.B.: Les Athlètes peuvent participer aux Épreuves d'un CSIU25 à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 16^e anniversaire; les Athlètes peuvent participer aux Épreuves d'un CSIU25 à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 14^e anniversaire, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent leur 15^e anniversaire, pourvu que la hauteur des obstacles du tour initial ne dépasse pas 1.40 m.
 - Un Cheval qui a pris part à une Épreuve de Coupe des Nations ou à un Grand Prix dans un CSIO 1* à 5* dans l'année du Championnat n'est pas éligible pour participer à un Championnat pour Juniors à moins que le cheval n'ait rempli le minimum de critères d'éligibilité établis ci-dessus avec l'Athlète Junior souhaitant inscrire le Cheval au Championnat (Voir RJ Annexe IX, Art. 15.1.2).
- N.B.: Les Athlètes peuvent participer au Grand Prix lors d'un CSI1* à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 14^e anniversaire, au Grand Prix lors d'un CSI2* à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 16^e anniversaire (voir RSO Art. 255). Les Athlètes peuvent participer au Grand Prix d'un CSI3*/CSI4*/CSI5* et une Coupe des Nations et au Grand Prix en CSIO1* à CSIO5* à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 18^e anniversaire.
- 7.4 Dans des circonstances exceptionnelles, au cas où une FN se trouve dans l'impossibilité de qualifier ses Athlètes selon ce qui précède, elle peut demander à la FEI d'envoyer, à ses propres frais, un Délégué Étranger expert afin de déterminer le niveau de performance lors d'une Épreuve spéciale, courue selon le protocole FEI en une manche construite selon les spécifications ci-dessus sur base d'un plan de parcours approuvé par la FEI (hauteur minimale

des obstacles telle qu'établie aux paragraphes 7.2 et 7.3 ci-dessus pour les Épreuves dans lesquelles les Certificats de Capabilité peuvent être obtenus, soit au moins 1,40 m pour la qualification au Championnat Jeunes Cavaliers, respectivement au moins 1,35m pour la qualification pour le Championnat Junior). Les Athlètes/Chevaux obtenant un résultat de huit pénalités ou moins dans L'Épreuve seront considérés comme qualifiés. Le Délégué Étranger expert de la FEI, désigné par la Commission de Saut d'Obstacles, notifiera à la FN et la FEI si le Certificat d'Aptitude peut être délivré. Si, suite à des circonstances imprévues, un couple Athlète/Cheval obtient plus de huit pénalités mais démontre d'excellentes aptitudes lors de son parcours, le Délégué Étranger expert peut laisser le couple refaire le même parcours. Mais en aucun cas, un Athlète ne peut se qualifier s'il a obtenu plus de huit pénalités à l'issue de ce tour.

Article 7 PARTICIPATION DANS D'AUTRES CATEGORIES, CONCOURS POUR SENIORS ET AUTRES CHAMPIONNATS

- À partir de l'année civile dans laquelle ils atteignent leur 14^e anniversaire, les Athlètes U25, les Jeunes Cavaliers et les Juniors sont autorisés à prendre part à certaines Épreuves internationales pour Seniors, à la discrétion de leur FN (voir RSO Art. 255).
- 2. Les Athlètes d'âge approprié peuvent participer à des Épreuves et des Championnats de plus d'une catégorie mais seulement dans une catégorie dans chaque Discipline des Championnats Continentaux au cours de la même année. Les Athlètes d'âge approprié peuvent participer, avec des Poneys/Chevaux différents dans des Épreuves autres que la Coupe des Nations dans un CSIOP et un CSIOJ au même endroit, la même semaine mais ils ne peuvent seulement participer qu'à une seule Épreuve de Coupe des Nations dans de tels Concours (soit dans le CSIOP soit dans le CSIOJ). Les Athlètes ne peuvent pas participer à des Épreuves pour cavaliers de Poneys et des Épreuves pour Athlètes U25 ou Jeunes Cavaliers au même endroit durant la même semaine. Les Athlètes ne peuvent pas participer à un CSIO Enfants et à un CSIO Juniors, ou à un CSIO Juniors et à un CSIO Jeunes Cavaliers au même endroit et durant la même semaine.

Article 8 DÉPENSES ET AVANTAGES

- 1. Concours
- 2.1. Pour les Concours ouverts aux Athlètes U25, aux Jeunes Cavaliers et aux Juniors, les CO sont libres d'accorder et de négocier avec les FN des Athlètes invités, toute assistance financière et de logement, soit à l'hôtel, soit dans des auberges de jeunesse, soit dans des familles privées.
- 2. Championnats et CSIO (Jeunes Cavaliers et Juniors)
- 2.1. Les FN prennent à leur charge les frais de voyage de leurs Chefs d'Équipe, Athlètes, palefreniers et Chevaux jusqu'à l'endroit où se déroulent les Championnats et CSIO et retour.
- 2.2. Pour les CO, le paragraphe 1.1 ci-dessus, est applicable mais les conditions suivantes doivent être respectées au minimum :
 - (I) Logement et nourriture des Chevaux
 - En principe, le logement et la nourriture des Chevaux sont gratuits mais le CO est libre d'exiger un droit raisonnable. Dans ce cas, ceci devra être stipulé dans l'avant-programme.

- (II) Possibilité pour les palefreniers de logement à proximité immédiate des écuries.
- (III) Un repas principal, doit être fourni gratuitement par le CO, préférablement servi dans la soirée, aux Athlètes et aux Chefs d'Équipe (soit au terrain de concours ou autre part).
- (IV) Si le logement n'est pas offert gratuitement, un hébergement convenable doit être prévu ou recommandé et les prix mentionnés dans l'avant-programme.
- (V)Article 132.1 du RG (propriétaires de Chevaux) est applicable.
- (VI) Arrangements visant les droits de douane et d'inspection vétérinaire à l'entrée et à la sortie de frontière du pays organisateur et/ou du terrain de concours à prendre en charge par le Comité Organisateur.
- 2.3. Concernant les Officiels, le RG s'applique.
- 3. Tous les avantages doivent être accordés à dater du jour précédant le CSIO et le Championnat jusqu'au jour qui suit sa clôture.
- 4. Les Chefs d'Équipe sont responsables du comportement de leurs équipes et/ou individuels pendant toute la durée du Concours. Ils sont responsables avec leur FN pour les dommages éventuels pouvant survenir. Si les Athlètes ne sont pas logés chez des particuliers, les Chefs d'Équipe doivent rester avec leurs équipes et/ou individuels.

Article 9 PRIX

- 1. Des prix en espèces et/ou des prix en nature doivent être attribués dans les Concours pour U25, Jeunes Cavaliers et Juniors.
- 2. Dans tous les Concours, sauf aux Championnats, un flot et un prix en nature ou souvenir si des prix en espèces ne sont pas accordés, doivent être attribués à raison d'un prix par quatre Athlètes partants avec un minimum de cinq prix. Il est recommandé que des plaques d'écurie soient attribuées aux quatre Athlètes individuels les mieux classés.
- 3. Dans les Championnats, le minimum de prix suivant doit être attribué :
- 3.1. Dans l'Épreuve de consolation, des prix en espèces et/ou des prix en nature, des plaques d'écurie et des flots à raison d'un prix par quatre Athlètes partants, avec un minimum de cinq prix.
- 3.2. Dans le Championnat par Équipe, des médailles de la FEI récompensent tous les quatre membres de l'Équipe (voir RG Art.104.2.2.5).

 La Coupe FEI sera attribuée à la FN gagnante à l'Assemblée Générale. En outre, des prix en espèces et/ou des prix en nature, des plaques d'écurie et des flots à chacun des quatre Athlètes des quatre équipes les mieux classées.
- 3.3. Dans le Championnat individuel, les médailles de la FEI (voir RG Article 104.2.2.4). En outre, des prix en espèces et/ou des prix en nature, des plaques d'écurie et des flots à raison d'un prix par quatre Athlètes partants avec un minimum de cinq prix.
- 3.4. Aux Championnats, une grande importance sera donnée à la cérémonie de distribution des prix qui se tiendra sur la piste avec les Athlètes à cheval.
- 3.5. Le CO remettra un souvenir ou une plaque d'écurie à tous les Chefs d'Équipe et à tous les Athlètes.

- 3.6. Les organisateurs attribueront autant de prix supplémentaires que possible, comme par exemple :
- 3.6.1 Athlète ayant le plus beau style de monte :
- 3.6.2 Athlète le plus fair play sur le plan sportif.

Article 10 ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX

1. Sous peine de disqualification, il est interdit de faire travailler un Cheval de Junior ou Jeunes Cavaliers par n'importe quelle personne autre que l'Athlète lui-même, en selle, dans ou en dehors du lieu où le Concours ou le Championnat se déroule, à partir de 18 heures le jour précédant le commencement de la première Épreuve du Concours ou du Championnat, jusqu'à la clôture de tout le Concours ou du Championnat (ne s'applique pas à la catégorie U25). Toutefois, le travail à la longe ou à la main par quelqu'un d'autre que l'Athlète, sous la surveillance des Commissaires, est autorisé.

Article 11 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE

1. Outre les responsabilités qui lui incombent conformément au RG, le Délégué Technique lors de Championnats FEI et de Concours Internationaux (si un Délégué est présent), aura également la responsabilité, en même temps que l'autorité, de contrôler que les installations sont adéquates, que la conduite des participants est correcte et que les activités récréatives et éducatives sont organisées avec le plus grand soin, gardant toujours à l'esprit le bien-être des participants et le développement du fair-play et de l'esprit sportif.

Article 12 AVANT-PROGRAMME

- 1. Le CO préparera un avant-programme qui comprendra les informations suivantes :
- 1.1 Genre de concours.
- 1.2 Description de chacune des épreuves.
- 1.3 Prix et coupes à attribuer.
- 1.4 Hauteur et largeur des obstacles.
- 1.5 Genre des obstacles.
- 1.6 Liste des Juges, Délégués Techniques, Chefs de piste, etc....
- 1.7 Programme des Épreuves.
- 1.8 Programme des activités récréatives.
- 1.9 Logement des Chefs d'Equipe et des Athlètes : celui-ci pourra être prévu à l'hôtel ou auprès de familles privées.
- 1.10 Dispositions prises pour les parents : y compris une liste d'hôtels où les parents peuvent faire une réservation sans passer par le CO.
- 1.11 Logement des palefreniers.
- 1.12 Logement des Chevaux.
- 1.13 Dispositions prévues pour le transport local.
- 1.14 Dates d'arrivée et de départ en dehors desquelles aucune dépense ne sera payée.
- 1.15 Autres renseignements utiles, tels que passeports et visas requis, climat, genre de vêtements à emporter, etc.

Chapitre III CHAMPIONNATS CONTINENTAUX ET RÉGIONAUX (Jeunes Cavaliers et Juniors)

Article 13 ENGAGEMENTS

- 1. Après approbation de l'avant-programme par le Directeur du Saut d'Obstacles à la FEI, les invitations et les avant-programmes sont envoyés conjointement aux FN concernées
- 2. Équipes
- 2.1 Chaque FN peut engager une équipe se composant au maximum de cinq Athlètes et de cinq Chevaux. Toutefois, en dehors de l'Europe, les FN intéressées peuvent déterminer le nombre d'équipes et fixer les critères de base pour la répartition des équipes régionales pour les représenter (voir Article 5.7). Le CO doit étendre son invitation à un Chef d'Équipe auquel il sera accordé les mêmes avantages qu'aux Athlètes. Aucun Cheval de réserve ne peut être amené pour ce Championnat.
- 2.2 Ces cinq Athlètes et cinq Chevaux sont autorisés à prendre part aux Épreuves par équipe (voir Art. 14.1 de cette Annexe) et aux Épreuves individuelles du Championnat.
- 3. Individuels à la place d'équipes

 Une FN qui ne peut engager une équipe peut engager un ou deux Athlètes individuels avec chacun un seul Cheval.
- 4. Les FN sont en droit d'envoyer un palefrenier pour deux Chevaux avec un maximum de deux palefreniers par équipe.
- 5. Les engagements doivent être effectués en deux temps en conformité avec le RG. Art. 116.2.3 (i) -116.2.3 (ii)
 L'avant-programme peut prévoir une date pour laquelle les FN doivent indiquer si leur intention est d'envoyer seulement une équipe ou une équipe et des individuels ou
 - seulement des individuels. Le nombre maximum d'engagements nominatifs puis définitifs d'Athlètes et de Chevaux dans le Championnat Continental de S.O. pour les Juniors ou dans le Championnat Continental de S.O. pour Jeunes Cavaliers est le suivant :
 - Engagements nominatifs: 10 Athlètes et 10 Chevaux
 - Engagements définitifs : 5 Athlètes et 5 Chevaux.
- Les Athlètes et les Chevaux inscrits à un Championnat sur la liste des engagements nominatifs (quatre semaines avant le Championnat) peuvent être remplacés et des ajouts peuvent être effectués dans les limites précisées dans les Art. 116.2.3 (i) jusqu'à la date des engagements définitifs (au plus tard quatre jours avant le début du Championnat). En cas d'accident ou de maladie d'un Athlète et/ou d'un Cheval, attesté par un certificat d'un médecin et/ou d'un vétérinaire officiellement reconnu, entre la date des engagements définitifs et une heure avant la première Inspection des Chevaux du Championnat, des substitutions des Athlètes et/ou des Chevaux peuvent être effectuées. De telles substitutions doivent être faites à partir de la liste mise à jour des engagements nominatifs et nécessitent l'approbation du Jury de Terrain.

Article 14 DÉCLARATION DES PARTANTS ET REMPLACEMENTS

1 Déclaration des Équipes

La déclaration des partants, qui doit être fournie le jour précédant la première Épreuve qualificative, aura lieu après la session d'entrainement qui doit être prévue le jour qui précède la première Épreuve qualificative. À une heure fixée par le CO, les Chefs d'Equipe désigneront par écrit les membres de leur équipe (trois ou quatre) et/ou de leurs Athlètes individuels et les noms de leurs Chevaux (un seul et même Cheval pour chaque Athlète pour les trois Épreuves du Championnat) comme titulaires des Épreuves du Championnat. Le cinquième couple (Athlète/Cheval) pour les nations ayant envoyé une équipe de cinq peut prendre part au championnat en tant qu'individuel.

La substitution d'un membre de l'équipe par le cinquième couple Athlète/Cheval peut seulement être autorisée qu'en cas d'accident ou de maladie survenant à un des quatre Athlètes ou à un des quatre Chevaux d'équipe, jusqu'à une heure avant le début de la première Épreuve et cela, pour autant que le Chef d'Équipe ait reçu l'approbation du Jury de Terrain (se réfèrer également au paragraphe 4 qui suit

Au cas où le Championnat se tient parallèlement à un CSI, l'organisateur peut autoriser les Athlètes participant à ce Championnat à prendre part, avec d'autres chevaux aux Épreuves du CSI (Article 7 ci-dessus). Les Chevaux à monter dans le Championnat doivent cependant être déclarés avant l'arrivée à cette manifestation et ne peuvent pas être substitués.

4. En cas d'accident ou de maladie d'un Athlète et/ou d'un Cheval entre le dépôt des déclarations de départ (engagements) et une heure avant le début de la première Épreuve de Championnat, l'Athlète et/ou le Cheval peut, sur présentation d'un certificat d'un médecin et/ou avec l'autorisation de la commission vétérinaire et après approbation du Président du Jury de Terrain, être remplacé par un autre Athlète et/ou Cheval officiellement inscrit parmi les inscriptions définitives ou substitué conformément à l'art. 13.6.

Article 15 CONDITIONS D'ÂGE

- 1. Chevaux
- 1.1 Les Chevaux doivent être âgés de sept ans au minimum.
- 1.2 Un Championnat pour Juniors est ouvert aux Chevaux qui n'ont pas participé à une Coupe des Nations ou un Gd Prix dans un CSIO pour Seniors durant l'année en cours, à moins que le cheval n'ait rempli les critères minimum d'éligibité selon l'Art.6.7.3 cidessus avec l'Athlète junior souhaitant engager le cheval au championnat.
- 2. Athlètes
- 2.1 Un Championnat pour Jeunes Cavaliers est ouvert aux athlètes à partir du commencement de l'année civile dans laquelle ils atteignent leurs 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle ils atteignent leurs 21 ans.
- 2.2 Un Junior, à partir du commencement de l'année civile dans laquelle il atteint ses 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint ses 18 ans, peut participer au Championnat pour Jeunes Cavaliers. Cependant, il ne peut pas participer à la fois au Championnat pour Jeunes Cavaliers et au Championnat pour Juniors au cours de la même année et dans la même discipline (voir RSO Article 7.3 de cette Annexe).

- 2.3 Un Junior, à partir du commencement de l'année civile dans laquelle il atteint ses 18 ans, peut participer aux Championnats Continentaux et Championnats du Monde pour Seniors, mais il n'est pas autorisé à participer aux Championnats pour Juniors, Jeunes Cavaliers et/ou Seniors au cours de la même année. Cependant, un Junior, à partir du commencement de l'année où il atteint son 14e anniversaire, peut participer au cours de la même année à la fois au Championnat de Saut d'Obstacle des Juniors et à certaines Épreuves internationales pour Seniors à l'occasion de CSIO et de CSI (voir RSO Article 255).
- 2.4 Un Junior qui, à partir du commencement de l'année civile où il atteint ses 18 ans, a participé à une Épreuve de Championnat Continental ou un Championnat du Monde de Saut d'Obstacles pour Seniors, ne peut plus concourir comme Junior (voir Art. 6.6 de cette Annexe).
- 2.5 Un Jeune Cavalier, à partir du commencement de l'année civile où il atteint ses 18 ans jusqu'à la fin de l'année civile de ses 21 ans, peut participer au Championnat pour Seniors, mais il n'est pas autorisé à participer à la fois au Championnat pour Seniors et au Championnat pour Jeunes Cavaliers au cours de la même année dans la même discipline (voir Article 7.3 de cette Annexe).

Article 16 ÉPREUVES

1. Pour les championnats d'une catégorie unique, une des deux formules suivantes doit être utilisée :

	Formule A	Formule B
Jour 1	Session d'entraînement	Session d'entraînement 1 ^{re} Épreuve
Jour 2	1 ^{ère} Épreuve	Finale par Équipe
Jour 3	Finale par Équipe Épreuve de consolation	Journée de repos (le jour 2 peut aussi être utilisé comme jour de repos)
Jour 4	Épreuve de consolation si non courue le 3º jour- Finale individuelle	Épreuve de consolation Finale individuelle

Pour les championnats de Saut d'Obstacles combinés avec deux catégories ou plus, par ex. Juniors et Jeunes Cavaliers et/ou Enfants et/ou Poneys, sous réserve de l'approbation du directeur de Saut d'Obstacles FEI, le programme d'une catégorie donnée peut différer de celui ci-dessus mais l'ordre des Épreuves ne peut être modifié.

1.1 Dans les Championnats combinés pour Juniors et Jeunes Cavaliers en Amérique du Nord, les CO peuvent utiliser la formule C ci-dessous à la place des formules A et B :

	Formule C
Jour 1	Session d'entraînement
Jour 2	Première Épreuve (Equipes et Individuels)
Jour 3	Deuxième Épreuve (Finale par Équipe, 2 ^e Individuelle)
Jour 4	Journée obligatoire de Repos
Jour 5	Troisième Épreuve (Finale Individuelle)

2. Session d'entraînement

Le CO prévoit une session d'entraînement sur la piste principale sur un parcours d'environ huit obstacles incluant une combinaison.

Chaque Athlète dispose d'un maximum de 90 secondes par Cheval. La tenue est informelle : bottes, pantalon, chemise et casque sont obligatoires.

Il ne peut pas y avoir de droit d'entrée pour le public et des prix, de quelque nature que ce soit, ne peuvent pas être offerts. 3.

Première Épreuve (Équipe et Individuels).

- 3.1. Ordre de départ de la première Épreuve.
 - L'ordre de départ des Athlètes sera déterminé par un tirage au sort réalisé selon l'article 252 du RSO.
- 3.2. Format de la première Épreuve (Jeunes Cavaliers et Juniors).
 - Cette Épreuve se déroule sur un parcours de type Barème A jugé au Barème C (voir RSO Art. 239 et 263) sans barrage en cas d'égalité pour la première place.
 - Le résultat obtenu par chaque Athlète dans la première Épreuve sera converti en pénalités selon la méthode suivante : le temps de chaque Athlète sera multiplié par le coefficient 0.50 et converti en points ; les points doivent être limités à deux décimales. La seconde décimale sera arrondie à l'unité supérieure à partir de .005 et arrondie à l'unité inférieure jusqu'à .004.
- L'Athlète ayant obtenu, après cette conversion, le moins de points, recevra zéro pénalité, les autres Athlètes étant crédités du nombre de pénalités représentant l'écart des points les séparant chacun de l'Athlète classé premier.
- Si un Athlète est éliminé ou abandonne, il sera pénalisé de 20 points de plus que l'Athlète le plus sévèrement pénalisé après que les temps de tous les Athlètes ayant terminé l'Épreuve auront été convertis en pénalités.
- 4. **Deuxième Épreuve** (Finale par Équipe, deuxième Épreuve pour le Championnat individuel).
- 4.1. Cette Épreuve se déroule en deux manches identiques, ou différentes avec le même degré de difficultés dans la seconde manche, selon le Barème A sans chronomètre avec un barrage éventuel au chronomètre en cas d'égalité de points pour la première, deuxième et/ou troisième place pour le classement général du Championnat par Équipe.
 - Cette Épreuve est réservée uniquement aux Athlètes et chevaux ayant participé à la première Épreuve qualificative (paragraphe 3 ci-dessus). Le classement par équipe ne concerne que les membres des équipes déclarées.
- 4.2. Ordre de départ dans la deuxième Épreuve.
 - 1 L'ordre de départ des équipes dans la première manche de la deuxième Épreuve sera déterminé par l'ordre inverse des pénalités totalisées par les trois meilleurs Athlètes de chaque équipe dans la première Épreuve. En cas d'égalité du total des pénalités, les équipes conserveront le même ordre de départ que dans la première épreuve. Dans la seconde manche, l'ordre de départ suivra l'ordre inverse du total des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes de chaque équipe dans la première Épreuve et les trois meilleurs Athlètes par équipe lors de la première manche. En cas d'égalité du total des pénalités, les équipes conserveront le même ordre de départ que dans la

4.2.2 Dans la première et la seconde manche, les individuels devront prendre le départ avant les équipes. L'ordre de départ des Athlètes individuels à la première manche de la deuxième Épreuve est l'ordre inverse du classement individuel de la première Épreuve ; en cas d'égalité de pénalités pour n'importe quelle place, les Athlètes conserveront le même ordre de départ que lors de la première Épreuve ; il doit y avoir une pause d'environ 15 mn entre le dernier départ des Athlètes individuels et le départ des équipes. Dans le cas où des individuels ou équipes sont à égalité de points, le même ordre de départ que lors de la première manche sera retenu.

Avant que les équipes qualifiées pour la deuxième manche commencent leur deuxième manche, tous les individuels et membres d'équipe non qualifiés pour la deuxième manche peuvent participer à une deuxième manche qualificative pour la troisième Épreuve. Il doit y avoir une pause d'environ 15 min entre la deuxième manche de qualification et la deuxième manche de la finale par équipes. L'ordre de départ des Athlètes dans cette deuxième manche de qualification pour la troisième Épreuve est selon l'ordre inverse du total des pénalités encourues lors de la première épreuve et à la première manche de la seconde Épreuve. Dans le cas d'Athlètes à égalité de pénalités, l'ordre de départ sera le même que pour la première manche.

- 4.3. L'ordre de départ du barrage éventuel suivra l'ordre de départ fixé pour la seconde manche. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place doit précéder le barrage pour la deuxième et pour la première place. La seconde manche est ouverte uniquement aux dix meilleures équipes en fonction du total des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes de chaque équipe dans la première Épreuve et les trois meilleurs Athlètes par équipe lors de la première manche et aux équipes placées à égalité à la 10e place.
- 4.4. Nombre d'Équipes dans la seconde manche
- 4.4.1 La seconde manche est ouverte uniquement aux dix meilleures équipes en fonction du total des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes de chaque équipe dans la première Épreuve et les trois meilleurs Athlètes par équipe lors de la première manche et aux équipes à égalité des pénalités à la 10e place.
- 4.4.2 Dans les Championnats combinés pour Juniors et Jeunes Cavaliers en Amérique du Nord, le règlement ci-dessous s'applique :

La seconde manche de l'Épreuve par Équipe est ouverte uniquement aux six équipes les mieux classées et aux équipes à égalité de pénalités pour la sixième place suivant les résultats de la première manche de la Finale par équipe.

5. Épreuve de consolation

À la discrétion du CO, une Épreuve individuelle de consolation peut être organisée pour tous ceux qui ne sont pas qualifiés pour participer à la finale individuelle du Championnat.

L'Épreuve de consolation pour les Jeunes Cavaliers et les Juniors, si elle est organisée, peut être commune aux deux si les Jeunes Cavaliers et Juniors intéressés pour y participer ne sont pas suffisamment nombreux.

Cette Épreuve, si elle est organisée, est jugée soit selon le Barème A au chronomètre sans barrage (Art. 238.2.1) ou le Barème A au chronomètre avec un barrage au chronomètre en cas d'égalité de pénalités pour la première place (RSO Article 238.2.2).

6. Troisième Épreuve (Finale individuelle).

6.1. Déroulement

Cette Épreuve comprend deux manches différentes A et B, chacune jugée selon le Barème A sans chronomètre sans barrage. En cas d'égalité de pénalités pour la première, la deuxième et/ou la troisième place du classement sur l'ensemble du Championnat individuel il y aura un barrage au chronomètre.

Sont qualifiés pour participer les 60 % des meilleurs athlètes (y compris ceux classés à égalité pour la dernière place de qualification) selon les Pénalités cumulées sur la première et la deuxième Compétitions qualificatives, à condition que 60% des Athlètes ne soit pas plus de 30 athlètes. Le nombre d'athlètes autorisés à participer ne doit pas être inférieur à 15, à moins que 60 % des athlètes ont moins de 15 ans et pas plus de 30 ans Les Athlètes doivent avoir pris part à la première Épreuve qualificative (terminée ou non) et avoir terminé la seconde Épreuve (sans avoir été éliminé ou sans avoir abandonné). Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs Athlètes qualifiés ne peuvent pas prendre le départ, ils ne seront pas remplacés.

Tous les Athlètes ayant terminé la manche A, prennent part à la manche B. Les points de pénalité des deux manches sont additionnés.

Les Athlètes seront invités à reconnaître le parcours de la manche B.

6.1.1 Dans les Championnats combinés pour Juniors et Jeunes Cavaliers en Amérique du Nord, le règlement ci-dessous s'applique :

Sont qualifiés pour la première manche de la Finale individuelle les 25 meilleurs Athlètes classés (en incluant ceux à égalité à la 25^e place) de chaque catégorie selon le cumul des pénalités de la première et de la seconde Épreuves qualificatives.

Sont qualifiés pour la seconde manche de la Finale individuelle les 15 meilleurs Athlètes classés (en incluant ceux classés à égalité à la 15^e place) de chaque catégorie.

6.2. Ordre de départ.

L'ordre de départ dans la manche A suivra l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la seconde Épreuve qualificatives du Championnat. En cas d'égalité de pénalités pour n'importe quelle place, le résultat de la première Épreuve qualificative sera le facteur déterminant pour l'ordre de départ. L'Athlète placé à la dernière place, prendra donc le départ en premier.

L'ordre de départ dans la manche B suivra l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la seconde Épreuve qualificatives additionnées à celles de la manche A. L'Athlète avec le plus grand nombre de pénalités prendra le départ en premier, l'Athlète avec le moins de pénalités prendra le départ le dernier. En cas d'égalité de pénalités, le résultat de la première Épreuve qualificative sera le facteur déterminant pour l'ordre de départ.

Article 17 OBSTACLES ET PARCOURS

1. Première épreuve qualificative : Obstacles et autres exigences techniques

	Jeunes Cavaliers	Juniors
Nombre d'obstacles	12-14	12-14
Hauteur maximum	1.45 m	1.40 m
Largeur	1.50 à 1.70 m	1.40 à 1.60 m
Largeur maximale de la rivière (pas obligatoire)	4.00 m	3.70 m
Longueur minimum/maximum du parcours	500/600 m	500/600 m
Vitesse	Non Applicable	N/A
Barème	С	С

2 Finale par Équipe : Obstacles et autres exigences techniques

	Jeunes Cavaliers	Juniors
Nombre d'obstacles	12-14	12-14
Hauteur maximum	1.50 m	1.40 m
Largeur maximale	1.80 m	1.70 m
Au moins 8 obstacles (incluant 2 verticaux) avec une haute minimale de :	1.40 m	1.30 m
Largeur maximale de la rivière (obligatoire)	4.00 m	3.70 m
Longueur minimum/maximum du parcours	500/600 m	500/600 m
Vitesse	400 m/min	375 m/min

Le parcours doit comprendre une combinaison double et une combinaison triple ou trois doubles. Un vertical avec un nombre indéterminé de barres mais utilisant toutes des fiches de sécurité (se reporter Art. 211.10 pour la profondeur des fiches) approuvées FEI doit être placé au-dessus de la rivière dans la seconde manche de l'Épreuve par équipe pour les Juniors. L'obstacle est jugé comme un vertical et non comme une rivière (RSO art. 211.10)

3 Épreuve individuelle finale : *Obstacles et autres exigences techniques*

	Jeunes Cavaliers	Juniors
Nombre d''obstacles Manche A / Manche B	10-12 / 8-10	10-12 / 8-10
Hauteur maximum	1.50 m	1.40 m
Largeur maximale	1.80 m	1.70 m
Largeur maximale de la triple barre	2.00 m	2.00 m
Largeur maximale de la rivière (obligatoire)	4.00 m	3.70 m
Longueur minimum/maximum du parcours Manche A	500/600 m	500/600 m
Manche B	450/550 m	450/550 m
Vitesse	400 m/min	375 m/min

Le parcours de la manche A doit comprendre une combinaison double et une combinaison triple ou trois doubles. Le parcours B doit être différent du parcours A. Le parcours de la manche B doit comprendre une combinaison double ou une triple.

4. Barrage

En cas de barrage, soit pour le classement par équipe soit pour le classement individuel : un parcours réduit à 6 obstacles qui peuvent être surélevés (jusqu'à un maximum de 1.50 m pour les Juniors) et/ou élargis.

5. Épreuve de consolation

Les obstacles de l'Épreuve de consolation, si elle est organisée, doivent avoir une hauteur approximative de 1.40 m pour les Jeunes Cavaliers et 1.30 m pour les Juniors avec une largeur proportionnelle entre 1.40 m et 1.60 m.

Article 18 CLASSEMENT PAR ÉQUIPE

- 1. Pour les Championnats Régionaux et Continentaux en Europe, le classement par équipe s'établit par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes de chaque équipe dans la première Épreuve et les pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes de l'équipe dans chacune des deux manches de la Finale par équipe. Pour les équipes ne prenant pas part à la seconde manche de la finale par équipe, les résultats des trois meilleurs Athlètes par équipe dans la première épreuve et les trois meilleurs Athlètes par équipe dans la première manche de la Finale par Équipe sont pris en compte.
- 2. Pour les Championnats Régionaux et Continentaux hors Europe, le classement par équipe s'établit en additionnant les Pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes par équipe dans la première Épreuve et les Pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes par équipe dans chacune des deux manches de la finale par équipe. Pour les équipes non qualifiées pour le second tour, les résultats du les trois meilleurs Athlètes par équipe lors de la première Compétition et du premier tour de la Finale par équipe comptent.
- 3. Les Athlètes d'une équipe qui n'ont pas terminé la première ou la seconde manche de la Finale par équipe seront pénalisés de 20 points de plus que l'Athlète qui a terminé la manche en question avec le plus mauvais résultat. Si, avant d'être éliminé, ou d'avoir abandonné, l'Athlète concerné a totalisé plus de pénalités que le plus mauvais résultat de l'épreuve, 20 points seront ajoutés aux pénalités qu'il avait totalisées avant d'être éliminé ou d'avoir abandonné.
- 4. En cas d'égalité de pénalités entre les équipes pour la première, deuxième et/ou troisième place, un barrage au chronomètre est obligatoire, barrage auquel participeront tous les Athlètes de l'équipe (voir Art 17.4 de cette Annexe).
- 5. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précèdera le barrage pour la deuxième et la première place.
- 6. Le classement dans ce barrage s'obtient par l'addition des points de pénalités et l'addition des temps encourus par les trois meilleurs Athlètes de chaque équipe. En cas de nouvelle égalité de points et de temps, les équipes seront classées ex-æquo.
- 7. Les autres équipes seront classées selon l'addition de leurs pénalités dans les deux manches. Celles à égalité de pénalités seront placées ex-æquo.
- 8. En plus du classement par équipe, il y aura un classement individuel avec des prix pour cette Épreuve. Les Athlètes à égalité de pénalités sont classés ex-æquo.

Article 19 CLASSEMENT INDIVIDUEL

1. Le classement global individuel pour chaque Athlète s'obtient par l'addition des pénalités encourues lors de la première Épreuve, des deux manches de la deuxième Épreuve (sans

- prendre en considération les pénalités encourues lors d'un éventuel barrage) et des deux manches de la troisième Épreuve.
- 2. En cas d'égalité de pénalités pour la première, deuxième et/ou troisième place, un barrage au chronomètre est obligatoire (voir Article 17.4 de cette Annexe).
- 3. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précédera celui pour la deuxième et la première place.
- 4. En complément du classement global individuel (cf art. 19.1) il doit y avoir un classement séparé, avec des prix, pour les Athlètes prenant part à la troisième Épreuve (Finale Individuelle). Pour ce classement, seuls comptent les résultats des manches A et B. Les Athlètes à égalité de pénalités sont classés ex-æquo.

Article 20 HARNACHEMENT ET TENUE

1. Les règles concernant le harnachement et la tenue doivent être strictement appliquées en conformité avec le Règlement des Concours de Saut d'Obstacles (voir RSO Art. 256 et 257)

Article 21 JURY DE TERRAIN

1. Le Directeur du Saut d'Obstacles de la FEI, en consultation avec la Commission de Saut d'Obstacles, en conformité avec le RG et le RSO, doit désigner le Président du Jury de Terrain. La FN/le CO désigne les membres du Jury de Terrain en conformité avec le RG.

2. Article 22 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ÉTRANGER

Le Directeur du Saut d'Obstacles de la FEI en consultation avec la Commission de Saut d'Obstacles, en conformité avec le RG et le RSO, doit désigner le Délégué Technique Étranger.

Article 23 COMMISSION VÉTÉRINAIRE

La composition de la Commission vétérinaire et la désignation du Président et des Membres doivent être conformes aux exigences du RV.

Article 24 DIVERS

Pour tous les cas non prévus dans cette Annexe, le Jury de Terrain, en s'appuyant sur le RG et le RSO, prendra les décisions qu'il jugera les meilleures pour obtenir un classement équitable au Championnat.

ANNEXE X RÈGLEMENT POUR LES ATHLÈTES VÉTÉRANS

CHAPITRE I - ATHLÈTES VÉTÉRANS

Article 1 GÉNÉRALITÉS

L'objectif de ce règlement est de standardiser à travers le monde, les types de Concours et d'Épreuves pour les Athlètes Vétérans, en prenant en compte des considérations spécifiques s'appliquant exclusivement aux Athlètes Vétérans.

À l'exception du règlement spécifique suivant, le RSO s'applique.

Article 2 DÉFINITION D'UN ATHLÈTE VÉTÉRAN

Sont autorisés à concourir comme Athlètes Vétérans :

- 1. Les Athlètes peuvent concourir en Vétérans dès le début de l'année dans laquelle ils atteignent leur **45**^e anniversaire.
- Les Épreuves pour Vétérans en CSIV sont ouvertes aux Athlètes qui, pendant l'année en cours, n'ont participé à aucune Épreuve de Saut d'Obstacles International dont la hauteur des obstacles indiquée à l'avant-programme au tour initial excède 1.35 m. Le Championnat d'Europe Vétéran est ouvert aux Athlètes qui, durant l'année en cours et l'année précédente, n'ont participé à aucune Épreuve internationale de Saut d'Obstacles dans laquelle la hauteur des obstacles indiquée dans le programme de l'Épreuve initiale dépasse 1,35 m.
- 3. Chaque Athlète doit être en possession d'une licence valide dans sa FN.
- 4. En engageant des Athlètes Vétérans dans des Concours Internationaux, les FN certifient automatiquement que les engagements sont corrects et que les participants remplissent les conditions requises ci-dessus.

Article 3 CONCOURS INTERNATIONAUX (VOIR ART. 102 DU RG)

Les concours suivants peuvent être organisés pour les Vétérans : CSI Catégorie A et B et CSIO

- 1. Concours CSIV Catégorie A
- 1. Un CSIV Catégorie A est un Concours International ouvert aux Athlètes individuels de la FN invitante et à un nombre illimité de nations FN étrangères.
- 1.2. Pas de limite au montant total des prix en espèces
- 1.3. Les autres critères sont ceux d'un CSI 2* pour Seniors
- 2. CSIV Catégorie B
- 2.1. Un CSIV Catégorie B est un Concours International ouvert aux Athlètes individuels de la FN invitante et à un nombre illimité de FN étrangères. Dans les CSIV Catégorie B, les Athlètes vivant à l'étranger peuvent concourir pour leur FN hôte lors des concours qui se déroulent dans cette FN.
- 2.2. Pas de prix en espèces.
- 2.3. Les autres critères sont ceux d'un CSI 1* pour Seniors.

Article 4 OBSTACLES ET PARCOURS

Les parcours pour les Vétérans comprennent huit à douze obstacles. Les obstacles ont une hauteur minimale de 1.10 m et maximale de 1.30 m dans la première manche. Les obstacles larges ont une largeur proportionnelle à leur hauteur de 1.20 m à 1.35 m. Vitesse : 350 m/min.

CHAPITRE II CHAMPIONNATS CONTINENTAUX PAR ÉQUIPE ET INDIVIDUELS

Article 5 ORGANISATION

- 1. Chaque année le Championnat Continental par Équipe et Individuel peut être organisé sous l'autorité de la FEI conformément aux principes suivants :
- 1.1. Une FN ne sera normalement pas autorisée à organiser des Championnats Continentaux deux fois consécutivement.
- 1.2. Ce Championnat doit être organisé en pleine conformité avec le RG, le RSO et la présente Annexe.
- 1.3. Ce Championnat doit se tenir en extérieur.
- 2. Le Championnat peut se tenir en même temps qu'un CSI mais pas comme partie d'un CSIO. Si le Championnat se tient seul, le programme pour le Championnat doit prévoir également des Épreuves ouvertes aux Athlètes engagés dans le Championnat montant des Chevaux ne prenant pas part au Championnat. Le programme de chaque journée peut comprendre une ou deux Épreuves. Chaque Cheval ne peut concourir que dans une Épreuve par jour. Les conditions de ces Épreuves doivent être soumises pour approbation au Secrétaire Général de la FEI.
- 3. Si le Championnat a lieu en même temps qu'un CSI, la session d'entraînement du premier jour est ouverte uniquement aux Athlètes du Championnat. Pour les Athlètes du CSI, des Épreuves séparées peuvent être organisées. A partir du second jour, les Athlètes peuvent être mélangés.

Article 6 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ÉTRANGER, COMMISSION VÉTÉRINAIRE ET CHEF DE PISTE

- Le Délégué Technique Étranger doit être désigné par le Directeur du Saut d'Obstacles de la FEI en consultation avec la Commission de Saut d'Obstacles de la FEI conformément aux prescriptions du RG et du RSO. Il doit être choisi dans la liste des Chefs de Piste au moins de Niveau 3.
- 2. La composition de la Commission Vétérinaire et la nomination de son Président et des membres doivent répondre aux exigences du Règlement Vétérinaire.
- 3. Le Chef de Piste doit être choisi dans la liste des Chefs de piste au moins de Niveau 3.

Article 7 JURY DE TERRAIN,

 Le Président du Jury de Terrain doit être désigné par le Directeur du Saut d'Obstacles de la FEI en consultation avec la Commission de Saut d'Obstacles en concordance avec les prescriptions du RG et du RSO Art.259.1. Le Président du Jury désigne les membres du Jury après consultation avec le CO et la FEI et conformément aux exigences du RSO Art.259.1.

Article 8 ENGAGEMENTS

- 1. Après approbation de l'Avant-programme par le Directeur du Saut d'Obstacles de la FEI, l'avant-programme et les invitations pour ce Championnat sont envoyées par la FN invitante, à toutes les FN affiliées à la FEI, sur le Continent où le Championnat doit avoir lieu.
- 2. Les Athlètes et les Chevaux engagés sur la liste des engagements nominatifs pour un Championnat (quatre semaines avant le Championnat), peuvent être remplacés et des ajouts peuvent être faits, dans les limites spécifiées dans le RG Art. 116.4.2, jusqu'à la date des engagements définitifs (au plus tard quatre jours avant le début du Championnat). Se référer à l'art. 2 ci-dessus pour les restrictions de participation aux championnats vétérans.

En cas d'accident ou de maladie d'un Athlète et/ou Cheval, confirmé par un certificat d'un médecin et/ou vétérinaire agréé officiellement, entre la date des engagements définitifs jusqu'à une heure avant la première inspection des Chevaux au Championnat, des changements d'Athlètes et/ou Chevaux peuvent être faits. Ces changements doivent être effectués à partir de la liste mise à jour des entrées nominatives et requièrent l'accord du Jury de Terrain.

3. Équipes

Une équipe comprend au moins trois Athlètes et trois Chevaux et au maximum, cinq Athlètes et dix Chevaux. Chaque FN peut engager un maximum de dix Athlètes et vingt Chevaux lors des engagements nominatifs et un maximum de cinq Athlètes et dix Chevaux lors des engagements définitifs. Chaque FN peut envoyer un maximum de cinq Athlètes qui peuvent tous participer au Championnat (voir l'art.9.1), et dix Chevaux au Championnat.

En outre, chaque FN peut envoyer un Chef d'Équipe auquel seront accordés les mêmes privilèges qu'aux Athlètes.

- 4. Individuels au lieu d'une Équipe
 - Une FN qui ne peut pas envoyer une équipe complète, peut engager un ou deux Athlètes individuels avec deux Chevaux chacun.
- Chevaux ne participant pas au championnat

 Les Chevaux des membres de l'équipe et des individuels ne prenant pas part aux Épreuves
 du Championnat, peuvent concourir dans les Épreuves hors Championnat. Le
- 6. Championnats d'Amérique du Sud Nombre d'équipes et d'individuels
 Un minimum de trois FN doivent être représentées par des équipes. Pour que le
 Concours soit reconnu comme un Championnat, il faut un minimum de trois équipes.
 Chaque FN ne peut pas être représentée par plus de deux équipes. Les Athlètes et/ou
 les Chevaux ne peuvent pas changer d'équipe durant le Championnat. Un maximum de
 deux Athlètes individuels par FN est autorisé à participer, si la FN en question envoie
 une équipe au Championnat. Si la FN n'est pas représentée par une équipe, deux
 Athlètes individuels peuvent participer pour la FN en question.

Article 9 DÉCLARATION ET REMPLACEMENT DE PARTANTS (ÉQUIPES ET INDIVIDUELS)

1. Déclaration

- La déclaration des partants se fera après la session d'entraînement, qui doit être prévue le jour précédant la première Épreuve du Championnat. À l'heure fixée par le CO, les Chefs d'Équipe désigneront par écrit, les membres de leur équipe (trois ou quatre) ou leurs Athlètes individuels et les noms de leurs Chevaux (un seul et même Cheval pour chaque Athlète pour les trois épreuves du Championnat) comme partants dans les Épreuves du Championnat. Le cinquième Athlète (réserve) des nations ayant envoyé une équipe de cinq peut participer au Championnat individuel avec un seul cheval.
- 2. Le remplacement d'un membre de l'équipe par le cinquième couple (Athlète/Cheval) ne peut être autorisé qu'en cas d'accident ou de maladie de l'un des quatre Athlètes de l'équipe ou de l'un des quatre Chevaux, jusqu'à une heure avant le début de la première Épreuve, à condition que le Chef d'Equipe obtienne l'autorisation du Jury de Terrain (se référer également au paragraphe 3 ci-dessous).
- 3. Remplacement

En cas d'accident ou de maladie d'un Athlète et/ou Cheval entre le moment de l'entrée des déclarations et jusqu'à une heure avant le départ de la première Épreuve du Championnat, l'Athlète et/ou le Cheval peut, sur présentation d'un certificat d'un médecin officiellement agréé et/ou avec l'autorisation du Délégué Vétérinaire et après approbation par le Président du Jury de Terrain, être remplacé par un autre Athlète et/ou Cheval engagé officiellement lors des engagements définitifs ou remplacé suivant l'Article 8 de la présente Annexe.

Article 10 QUALIFICATIONS

- 1. Chevaux. Les Chevaux doivent être âgés de six ans ou plus.
- 2. Athlètes. Le Championnat est limité aux Athlètes à partir de l'année où ils atteignent leur **45**^e anniversaire.
- 3. Seuls les Athlètes et les Chevaux semblant apparemment capables de terminer le Championnat peuvent être engagés.

Article 11 FRAIS ET AVANTAGES

- 1. Le CO prend en charge les frais de déplacement du Président du Jury de Terrain.
- Le CO prend en charge les frais de séjour et de logement du Président et des membres du Jury de Terrain, de la Commission Vétérinaire, du Délégué Technique et du Délégué Vétérinaire FEI.

Article 12 SESSION D'ENTRAÎNEMENT

- 1. Le jour précédant la première Épreuve officielle, le CO doit prévoir une période d'entraînement sur le terrain principal avec un parcours comportant approximativement huit obstacles incluant une combinaison.
- 2. Chaque Athlète est autorisé à un maximum 90 secondes par Cheval.

- 3. La tenue est informelle ; le port de bottes, pantalon, chemise et casque est obligatoire.
- 4. Il ne peut pas y avoir de droit d'entrée pour le public et aucun prix, de quelque nature que ce soit, ne peut être offert.

Article 13 ÉPREUVES DE CHAMPIONNAT

- 1. Le Championnat FEI comporte trois Épreuves, chacune se courant un jour différent. Le total des pénalités encourues par les trois Athlètes les mieux classés dans la première Épreuve et dans chaque manche de la seconde Épreuve compte pour le classement de l'équipe et le total des pénalités encourues dans chacune des trois premières Épreuves compte pour le classement individuel.
- 2. Le design et la construction de tous les obstacles doivent être approuvés par le Délégué Technique et le Chef de Piste en ce qui concerne la sécurité et l'adéquation technique. En cas de conflit sur ces obstacles, le Délégué Technique prend la décision finale.

Article 14 PREMIÈRE ÉPREUVE (ÉQUIPES ET INDIVIDUELS)

- 1. Conduite, barème, vitesse
 - La première Épreuve se court selon un gros parcours au barème A et est jugée selon le barème C (voir RSO Art. 239 et 263) sans barrage en cas d'égalité de temps pour la première place.
- 2. Obstacles, longueur du parcours
 - Douze à quatorze obstacles, incluant un double et un triple ou trois doubles. Hauteur 1.25 m maximum, largeur en proportion n'excédant pas 1.35 m (1.70 m pour la triple barre). Pas de rivière.
 - Longueur du parcours : 500 m minimum, 600 m maximum.
- 3. Participation.
 - Les Athlètes et Chevaux déclarés partants pour le Championnat par Équipes et individuel sont qualifiés pour prendre part à cette première Épreuve. L'Athlète réserviste (le cinquième) peut prendre à cette Épreuve avec un Cheval en vue de se qualifier pour la finale individuelle.
- 4. Ordre de départ
 - Le tirage au sort pour l'ordre de départ de cette première Épreuve se fait en présence du Jury de Terrain, du Délégué Technique et des chefs d'Équipe à l'heure fixée par le Président du Jury de Terrain en accord avec le CO après la session d'entraînement. Le tirage au sort pour l'ordre de départ des individuels et des équipes se fera conformément à la procédure détaillée au RSO Article 252. Les Chefs d'Équipe des équipes ne comptant que trois Athlètes peuvent choisir à laquelle des trois places sur quatre leurs Athlètes prendront le départ.
- 5. Pénalités
 - Le résultat obtenu par chaque Athlète dans la première Épreuve sera converti en pénalités selon la méthode suivante. Le temps de chaque Athlète sera multiplié par le coefficient 0.50 et converti en points ; les points doivent être limités à deux décimales. La seconde décimale sera arrondie à l'unité supérieure à partir de .005 et arrondie à l'unité inférieure jusqu'à .004.

L'Athlète ayant obtenu, après cette conversion, le moins de points, recevra zéro pénalité, les autres Athlètes étant crédités du nombre de pénalités représentant l'écart des points les séparant chacun de l'Athlète classé premier.

Si un Athlète est éliminé ou abandonne, il sera pénalisé de 20 points de plus que l'Athlète le plus sévèrement pénalisé après que les temps de tous les Athlètes qui ont terminé l'Épreuve auront été convertis en pénalités.

Article 15 DEUXIÈME ÉPREUVE

(ÉPREUVE FINALE PAR ÉQUIPE, DEUXIÈME ÉPREUVE INDIVIDUELLE)

1. Conduite, barème, vitesse

La seconde Épreuve se court sur deux manches identiques, sur une ou deux journées, selon le barème A sans chronomètre et sans barrage, à la vitesse de 350 m/min.

2. Obstacles, longueur du parcours

Douze à quatorze obstacles, incluant un double et un triple ou trois doubles. Hauteur 1.25 m maximum avec une largeur en proportion, n'excédant pas 1.35 m (1.70 m pour la triple barre). Au moins deux obstacles verticaux d'une hauteur de 1.30 m (les murs avec appel ne comptent pas comme obstacles verticaux obligatoires). Au moins six autres obstacles de 1.25 m de haut. Pas de rivière.

Longueur du parcours : 500 m minimum, 700 m maximum.

Après consultation du Chef de Piste, le Jury de terrain peut décider, après la première manche, de déplacer les obstacles sur le côté en fonction des conditions de terrain.

Le parcours doit être remesuré s'il y a un changement de longueur. Si la position d'un obstacle est modifiée, les Athlètes seront autorisés à reconnaître le parcours avant la seconde manche.

3. **Participation**

Seuls les Athlètes et Chevaux ayant participé à la première Épreuve, peuvent participer à cette seconde Épreuve.

3.1. Individuels

- 3.1.1 Les 50 Athlètes (nombre à augmenter en cas d'égalité pour la 50^e place) ayant le meilleur résultat obtenu par l'addition des résultats obtenus dans la Première Épreuve Individuelle Qualificative et la Première Manche la Finale par Équipes (deuxième Épreuve individuelle qualificative) sont autorisés à participer à la troisième Épreuve qualificative individuelle qui est la seconde manche de de la Finale par Équipe.
- 3.1.2 Si les Athlètes qualifiés comme décrit en 3.1.1 ne sont pas membres d'une équipe qui a été qualifiée pour participer à la deuxième manche de la Finale par Équipe, les dits Athlètes feront leur parcours avant la deuxième manche de de la Finale par Équipe. Il y aura un intervalle d'au moins 30 minutes entre ce parcours et la 2^{de} manche de la Finale par Équipe.

3.2. Équipes

- 3.2.1 La deuxième manche de la Finale par équipe a lieu après la troisième Épreuve qualificative pour Individuels. Elle est ouverte aux 10 meilleures équipes et aux équipes placées à égalité de pénalités pour la 10^e place après la première manche de la Finale par équipe.
- 3.2.2 Toutes les Équipes autorisées à participer à la seconde manche de la Finale par équipe conservent leurs pénalités de la première Épreuve individuelle qualificative et de la première manche de la Finale par équipe.

Les résultats obtenus dans la seconde manche par les membres d'équipes qui n'entrent pas en ligne de compte pour participer à la troisième Épreuve qualificative individuelle comme décrit dans le 3.1.1 ci-dessus, comptent uniquement pour le classement de leurs équipes respectives.

4. **Ordre de départ**. L'ordre de départ dans cette seconde Épreuve est déterminé par un nouveau tirage au sort conformément à la procédure prévue pour la première Épreuve.

4.1 Individuels

4.1.1 L'ordre de départ des individuels, qualifiés pour concourir comme décrit ci-dessus dans la section 3.1.1, est déterminé par l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la seconde Épreuve individuelle qualificative. Pour les Athlètes à égalité de pénalité, le résultat de la première Épreuve décidera de l'ordre de départ.

4.2 Équipes

- 4.2.1 L'ordre de départ des équipes qualifiées pour participer à la seconde manche de l'Épreuve par équipe est déterminé par l'ordre inverse du total des pénalités encourues dans la première Épreuve qualificative individuelle par les trois meilleurs Athlètes par équipe et des pénalités encourues dans la première manche de l'Épreuve par équipe par les trois meilleurs Athlètes. Les équipes à égalité de pénalités gardent l'ordre de départ de la première manche.
- 4.2.2 Les résultats des Individuels qui sont membres d'une équipe entrant en ligne de compte pour participer à la seconde manche comme prévu ci-dessus, compteront pour le classement de leur équipe dans la Finale par équipe mais également pour leur résultat personnel dans la troisième épreuve qualificative s'ils font partie des cavaliers mentionnés dans le paragraphe 3.1.1 ci-dessus.
- 5. Classement par équipe. Le classement des équipes qui participent à la deuxième manche de la deuxième Épreuve s'établit par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes de chaque équipe dans la première Épreuve et des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes dans chacune des deux manches de la deuxième Épreuve. L'équipe ayant obtenu le nombre de pénalités le plus bas, sera classée première et déclarée Équipe Championne Continentale.

En cas d'égalité de pénalités entre les équipes pour la première, deuxième et/ou troisième place, au classement général par équipe, il y aura un barrage au chrono auquel peuvent participer tous les Athlètes de l'équipe, sur six obstacles qui peuvent être surélevés et/ou élargis à une vitesse 350 m/min.

Le résultat de ce barrage est obtenu par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes de chaque équipe, mais en cas de nouvelle égalité de pénalités, le temps cumulé du barrage de ces trois Athlètes déterminera l'équipe gagnante ainsi que celle placée deuxième ou troisième. Le résultat de ce barrage sert uniquement à déterminer le classement des équipes et ne compte pas pour le classement final des Athlètes individuels.

Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précèdera le barrage pour la première place.

Si après le barrage il y a égalité de pénalités et de temps pour l'une des trois premières places, les équipes concernées seront classées à égalité.

Le classement des équipes ne participant pas à la seconde manche de la deuxième Épreuve s'obtient par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes de chaque

équipe dans la première épreuve et les pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes dans la première manche de l'Épreuve par équipe.

Jour de repos. Un jour de repos doit être prévu entre la deuxième et la troisième Épreuve

Article 16 TROISIÈME ÉPREUVE (ÉPREUVE FINALE INDIVIDUELLE)

Conduite, Barème, Vitesse

La troisième Épreuve se court sur deux manches (A) et (B) jugées chacune au barème A sans chronomètre mais avec temps accordé, à une vitesse de 350 m/min.

2. Obstacles, longueur des parcours

2.1. Manche A

Dix à douze obstacles, incluant un double et un triple ou trois doubles.

Hauteur 1.25 m maximum avec une largeur en proportion, n'excédant pas 1.35 m (1.70 m pour la triple barre). Au moins deux obstacles verticaux d'une hauteur de 1.30 m (les murs avec appel ne comptent pas comme obstacles verticaux obligatoires). Pas de rivière.

Longueur du parcours 500 mètres minimum, 600 mètres maximum.

2.2. Manche B

Un parcours différent de la manche A comprenant huit à dix obstacles incluant une seule combinaison (un double ou triple). Hauteur 1.30 m maximum avec une largeur en proportion n'excédant pas 1.35 m (1.70 m pour la triple barre). Au moins deux obstacles verticaux qui doivent mesurer 1.30 m de haut (les murs avec appel ne comptent pas comme obstacles verticaux).

Il ne peut pas y avoir de rivière, mais un obstacle surmontant un plan d'eau, devant ou derrière ("Liverpool") peut être inclus dans le parcours.

Longueur: 400 mètres minimum, 500 mètres maximum.

3. Participation

Cette troisième Épreuve est obligatoire pour les 25 Athlètes et Chevaux les mieux classés (y compris ceux à égalité de pénalités pour la 25^e place) par le cumul des pénalités de la première et de la deuxième Épreuve ou par le cumul des pénalités de la première Épreuve et la première manche de la deuxième Épreuve ainsi que la manche remplaçant la seconde manche de l'Épreuve par Équipe pour les individuels et les membres des équipes non qualifiées pour la deuxième manche de l'Épreuve par Équipe.

Les Athlètes doivent avoir pris part dans la première Épreuve (terminée ou non) et avoir terminé la deuxième Épreuve (sans avoir été éliminé ou avoir abandonné) ou avoir pris part à la première Épreuve (terminée ou non) et avoir terminé la première manche de la deuxième Épreuve ainsi que la manche remplaçant la seconde manche de l'Épreuve par Équipe pour les individuels et les membres des équipes non qualifiées pour la seconde manche de l'Épreuve par Équipe (sans avoir été éliminé ou avoir abandonné).

Si pour quelle que raison que ce soit, un ou plusieurs de ces 25 Athlètes les mieux classés sont dans l'impossibilité de prendre le départ, ils seront remplacés par les participants d'une liste de réserve de cinq Athlètes.

4. Reconnaissance du parcours B

Les Athlètes seront invités à reconnaître la parcours B à la fin du parcours A

- 5. Ordre de départ
- 5.1 L'ordre de départ de la manche A suit l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la deuxième Épreuve.
 - Pour les Individuels et les membres des équipes non qualifiées pour la seconde manche de l'Épreuve par Équipe, l'ordre de départ suivra l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première Épreuve et la première manche de la deuxième Épreuve ainsi que la manche remplaçant la seconde manche de l'Épreuve par Équipe. En cas d'égalité des pénalités, le résultat de la première Épreuve sera déterminant pour l'ordre de départ. Le 25^e qualifié partira dès lors en numéro un.
- 5.2 L'ordre de départ de la manche B suivra l'ordre inverse du total des pénalités encourues dans la manche A de l'Épreuve finale ainsi que dans la première et la deuxième Épreuve. Pour les Individuels et les membres des équipes non qualifiées pour la seconde manche de l'Épreuve par Équipe, l'ordre de départ suivra l'ordre inverse du total des pénalités encourues dans la manche A de l'Épreuve finale, de la première Épreuve et de la première manche de la deuxième Épreuve, ainsi que la manche remplaçant la seconde manche de l'Épreuve par Équipe. L'Athlète avec le plus de pénalités prendra le départ en premier, l'Athlète avec le moins de pénalités prendra le départ en dernier lieu. En cas d'égalité de pénalités pour les Athlètes, le résultat de la première Épreuve sera déterminant pour l'ordre de départ.

6. Classement individuel

Le classement individuel est déterminé par l'addition, pour chaque Athlète, des pénalités encourues dans la première Épreuve ainsi que dans les deux manches de la deuxième Épreuve (ne tenant pas compte des pénalités encourues au barrage s'il y en a un) et des deux manches A et B de la dernière Épreuve. Pour les Individuels et les membres des équipes non qualifiées pour la seconde manche de l'Épreuve par Équipe, c'est leur résultat dans la seconde manche qualificative qui compte au lieu de la seconde manche de l'Épreuve par Équipe.

L'Athlète avec le moins de pénalités sera classé premier et déclaré Champion Continental. En cas d'égalité pour une des trois premières places après la manche B de la troisième Épreuve, il y aura un barrage au chronomètre à la vitesse de 350 m/min sur huit obstacles des parcours de la manche A et B. Les Athlètes seront invités à reconnaître le parcours du barrage.

Si deux barrages sont requis, le barrage pour la troisième place précèdera le barrage pour la première et deuxième place.

Si après le barrage, il y a égalité de pénalités et de temps pour l'une des trois premières places, les Athlètes concernés seront classés ex-æquo.

Article 17 PRIX

- Il n'y a pas de prix en argent. Des prix en nature seront remis après la première Épreuve aux 12 Athlètes les mieux placés, après la seconde Épreuve par Équipe aux six meilleures équipes et seulement après la troisième Épreuve aux 12 meilleurs Athlètes classés sur l'ensemble de leurs résultats.
- Les médailles d'or, argent et bronze de la FEI seront attribuées à chaque membre des trois équipes les mieux classées dans le Championnat et aux Individuels classés premier, deuxième et troisième dans le Championnat Individuel

ANNEXE XI RÈGLEMENT POUR LES CAVALIERS DE PONEYS

CHAPITRE I INTRODUCTION

Article 1 GÉNÉRALITÉS

- 1. Les Épreuves pour les Cavaliers de poney sont un élément important dans le développement des Sports Équestres partout dans le monde.
- 2. L'objectif du règlement suivant est de standardiser les concours Poney, prenant en compte les considérations spécifiques s'appliquant à la monte sur Poney.

Article 2 PRIORITÉ DES RÈGLEMENTS

1. Dans tous les sujets non couverts par la présente Annexe, le RG, le RV, le RSO doivent s'appliquer.

CHAPITRE II DÉFINITION D'UN CAVALIER DE PONEY ET D'UN PONEY

Article 3 CAVALIER DE PONEY

- 1. Un Athlète peut concourir comme Cavalier Poney du début de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 12 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 16 ans.
- 2. Aucun Cavalier de Poney ne peut être catégorisé comme professionnel.

Article 4 DÉFINITION D'UN PONEY

- Un poney est un petit Cheval dont la hauteur au garrot, mesurée sur une surface plane, n'excède pas 1.48 m sans fers. Se référer au Règlement Vétérinaire Chap. IX, Article 1082 à 1088 et Annexe X, pour tous les détails relatifs à la taille réglementaire et au toisage d'un Poney.
 - Règlementairement, pour participer à des Concours Internationaux et Championnats pour Poneys, un Poney doit être enregistré en tant que Poney auprès de la FEI. Un Poney qui est enregistré comme Poney à la FEI ne peut pas participer à des CSI (ou CSIO) pour toute autre catégorie.
- 2. Dans tous les Concours Internationaux et les Championnats, les Poneys doivent être âgés d'au moins six ans.

CHAPITRE III CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS

Article 5 CONCOURS INTERNATIONAUX

 Les types de Concours de Saut d'Obstacles pour Cavaliers de Poneys concourant sur des poneys sont les suivants: Concours International (CSIP), Concours International Officiel (CSIOP) et Championnats.

- 2. Un CSIP est un Concours international ouvert aux Athlètes individuels de la FN invitante et à un nombre non restrictif de FN étrangères.
- 2.1 Les concours CSIP peuvent être catégorisés comme des Concours avec Poneys prêtés mais dans ce cas ils doivent être clairement identifiés comme tel CSIP (avec Poneys prêtés).
- 2.2 Des Épreuves par équipe strictement non officielles, et non intitulées comme "Coupe des Nations" peuvent être organisées dans ces Concours.
- 2.3 Au moins trois Épreuves de Saut d'Obstacles doivent être ouvertes aux Athlètes étrangers et doivent se dérouler sous le règlement FEI.
- 3. Un CSIOP est un Concours International ouvert à trois FN ou plus représentées par des équipes.
- 3.1 Il doit inclure les Épreuves officielles par équipe et individuelles comme spécifié dans le règlement des disciplines correspondantes.
- 3.2 Pas plus de deux CSIOP peuvent se tenir dans l'année en cours et le même pays, un en intérieur et un en extérieur.
- 3.3 Un CSIOP peut, à la discrétion du Secrétaire Général de la FEI, être accordé dans le calendrier pendant l'année, sous réserve qu'il n'interfère pas avec tout Concours International pour Poneys déjà inscrit au calendrier.
- 3.4 Le Concours est ouvert à une équipe du pays invitant et à une équipe de chacune des FN étrangères.
- 3.5 Une équipe Poneys dans chaque discipline se compose de quatre Athlètes et Poneys pour laquelle les résultats des trois meilleurs comptent. Une équipe de trois est acceptable.
- 3.6 Un CSIOP et un CSIP peuvent se dérouler ensemble.
- Épreuves Internationales par Équipe
 Ceci est possible en accord avec le RSO (voir RSO Art. 265.2)
- 5. Concours Internationaux avec Poneys prêtés (voir Art.111 du RG)
 - 5.1 Avec l'accord du Directeur du Saut d'Obstacles à la FEI, des CSIP et CSIOP peuvent être organisés en utilisant des Poneys fournis par le CO. Ceci n'est pas autorisé dans les Championnats Continentaux.
 - 5.2 Le règlement pour les Concours avec des Chevaux prêtés comme précisé à l'Article 4.4 du règlement des Concours pour Enfants peut être appliqué.
- Tous les engagements pour les Concours, incluant les Championnats, pour lesquels ce règlement s'applique, doivent spécifier le ou les Poneys avec lesquels chaque Athlète est engagé et aucun Athlète ne peut monter aucun Poney autre que celui avec lequel il a été engagé.

Article 6 CHAMPIONNATS CONTINENTAUX

- 1. Chaque année, un Championnat Continental de Saut d'Obstacles peut être organisé dans chaque Continent. Les Championnats Continentaux pour les cavaliers de Poneys de Saut d'Obstacles, Dressage et Concours Complet peuvent être, organisés dans la même manifestation ou peuvent être organisés séparément.
- 2. Les Championnats Continentaux doivent être, autant que possible, organisés pendant les grandes vacances scolaires (pour l'Europe mi-juillet à mi- août).
- 3. Les Championnats Continentaux doivent se dérouler en extérieur.

- 4. Les Championnats Continentaux doivent être réservés à toutes les FN du Continent concerné. La FEI approuve l'organisation des Championnats. Les FN souhaitant organiser un Championnat doivent procéder comme indiqué dans le RG.
- 5. Les Championnats doivent être organisés en accord strict avec le RG de la FEI, le règlement de la discipline concernée et le présent règlement spécifique (se référer aussi à l'art.22).
- 6. Les Championnats Continentaux peuvent seulement avoir lieu si au moins quatre FN sont représentées, exception hors de l'Europe où ils peuvent avoir lieu avec n'importe quel nombre d'équipes régionales avec au moins deux FN, incluant la FN invitante. Une FN qui se retire après la date limite des engagements mais avant le début du Championnat est, cependant, considérée comme représentée.
- 7. Seuls les équipes et /ou les individuels officiellement engagés par leur FN peuvent participer.
- 8. Un cavalier de Poney et/ou un Poney peut seulement concourir dans une discipline dans un calendrier annuel au même concours.

Article 7 ÉLIGIBILITÉ AUX CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS

- 1. Un Cavalier de Poney peut concourir avec un Cheval dans des Épreuves pour Jeunes Cavaliers, Juniors et/ou Enfants si l'âge est approprié sans perdre son statut de Cavalier Poney sous réserve que la hauteur des obstacles dans les Épreuves concernées ne dépasse les hauteurs autorisées en fonction de l'âge des Athlètes (cf RSO Art. 255.2.). Cependant les cavaliers de Poney ne peuvent pas prendre part dans des Épreuves pour cavaliers de Poney et des Épreuves pour Jeunes Cavaliers ou des Épreuves pour U25 (moins de 25 ans) au même endroit, durant la même semaine ; tout cavalier de Poney qui prend part dans des Épreuves pour cavaliers de Poney et des Épreuves pour Jeunes Cavaliers ou des Épreuves pour U25 (moins de 25 ans) au même endroit, durant la même semaine sera disqualifié des deux Concours. Se reporter au RSO Art. 255 quant à la participation en Épreuves pour Seniors.
- 2. Les Athlètes d'âge approprié peuvent prendre part à des Épreuves et des Championnats de plus d'une catégorie, mais seulement dans une catégorie d'âge pour chaque discipline de ces Championnats continentaux dans la même année civile (voir RG Art. Art. 124.1).
- 3. Les Athlètes de l'âge approprié peuvent prendre part avec un Poney à toutes les Épreuves y compris la Coupe des Nations à un CSIO Poneys et avec un Cheval à toutes les Épreuves y compris Coupe des Nations à un CSIO Enfants au même endroit et durant la même semaine. Les Athlètes ne peuvent pas prendre part à la Coupe des Nations à un CSIOP et la Coupe des Nations à un CSIOJ, au même endroit, aux mêmes dates.

Article 8 FRAIS ET PRIVILÈGES

1. Concours

Les Comités d'Organisation des Concours ouverts aux Athlètes sur Poneys sont libres d'offrir et de négocier financement et assistance pour le logement soit dans des hôtels ou auberges de jeunesse ou dans des familles privées, avec les FN des Athlètes invités.

- 2. Championnats et CSIOP
- 2.1 Les FN sont responsables des frais de transport de leurs Chefs d'Équipe, Athlètes, Grooms et Poneys, aller et retour, du lieu de ces Championnats et CSIOP.
- 2.2 Pour les CO, les mêmes obligations que sous le paragraphe 1 ci-dessus, mais ce qui suit doit être respecté comme un minimum :
 - Boxes et fourrage pour les poneys doivent être fournis gratuitement,
 - Possibilité pour les grooms de rester au voisinage immédiat des boxes.
- 2.3 Le RG s'applique dans le cas des Officiels.
- 3. Tous les privilèges doivent être accordés à partir du jour précédant le Concours et le Championnat jusqu'au jour après.
- 4. Des droits d'engagement raisonnables peuvent être demandés et doivent être approuvés par la FEI. Pour les Championnats d'Europe le montant de l'engagement est au maximum de 500 €.
- 5. Les Chefs d'Équipe sont responsables du comportement de leur équipe et/ou des individuels pendant le concours. Eux et leur FN sont responsables de tous les dommages encourus. Si les Athlètes ne sont pas logés dans des habitations privées, les Chefs d'Équipe doivent rester avec leur équipe et/ou individuels.

 Le Jury de Terrain a autorité pour évaluer tous les coûts pour les dommages. Le Jury de Terrain peut imposer une amende en accord avec la procédure légale de la FEI et a le droit de disqualifier l'équipe et/ou des individuels pour des comportements inacceptables à n'importe quel stade pendant le concours.

Article 9 PRIX

- 1. Une dotation en argent et/ou des prix en nature doivent être offerts en Concours Poney de Saut d'Obstacles. Le montant total de la dotation qui peut être offerte à un CSIP, un CSIOP ou un Championnat Poney est limité à 8 000 €. Aux Concours où des prix en nature sont offerts, la valeur approximative des prix offerts doit être indiquée à l'Avant programme.
- 2. Dans tous les Concours sauf les Championnats, un flot et un prix en nature ou un souvenir, s'il n'y a pas de prix en argent, doivent récompenser chaque tranche entamée de quatre cavaliers avec un minimum de cinq prix. Il est recommandé d'attribuer des plaques d'écurie aux quatre premiers.
- 3. En Championnats, le nombre minimum suivant de récompenses doit être :
- 3.1. Dans l'Épreuve de consolation, un prix en argent et/ou un prix en nature, plaques et flots à raison d'un prix pour chaque tranche entamée de quatre cavaliers avec un minimum de cinq prix.
- 3.2. En Championnats par équipe, des médailles FEI sont attribuées aux quatre membres de l'équipe (cf. RG art. 104.2.2.4.). Le trophée FEI sera délivré lors de l'AG FEI à la FN vainqueur. En plus seront attribués un prix en argent et/ou un prix en nature, plaques et flots à raison d'un prix pour chacun des quatre Athlètes des équipes aux quatre premières places.
- 3.3. En Championnats Individuels, des médailles FEI sont attribuées. En plus seront attribués un prix en argent et/ou un prix en nature, plaques et flots à raison d'un prix pour chaque tranche entamée de quatre Athlètes avec un minimum de cinq prix.

- 3.4. Aux Championnats, la cérémonie des prix doit revêtir une grande importance et doit se dérouler sur la piste avec les Athlètes à Poney.
- 3.5. Le CO doit offrir à tous les Chefs d'Équipe et Athlètes un souvenir ou une plaque. Les Chefs d'Équipes classées doivent recevoir une plaque ; les Chefs d'Équipe des trois premières équipes doivent aussi recevoir un prix en nature.
- 3.6. Le CO doit attribuer autant de cadeaux que possible, par exemple : 3.6.1 Les Athlètes avec le meilleur style
- 3.6.2 Le plus fair play au plan sportif.

Article 10 ENTRAÎNEMENT DES PONEYS

- Sous peine de disqualification, il est interdit au poney d'un Athlète d'être entraîné par toute personne montant en selle autre que l'Athlète lui-même, dans ou en dehors du lieu où se déroule le concours ou le Championnat, à partir de 18 heures le jour précédant le commencement de la première Épreuve du Concours ou du Championnat jusqu'à la conclusion de tout le Concours ou du Championnat. Cependant longer, travailler en main, etc., par quelqu'un d'autre que l'Athlète sous la supervision d'un Commissaire FEI est autorisé.
- 2. Les Poneys ne doivent pas quitter les boxes, l'aire de compétition, ou les aires de compétition surveillées par les Commissaires sous aucun prétexte sauf autorisation par un Officiel FEI du Concours ou un Vétérinaire agissant dans l'intérêt de la santé et du bien-être du Cheval.
- 3. Chaque Poney garde le même numéro d'identification donné par le Comité d'Organisation à son arrivée, pendant tout le concours. Il est obligatoire que ce numéro soit porté par le Poney chaque fois qu'il quitte les boxes, afin qu'il puisse être identifié par tous les officiels incluant les Commissaires. Ne pas porter clairement ce numéro d'identification fait encourir premièrement un avertissement et, en cas de répétition de l'infraction, une amende peut être imposée à l'Athlète par le Jury de Terrain.

Article 11 OFFICIELS

- 1. Dans les concours CSIP la nomination des Juges doit être faite en accord avec le RSO Article 259 comme dans les CSI2*.
- 2. Les CO doivent être fortement avisés d'inclure dans le Jury de Terrain, des Officiels ayant une expérience des Concours de Poneys.
- 3. Pour les Championnats Continentaux de Saut d'Obstacles, le Président du Jury de Terrain, le Délégué Technique et le Délégué Vétérinaire Étranger doivent être nommés par la FEI (voir Article 22.9 et 22.11 de cette Annexe).
 - Pour les Championnats Continentaux de S.O., un minimum de deux Juges du Jury de Terrain doit être sélectionné sur la liste des Juges de S.O. de Niveau 3 ou de Niveau 4. Les autres Juges doivent être sélectionnés sur la liste des Juges au moins de Niveau 2.
- 4. Si dans des Épreuves de Saut d'Obstacles il y a une rivière, il doit y avoir un Juge supplémentaire qui est membre du Jury de Terrain.
 - Dans les Championnats et l'Épreuve par Équipe et le Grand Prix dans les CSIOP le juge à la rivière doit être au moins un Juge Level 2 (voir RSO Art. 259.1).

Article 12 PASSEPORTS

Voir RG Art. 137 et RV Art. 1001

Article 13 TOISAGE DES PONEYS

- 1. Les dispositions du RV Chap. IX art. 1082 à 1088 s'appliquent.
- Quand le toisage FEI des Poneys est réalisé avant l'Inspection des Chevaux, la période d'un concours doit commencer avec le premier toisage des Poneys. Une telle disposition

prévaut sur le RG.

Article 14 PROGRAMME

1. L'Article 12 du Règlement pour les Juniors s'applique

Article 15 RÈGLEMENT POUR LES CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS

1. Les concours de Saut d'Obstacles pour Poneys et les Championnats doivent être conduit en accord avec le RSO à l'exception des modifications spécifiques ci-dessous.

Article 16 OBSTACLES

- 1. Dans les Championnats et les CSIO-P le parcours doit comporter de 10 à 12 obstacles requérant pas plus de 15 efforts. Le nombre maximum de combinaisons doit être un double et un triple ou trois doubles.
- 1.1. Dans les autres Concours les parcours ne doivent pas excéder les spécifications ci-dessus et peuvent, si nécessaire, être modifiés en accord avec le niveau des Athlètes et des Poneys participant.
- 2. Les obstacles doivent être solide et impressionnant en apparence. Il doit être pris en considération que les Poneys sont plus légers que les Chevaux et doivent être capables de renverser les obstacles.
- 3. Dans les Championnats la hauteur et largeur maximum des obstacles, à l'exception d'un barrage, doit-être comme ci-dessous :
- 3.1. Dans l'Épreuve de consolation les dimensions ne doivent pas excéder un mètre vingt 1.25 m en hauteur, 1.40 m en largeur (1.60 m pour la triple barre).
- 3.2. Dans la première Épreuve et la Finale par Équipe en Championnat, hauteur 1.30 m, largeur 1.40 m (1.60 m pour la triple barre).
- 3.3. Dans la Finale individuelle, hauteur 1.35 m, largeur 1.45 m (1.60 m pour la triple barre).
- 4. Dans les CSIOP la hauteur et largeur maximum ne doivent pas excéder celles qui sont spécifiées pour le Championnat.
- 4.1. Dans les CSIP, les mêmes dimensions maximales doivent s'appliquer, mais une hauteur de 1.20 m et une largeur de 1.30 m dans la première manche est recommandée.
- 4.2. Dans les CSIP avec Poneys prêtés la hauteur des obstacles ne doit pas dépasser 1.20m.

- 5. Dans tous les barrages les obstacles (voir RSO Art. 246.1) peuvent être surélevés et élargis avec un maximum de dix (10 cm) mais ne doivent jamais excéder une hauteur de 1.40 m ou une largeur de 1.50 m (1.60 m pour la triple barre).
- 6. La rivière, incluant l'élément d'appel, ne doit pas excéder 3.30 m. Dans les Championnats et en CSIOP un minimum de trois mètres incluant l'élément d'appel est recommandé. Si la rivière est utilisée dans l'Épreuve par équipe, que ce soit en Coupe des Nations, en Championnats ou en CSIOP, un obstacle vertical avec un nombre indéterminé de barres mais toutes avec des fiches de sécurité approuvées FEI (se référer à l'art. 211.10 pour la profondeur des fiches) doit être disposé au-dessus de la rivière dans la seconde manche ; cet obstacle est jugé comme un obstacle vertical et non comme une rivière (cf RSO art 211.10).
- 7. La distance minimum entre les obstacles d'une combinaison est de 7 mètres et la distance maximum de 11 mètres.

Article 17 OBSTACLES D'ENTRAÎNEMENT

- Les dimensions (hauteur et largeur) des obstacles dans les terrains d'entraînement ne peuvent pas excéder les dimensions des obstacles utilisés dans l'Épreuve en cours et pour laquelle les Athlètes sont en préparation.
- 2. Pour les Cavaliers Poney s'entraînant sur des obstacles sans référence à une Épreuve particulière la hauteur maximum 1.35 m et une largeur de 1.45 m doivent être observées.

Article 18 VITESSE

1. La vitesse pour toutes les Épreuves est de 350 mètres par minute.

Article 19 TENUE, PROTECTION DE LA TÊTE, AIDES ARTIFICIELLES ET SALUT

- 1. Un casque de protection est obligatoire en tout temps lorsque l'Athlète est à poney.
- 2. Tous les Athlètes doivent saluer le Jury de Terrain en inclinant la tête sans retirer leur casque.
- 3. Veste de Concours ou veste d'uniforme du club Les vestes de compétition peuvent être de n'importe quelle couleur et doivent avoir des boutons apparents sur le devant. Si la veste a un col, il doit s'agir d'un col à revers qui peut être de la même couleur que la veste ou d'une couleur différente. Les vestes sans col sont autorisées à condition que le col de la chemise et la cravate soient visibles. Culotte blanche ou fauve ou jodhpurs avec des bottes. Les bottes doivent avoir un talon. Chemise et cravate blanches ou cravate de chasse.
- 4. Les éperons sont optionnels mais s'ils sont utilisés, ils doivent être en métal émoussé. S'il y a une tige elle ne doit pas être de plus de 4 centimètres de long, mesurée de la botte au bout de l'éperon et doit seulement être dirigée vers l'arrière ; l'extrémité de la tige doit être émoussée. Si la tige est courbée, les éperons doivent être portés seulement avec la tige dirigée vers le bas. Les éperons à molettes ne sont pas permis. Les éperons "marteau" sont permis pourvu qu'ils respectent les exigences ci-dessus. Les "éperons Impulse" en métal ou en plastique avec boutons ronds en plastique dur ou en métal et les "éperons factices" sans tige sont autorisés. Les éperons avec disque plat sont autorisés. La surface au contact avec le cheval et tous les bords doivent être lisses et arrondis. L'Athlète lorsqu'il est à poney ne peut porter qu'un seul éperon sur chaque botte.
- 5. L'athlète monté ne peut porter qu'une seule cravache. Il est strictement interdit aux Athlètes d'utiliser ou de porter, en tout temps, une cravache dont l'extrémité est lestée ou d'en porter ou d'en utiliser une dont la longueur est supérieure à 75 cm. Aucun substitut à la cravache ne peut être porté.
- 6. Pour toutes les questions non traitées ci-dessus, l'art. 256 du Règlement de Saut d'Obstacles s'applique.

Article 20 PERTE DU CASQUE ET DÉCROCHAGE DE LA FIXATION

1. Se référer au RSO Art. 256 1.4

Article 21 INSPECTION DU HARNACHEMENT

- 1. Les règles suivantes s'appliquent en permanence, et en tout lieu, sur les terrains du Concours, de l'arrivée jusqu'à la fin du Concours ou du Championnat :
- 1.1 Les rênes doivent être attachées au mors ou aux courroies de raccordement (alliances) ou directement à la bride (bridon). Seules les martingales à anneaux sans système d'arrêt sont autorisées. La double bride est interdite.

1.1.1 Mors

Les mors peuvent être faits de différents matériaux (métal, caoutchouc, plastique, cuir), mais doivent être utilisés dans leur état de fabrication d'origine. La bride complète n'est pas autorisée. Le diamètre minimum du mors (canon) doit être de 10 mm.

N.B. Les mors en fil de fer, double fil de fer ou chaînes ne peuvent pas être utilisés. Les mors suivants sont autorisés :

• Tous les mors à brisure ou double brisure ou sans brisure, torsadés doux, Incurvés, avec passage de langue :



- Tous les releveurs : releveur normal, avec ou sans brisure.
- Tous les pelhams : à brisure, double brisure ou sans brisure, torsadés doux, incurvés avec passage de langue. Branches de 15 cm de long maximum.
- N.B. Tous les pelhams doivent être utilisés avec uns seule paire de rênes. La rêne doit être utilisée soit avec alliances soit attachée à l'anneau le plus large du mors



Exemple de courroie de raccordement

(alliance) pour rênes simples – Pelham

- Tous les Kimberwicks (Kimberwicks = mors de type "Baucher").
- Pessoa : Seuls les mors Pessoa lisses (non torsadés) sont autorisés : maximum 4 anneaux (incluant l'anneau supérieur pour le montant du bridon). La rêne peut être attachée à n'importe quel anneau ou être utilisée avec une courroie de raccordement (alliance) ; une double paire de rênes peut être utilisée.

Mors à brisure, double brisure ou sans brisure. Branches de 16 cm de long maximum.

• Les Hackamores : La muserolle du hackamore doit être plate et fabriquée dans un matériau pliable et non abrasif ; rembourrage ou peau de mouton sur la muserolle est autorisé ; aucune pièce métallique de quelque nature que ce soit ne peut être insérée dans la muserolle, le rembourrage ou la peau de mouton. Les branches ne doivent pas excéder 17 cm (la mesure doit être prise en ligne droite du milieu de l'anneau supérieur au milieu de l'anneau le plus

bas. Pour les modèles avec gourmette ou lanière, la mesure se prend à partir du milieu de l'anneau du bas au point de jonction avec la muserolle. Se reporter au Manuel pour Stewards FEI de Saut d'Obstacles à la base de données sur les équipements et la tenue vestimentaire ou FEI TackApp pour les photos).

N.B.: Un hackamore ne peut pas être combiné avec un mors.

1.1.2 MUSEROLLES.

Les muserolles doivent être plates. Les muserolles fabriquées avec un matériel autre que du cuir ne sont pas autorisées, à l'exception de la partie avant de la muserolle qui peut optionnellement être en matière semblable à du cuir, plate et non abrasive. De la peau de mouton sur la muserolle est autorisée. Une petite rondelle de peau de mouton peut être utilisée à l'intersection des deux lanières de cuir d'une muserolle croisée.

Les muserolles suivantes sont autorisées pour les Concours de Saut d'Obstacles pour Poneys



Muserolle allemande (Hanovre)



Muserolle ordinaire



Muserolle Irlandaise



Muserolle croisée sur le chanfrein

Des variantes aux muserolles ci-dessus telle que, mais non limitée à la muserolle présentée, ci-dessous, peuvent être utilisées sous réserve qu'elles remplissent les conditions édictées dans ce paragraphe, qu'elles soient correctement placées et n'interfèrent pas sur la respiration du Poney (cf. les annexes du manuel des stewards de SO pour les détails Base de données sur les équipements et la tenue vestimentaire ou FEI TackApp).



1.2 Pour des raisons de sécurité, l'étrier et l'étrivière (ceci s'applique également à l'étrier de sécurité) doivent pendre en liberté du crochet d'attache de la selle et à l'extérieur

du quartier. L'Athlète ne doit pas attacher directement ou indirectement une partie de son corps à la selle.

- 1.3 Le poids total maximum de l'équipement autorisé à être placé sur la jambe du poney, devant ou derrière (protections simples ou multiples, anneaux de boulet, etc.), ne peut pas excéder 500 grammes (ferrure ou substitut de ferrure non comprise) en toutes circonstances y compris lorsque l'équipement est mouillé.
- 1.4 Voir art. 257.2.4 et 257.2.5 pour la description du type de protections postérieures pouvant être utilisées lors des épreuves de saut à Poney.
- 1.5 Attacher la langue est interdit. Pour l'utilisation d'un anti passe-langue, voir VR Art. 1046.5.

2. En piste:

- 2.1. Les œillères et les masques anti-mouches qui couvrent les yeux du Poney sont interdits.
- 2.2. Du cuir, de la peau de mouton ou un matériau similaire peut être utilisé sur chaque montant du bridon, à condition que le matériau ne dépasse pas trois centimètres de diamètre, mesurés à partir de la joue du cheval.
- 2.3. Les rênes allemandes sont interdites en piste, sauf pendant les cérémonies de remise des prix et les défilés protocolaires.
- 3. Le non-respect de l'une des dispositions énumérées à l'art. 21.1 et 21.2 entraînera l'élimination.
- 4. Le Jury de Terrain a le droit, sur la base d'un avis vétérinaire, d'interdire l'utilisation de mors ou d'éperons qui pourraient être la cause de blessures pour le Poney.
- 5. Un Commissaire doit être désigné pour vérifier le harnachement de chaque Poney avant son entrée en piste.

6.

Article 22 CHAMPIONNATS CONTINENTAUX DE SAUT D'OBSTACLES

1. Engagements

Après l'approbation de l'avant-programme par le Directeur du Saut d'Obstacles à la FEI, les invitations en même temps que l'avant-programme, sont envoyées par la FN invitante aux FN du Continent concerné.

2. Équipes

2.1 Chaque FN peut engager une équipe de pas plus de six Athlètes et six Poneys dont cinq Athlètes et cinq Poneys sont autorisés à venir au Championnat FEI. Les cinq Athlètes et les cinq poneys sont autorisés à participer au championnat (voir paragraphe 6.1 cidessous).

2.2 Le CO doit étendre son invitation à un Chef d'Équipe qui doit bénéficier des mêmes avantages que les Athlètes.

3. Individuels à la place d'équipes

Une FN qui ne peut pas envoyer une équipe complète peut engager un ou deux Athlètes individuels avec un Poney chacun.

- 4. Les FN sont autorisées à envoyer un groom pour deux Poneys avec un maximum de deux grooms par équipe.
- 5. Les engagements doivent être effectués en deux temps en conformité avec le RG. Art. 116.2.3 (i)-116.2.3 (ii):
 - L'avant-programme peut prévoir une date à laquelle les FN doivent indiquer si leur intention est d'envoyer seulement une équipe ou une équipe et des individuels ou seulement des individuels. Le nombre maximum d'engagements nominatifs puis définitifs d'Athlètes et de Chevaux dans le Championnat Continental de S.O. pour Poneys, est comme suit :
- Engagements nominatifs: 12 Athlètes et 12 Poneys
- Engagements définitifs : 6 Athlètes et 6 Poneys dont 5 Athlètes et 5 Poneys seront autorisés à se rendre au Championnat (voir Art. 22.2.1 ci-dessus.

Les Athlètes et les Poneys inscrits à un Championnat sur la liste des engagements nominatifs (quatre semaines avant le championnat) peuvent être remplacés et des ajouts peuvent être effectués dans les limites précisées dans les Art. 116.2.3 (i) jusqu'à la date des engagements définitifs (au plus tard quatre jours avant le début du Championnat).

En cas d'accident ou de maladie d'un Athlète et/ou d'un Poney, attesté par un certificat d'un médecin et/ou d'un vétérinaire officiellement reconnu, entre la date des engagements définitifs et une heure avant la première Inspection des Poneys du Championnat, des substitutions des Athlètes et/ou des Poneys peuvent être effectuées. De telles substitutions doivent être faites à partir de la liste mise à jour des engagements nominatifs et nécessitent l'approbation du Jury de Terrain.

- 6. Programme du concours
- 6.1. Le Championnat comprend trois épreuves, chacune ayant lieu un jour différent. Le total des pénalités encourues par les trois Athlètes les mieux placés de chaque nation dans la première épreuve et dans chaque tour de la deuxième Compétition comptent pour le classement de l'équipe et le total des pénalités encourues dans chacune des trois compétitions du championnat comptent pour le classement individuel.
 - 6.2. Première Compétition (Equipes et Individuels)
- 6.2.1. Il s'agit d'une Épreuve Barème A au chronomètre sans barrage (voir RSO Art. 238.2.1). Si un athlète est éliminé ou abandonne, il sera pénalisé de 20 pénalités de plus que l'athlète ayant le plus grand nombre de pénalités. Si l'Athlète concerné a lui-même reçu le plus grand nombre de Pénalités avant d'être éliminé ou abandonnant, 20 Pénalités seront ajoutées à son Score.
- 6.2.2. Il y aura un tirage au sort pour l'ordre de départ des Athlètes dans la première Compétition, menée selon RSO Art. 252.

6.3. Deuxième Compétition (Finale par Equipe, Deuxième Individuel)

6.3.1. Il s'agit d'une épreuve en deux manches, identiques ou différentes, avec le même degré de difficulté au second tour, selon un Barème A sans chrono, avec un barrage éventuel au chronomètre en cas d'égalité des Pénalités pour la première, deuxième et/ou la troisième place au classement général du championnat par équipe.

L'Épreuve est ouverte seulement aux Athlètes qui ont participé à la première Épreuve qualificative, le classement par équipe n'affectant que les membres de l'équipe déclarée au départ.

6.3.2. Ordre de départ dans la deuxième Épreuve.

L'ordre de départ dans la deuxième compétition sera selon un tirage au sort au premier tour, effectué conformément aux RSO Art. 252.

Lors de la seconde épreuve, l'ordre de départ sera selon l'ordre inverse du total des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes parmi les cinq de chaque nation lors de la première Compétition et par les trois meilleurs Athlètes par équipe au premier tour de la finale par équipe.

Au deuxième tour, les athlètes individuels partiront avant les équipes. Dans le cas d'individus ou d'équipes à égalité aux pénalités, le même ordre de départ sera conservé qu'au premier tour.

L'ordre de départ dans l'éventuel barrage reviendra à l'ordre de départ du deuxième tour. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place doit précéder le barrage pour les deuxième et première places.

Le second tour est ouvert uniquement aux dix meilleures équipes à l'issue de la première épreuve et du premier tour de la Finale par Equipe et aux équipes à égalité pour la 10e place. Avant que les dix équipes les mieux classées et celles à égalité pour la 10e place ne commencent leur deuxième tour, tous les individus et les membres de l'équipe non qualifiés pour le second tour peuvent participer à un second tour qualificatif pour la troisième Compétition.

Il doit y avoir une pause d'au moins 30 minutes entre le second tour qualificatif et le second tour de la Compétition par équipe.

6.4 Épreuve de Consolation.

Le CO doit prévoir une Épreuve individuelle de consolation pour ceux qui ne se sont pas qualifiés pour participer à la Finale individuelle. Cette Épreuve est jugée soit au Barème A au chronomètre sans barrage (cf.RSO art. 238.2.1.) ou au Barème A au chronomètre avec un barrage au chronomètre en cas d'égalité de pénalités pour la première place (cf RSO Art. 238.2.2).

- 6.5. Troisième épreuve (Finale Individuelle)
- 6.5.1. Cette Compétition se compose de deux manches différentes A et B chacune jugée selon le Barème A sans chronomètre.

Sont qualifiés pour participer les 60 % des meilleurs athlètes (y compris ceux de la dernière place de qualification) selon les Pénalités cumulées sur la première et la deuxième Compétitions, à condition que 60% des Athlètes ne soient pas plus de 30 athlètes.

Le nombre d'athlètes autorisés à participer ne doit pas être inférieur à 15, à moins que 60 % des athlètes ne soient moins de 15 et pas plus de 30. Cependant, tous les athlètes avec des

pénalités égales pour la dernière place de qualification sont autorisés à participer à la Finale Individuelle même si le nombre de partants serait alors supérieur à 30.

Les Athlètes doivent avoir pris part à la première Épreuve (terminée ou non) et avoir terminé la deuxième Épreuve (sans avoir été éliminé ou sans avoir abandonné). Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs Athlètes qualifiés ne peuvent pas prendre le départ, ils ne seront pas remplacés par les suivants.

Tous les Athlètes ayant terminé la manche A, prennent part à la manche B. Les points de pénalité des deux manches sont additionnés.

Les Athlètes seront invités à reconnaître le parcours de la manche B.

6.5.2. Ordre de départ.

L'ordre de départ dans la manche A suivra l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la deuxième Épreuve qualificatives du Championnat. En cas d'égalité de pénalités pour n'importe quelle place, le résultat de la première Épreuve qualificative sera le facteur déterminant pour l'ordre de départ. L'Athlète placé à la dernière place, prendra donc le départ en premier.

L'ordre de départ dans la manche B suivra l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la deuxième Épreuve qualificatives additionnées à celles de la manche A. L'Athlète avec le plus grand nombre de pénalités prendra le départ en premier, l'Athlète avec le moins de pénalités prendra le départ le dernier. En cas d'égalité de pénalités, le résultat de la première Épreuve qualificative sera le facteur déterminant pour l'ordre de départ.

- 7. Déclaration des titulaires et remplacements
- 7.1. Les Chefs d'Equipe doivent déclarer la composition de leur équipe (minimum trois, maximum quatre Athlètes/Poneys) au CO par écrit, avant 18h00, la veille du deuxième Concours. Le cinquième couple (Athlète/Poney) peut participer à la deuxième Compétition en tant qu'individuel et dans la troisième (Finale Individuelle) Compétition si qualifié.
- 7.2. Le remplacement d'un membre de l'équipe par la cinquième paire (Athlète/Poney) ne peut être autorisé qu'en cas d'accident ou de maladie soit à l'un des quatre Athlètes de l'équipe ou à l'un des quatre Poneys, à condition que le Chef d'Equipe obtienne l'approbation du jury de terrain. Un tel remplacement peut être effectué jusqu'à une heure avant le début du premier tour de la finale par équipe.
- 7.3 Si le championnat se déroule en parallèle avec un CSI, le CO peut autoriser les Athlètes qui participent au Championnat à participer aux Épreuves du CSI avec des Poneys différents. Les Poneys, pour être montés dans le Championnat, doivent être déclarés avant l'arrivée au concours et ne peuvent pas être remplacés.

7.4 Remplacement

En cas d'accident ou de maladie d'un Athlète et /ou d'un Poney survenu entre le dépôt des déclarations et l'heure qui précède le départ de la première Épreuve du Championnat, sur présentation d'un certificat du médecin officiel et/ou avec l'autorisation de la commission vétérinaire, après autorisation du Président du jury de terrain, l'Athlète et/ou le Poney peuvent être remplacés par un autre Athlète et/ou Poney formellement engagés selon l'Art.22.5.

- 8. Obstacles et Parcours : se référer à l'Article 16 ci-dessus.
- 9. Jury de Terrain et Délégué Technique Étranger. Le Président du Jury de Terrain et le Délégué Technique Étranger doivent être désignés par le Directeur FEI en consultation avec la Commission de Saut d'Obstacles. Leurs désignations ainsi que celles des membres du Jury doivent remplir les conditions indiquées au RG et au RSO.

10. Commission Vétérinaire

La composition de la Commission Vétérinaire et la désignation de son Président et de ses membres doivent remplir les conditions du RV.

11. Dans toutes les circonstances non couvertes par le présent règlement, le Jury de Terrain, guidé par le RG de la FEI et le RSO, prendra les décisions qu'il considère les meilleures pour un classement correct pour le Championnat.

12. Chutes

La chute de l'Athlète ou du Poney élimine l'Athlète de l'épreuve. Ceci inclus les épreuves de Championnat aussi bien que les épreuves de Coupes des Nations. Cependant, l'Athlète peut prendre part à la seconde manche des Coupes des Nations, sous réserve que le médecin officiel et le Jury de Terrain donnent leurs accords. L'Athlète éliminé est pénalisé de 20 points de pénalités de plus que les points de l'Athlète le moins bien classé dans la même manche (cf. Art. 22.7.2.1 et 22.15.2).

13 Classement par équipe.

- 13.1 Le classement par équipe se fait par ajout des pénalités encourues par chacun des trois meilleurs Athlètes de chaque Nation dans la première Épreuve et dans chacune des deux manches de la Finale par équipe. Pour les équipes non qualifiées pour ne participant pas à la seconde manche, le classement est déterminé en additionnant les pénalités des trois meilleurs Athlètes de chaque équipe dans la première Épreuve et les pénalités des trois meilleurs Athlètes par équipe de la première manche de la Finale par équipe.
- 13.2. Les athlètes de l'équipe qui ne terminent pas le premier ou le deuxième tour reçoivent 20 pénalités de plus que l'athlète de l'équipe le moins bien placé qui a terminé la manche en question. Si l'Athlète concerné avait obtenu plus de Pénalités avant d'être éliminé ou d'abandonner que l'Athlète de l'équipe la moins bien classée ayant terminé la Compétition, 20 Pénalités seront ajoutées au nombre de Pénalités qu'ils avaient obtenu au moment d'être éliminés ou d'abandonner.
- 13.3. En cas d'égalité entre des équipes pour la première, deuxième et/ou troisième place un barrage au chronomètre est obligatoire, auquel participe chaque membre de l'équipe. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précèdera celui pour la première et deuxième place. Le classement dans ce barrage est obtenu par addition des pénalités et des temps obtenus par les trois meilleurs Athlètes dans chaque équipe. En cas d'égalité de pénalités et de temps les équipes seront classées ex-æquo.

14 Classement Individuel

- 14.1 Le classement global individuel pour chaque Athlète est déterminé par l'addition des pénalités encourues dans la première Épreuve, dans l'une et l'autre manche de la deuxième Épreuve (sans tenir compte des pénalités au barrage s'il y en a un) et dans les manches A et B de la troisième Épreuve (Finale Individuelle).
- 14.2 En cas d'égalité pour la première, la deuxième et/ou la troisième place, un barrage au chronomètre est obligatoire. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précèdera celui pour la première place. En cas d'égalité, à l'issue du barrage, de pénalités et de temps les Athlètes seront classés à égalité.
- 14.3 En complément du classement global individuel (cf art. 14.1) il doit y avoir un classement séparé, avec des prix, pour les Athlètes prenant part à la troisième Épreuve (Finale

Individuelle). Pour ce classement, seuls comptent les résultats des manches A et B. Les Athlètes à égalité de pénalités sont classés ex-æquo.

Article 23 CONCOURS AUTRES QUE LES CHAMPIONNATS

1. CSIOP

- 1.1 L'avant-programme doit inclure une Épreuve officielle par Équipe et un Grand Prix en accord avec le RSO Art. 238 ou Articles 273.3.1., 273.3.2. ou 273.3.3. Le CO peut, avec la permission de la FEI, inviter des cavaliers de Poneys supplémentaires de la FN invitante.
- 1.2 Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les dispositions de l'Article 22 de cette Annexe s'appliquent dans les CSIOP.

2. CSIP et CSIOP, autres que les Championnats

- 1.1 Les Épreuves par Équipe officielles ou non officielles, si elles ont lieu autant que cela est possible, se déroulent en accord avec l'Article 264 du RSO.
- 2.2 Il n'y aura pas de barrage pour la première place dans les Épreuves par Équipe ou individuelle sauf si cela est précisé dans le RSO ou l'avant-programme.
- 2.3 Les CO ne sont pas obligés d'adhérer au programme des Épreuves prescrites pour les Championnats mais, objet du paragraphe 1.1 ci-dessus (CSIOP), sont encouragés à établir un avant-programme qu'ils considèrent comme plus adéquat, agréable pour les Athlètes et plus amusant pour les spectateurs.
- 2.4 Si les Épreuves selon le RSO Art.238 ne doivent pas être négligées, il est possible de faire des Épreuves selon le barème C et des Épreuves spéciales selon les Articles 265 à 271 du RSO, mais les Épreuves selon l'Article 262.2 du RSO (Puissance) et les Articles 262.3 du RSO (Six barres et Obstacles en ligne) ne sont pas autorisées.
- 2.5 Lorsque des obstacles naturels sont possibles, une Épreuve intitulée "Derby Poney" peut être organisée selon l'Article 277 du RSO mais sans spécification de la longueur du parcours. Cette Épreuve peut se dérouler au barème A en une manche ou au chronomètre ou au barème A avec une manche et un barrage, ou au barème C. (voir RSO Art. 277).
- 2.6. Des Épreuves pour garçons et pour filles peuvent être organisées, excepté en Championnat.
- 3. Chutes Se référer à l'Article 22.12.

ANNEXE XII

RÈGLEMENT POUR LES CONCOURS ENFANTS

CHAPITRE I INTRODUCTION

Article 1 GÉNÉRALITÉS

- 1. La participation d'Enfants est un élément important dans le développement des Sports Équestres partout dans le monde.
- 2. L'objectif du règlement suivant est de standardiser les différents types de Concours et d'Épreuves dans le monde, prenant en compte les considérations spécifiques s'appliquant aux Enfants montant des Chevaux.

Article 2 PRIORITÉ DES RÈGLEMENTS

Dans tous les sujets non couverts par le présent règlement, le RG, le RV, et le RSO doivent s'appliquer.

CHAPITRE II ÉLIGIBILITÉ

Article 3 DÉFINITION D'UN ENFANT

- Un Athlète peut concourir en Catégorie Enfant (Children) du début de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 12 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 14 ans.
- 2. Dans les Concours pour Enfants, les Athlètes ne peuvent concourir que sur un Cheval. Il n'est pas autorisé de concourir avec des Poneys.

CHAPITRE III CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS

Article 4 TYPE DE CONCOURS

- 1. Les types de Concours de Saut d'Obstacles pour Enfants concourant sur des Chevaux sont les suivants : Concours International (CSICh), Concours International Officiel (CSIOCh) et Championnats.
- 2. Un CSICh est un concours international ouvert aux Athlètes individuels de la FN invitante et à un nombre non restrictif de FN étrangères.
 - 1.2 Les CSICh peuvent être catégorisés comme suit : CSICh Catégorie A (Concours avec avec dotation en argent) et CSICh Catégorie B (Concours sans dotation en argent).
 - 1.3 Des Épreuves par Équipe strictement non officielles, et non intitulées comme "Coupe des Nations" peuvent être organisées dans ces Concours et doivent être limitées à trois à quatre Athlètes.

- 3. Un CSIOCh est un Concours International ouvert à trois FN ou plus représentées par des équipes.
 - 3.1 Il doit inclure les épreuves officielles par équipes et individuelles comme spécifié dans le règlement des disciplines correspondantes.
- 3.2 Pas plus de deux CSIOCh peuvent se tenir dans l'année et la même FN, un en intérieur et un en extérieur.
- 3.3 Un CSIOCh peut, à la discrétion du Secrétaire Général de la FEI, être accordé dans le calendrier pendant l'année, sous réserve qu'il n'interfère pas avec tout Concours International pour Enfant déjà inscrit au calendrier.
- 3.4 Ces concours sont ouverts à une équipe de la FN invitante et à une équipe de chacune des FN étrangères.
- 3.4.1. Pour les invitations en CSIOCh, les CO ont le choix d'utiliser l'une des formules suivantes :
 - soit selon les Articles 19.2.1 et 19.3.1 de cette Annexe ; ou
 - soit selon le RSO Art. 249.1 et 249.2.
- 3.5 Une Épreuve par Équipe dans chaque discipline se compose de quatre Athlètes et quatre Chevaux pour laquelle les résultats des trois meilleurs comptent. Une équipe de trois est acceptable.
- 4. Concours Internationaux avec Chevaux prêtés
- 4.1 Avec l'accord du Secrétaire Général de la FEI, les CSICh et les CSIOCh peuvent être organisés en utilisant des Chevaux fournis par le CO. Dans ce cas ils doivent être clairement identifiés comme étant des Concours avec Chevaux prêtés, par exemple CSICh Cat.A (avec Chevaux prêtés).
- 4.2 Le Championnat Continental ne peut pas être organisé avec des Chevaux prêtés.
- 4.3 Avec l'approbation du Secrétaire Général de la FEI, différentes formules peuvent être utilisées dans les concours avec chevaux prêtés par les CO, mais les formules suivantes sont recommandées :
- 4.3.1. Chaque Athlète de la FN invitante fourni deux Chevaux. Un tirage au sort est fait pour assortir les Athlètes étrangers avec les Athlètes de la FN invitante. Un autre tirage au sort est fait pour attribuer un des Chevaux de l'Athlète de la FN invitante à l'Athlète étranger. L'Athlète de la FN invitante monte le Cheval qui n'a pas été attribué à l'Athlète étranger.
- 4.3.2. Chaque Athlète de la FN invitante fourni deux Chevaux. Chaque Athlète étranger tire au sort un Cheval pour chacun des Athlètes de la nation FN invitante. Les Chevaux restant sont mis en commun et sont attribués aux Athlètes étrangers par tirage au sort.
- 4.3.3. Un tirage au sort est fait pour attribuer tous les Chevaux fournis par le CO à tous les Athlètes présents.
- 4.3.4. Chaque Athlète de la FN invitante fournit un Cheval. Un tirage au sort est fait pour assortir les Athlètes étrangers avec les Athlètes de la FN invitante. Chaque Cheval est monté par un Athlète de la FN invitante et par un Athlète étranger. Dans la première Épreuve, l'Athlète de la FN invitante monte son Cheval en premier.
 - 4.4 Le règlement suivant s'applique dans toutes les Épreuves avec des Chevaux prêtés :

- 4.4.1. Des Chevaux de réserve doivent être attribués en nombre suffisant seulement aux Athlètes étrangers. Les Chevaux qui ne sont manifestement pas adaptés aux Athlètes étrangers doivent être remplacés par les Chevaux de réserve. Un tel changement ne peut être fait qu'avec l'approbation du Jury de Terrain.
- 4.4.2. Chaque Athlète doit avoir l'opportunité d'entraîner le Cheval attribué par tirage au sort au moins une fois pendant une séance montée d'une heure.
- 4.4.3. Pas plus d'un total de six obstacles peuvent être sautés pendant une séance d'entraînement. Les croisillons ne sont pas inclus dans le nombre ci-dessus.
- 4.4.4. Le CO doit établir les règles régissant les séances d'entraînement.
- 4.4.5. Des Liverpools, fossés secs et des obstacles naturels tels des banquettes, etc. ne doivent pas être utilisés.
- 4.4.6. Les Chevaux doivent être attribués au moins deux jours avant la première Épreuve.
- 4.4.7. Les Chevaux peuvent être montés une fois par jour pendant un maximum d'une heure.
- 4.4.8. L'entraîneur du Cheval ou toute autre personne, sous réserve qu'elle a reçu l'autorisation du propriétaire, peut entraîner le Cheval pendant le Concours.
- 4.4.9. Le Cheval doit être monté avec le mors avec lequel il est habituellement travaillé et avec lequel il a été présenté au moment du tirage. Le mors peut être changé seulement avec l'accord du propriétaire.
- 4.4.10. Trois tentatives de sauter un obstacle compte comme un obstacle sauté. Un double ou un triple comptent comme un obstacle.
 - 4.5 Les règles suivantes et ci-dessus s'appliquent dans les Épreuves avec Chevaux prêtés qui sont courues en accord avec le paragraphe 4.3.4 ci-dessus, sauf fixé autrement ci dessous.
- 4.5.1. Pendant les jours de compétitions, le premier et le second Athlète peuvent sauter six obstacles chacun.
- 4.5.2. Le nombre d'obstacles dans tous les parcours ne doit pas excéder huit au total, soit un maximum de dix efforts. Deux doubles ou un triple peuvent être utilisés.
- 4.5.3. Dans la première Épreuve, les Chevaux doivent d'abord être montés par les Athlètes de la FN invitante.
- 4.5.4. S'il n'y a pas assez d'Athlètes étrangers pour égaler en nombre les Athlètes de la FN invitante, il y aura un tirage au sort entre les Athlètes étrangers afin de décider des Athlètes étrangers qui pourront monter les Chevaux en surplus, de manière à s'assurer que les Chevaux partent deux fois par jour.

Article 5 CHAMPIONNATS CONTINENTAUX

- 1. Chaque année, un Championnat Continental FEI peut être organisé dans chaque continent (voir Art. 104.2.2 du RG).
- 2. Les Championnats doivent être, autant que possible, organisés pendant les longues vacances scolaires (pour l'Europe mi-juillet à mi-août).
- 3. Les Championnats doivent se dérouler en extérieur.
- 4. Les Championnats Continentaux sont ouverts à toutes les FN de chaque continent.
- 5. La FEI approuve l'organisation des Championnats. Les FN souhaitant organiser un Championnat doivent poser leur candidature comme précisé dans le RG.

- 6. Le Championnat doit être organisé en stricte concordance avec le RG, le Règlement de la discipline concernée et les présentes règles spécifiques (se reporter également au Chapitre IV).
- 7. Les Championnats Continentaux peuvent seulement avoir lieu si au moins quatre FN sont représentées, exception hors de l'Europe où ils peuvent avoir lieu avec n'importe quel nombre d'équipes régionales avec au moins deux FN, incluant la FN invitante. Les FN des nations concernées doivent déterminer les bases des équipes régionales.

 Une FN qui se retire après la date limite des engagements mais avant le début du
 - Une FN qui se retire après la date limite des engagements mais avant le début du Championnat est, cependant, considérée comme représentée.
- 8. Le maximum de droit d'engagement par cheval qui peut être demandé pour le Championnat d'Europe de Saut d'Obstacles est de 400 €. Pour les autres Championnats Continentaux, un droit d'engagement raisonnable peut être demandé et doit être approuvé par la FEI.
- 9. Seuls les équipes et /ou les individuels officiellement engagés par leur FN peuvent participer.

Article 6 ÉLIGIBILITÉ AUX CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS

- Les Athlètes d'âge appropriés peuvent prendre part à des Épreuves et des Championnats de plus d'une catégorie, mais seulement dans une catégorie d'âge et dans une discipline de ces Championnats dans la même année civile.
- 1.1. Un Athlète qui, durant l'année où il atteint ses 14 ans, a participé à une Épreuve de Championnat Continental pour Juniors, ne sera plus éligible pour participer à un Championnat pour Enfants.
- 1.2. À partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 12^e anniversaire, les Athlètes peuvent prendre part à certaines Épreuves pour Seniors avec l'autorisation expresse de leur FN (se référer RSO Art. 255).
- 1.3. Un Athlète ne peut pas prendre part à un CSIO Enfants et à un CSIOJ au même endroit aux mêmes dates, Cependant les Athlètes de l'âge approprié peuvent prendre part à avec un Cheval à un CSIO Enfants et avec un Poney à un CSIO Poneys au même endroit durant la même semaine.

Article 7 FRAIS ET PRIVILÈGES

- 1. Concours
 - Les CO des Concours ouverts aux Enfants sont libres d'offrir et de négocier financement et assistance pour le logement soit dans des hôtels ou auberges de jeunesse ou dans des familles privées.
- 2. Championnats et CSIOCh
 - 2.1 Les FN sont responsables des frais de transport de leurs Chefs d'Équipe, Athlètes, Grooms et Chevaux, aller et retour, du lieu de ces Championnats et CSIOCh.
 - 2.2 Pour les Comités d'Organisation les mêmes obligations que sous le paragraphe 1 ci-dessus mais avec le minimum suivant :
 - Boxes et fourrage pour les Chevaux doivent être fournis gratuitement par le CO.
 - Possibilité pour les grooms de rester au voisinage immédiat des boxes.
- 2.3 Le RG s'applique en ce qui concerne les Officiels.
- 3. Tous les privilèges doivent être accordés à partir du jour précédant l'événement jusqu'au jour après.

- 4. Les Chefs d'Équipe sont responsables du comportement de leur équipe et/ou des individuels pendant le concours. Eux et leur FN sont responsables de tous les dommages encourus. Si les Athlètes ne sont pas logés dans des habitations privées les Chefs d'Équipe
 - doivent rester avec leur équipe et/ou individuels.

Le Jury de Terrain a autorité pour évaluer tous les coûts pour les dommages. Le Jury de Terrain peut imposer une amende en accord avec la procédure légale de la FEI et a le droit de disqualifier l'équipe et/ou des individuels pour des comportements inacceptables à n'importe quel stade pendant le Concours.

Article 8 PRIX

- Une dotation en argent et/ou des prix en nature doivent être offerts en Concours pour Enfants; Le montant total de la dotation qui peut être offerte à un CSICh, un CSIOCh ou un Championnat de Saut d'Obstacles pour Enfants est limité à 8000 €. Aux Concours où des prix en nature sont offerts, la valeur approximative des prix offerts doit être indiquée à l'avant-programme.
- 2. Dans tous les Concours sauf les Championnats, un flot et un prix en nature ou un souvenir, s'il n'y a pas de prix en argent, doivent récompenser chaque tranche entamée de quatre cavaliers avec un minimum de cinq prix. Il est recommandé d'attribuer des plaques d'écurie aux quatre premiers.
- 3. En Championnats, le nombre minimum suivant de récompenses doit être :
- 3.1. En Épreuve de consolation, un prix en argent et/ou un prix en nature, plaques et flots à raison d'un prix pour chaque tranche entamée de quatre cavaliers avec un minimum de cinq prix.
- 3.2. En Championnats par équipe, des médailles FEI sont attribuées aux quatre membres de l'équipe (cf. RG art. 104.2.2.4.). Le trophée FEI sera délivré lors de l'AG FEI à la FN vainqueur. En plus seront attribués un prix en argent et/ou un prix en nature, plaques et flots à raison d'un prix pour chacun des quatre Athlètes des équipes aux quatre premières places.
- 3.3. En Championnats Individuels, des médailles FEI sont attribuées. En plus seront attribués un prix en argent et/ou un prix en nature, plaques et flots à raison d'un prix pour chaque tranche entamée de quatre Athlètes avec un minimum de cinq prix.
- 3.4. Aux Championnats, la cérémonie des prix doit revêtir une grande importance et doit se dérouler sur la piste avec les Athlètes à Cheval.
- 3.5. Le CO doit offrir à tous les Chefs d'Équipe et Athlètes un souvenir ou une plaque. Les Chefs d'Équipes classées doivent recevoir une plaque ; les Chefs d'Équipe des trois premières équipes doivent aussi recevoir un prix en nature.
- 3.6. Le CO doit attribuer autant de cadeaux que possible, par exemple :
- 3.6.1. Les Athlètes avec le meilleur style.
- 3.6.2. Le plus fair play au plan sportif.

Article 9 CHEVAUX

1. Entraînement

Sous peine de disqualification il est interdit pour un Cheval d'un Athlète d'être entraîné par toute personne montant en selle autre que l'Athlète lui-même, dans ou en dehors du lieu où se déroule le concours ou le Championnat, à partir de 18 heures le jour précédant le commencement de la première Épreuve du Concours ou du Championnat FEI jusqu'à la conclusion de tout le Concours ou Championnat FEI.

Cependant longer, travailler en main par quelqu'un d'autre que l'Athlète sous la supervision d'un Commissaire FEI est autorisé. L'entraîneur ou une personne déléguée par l'entraîneur avec l'autorisation du propriétaire peut être autorisé à entraîner le Cheval de l'Athlète dans la période de temps décrite ci-dessus seulement dans les concours avec Chevaux prêtés.

2. Contrôle

À la discrétion du Jury de Terrain, un enfant incapable de contrôler son Cheval peut être forcé à se retirer avant le début de l'Épreuve ou durant son parcours et/ou de la totalité du concours avec le Cheval en guestion.

3. Identification

Les Chevaux doivent être logés dans les boxes désignés pendant la totalité du Concours. Ne pas s'y conformer entraîne la disqualification.

Chaque Cheval garde le même numéro d'identification donné par le CO à son arrivée, pendant tout le Concours. Il est obligatoire que ce numéro soit porté par le Cheval chaque fois qu'il quitte les boxes, afin qu'il puisse être identifié par tous les Officiels incluant les Commissaires. Ne pas porter clairement ce numéro d'identification fait encourir premièrement un avertissement et, en cas de répétition de l'infraction, une amende sera imposée à l'Athlète par le Jury de Terrain, selon la procédure légal FEI.

Article 10 OFFICIELS

- Dans les CSICh Catégorie A la nomination des Juges doit être faite en accord avec l'article 259 du RSO comme dans les CSI2*. Dans les CSI-Ch/Catégorie B, la nomination des Juges doit être en accord avec l'Art. 259 du RSO comme dans les CSI1*.
- 2. Les CO doivent être fortement avisés d'inclure dans le Jury de Terrain des Officiels ayant une expérience des Concours d'Enfants.
- 3. Pour les Championnats Continentaux, le Président du Jury de Terrain, le Délégué Technique et le Délégué Vétérinaire Étranger doivent être désignés par la FEI. (Voir Articles 26 et 27 de cette Annexe).

Article 11 PASSEPORTS

1. Le RG Art. 137 et le RV Art. 1001 s'appliquent.

Article 12 PROGRAMME

1. L'article 12 du règlement pour les Jeunes Cavaliers et Juniors s'applique.

Article 13 RÈGLEMENTS POUR LES CONCOURS DE S.O. POUR ENFANTS

1. Les concours de Saut d'Obstacles et les Championnats pour Enfants doivent être conduit en accord avec le RSO à l'exception des modifications spécifiques ci-dessous.

Article 14 OBSTACLES

- 1. Aucun obstacle en CSICh ou CSIOCh ne peut excéder 1.30 m en hauteur et un 1.40 m en largeur, sauf en cas de barrage, et dans ce cas un minimum de six obstacles avec un maximum de huit dont quatre peuvent être construits jusqu'à un maximum de 1.30 m. Se reférer à l'Art. 23 pour la hauteur des obstacles en Championnat Continental.
- 2. Banquette, talus ou buttes ne sont pas autorisés. Une rivière d'une largeur d'un maximum de 2,50 m au-dessus de laquelle est placé un vertical ayant un nombre indifférent de barres mais avec des fiches de sécurité approuvées FEI est autorisé. Cet obstacle est jugé comme un obstacle vertical et non comme une rivière (cf RSO Art. 211.10).
- 3. Les liverpools sont autorisés.

Article 15 VITESSE

1. La vitesse pour les épreuves aux CSIO-Ch et les Championnats doit être de 350 mètres par minute, la vitesse pour les autres épreuves peut être de 300 à 350 mètres par minute.

Article 16 BARÈME "C"

1. Les Épreuves au barème C ne sont pas autorisées.

Article 17 TENUE, PROTECTION DE LA TÊTE, AIDES ARTIFICIELLES ET SALUT

- 1 Un casque de protection est obligatoire en tout temps lorsque l'Athlète est à cheval.
- 2 Tous les Athlètes doivent saluer le J.de T. en inclinant la tête sans retirer leur casque.
- 3 Veste de Concours ou veste d'uniforme du club Les vestes de compétition peuvent être de n'importe quelle couleur et doivent avoir des boutons apparents sur le devant. Si la veste a un col, il doit s'agir d'un col à revers qui peut être de la même couleur que la veste ou d'une couleur différente. Les vestes sans col sont autorisées à condition que le col de la chemise et la cravate soient visibles. Culotte blanche ou fauve ou jodhpurs avec des bottes. Les bottes doivent avoir un talon. Chemise et cravate blanches ou cravate de chasse. Les éperons sont optionnels mais s'ils sont utilisés, ils doivent être en métal émoussé. S'il y a une tige elle ne doit pas être de plus de 4 centimètres de long, mesurée de la botte au bout de l'éperon et doit seulement être dirigée vers l'arrière ; l'extrémité de la tige doit être émoussée. Si la tige est courbée, les éperons doivent être portés seulement avec la tige dirigée vers le bas. Les éperons à molettes ne sont pas permis. Les éperons "marteau" sont permis pourvu qu'ils respectent les exigences cidessus. Les "éperons Impulse" en métal ou en plastique avec boutons ronds en plastique dur ou en métal et les "éperons factices" sans tige sont autorisés. Les éperons avec disque plat sont autorisés. La surface au contact avec le cheval et tous les bords doivent être lisses et arrondis. L'Athlète lorsqu'il est à cheval ne peut porter qu'un seul éperon sur chaque botte.
- 4 L'athlète, lorsqu'il est monté, ne peut porter qu'une seule cravache. Il est interdit aux Athlètes de porter ou d'utiliser une cravache de plus de 75 cm de long ou qui est lestée

à son extrémité, en piste, sur les les terrains d'entraînement ou n'importe où sur ou à proximité immédiate du terrain de concours. Aucun substitut à la cravache ne peut être porté. Le non-respect de ce paragraphe entraînera l'élimination.

5 Pour toutes les questions non traitées ci-dessus, l'art. 256 du RSO s'applique.

Article 18 HARNACHEMENT

1. Sur la piste

- 1.1 If n'y a aucune restriction pour les selles.
- 1.2 Les œillères et masque anti-insectes qui couvrent les yeux du cheval sont interdits, du cuir, de la peau de mouton ou un matériau similaire peut être utilisé sur chaque montant du bridon, à condition que le matériau ne dépasse pas trois centimètres de diamètre, mesurés à partir de la joue du cheval.
- 1.3 Les martingales **fixes** ou à anneaux sont autorisées.
- 1.4 Les rênes doivent être attachées au mors ou directement sur la bride. Les filets releveurs et les hackamores sont autorisés. La muserolle du hackamore doit être plate et fabriquée dans un matériau souple et non abrasif ; le rembourrage ou la peau de mouton sur la muserolle est autorisé ; aucune pièce métallique de quelque nature que ce soit ne peut être insérée dans la muserolle, le rembourrage ou la peau de mouton. La muserolle d'un hackamore combiné à un mors doit être plate et recouverte de cuir ou d'un autre matériau non abrasif semblable au cuir, par exemple du néoprène ou du caoutchouc. La peau de mouton sur la muserolle est autorisée.
 - 1.5 Les rênes allemandes (rênes coulissantes) sont interdites en piste, sauf pendant les cérémonies de remise des prix et les défilés protocolaires.

2. Partout sur le terrain du Concours

- 2.1 Pour des raisons de sécurité, les étriers en métal ou les étrivières (ceci s'applique aussi pour les étriers de sécurité) doivent pendre librement du crochet d'attache de la selle et à l'extérieur du quartier. Il ne doit pas y avoir d'autres restrictions ou d'accessoires de quelque sorte que ce soit. L'Athlète ne doit avoir aucune partie de son corps attachée directement ou indirectement à la sellerie.
- 2.2 Il n'y a pas de restrictions pour les mors. Cependant le Jury de Terrain a le droit, sur la base d'un avis vétérinaire, d'interdire l'utilisation de mors ou d'éperons qui pourraient être la cause de blessures pour le Cheval.
- 2.3 Attacher la langue est interdit. Pour l'utilisation d'un anti passe-langue, voir VR Art. 1046.5.
- 2.4 Les muserolles doivent être plates. Les muserolles faites en matériaux autres que du cuir ne sont pas autorisées, à l'exception de la partie avant de la muserolle qui peut éventuellement être en matière semblable à du cuir, plate et non abrasive. De la peau de mouton sur la muserolle est autorisée. Une petite pièce en peau de mouton peut être utilisée à l'intersection de deux lanières en cuir sur une muserolle croisée.

• Muserolles autorisées en Concours pour Enfants : (idem Poneys, voir page 161)











Muserolle allemande (Hanovre) Muserolle ordinaire

Muserolle Irlandaise

M. croisée sur chanfrein

Micklem

Des variantes aux muserolles ci-dessus telle que, mais non limitée à la dernière muserolle présentée, ci-dessus, peuvent être utilisées sous réserve qu'elles remplissent les conditions édictées dans ce paragraphe, qu'elles soient correctement placées et n'interfèrent pas sur la respiration du Cheval (cf. Base de données sur les équipements et la tenue vestimentaire ou FEI TackApp les annexes du manuel des stewards de SO pour les détails).

- 2.6. Le poids total maximum de l'équipement autorisé à être placé sur la jambe du Cheval, devant ou derrière (protections simples ou multiples, anneaux de boulet, etc.), est de 500 grammes (ferrure ou substitut de ferrure non compris) en toutes circonstances y compris quand l'équipement est mouillé.
- 2.7. Voir art. 257.2.4 et 257.2.5 pour la description du type de protections postérieures pouvant être utilisées lors des Concours de Saut pour Enfants.
 - 3. Le non-respect de l'une des dispositions énumérées à l'art. 18.1 et 18.2 entraînera l'élimination.

CHAPITRE IV CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET CONTINENTAUX

Article 19. ENGAGEMENTS

- Après l'approbation de l'avant-programme par le Directeur du Saut d'Obstacles de la FEI, les invitations en même temps que l'avant-programme, sont envoyées par la FN invitante aux FN du Continent concerné.
- 2. Équipes
 - 2.1 Chaque FN peut engager une équipe de pas plus de cinq Athlètes et cinq Chevaux. Cependant, hors de l'Europe, les FN concernées peuvent déterminer le nombre d'équipes et la base régionale pour la représentation des équipes (voir Art.5.7 de la présente annexe). Le CO doit étendre son invitation au Chef d'Équipe, à qui seront donnés les mêmes privilèges qu'aux Athlètes. Aucun Cheval de réserve ne peut être amené pour le Championnat.
 - 2.2 Les cinq Athlètes et les cinq Chevaux sont autorisés à participer au Championnat par équipe (art 20.1 ci-dessous) et individuel (art.20.3).
- Individuels à la place des Équipes
- 3.1 Une FN qui ne peut pas envoyer une équipe complète peut engager un ou deux Athlètes individuels avec un Cheval chacun.
- Tenant du titre de Champion Individuel 4.
- 4.1 Les FN ne sont pas automatiquement obligées d'envoyer le tenant du titre individuel du Championnat FEI de l'année précédente pour défendre son titre.
- 5. Les FN sont autorisées à envoyer un groom pour deux Chevaux avec un maximum de deux grooms par équipe dans les CSIOCh et les Championnats.

- 6. Les engagements doivent être effectués en deux temps en conformité avec le RG. Art. 116.2.3.(i)-116.2.3 (ii)
 - L'avant-programme peut prévoir une date pour laquelle les FN doivent indiquer si leur intention est d'envoyer seulement une équipe ou une équipe et des individuels ou seulement des individuels. Le nombre maximum d'inscriptions nominatives puis définitives d'Athlètes et de Chevaux dans le Championnat Continental de S.O. pour les Enfants, est comme suit : Engagements nominatifs : 10 Athlètes et 10 Chevaux
 - Engagements définitifs : 5 Athlètes et 5 Chevaux

Les Athlètes et les Chevaux inscrits à un Championnat sur la liste des engagements nominatifs (quatre semaines avant le championnat) peuvent être remplacés et des ajouts peuvent être effectués dans les limites précisées dans les Art. 116.2.3 (i) jusqu'à la date des engagements définitifs (au plus tard quatre jours avant le début du Championnat).

En cas d'accident ou de maladie d'un Athlète et/ou d'un Cheval, attesté par un certificat d'un médecin et/ou d'un vétérinaire officiellement reconnu, entre la date des engagements définitifs et une heure avant la première Inspection des Chevaux du championnat, des substitutions des Athlètes et/ou des Chevaux peuvent être effectuées. De telles substitutions doivent être faites à partir de la liste mise à jour des engagements nominatifs et nécessitent l'approbation du Jury de Terrain.

Article 20 DÉCLARATION DES PARTANTS ET REMPLACEMENTS

- 1. Déclaration des Equipes
 - 1.1. Pour les Championnats Régionaux et Continentaux en Europe, les Chefs d'Equipe doivent déclarer la composition de leur équipe (minimum trois, maximum quatre Athlètes/Chevaux) au CO par écrit, avant 18h00, le jour précédant la deuxième épreuve. Compétition (finale par équipe). Le cinquième couple (Athlète/Cheval) peut participer à la deuxième Épreuve en tant qu'individuel et à la troisième (finale individuelle) Compétition si qualifié.
 - 1.2 Pour les Championnats Régionaux et Continentaux hors Europe, les Chefs d'Equipe doivent déclarer la composition de leur équipe (minimum trois, maximum quatre Athlètes/Chevaux) au CO par écrit, avant 18h00, le jour précédant la première épreuve. Le cinquième couple (Athlète/Cheval) peut participer aux première et deuxième Épreuves en individuel, et à la troisième épreuve (Finale Individuelle) si elle est qualifiée.
 - 2. Le remplacement d'un membre de l'Équipe, par le cinquième couple (Athlète/Cheval) peut uniquement être autorisé en cas d'accident ou de maladie soit de l'un des quatre Athlètes membres de l'Équipe, soit de l'un des quatre Chevaux, jusqu'à une heure avant le départ de la première Épreuve, pourvu que le Chef d'Équipe obtienne l'accord du Jury de Terrain. Si le Championnat se déroule en parallèle avec un CSI, le CO peut autoriser les Athlètes participant au Championnat à prendre part aux Épreuves du CSI avec des Chevaux différents. Les Chevaux montés pour le Championnat doivent, cependant, être déclarés avant l'arrivée
- 3. Remplacements

En cas d'accident ou de maladie d'un Athlète et/ou d'un Cheval entre le dépôt des déclarations de départ (engagements) et une heure avant le début de la première Épreuve de Championnat, l'Athlète et/ou le Cheval peuvent, sur présentation d'un certificat d'un médecin et/ou avec l'autorisation de la commission vétérinaire et après approbation du Président du Jury de Terrain, être remplacés par un autre Athlète et/ou Cheval officiellement inscrit parmi les inscriptions définitives ou substitué conformément à l'art. 19.6.

sur le Concours et il ne peut y avoir substitution.

Article 21 ÉLIGIBILITÉ DES CHEVAUX

- 1. Chevaux
- 1.1 Les Chevaux doivent avoir six ans ou plus.
- 1.2 Le Championnat est ouvert aux Chevaux n'ayant pas concouru dans une Coupe des Nations ou un Grand Prix dans un CSIO pour seniors pendant la précédente et/ou l'année en cours.
- 1.3 Les Chevaux ne doivent pas avoir concouru dans aucune Épreuve pour seniors durant le Concours dans lequel le Championnat se déroule.

Article 22 ÉPREUVES

1. Premier jour- Session d'Entraînement

Le CO doit prévoir une session d'entraînement sur la piste principale avec un parcours se composant d'environ huit obstacles incluant une combinaison. Les obstacles doivent avoir une hauteur d'environ 1.15/1.20 m et une largeur d'environ 1.25 m.

Chaque Athlète dispose d'un maximum de 90 secondes par Cheval. La tenue est informelle : bottes, culotte, chemise et casque sont obligatoires.

Il ne peut y avoir d'entrée payante pour le public et aucun prix, d'aucune sorte, ne peut être offert.

- 2. Deuxième jour Première compétition (équipes et individuels) Barème A, contre la montre sans barrage (voir RSO Art. 238.2.1).
- 3. Troisième jour Deuxième Épreuve (Finale par équipe, également deuxième Épreuve en individuel).
- 3.1 Cette Épreuve se déroule en deux manches identiques ou différentes avec le même degré de difficultés dans la seconde manche au barème A, sans chronomètre, avec un barrage possible au chronomètre, en cas d'égalité de point pour la première, la deuxième et/ou la troisième place au classement général par équipe. Cette Épreuve est seulement ouverte aux Athlètes et Chevaux ayant pris part à la première Épreuve (voir le paragraphe 2 ci-dessus). Le classement d'équipe concerne seulement les membres des équipes déclarées.
- 3.2. Ordre de départ dans la deuxième compétition (finale par équipe)
- 3.2.1 Pour les Championnats Régionaux et Continentaux en Europe, l'ordre de départ de la première manche de la deuxième Épreuve sera établi selon un tirage au sort selon l'art. 252. Dans la seconde manche, l'ordre de départ suivra l'ordre inverse du total des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes parmi les cinq de chaque Nation dans la première Épreuve et les trois meilleurs Athlètes par équipe lors de la première manche de la Finale par équipe.
- 3.2.2 Pour les Championnats Régionaux et Continentaux hors d'Europe, l'ordre de départ de la première manche de la deuxième Épreuve sera établi selon un tirage au sort selon l'art. 252. Dans la deuxième manche, l'ordre de départ sera dans l'ordre inverse des pénalités totales encourues par les trois meilleurs Athlètes de chaque Équipe lors de la première Épreuve et par les trois meilleurs Athlètes par équipe dans la première manche de la Finale par équipe.
- 3.3 Lors de la deuxième manche, les athlètes individuels partiront avant les équipes. En cas d'égalité de pénalités, quelle que soit la place, les individuels ou l'équipes conserveront le même ordre de départ que lors de la première manche.

3.4 Ordre de départ au barrage

L'ordre de départ d'un éventuel barrage reviendra à l'ordre de départ de la deuxième manche. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place doit précéder le barrage pour les deuxième et première places.

3.5 Nombre d'Équipes dans la seconde manche

La seconde manche est seulement ouverte aux dix meilleures équipes à l'issue de la première Épreuve et de la première manche de l'Épreuve par équipe et aux équipes classées à égalité à la 10e place.

Avant que les dix équipes les mieux classées et celles classées ex-æquo pour la 10e place n'entament leur deuxième manche, tous les individuels et membres des équipes non qualifiés pour le second tour peuvent participer au second tour qualificatif pour la troisième épreuve. Il doit y avoir une pause d'au moins 30 minutes entre la deuxième manche de qualification et la deuxième manche de l'Épreuve par équipe.

4. Quatrième jour

4.1 Épreuve de consolation

Le CO doit prévoir une Épreuve individuelle de consolation pour ceux qui ne se sont pas qualifiés pour participer à la Finale individuelle.

Ouverte aux Athlètes non qualifiés pour le Championnat Individuel (ci-dessous 4.2.1). Cette Épreuve est jugée soit au Barème A au chronomètre sans barrage (cf.RSO art. 238.2.1.) ou au Barème A sans chronomètre avec un barrage au chronomètre en cas d'égalité de pénalités pour la première place (cf RSO Art. 238.1.2). Viresse 350 m/min.

- 4.2. Troisième Epreuve . (Finale Individuelle)
- 4.2.1. L'Épreuve consiste en deux manches A et B chacune jugée au barème A, sans chronomètre, à la vitesse de 350 mètres par minute.

Les 60% des meilleurs Athlètes sont qualifiés (incluant ceux classés à égalité pour la dernière place qualificative) selon le cumul des pénalités des première et deuxième Épreuves qualificatives pourvu que les 60% ne représente pas plus de 30 Athlètes. Le nombre d'Athlètes autorisés à participer ne doit pas être de moins de 15, sauf si 60% est moindre que 15, et pas plus 30. Cependant les Athlètes à égalité de pénalités pour la dernière place qualificative sont autorisés à participer à la Finale Individuelle même si le nombre de partants était alors de plus de 30

Pour les Championnats nord-américains pour enfants, ce qui suit s'applique :

Sont qualifiés pour participer au premier tour de la Finale Individuelle les 15 Athlètes les mieux classés (y compris ceux à égalité pour la dernière place qualificative) selon le cumul des Pénalités des première et deuxième Épreuves qualificatives.

Les Athlètes doivent avoir pris part à la première Épreuve (terminée ou non) et doivent avoir terminé la deuxième Épreuve (sans avoir été éliminés ou avoir abandonné). Si un Athlète est éliminé ou abandonne dans la première Épreuve il sera pénalisé de 20 points de plus que l'Athlète ayant le plus grand nombre de points de pénalités. S'il est lui-même cet Athlète il encourra 20 points de plus ajoutés à son score obtenu avant son élimination ou son abandon. Si pour n'importe quelle raison un ou plus des Athlètes qualifiés ne peuvent prendre le départ, ils ne seront pas remplacés.

Tous les Athlètes ayant terminé la manche A partent dans la manche B. Les pénalités des deux manches sont additionnées.

Les Athlètes peuvent reconnaître le parcours de la manche B.

4.2.2 Ordre de départ

L'ordre de départ dans la manche A est l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la deuxième Épreuve qualificatives du Championnat. En cas d'égalité de pénalité à n'importe quelle place, le résultat dans la première Épreuve qualificative sera le facteur décisif pour l'ordre de départ des Athlètes. L'Athlète qualifié le moins bien classé partira donc en numéro un.

L'ordre de départ dans la manche B est l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la deuxième Épreuves qualificatives ainsi que la manche A. L'Athlète avec le plus grand nombre de pénalités partira en premier, l'Athlète avec le moins de pénalités partira en dernier. En cas d'Athlètes à égalité de pénalités, le résultat dans la première Épreuve qualificative sera le facteur décisif pour l'ordre de départ des Athlètes.

Article 23 OBSTACLES ET PARCOURS

- Le parcours de la première Épreuve est de 12 à 14 obstacles.
 Hauteur 1.25 m maximum, avec une largeur proportionnée entre 1.00 m et 1.30 m.
- 2. Le parcours pour la deuxième Épreuve est composé de 12 à 14, obstacles, incluant un double et un triple ou trois doubles. Si une rivière est utilisée dans une Épreuve par équipe, soit en Coupe des Nations ou en Championnat ou en CSIOCh (enfant), un obstacle vertical doit être placé au-dessus de la rivière dans la seconde manche ; cet obstacle est jugé comme un obstacle vertical et non comme une rivière (voir RSO Art. 211.10). Hauteur : 1.30 m maximum (pour les deux tours), avec une largeur proportionnée entre 1.00 m et 1.30 m

Vitesse: 350 mètres par minute.

- 3. Dans la manche A du Championnat Individuel, le parcours doit être de 10 à 12 obstacles, incluant trois doubles ou un double et un triple, avec une hauteur maximum de 1.30 m et une largeur proportionnelle entre 1.00 m et 1.35 m.
 La manche B doit être différente de la manche A, avec 8 à 10 obstacles, incluant un triple ou un double. Hauteur : 1.30 m maximum avec une largeur proportionnée les deux à la discrétion du Délégué Technique. Vitesse : 350 mètres par minute.
- 4. En cas de barrage, tant pour le classement par équipe que pour le classement individuel, un parcours réduit à six obstacles, pour lesquels les dimensions des obstacles ne peuvent pas être plus grandes que les dimensions des obstacles dans la manche B. Vitesse : 350 mètres par minute.
- 5. Les obstacles dans l'Épreuve de consolation doivent avoir une hauteur approximative de 1.20 m et une largeur approximative de 1.25 m.
 - Vitesse pour l'Épreuve de consolation : 350 mètres par minute.

Article 24 CLASSEMENT PAR ÉQUIPE

1. Pour les Championnats Régionaux et Continentaux en Europe, le classement par équipe s'établit par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes parmi les cinq de chaque nation dans la première Épreuve et les pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes de l'équipe dans chacune des deux manches de la Finale par équipe. Pour les équipes non qualifiées pour la seconde manche de la finale par équipe, les résultats des trois meilleurs Athlètes par nation équipe dans la première

- Épreuve et les trois meilleurs Athlètes par équipe dans la première manche de la Finale par Équipe sont pris en compte.
- 2. Pour les Championnats Régionaux et Continentaux hors d'Europe, le classement par équipe est établi en additionnant les pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes par équipe lors de la première Épreuve et les pénalités encourues par les trois meilleurs Athlètes par équipe dans chacune des deux manches de la Finale par équipes. Pour les équipes non qualifiées pour la seconde manche, les résultats des trois meilleurs Athlètes par équipe lors de la première Épreuve et dans la première manche de la Finale par Équipe sont pris en compte.
 - 3. Les Athlètes d'une équipe qui n'ont pas terminé la première ou la seconde manche de la Finale par équipe seront pénalisés de 20 points de plus que l'Athlète qui a terminé la manche en question avec le plus mauvais résultat. Si, avant d'être éliminé, ou d'avoir abandonné, l'Athlète concerné a totalisé plus de pénalités que le plus mauvais résultat de l'Épreuve, 20 points seront ajoutés aux pénalités qu'il avait totalisées avant d'être éliminé ou d'avoir abandonné.
 - 4. En cas d'égalité de pénalités entre les équipes pour la première, deuxième et/ou troisième place, un barrage au chronomètre est obligatoire, barrage auquel participeront tous les Athlètes de l'équipe. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précèdera le barrage pour la deuxième et la première place. Le classement dans ce barrage s'obtient par l'addition des points de pénalités et l'addition des temps encourus par les trois meilleurs Athlètes de chaque équipe.
- 5. En cas de nouvelle égalité (pénalités et temps), les équipes seront classées à égalité.
- 6. En cas d'égalité de pénalités pour les autres places, les équipes sont classées à égalité.
 7.En plus du classement par équipe il y aura un classement individuel avec des Prix pour cette Épreuve.

Article 25 CLASSEMENT INDIVIDUEL

- 1. Le classement global individuel est déterminé pour chaque Athlète par l'addition des pénalités encourues dans la première Épreuve qualificative, les deux manches de la deuxième Épreuve qualificative (sans tenir compte des pénalités au barrage, s'il a eu lieu), et des manches A et B de la troisième Épreuve (Finale Individuelle).
- En cas d'égalité pour la première, deuxième et/ou troisième place un barrage au chronomètre est obligatoire (voir Art. 23.4 de cette Annexe).
 Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précède le barrage pour la deuxième et la première place. En cas de nouvelle égalité (pénalités et temps),
- 3. En complément du classement global individuel (cf art. 25.1) il doit y avoir un classement séparé, avec des prix, pour les Athlètes prenant part à la troisième Épreuve (Finale Individuelle). Pour ce classement, seuls comptent les résultats des manches A et B. Les Athlètes à égalité de pénalités sont classés ex-æquo.

Article 26 JURY DE TERRAIN

les Athlètes seront classés à égalité.

1. Le Président du Jury de Terrain doit être désigné par le Directeur du Saut d'Obstacles à la FEI en consultation avec la Commission de Saut d'Obstacles, en accord avec le RG. Le CO nomme les membres du Jury de Terrain en accord avec le RG et le RSO.

Article 27 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ÉTRANGER

1. Le Délégué Technique Étranger doit être désigné par le Directeur du Saut d'Obstacles à la FEI en consultation avec la Commission de Saut d'Obstacles, en accord avec le RG.

Article 28 COMMISSION VÉTÉRINAIRE

1. La composition de la Commission Vétérinaire et la désignation de son Président et de ses membres doivent remplir les conditions du RV.

Article 29 CHUTES

Une chute de l'Athlète ou du Cheval élimine l'Athlète de l'Épreuve. Ceci inclut les Épreuves de Championnat aussi bien que les Épreuves de Coupes des Nations. Cependant, l'Athlète peut prendre part à la seconde manche de l'Épreuve par équipe d'un Championnat et respectivement à la seconde manche d'une épreuve de Coupe des Nations sous réserve que le médecin officiel et le Jury de Terrain donnent leurs accords.

L'Athlète éliminé est pénalisé de 20 points de pénalité en plus des points de l'Athlète le moins bien classé dans la même manche.

Article 30 SÉCURITÉ

- 1. À la discrétion du Jury de Terrain, un enfant incapable de contrôler son Cheval pourrait être forcé à se retirer de l'Épreuve ou du Concours avec le Cheval en question.
- Pour les Enfants qui concourent sur des étalons, un adulte désigné doit être responsable pour la supervision de l'étalon lors de l'inspection des Chevaux et du Contrôle Vétérinaire.

ANNEXE XIII

RÈGLES POUR ATHLÈTES AMATEURS

Article 1 CONDITIONS

- 1. Pour être considéré comme "Amateur Propriétaire" :
- 1.1 L'Athlète doit être en possession d'une licence valide de sa FN et être enregistré à la FEI. Les Chevaux doivent être enregistrés à la FEI et, s'il coure dans un pays autre que son pays de résidence, avoir un passeport FEI valide ou un passeport national reconnu par la FEI. Les Chevaux qui courent en CSIAm dans leur pays de résidence ne son pas tenu d'avoir un passeport FEI ou une carte de reconnaissance FEI mais doivent être enregistrés et identifiables (cf. RG 137.2.).
- 1.1.1 Une licence "Amateur " ne devrait être attribuée par la FN qu'à un Athlète qui a formellement signé un document certifiant qu'il (elle) n'est pas payé(e) pour monter des Chevaux d'autres personnes, pour donner des leçons, ou pour des raisons publicitaires ou commerciales, etc.
 - Acheter et vendre des Chevaux, ainsi que recevoir des prix en argent cash n'est pas interdit pour autant que cela ne constitue pas la seule source de revenus de l'Athlète.
- 1.2. Le statut "Amateur " limite la participation à d'autres Épreuves et Championnats après avoir obtenu ou renouvelé une licence "Amateur " les Athlètes ne seront pas autorisés à continuer à participer à des épreuves pour Amateur pendant l'année calendaire en cours, s'ils ont pris part à des Épreuves internationales ou nationales dont la hauteur des obstacles dans le tour initial est de 1.50 m ou plus. Cela signifie par exemple qu'un Jeune Cavalier qui a obtenu une licence pour Amateur, et qui atteint l'Épreuve finale d'un Championnat Continental de Jeunes Cavaliers, ne peut plus continuer à participer en Amateur pour le restant de l'année. Un Athlète peut demander à sa FN de récupérer sa licence d'Amateur après une période d'attente, selon les règlements de la FN, mais en aucun cas au cours de la même année calendaire.
 - 1.3 Âge des Athlètes.
 - Les Athlètes peuvent participer dans toutes les Épreuves de CSIAm dès l'année où ils atteignent l'âge de 14 ans.
 - Les Athlètes à partir de l'année dans laquelle ils atteignent leur 12^e anniversaire et jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent leur 13^e anniversaire peuvent participer aux Épreuves de CSIAm à condition que la hauteur des obstacles ne dépasse
 - pas 1.30 m (voir RSO art 255.2)
 - 2 Âge des Chevaux.
 - Les Chevaux doivent avoir au minimum 6 ans pour participer en CSI Am et au minimum 7 ans pour prendre part à des Championnats Amateurs,

Article 2 CONCOURS INTERNATIONAUX

- 1. Les Concours internationaux pour les "Amateurs" peuvent être organisés comme CSIAm de catégorie A (avec des prix en espèces) ou en tant que CSIAm de catégorie B (sans prix en espèces). La hauteur minimale autorisée pour les Épreuves CSIAm est 1.00 m, la hauteur maximale autorisée pour les Épreuves de CSIAm est 1,40 m et une largeur proportionnelle ne dépassant pas 1,55 m (à l'exception de la triple barre),
- 2. Les Concours internationaux sont ouverts à des Athlètes individuels de la FN invitante et à un nombre limité d'Athlètes étrangers.
- 3. Montant maximal des engagements par cheval et par concours : 1500€ (mille cinq cents Euros).
- 4. Les Concours internationaux doivent respecter les règlements FEI pour les Concours internationaux de Saut d'Obstacles. Tous les avant-programmes doivent être soumis à la FEI pour approbation.

Article 3 CHAMPIONNATS

1. Lorsque des Championnats Continentaux ou Régionaux sont organisés pour cette catégorie, la formule d'Épreuves à utiliser doit suivre la formule des Championnats Continentaux pour Seniors.

Article 4 CHEFS DE PISTE

1. Le Chef de Piste est désigné par le CO, choisi à partir de la liste des Chefs de Piste FEI, au moins, de Niveau 3.

Article 5 AVANTAGES

1. Toutes les dépenses en relation avec les Épreuves, le transport, les déplacements, le logement à l'hôtel et les frais douaniers aux frontières sont à charge des Athlètes.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES EN SAUT D'OBSTACLES

- Désobéissance : se référer à l'Article 219
- Disqualification : se référer à l'Article 242.1
- Elimination : se référer à l'Article 241.1
- Faute : tout incident pendant le parcours d'un Athlète qui entraîne des pénalités ou l'élimination (se référer à l'Article 236 pour les pénalités pour fautes au barème A et l'Article 239 pour les pénalités pour fautes au barème C)
- Frais obligatoires : les frais obligatoires sont des frais qui peuvent être facturés par le CO pour les coûts / services non inclus dans l'engagement.
- Frais. Les frais obligatoires, s'ils sont exigés, doivent être payés par tous les Athlètes concernés comme indiqué ci-dessous. Seuls les frais suivants obligatoires peuvent être facturés par le CO, à condition que tous les détails du montant à facturer soient inclus dans l'avant-programme et approuvés par la FEI:
- Frais de Fédération Nationale le cas échéant ;
- Frais de FN de programme de contrôle des médications, le cas échéant ;
- Frais de l'EADCMR de la FEI, le cas échéant (le CO indiquera dans l'Avant-Programme si les frais de l'EADCMR sont inclus ou non dans les frais d'engagement);
- Frais pour les documents relatifs à la santé / aux douanes pour les chevaux, le cas échéant s'ils ont été demandés par l'Athlète ;
- Frais pour enlèvement du fumier (40 € par cheval maximum, par Concours));
- Frais de stationnement pour les camions, s'il y a lieu les frais indiqués à l'Avant-programme s'entendent par camion et non par Athlète ;
- Frais de branchement électrique pour les camions (les Athlètes peuvent choisir de ne pas payer ces frais que s'ils n'ont pas de camion au Concours).
- Frais discrétionnaires : les honoraires discrétionnaires sont des frais qui peuvent être facturés pour des produits / services optionnels qui peuvent être achetés par un Athlète s'il le désire et qui n'affectent pas l'équité du droit de l'Athlète à participer au Concours ou le bien-être du Cheval, tels que :
- Un parking VIP ou spécial;
- Table VIP;
- Box supplémentaire pour le matériel ou pour un cheval en transit ;
- Litière et / ou fourrage supplémentaire (détails à préciser par exemple copeaux, paille, foin)
- Box particulier (la totalité des écuries doivent respecter les exigences minimales de la FEI).
- Frais d'engagement : les frais d'engagement sont les frais facturés pour participer à un Concours avec un cheval et couvrent :
- Le logement d'un cheval pendant la durée du Concours (y compris le nettoyage et la désinfection des boxes avant le Concours, ainsi qu'entre les Concours qui font partie de Tournées, l'eau et l'électricité dans les écuries, la première litière ou un montant fixe de la litière selon le type de Concours, l'élimination du fumier et les services de sécurité 24 /24h pour les écuries).
- Utilisation de toutes les installations du Concours (aucun frais d'infrastructure ne peut être facturé).

- Droit de participer à toutes les épreuves conformément aux conditions de l'avantprogramme (pas de frais d'inscription ou de départ).
- Frais administratifs / de bureau (comprennent tous les services liés à l'administration et au fonctionnement du Concours : services de données / résultats / chronométrage, services de réservation et d'accréditation).
- Grand Prix : une des plus prestigieuses épreuves d'un Concours
- Pénalité : une sanction imposée à un Athlète comme conséquence d'une action spécifique considérée comme une faute
- Poney: un poney est un petit cheval dont la taille, ayant été mesurée sur une surface plane, n'excède pas 148 cm sans fers (se réferer Chap. IX art. 1082 à 1088 du RV pour les détails).
- Refus : se référer à l'Article 221 ;
- Défense : se référer à l'Article 223 ;
- Dérobade : se référer à l'Article 222 ;
- Avant programme (Article 265.1): un document contenant l'information concernant les détails des Épreuves et les conditions techniques selon lesquelles se déroule un Concours, soumis pour approbation à la FEI via la FN ou le CO. L'avant programme pour les Concours de niveau 3* et plus doivent être approuvés par la FEI; l'avant programme pour les Concours 1* et 2* sont approuvés par la FN invitante;
- Résultat (Articles 237 et 239.4): le résultat obtenu par un Athlète pour son parcours est déterminé par l'addition des pénalités pour fautes sur les obstacles et les pénalités de temps (dans les Épreuves au barème A) ou par l'addition du temps du parcours, incluant si besoin les secondes de correction de temps, plus les quatre secondes par obstacle renversé (trois secondes dans un barrage ou la seconde phase d'une Épreuve en deux phases) dans les Épreuves au barème C;
- Equipes sponsorisées : se référer à l'Article 265 ;
- Barème A : se référer à l'Article 236 ;
- Barème C : se référer à l'Article 239.
- Tournée (Tour) : Concours FEI organisés par le même Comité Organisateur au même endroit pendant au moins deux week-ends consécutifs.

INDEX	Article/Annexe	Page
Abus dans l'entraînement des chevaux	243	44
Accidents	258	67
Accès en piste	202.1	18
Age des chevaux	254.1	56
Aide de complaisance interdite	225	31
Amendes	240	41
Arrêt (signal d')	203.2	19
Arrêt durant le parcours	233	35
Badges d'Honneur de la FEI	Annexe I	99
Banquettes	213	26
Barème A (Pénalités)	236	38
Barème A (résultats)	237 & 238	38-39
Barème C (Pénalités)	239	40
Barème C (Résultats)	239.4.5	40
Barrages		
 Général Obstacles supplémentaires Dimensions des obstacles Elimination Nombre d'obstacles Obstacles, distance Refus de participation Abandon 	245 246.7 246 247 246.3 246 247	46 46 47 46 46 47 47
Buttes	213	26
Championnat pour Juniors et Jeunes Cavaliers	Annexe IX	125
Changement de chevaux	254.2 et 3	56
Chasse (parcours de)	263	78
Chef de Piste	259.4	70
Cheval en liberté	241.3.18	42
Chronométrage	229.2, 3 et 4 ; Annexe IV	33, 103
Chutes	224	30

Interruption de temps	231.1 e	e t 2 34
Classement individuel	248	49
Cloche	203	19
Code de Conduite		9
Combinaisons d'Obstacles	205.3 et 212	20, 26
o pénalités	212.2, 3, 4 et 5	26
Combinaisons ouvertes, fermées ou partiellement	214	26
ouvertes et fermées		
Commissaires	201.7, 259.5	16, 72
Commission Vétérinaire	259.3	70
Contrôle de Médication	281	98
Contrôle des protections	244.1	45
Coupe des Nations	264	78
Cravache	257.2.2	63
Défense	223	31
Délégué Technique	259.4	72
Départ et arrivée (ligne de)	204.6, 207.6 et 229.6	21,25,35
 Signal de départ 	202.4	19
Déplacés d'Obstacles	217	28
Dérobé	222	30
Désobéissance	219, 231, 235.2 et 3	29,34,37
Désobéissance (interruption de temps)	230	34
Disqualification	242	44
Distance du parcours (Erreur)	204.2 et 3	19
Eliminations	241	41
Engagements	251	51
Epreuves	Chapitre XII	
■ Généralités	260	74
 Américaine 	266	85
■ Chevaux prêtés	279	96
■ Choisissez votre itinéraire	271	89
Règlement de Saut d'obstacles FEI – 26e édition – 1er janvier 2018 – mise à jou	ır 1 ^{er} janvier 2024	188

■ Choisissez vos points	270	88
■ Contre la Montre	267	85
■ Derby	277	95
■ Deux manches	273	91
■ Deux phases (+ temps différé)	274	92
■ Difficultés Progressives	269	87
■ Doubles et Triples	278	96
■ Eliminations successives 272 et Annexe I	II	90, 103
■ Manche gagnante	276	94
■ Normales et Grand Prix	261	74
■ Puissance et adresse	262	76
Généralités	262.1	
Puissance	262.2	
Six barres	262.3	77
■ Relais	268	86
■ Relais normal	268.2	
■ Relais Américaine	268.2.2	
■ Relais successifs Américaine	268.2.3	
■ Relais facultatif	268.2.	
-Epreuve de Vitesse et de Maniabilité	263	78
Equipes (autres épreuves par équipe)	265	84
Erreur de parcours	220	29
Erreur de parcours non rectifiée	220.2	29
Examens et Inspections des Chevaux	280	97
Exercices de gymnastique	201.5	16
Fanions	207	22
Fanions renversement	207.4	et 5
Fanions de départ et d'arrivée	204.6	22
Grand Prix (déroulement)	261.5	74
-Qualification	261.4	
-Participation	261.4	
Règlement de Saut d'obstacles FEI – 26e édition – 1er janvier 2018 – mise à jour 1 ^{er} janvier 2024	:	189

- Barème et parcours	261.1, 2, et 3	74
Gymnastique (exercices de)	201.5	17
Harnachement	257	63
Interruption de temps	230 et 231	34
Invitations en CSI	250 et Annexe VI	51, 112
Invitations en CSIO	249 et Annexe VI	50, 112
Inspections & examens Chevaux	280	97
Jeunes Cavaliers	255 et Annexe IX	58, 122
Juge Etranger	259.1	68
Juniors	255 et Annexe IX	58, 125
Juniors et Jeunes Cavaliers (participation)	255	58
Jury de Terrain (Pouvoirs)	259	68
- Composition	259.1	68
Liverpool	211.11	25
Métrage du parcours	204	19
National (concours)	251.17	53
Nombre de chevaux	254.2	56
Obstacles (dimensions)	208.3, 5 et 6	23
 Généralités 	208	23
 Obstacle d'essai 	202.3 et 4	18
 Obstacles alternatifs 	215	27
Obstacle à reconstruireloker	217.5	28
JokerLiverpool	215.3 211.11	27 25
Large	202.4, 210, 211.10, et 218 18,	
Triple barre	210, 212.5	
■ Vertical	209 et 218	
Officiels	259	68
-Chef de Piste	259.5	
-Jury de Terrain	259.1	
-Délégué Technique	259.5	
-Commission Vétérinaire	259.4	
-Délégué Vétérinaire	259.4	

-Commissaires	259.6	
Ordre de départ (Tirage au sort)	252	54
Parcours	204	19
Longueur	204.5	
Mesurage	204.1 à 3	
Modifications	204.4	
■ plan	205	20
Parcours de Chasse	263	78
Partants (Déclaration des)	253	55
Participation	254	57
Derby	277	95
Juniors, Jeunes Cavaliers	255 et Annexe IX 58,	125
Passeports pour Chevaux	282	98
Passages obligatoires	241.3.7	42
Pénalités en parcours	216	28
Pénalités (Barèmes)	235	37
Piste (entrée en)	202.1	18
Président Jury de Terrain	259.1 et 2	68
Presse (Obstacle sauté pour la)	202.6	18
Prêtés (chevaux)	279	96
Prix (remise de)	248	49
Promotion:		
■ Chefs de Piste	259.4	70
Juges	259.1.1	68
Puissance	262.2	76
Refus	221	29
Renversement d'Obstacle	217	28
Résultats Barème A	238	39
Résultats Barème C	239.4	41
Rivière	211	24
■ Faute	211.7, 8, et 9	25

Juge	211.8, 9 et 259.1	25, 68
Salut	256.2	59
Supports de sécurité	210 et 211.10	24, 25
Talus	213	26
Temps du parcours	226	33
Temps accordé	227 et Annexe II	33, 100
Temps (enregistrement)	229	33
Temps d'interruption	230 et 231	34
Temps limite	228	33
Temps corrections	232	34
Tenue	256.1	59
Terrain d'échauffement	201.3	16
Terrain d'entraînement	201.3	16
Terrain de Concours	201 et 202	16, 18
Tirage au sort (ordre de départ)	252	54
Touchés d'Obstacle	217.2	28
Vétérinaire Délégué	259.3	68
Vidéo	200.5 et 229.5	12, 34
Vitesse	234 et 204.4	36, 19
Vitesse et Maniabilité (Epreuve de)	263	78
Wild Card	249.7	51